Catégorie de servitude	Libellé complet servitude	Gestionnaire : adresse postale
A3	Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement	**Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme** 1, boulevard du Port BP 92612 80026 Amiens Cedex 1
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau	L'État, VNF, les collectivités territoriales ou groupements, les syndicats mixtes
A5	Servitudes pour l'établissement de canalisation publiques d'eau et d'assainissement	Les collectivités territoriales ou groupements, les syndicats mixtes compétent EAU et ASSAINISSEMENT (obligatoires en 2020)-cf SISPEA
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	**Direction Régionale des Affaires Culturelles** **UDAP de la Somme** 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AC2	Servitude de protection des sites naturels et urbains	**Direction Régionale des Affaires Culturelles** **UDAP de la Somme** 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AC3	Réserve naturelle	**Museum national d'histoire naturelle** 36 rue Geoffroy Saint-Hilaire 75005 Paris
AC4	Secteur sauvegardé Site patrimonial remarquable	**Direction Régionale des Affaires Culturelles** **UDAP de la Somme** 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AR2	Servitudes relatives aux postes militaires assurant la défense des côtes et la sécurité de la navigation.	**Armée de Terre** État major de zone de défense de Metz CS 30001 1 Boulevard Clémenceau 57 044 Metz cedex 1
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	**Agence régionale de santé** **Service Santé Environnementale de la Somme** Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale 52 rue Daire CS 73706 80037 AMIENS cedex 1
EL3	Servitude de halage et de marchepied *applicable aux cours d'eau, lacs et plans d'eau domaniaux*	**Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme** 1, boulevard du Port BP 92612 80026 Amiens Cedex 1 **Voies Navigables de France** Direction territoriale Nord - Pas de Calais 37, rue du Plat - BP 725 59034 LILLE Cedex
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies publiques nationales	**Direction Interdépartementale des Routes Nord** 44 Ter , rue Jean BART CS 20275 59019 LILLE Cedex
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies publiques départementales	**Conseil départemental de la Somme** Direction du développement des infrastructures Services études générales et prospective 85, Avenue Roger Dumoulin 80 026 Amiens cedex
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies publiques communales	**Commune ou établissement de coopération intercommunale propriétaire de la voie**
EL8	Servitudes de protection des champs de vue des établissements indispensables à la sécurité et à la surveillance de la navigation maritime.	**Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme** 1, boulevard du Port BP 92612 80026 Amiens Cedex 1
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	**Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme** 1, boulevard du Port BP 92612 80026 Amiens Cedex 1
EL11	Servitude relative aux interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes Express et déviations d'agglomération	**Direction Interdépartementale des Routes Nord** 44 Ter , rue Jean BART CS 20275 59019 LILLE Cedex **Conseil départemental** Direction du développement des infrastructures Services études générales et prospective 85, Avenue Roger Dumoulin 80 026 Amiens cedex **Commune ou établissement de coopération intercommunale propriétaire de la voie**
I1bis	Construction et exploitation de pipe-line	**TRAPIL ODC (oléoducs de défense commune)** 22 B route de Demigny – Champforgeuil CS30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex
I3	Périmètres de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	**GRTgaz** Direction des Opérations Pôle des Opérations Nord Est Département Maintenance, Données et Travaux Tiers Boulevard de la République BP34 62232 ANNEZIN
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	**RTE** DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul
I6	Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières	**DREAL Hauts de France** 44, rue Alexandre Dumas 80094 AMIENS Cedex 03
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Cimetière civil : **mairie** Cimetière militaire : **ONAC** Service sépultures militaires Zone artisanale 80 340 Bray sur Somme
PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.(PPRN)	**Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme** 1, boulevard du Port BP 92612 80026 Amiens Cedex 1
PM2	Servitude relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	**DREAL** 44 rue de Tournai BP 289 59 019 Lille cedex
PM3	Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)	**Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme** 1, boulevard du Port BP 92612 80026 Amiens Cedex 1
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques	**Agence national des Fréquences** Service régional de Villejuif 112, rue Édouard-Vaillant 94815 Villejuif Cedex
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	**Agence national des Fréquences** Service régional de Villejuif 112, rue Édouard-Vaillant 94815 Villejuif Cedex **Ministère des armées** **Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information** BP 70023 57 044 Metz cedes1
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	**Agence national des Fréquences** Service régional de Villejuif 112, rue Édouard-Vaillant 94815 Villejuif Cedex
T1	Servitude relative aux voies ferrées	**SNCF IMMOBILIER** **DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD** Pôle Synthèse Innovation Urbanisme Immeuble Perspective- 7ème étage 449, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE
T5	Servitude aéronautique de dégagement	**MTES-DGAC** **Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord** **Délégation de l'aviation civile de Picardie** Aéroport de Beauvais-Tillé 60 000 Beauvais **Ministère des armées** **Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information** BP 70023 57 044 Metz cedex 1
T8	Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage	**MTES-DGAC** **Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord** **Délégation de l'aviation civile de Picardie** Aéroport de Beauvais-Tillé 60 000 Beauvais **Ministère des armées** **Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information** BP 70023 57 044 Metz cedex 1

Commune	Code insee	Intitulé de la servitude	Type	Caractéristique	Acte instituant la servitude	Date de l'acte	Gestionnaire
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Est inscrit au titre des Monuments Historiques la maison située 43 chaussée Jules Ferry à Amiens, façades et toitures, ainsi que l'intérieur du passage cocher avec ses décors, à l'exclusion de la véranda et de ses ajouts, figurant au cadastre section CZ 220.	arrêté municipal	23/05/2014	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.	A4	Rivière LA SELLE de Saleux au Canal de la Somme. Code hydrologique : E 642 60. Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains. Sur une bande de 4 m, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages. L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 réglemente les activités sur ces cours d'eau.	Arrêté Préfectoral en date du 10/03/1981	10/03/1981	L'État, VNF, les collectivités territoriales ou groupements, les syndicats mixtes
AMIENS	80021	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).	A5	Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées et pluviales) à Amiens : - Se reporter aux planches correspondantes dans l'annexe servitudes d'utilité publique.			
AMIENS	80021	Servitudes de protection des	AC1	Inscription parmi les M.H. : * Maison sise 43 Chaussée Jules Ferry.	Arrêté préfectoral en date du	23/05/2014	Direction Régionale des Affaires Culturelles

		monuments historiques.			23/05/2014		Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Classement parmi les M.H. : * Citadelle : porte du Boulevard Montre-Ecu. Liste de 1840.	Liste de 1840		Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Classement parmi les M.H. : * Eglise Saint-Germain-l'Ecossais. * Eglise Saint-Leu.	Liste de 1840 et arrêtés préfectoraux en date des 16/10/1906 et 26/12/1906		Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Classement parmi les M.H. : * Cathédrale Notre-Dame.	Liste de 1862		Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments

							historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Classement parmi les M.H. : * Façade de l'ancien Théâtre. Décret du 11 Décembre 1922.	Arrêté préfectoral en date du 11/12/1922	11/12/22	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Classement parmi les M.H. : * Passage du Logis du Roi : façade remontée de l'ancienne maison ''du Sagittaire'' (anciennement rue des Vergeaux). * Rue de la Malmaison :façade de l'ancien immeuble dit ''Maison du Baillage'' ou ''Malmaison''.	Arrêté préfectoral en date du 21/02/1941	21/02/1941	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Classement parmi les M.H. : * Gisements de Saint-Acheul : terrains dits Bultel et Tellier Mallet en contrebas de la rue du Mercey parcelles n° 22- 9p et 4p quartier Le Périgord section K du cadastre.	Arrêté préfectoral en date du 19/08/1947	19/08/1947	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des	AC1	Classement parmi les M.H. : * Ancienne caserne Stengel : façades sur la rue	Arrêté préfectoral en date du	02/06/1966	Direction Régionale des Affaires Culturelles

		monuments historiques.		Martin Bleu Dieu.	02/06/1966		Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Classement parmi les M.H. : * Caves de l'ancien Hôtel des Trois Cailloux situées rue du Cloître de la Barge - section AK 149 du cadastre contenance 5a 07ca.	Arrêté préfectoral en date du 26/05/1977.	26/05/1977	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * Rue Jules-Lardière. Maison dite ''du Samson'' : façade. * Passage du Logis du Roi : tourelle d'escalier et façade du ''Logis du Roi''. * 36 rue Victor-Hugo. Ancien Hôtel des Trésoreries de France (musée de Berny).	Arrêté préfectoral en date du 18/05/1926	18/05/1926	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * Beffroi place au Fil.	Arrêté préfectoral en date du 07/08/1926	07/08/1926	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments

							historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * Citadelle : porte Sud.	Arrêté préfectoral en date du 24/10/1929	24/10/1929	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * Ancienne abbaye de Saint-Jean de l'ordre des Prémontrés (ancien lycée) : les deux cloîtres et les façades sur la cour intérieure la galerie qui les relie et la partie de façade du XVIIIè siècle donnant sur la grande cour. * Ancien couvent des Soeurs Grises : cloître du XVIIè siècle. * Rue Saint-Leu. Fontaine Saint-Julien (actuellement déposée) * Rue Saint-Jacques à l'angle de la rue Gresset : façade avec sa fontaine.	Arrêté préfectoral en date du 18/12/1940	18/12/1940	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * 17-19 place au Feurre : façade sur rue et toiture.	Arrêté préfectoral en date du 17/09/1943	17/09/1943	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044

							AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * 51 et 55 rue de Metz : caves voûtées du XVIIIè siècle.	Arrêté préfectoral en date du 11/01/1944	11/01/1944	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * 26 place Vogel. Immeuble dit ''Maison Cozette'' (orphelinat) façade et versant de toiture sur rue.	Arrêté préfectoral en date du 14/04/1954	14/04/1954	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * Hôtel-Dieu rue Saint-Leu : vestiges de la ''Salle Saint-Jean''.	Arrêté préfectoral en date du 09/02/1965	09/02/1965	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * Ancien Evêché : façades et toitures de tous les bâtiments jardins.	Arrêté préfectoral en date du 16/12/1965	16/12/1965	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et

							architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * Eglise Saint-Acheul.	Arrêté préfectoral en date du 08/12/1969	08/12/1969	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * 7 rue Porion : façades et toitures - portail sur rue - rampe en fer forgé de l'escalier intérieur.	Arrêté préfectoral en date du 19/07/1974	19/07/1974	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * 18 place Notre-Dame. Ancienne Hôtellerie de l'Angle (ou de l'Ange) d'Or : façades et toitures - galerie en bois - cave avec son escalier d'accès.	Arrêté préfectoral en date du 15/10/1974	15/10/1974	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044

							AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * Cirque municipal place Longueville : façades et toitures. * 36 rue des Otages. Hôtel Bouctot-Wagniez y compris la grille d'entrée (Chambre Reg. de Commerce et d'Industrie). * Tour Perret : façades et couverture. * 48 rue de la République. Musée de Picardie: façades et toitures - escalier et galeries avec oeuvres de Puvis de Chavannes.	arrêté préfectoral en date du 29/10/1975	29/10/1975	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * Maison située 16 rue Cormont : façades et toitures de la maison appartenant à M. Sergeant Daniel. Figurant au cadastre section AE n° 26 d'une contenance de 1a 01ca.	Arrêté préfectoral en date du 12/07/1978	12/07/1978	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * Citadelle : l'ensemble des fortifications subsistantes - la porte royale ou porte Sud - la porte Montrécu - les façades et toitures du logis du gouverneur surmontant la porte Montrécu. Figurant au cadastre section BV n°1 d'une contenance de 14ha70a 56ca.	Arrêté préfectoral en date du 04/08/1978 modifié le 04/06/2015	04/08/1978 modifié le 04/06/2015	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * Bibliothèque municipale située 50 rue	Arrêté préfectoral en date du 22/01/1979	22/01/1979	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle

				de la République : les façades et les toitures sur la cour d'honneur et sur rues - la salle néoclassique - la salle de lecture et de prêt. Figurant au cadastre section AD n° 5 d'une contenance de 40a 22 ca.			patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * Gisement de Saint-Acheul : bande de terrain d'une largeur de 5 mètres longeant la propriété de M. Leloir, 86 rue de la Bouteillerie depuis la rue de la Bouteillerie jusqu'à la limite de la propriété de M.Bultel et contenant une coupe préhistorique. - bande de terrain d'une largeur de 3 mètres longeant la propriété de M.Drouard, 88 rue de la Bouteillerie depuis la rue de la Bouteillerie jusqu'à la limite de la propriété de M.Bultel et contenant une coupe préhistorique.	Arrêté préfectoral en date du 25/11/1952	25/11/1952	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Classement parmi les M.H. : * Moulin Passe Arrière, y compris son mécanisme : situé 2 à 6 rue des Clairons et 188 rue Saint-Leu sur la parcelle n° 120 section AB et d'une contenance de 4 a 49 ca.	Arrêté préfectoral en date du 27/07/1987	27/07/1987	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * Gisements quaternaires : lieu-dit Bois de	Arrêté préfectoral en date du 20/10/1983	20/10/1983	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle

				Montières. Parcelles 7 et 8. 11 à 16. 18 et 139			patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * Façade de l'ancien Hôtel Christophle : 9 et 11 rue des Jacobins. Parcelle n°123 section AK du cadastre d'une contenance de 6 a 03 ca et appartenant à la Société des Nouvelles-Galeries du Nord et du Nord-Ouest	Arrêté préfectoral en date du 08/09/1986	08/09/1986	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Classement parmi les M.H. : * Moulin Passe Avant : 186 rue Saint Leu situé sur la parcelle 119 section AB et d'une contenance de 63 ca (Moulin en totalité y compris son mécanisme)	Arrêté préfectoral en date du 02/12/1986	02/12/1986	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : Cimetière de la Madeleine : sol du cimetière et monuments funéraires suivants : Dijon Dubrulle (D 4), Bruno Vasseur (F 3), Grimaux Dufetel (F 34), Morgan de Belloy (G 110), Lapostolle (K 48), Corroyer (L 111), Jules Verne (L 211A),	Arrêté du 25 juin 1986	25/06/1986	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri

				Lambert Lucas (S 623), Maintenay (S 992) ; les zones définies ci après telles qu'elles figurent sur le plan annexé à l'arrêté, à savoir : tous les murs de clôture et murs intérieurs, avec les monuments funéraires qui leurs sont adossés ; la bordure de la plaine A comprenant les concessions A 1 à A 98 ; les bordures de la plaine B comprenant les concessions B 1 à B 122, ainsi que les concessions bordant les murs : concessions B 123 à B 154 ; la plaine C , en totalité ; la bordure de la plaine D comprenant les concessions D 1 à D 98 ; les bordures de la plaine E : concessions E 134 à E 136 ter, E 11 à E 36, E 26C, E 38 à E 130, ainsi que la partie bordant le mur : concessions E 147 à E 173 et la partie contenant les concessions E 1A à E 9 - E 137 à E 146 - E 182 et E 183 en totalité ; la plaine F en totalité; les bordures de la plaine G comprenant les concessions G 1 à G 106 et G 163 à G 165 ainsi que les concessions bordant les murs : concessions G 110 à G 161 bis ; les bordures de la plaine H comprenant les concessions H 1 à H 123 ainsi que l'enclos des soldats français et la partie comprenant les concessions H 19 à H 70 en totalité ; La plaine I en totalité; les bordures de la plaine K comprenant les concessions K 1 à K 41 ainsi que les concessions bordant les murs : concessions K 42 à K 114 ; les bordures de la plaine L comprenant les concessions L 246 à L 305 - L 307 à L			Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1

				331 bis et L 332 à L 348 ainsi que les concessions bordant les murs: concessions L 2 à L 211A ; les bordures de la plaine M comprenant les concessions M 1 à M 48 et M 116 à M 178 ainsi que les concessions bordant les murs : concessions M 49 à M 115 ; la plaine N en totalité ; la bordure de la plaine O comprenant les concessions O 138 à O 276 ainsi que les concessions bordant les murs : concessions O 1 à O 175 et la partie comprenant les concessions O 176 à O 182L en totalité ; les bordures des murs de la plaine P : concessions P 1 à P 173 et la partie contenant concessions P 301 à P 326 en totalité ; les bordures des murs de la plaine S : concessions S 1 à S 146 et S 740 à S 815 ainsi que les parties contenant les concessions S 147 à S 2121 et S 640 à S 1026 en totalité.			
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Classement parmi les M.H. : * Hôtel de Berny (ancien hôtel des Trésoriers de France) 36 rue Victor Hugo (cad AI 142)	Arrêté préfectoral en date du 11/02/1993	11/02/1993	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'Inventaire Supplémentaire des M.H. : * les parties suivantes de l'Hôtel de Blin de Bourdon 1,3 rue des Augustins : façades et toitures de l'ensemble des	Arrêté préfectoral en date du 08/01/1993	08/01/1993	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture

				batiments. Ensemble des décors intérieurs du XVIII ème siècle: boiseries - dessus de portes - stucs - gypseries - cheminées - ornant les pièces du R.d.C. et du premier étage y compris l'escalier d'honneur avec son décor de gypserie et sa rampe en fer forgé - jardin - mur de clôture et portail monumental sur la rue des Augustins (cad AH 177) Arreté du 8 janvier 1993.			Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'Inventaire Supplémentaire des M.H. : * les parties suivantes de l'Hôtel de Préfecture : façades et toitures de l'ancien Hôtel de l'Intendant (XVIII ème siècle) - décors intérieurs des pièces suivantes du rez-de-chaussée de l'ancien Hôtel de l'Intendant : salon de billard - petit salon - pièce dite rotonde - salon de musique - grande salle à manger - petite salle à manger - vestibule	Arrêté préfectoral en date du 07/03/1988	07/03/1988	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * Ancien couvent des Soeurs Grises (1650). Cloître du XVIII ème siècle ainsi que la crypte. * Immeuble Rue Saint-Jacques - Rue Gresset : façade avec sa fontaine * Fontaine Saint-Julien Rue St Leu.	Arrêté préfectoral en date du 18/12/1940	18/12/1940	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5 rue Henri Daussy - CS44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * Musée de Picardie : Façades et toitures ; l'escalier et les galeries avec les oeuvres de Puvis	Arrêté préfectoral en date du 29/10/1975	29/10/1975	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et

				de Chavannes * Cirque Municipal place Longueville : Façades et toitures * Tour Perret : Façade et couverture			architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5 rue Henri Daussy - CS44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Classement au titre des monuments historiques : Cimetière de la Madeleine : Classement des monuments funéraires suivants : Duthoit (L 173), Grimaux-Dufetel (F 34), Morgan de Belloy (G 110), Bruno Vasseur (F 3) et Jules Verne (L 211A).	Arrêté en date du 10/05/1995	10/05/1995	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5 rue Henri Daussy - CS44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : Palais de Justice (rue Robert de Luzarches et rue Victor Hugo)	Arrêté préfectoral en date du 29/06/1994	29/06/1994	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5 rue Henri Daussy - CS44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : Maison Jules Verne (rue Charles Dubois)	Arrêté préfectoral en date du 30/01/1998	30/01/1998	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5 rue Henri Daussy - CS44407 80044

							AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : Hôtel Acloque en totalité 33 , rue Millevoye (CAD EY 240)	Arrêté préfectoral en date du 07/01/1999	07/01/1999	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5 rue Henri Daussy - CS44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : Site de l'Imprimerie Yvert et Tellier 16, 18, 20 rue des Trois Cailloux et 35, 37, 39, 41 rue des Jacobins : façades des immeubles de l'ilôt Yvert, ainsi que la façade en pan coupé à l' angle de la rue des Corps-Nus-Sans-Teste et de la rue des Jacobins. (ISMH , 09/12/1999). (CAD AK 80, 81,84,85)	Arrêté préfectoral du 09/12/1999	09/12/1999	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5 rue Henri Daussy - CS44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : La Manufacture de Velours et Coton Cosserat à Amiens, 220 rue Maberly. Cela comprend : - la salle des 500 métiers,façade et toiture, - la salle de la machine à vapeur (datés de 1891 et 1908) :façades , toitures et dispositions intérieures (avec luminaires intérieurs) en totalité, - les bâtiments dans le prolongement du précédent (datés de 1902 et 1920) : façades sur rue et versants de toiture correspondants, - tout l'alignement des bâtiments	Arrêté préfectoral du 11 juin 2001.	11/06/2001	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5 rue Henri Daussy - CS44407 80044 AMIENS cedex 1

				teinture et ceux qui sont dans leur prolongement (datés de 1885,1886,1898 et 1926) à l'exception du bâtiment de la sanforiseuse (1949-1958) : toutes les façades sur rue avec versants de toiture correspondants - le monument aux morts, - les deux bâtiments couverts en planche de part et d'autre du monument aux morts : façades et toitures, - le bâtiment administratif à clocheton (daté de 1891): façades et toitures, - le bâtiment de direction, avec le bureau de M.Bittan (daté de 1898) : façades et toitures , - le bâtiment de la Société de Coopérative, le Showroom (daté de 1890) : façades et toitures, - le bâtiment dans le prolongement (daté de 1889) :façades et toitures, - le garage et la menuiserie en retour (daté de1889 et1920) :façade et le seul versant de toiture sur cour, - le tissage de toile (daté de 1903) :seule façade sur cour,avec toiture pyramidale au-dessus du fronton, - le moulin en totalité, avec le vannage, - la maison du concierge (datée de 1886) :façades et toitures . La Manufacture figure au cadastre section IY, parcelle 34, d'une contenance de 5ha 34ca 65ca, parcelle 37, d'une contenance de 1 a et 58 ca, parcelle 69, d'une contenance de 7 ha 26 a et 48 ca.			
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	L'Hôtel Bullot à Amiens (Somme) est Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques. Il figure	Arrêté préfectoral du 17 août 2001.	17/08/2001	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle

				au cadastre section XS, parcelle 55, d'une contenance de 12 a et 56 ca et appartient à la Maison Cozette, établissement public de secours et de travail sis 10 rue Gresset 80044 Amiens Cedex. La Maison Cozette en est propriétaire par acte passé le 24 juin 1986.			patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : L'Eglise Saint-Rémi, sa sacristie et l'ancienne nef du couvent des Cordeliers à Amiens (Somme) sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques. Elles figurent au cadastre section VE, parcelle 107, d'une contenance de 17 a et 27 ca et appartiennent à la ville d'Amiens qui en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.	Arrêté préfectoral du 17 août 2001.	17/08/2001	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	L'ensemble architectural Auguste PERRET de la place Alphonse-Fiquet (gare, immeubles d'habitation la tour), à AMIENS (Somme) est Inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.	Arrêté préfectoral du 17 août 2001 modifié le 04 mars 2003.	04/03/2003	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : Immeuble dit Maison du Bailliage ou la Malmaison : immeuble sauf la façade classée le 21 février 1941	Arrêté du 15 juin 1926	15/06/1926	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture

							Conservation régionale des Monuments historiques 5 rue Henri Daussy - CS44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Classement au titre des monuments historiques : Immeuble dit Maison du Bailliage ou la Malmaison : façade classée le 21 février 1941 après inscription de l'immeuble le 15 juin 1926	Arrêté du 21 février 1941	21/02/1941	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5 rue Henri Daussy - CS44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Classement au titre des monuments historiques : Hôtel Bouctot Wagniez : Hôtel, y compris la grille d'entrée (cad. AM 30) murs bahut et ferronneries extérieurs, et son jardin.	Arrêté du 18 octobre 1994	18/10/1994	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5 rue Henri Daussy - CS44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Est inscrit au titre des Monuments Historiques l'Eglise Sainte-Anne d'Amiens (Somme), en totalité (y compris son décor immeuble, verrières, peintures, lambris, autels, monuments aux morts, tombeau du Père Aubert et clôtures) le presbytère, la sacristie, l'ancienne école, façades et toitures, la cour (parvis) et le jardin situés à Amiens et figurant au cadastre	Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2006.		Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5 rue Henri Daussy - CS44407 80044 AMIENS cedex 1

				section EH, parcelle 326, d'une contenance de 47 a 52ca, et appartenant à la Congrégation des Lazaristes, 63 rue Wulfran Warmé, 80000 Amiens, depuis une date antérieure à 1951.			
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Est classée parmi les monuments historiques l'église Sainte Anne d'Amiens (Somme) en totalité, figurant au cadastre section EH, parcelle 326, d'une contenance de 47a 52ca, à l'exclusion du presbytère, de la sacristie, de l'ancienne école, façades et toitures, de la cour (parvis) et du jardin maintenus à l'inscritption, et appartenant à la Congrégation des Lazaristes, 63 rue Wulfran Warmé 80000 Amiens. Le présent arrêté se substitue en ce qui concerne les parties classées à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19 janvier 2006		12/09/2007	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5 rue Henri Daussy - CS44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Les onze maisons anciennes du quartier St Leu sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façade et toitures. - 23 Quai Bélu, - 43, 45, 47 rue d'Engoulvent, - 41, 44 rue du Hocquet, - 13, 15 rue Guidé, - 12 bvd du jardin des plantes, - 9, 25 et 27 rue des Cannettes	Arrêté préfectoral du 26/01/2007	26/01/2007	Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5 rue Henri Daussy - CS44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des sites et monuments naturels.	AC2	Site Inscrit : Place du DON, Marché sur l'eau et leurs abords.	Arrêté préfectoral en date du 18/09/1947	18/09/1947	Direction Régionale des Affaires Culturelles UDAP de la Somme 5,

							rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des sites et monuments naturels.	AC2	Site classé : Parc et bâtiments de l'ancien évéché (parc d'1,6 hectare délimité par un mur d'enceinte).	Arrêté préfectoral en date du 03/12/1942	03/12/1942	Direction Régionale des Affaires Culturelles UDAP de la Somme 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des sites et monuments naturels.	AC2	Site Inscrit : - parc privé de la propriété sise au 1 rue Gloriette. Hôtel de Guyencourt (parcelle n° 430 section H 4 du cadastre) Le parc fait partie de la clinique Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus . (env : 20 ares)	Arrêté préfectoral en date du 18/09/1947	18/09/1947	Direction Régionale des Affaires Culturelles UDAP de la Somme 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des sites et monuments naturels.	AC2	Site Inscrit : * Quartier Saint-Leu étang Saint-Pierre et Hortillonnages - ensemble délimité comme suit : -à partir de l'ouest la rue St-Leu - la chaussée St-Pierre - le Bd des Célestins - la rue Eloi-Morel - la traversée du Bd de Beauvillé - la rue de l'Abbé-de-l'Epée - la rue Robert Petit - la rue G. Matifas - la rue de Rivery - une ligne prolongeant au sud la rue Jean Catelas jusqu'au Canal de Hervé - le canal de Hervé jusqu'au C.V.O. n° 3 - le C.V.O.n° 3 - la rue de Verdun - le bras du Hocquet et le bras des Rinchevaux jusqu'à la rue St-Leu.	Arrêté préfectoral en date du 18/09/1947	18/09/1947	Direction Régionale des Affaires Culturelles UDAP de la Somme 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des sites et monuments naturels.	AC2	Site inscrit : * Ensemble formé par les façades et toitures des rues Porion - Adéodat Lefebvre - Metz L'Eveque et de la Place St-Michel.	Arrêté préfectoral en date du 10/05/1973	10/05/1973	Direction Régionale des Affaires Culturelles UDAP de la Somme 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS

							cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des sites et monuments naturels.	AC2	Sites Inscrits : * Boulevards intérieurs et promenade de la Hotoie. Cette mesure affecte : 1° - Pour le sol et la végétation exclusivement : le Bd de Beauvillé depuis la route d'Albert - le Bd d'Alsace-Lorraine - le Bd de Belfort (et les jardins qui le longent) - le Mail Albert 1er (et les jardins qui le longent) - la place Longueville (et les jardins qui entourent le Cirque municipal) - le Bd Maignan Larivière (et le jardin qui le longe) - le Bd Carnot - la Place du Maréchal Foch - le Bd Thiers - le Bd Faidherbe - le Bd du Port jusqu'à la Somme - la promenade de la Hotoie (parcelles n° 1 à 10 Section E 12 du cadastre) délimitée au Nord par la Route d'Albert à Abbeville (rue du Fg de Hem) à l'Est par la rue Jean Jaurès (anciennement rue du Fg du Cours) au Sud par les limites Sud des parcelles n° 9 et 10 section E 12 du cadastre à l'Ouest par la limite Ouest de la parcelle n° 6 section E 12 du cadastre et la rue Verrier-Lebel jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 1. 2° - Pour ces façades et toitures : Le cirque municipal place Longueville.	Arrêté préfectoral en date du 18/09/1947	18/09/1947	Direction Régionale des Affaires Culturelles UDAP de la Somme 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des sites et monuments naturels.	AC2	Sites Inscrits : * Cimetière de la Madeleine et plantation routière de la RD 191 en bordure de ce cimetière. Le site est délimité : - au Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest de la parcelle 1 - à l'ouest par le CD 191 D'Amiens à La-Chaussée-Tirancourt (rue St-Maurice) -	Arrêté préfectoral en date du 18/09/1947	18/09/1947	Direction Régionale des Affaires Culturelles UDAP de la Somme 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1

				au Sud par la limite Sud de la parcelle n°1 - à l'Est par le Chemin de Vauvoix (parcelles n° 1 à 4 - section F 10ème feuille du cadastre).			
AMIENS	80021	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	AS1	Captage de la Ville d'Amiens : - captage VICTORINE-AUTIER (sur Amiens).) Sont déclarés d'utilité publique l'exploitation de ce captage et la mise en oeuvre des trois périmètres de protection reportés sur les documents graphiques joint à l'arrêté.	Arrêté préfectoral en date du 10/03/1981, modifié par arrêté préfectoral du 18/05/1998	10/03/1981	Agence régionale de santé Service Santé Environnementale de la Somme Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale 52 rue Daire CS 73706 80037 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	AS1	Captage de la Ville d'AMIENS : - Captage de PONT-DE-METZ : Est déclaré d'utilité publique la création des trois périmètres de protection immédiate, rapproché et éloigné autour du captage de PONT-DE-METZ tels qu'ils apparaissent sur le plan général des servitudes d'utilité publique. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1981 a été modifié par l'arrêté préfectoral du 2 février 1988 comme suit :10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau est réglementé dans le périmètre rapproché pour toutes les activités futures sur la zone classée UDp au P.O.S. de PONT-DE-METZ et notamment sur la parcelle cadastrée section B n°706. OBSERVATIONS SUR	Arrêté préfectoral en date du 10/03/1981, modifié par arrêté préfectoral du 18/05/1998	10/03/1981	Agence régionale de santé Service Santé Environnementale de la Somme Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale 52 rue Daire CS 73706 80037 AMIENS cedex 1

				LES INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS Périmètre rapproché : (les chiffres renvoient aux lignes du tableau) 10 - Toute l'aire du périmètre sera déclarée zone non-aedificandi à l'exception de la zone classée UDp au P.O.S de PONT-DE-METZ approuvé par A.P. du 23/09/1983. Les constructions existantes devront etre munies de système d'assainissement éliminant tout risque de contamination de la nappe (fosses étanches ou raccordement à un réseau public d'assainissement officiellement réputé imperméable). Les constructions neuves autorisées dans la zone UDp devront être raccordées au réseau public d'assainissement. L'exécution des branchements des futurs immeubles comprendra obligatoirement en limite de propriété un regard de visite étanche (dimension inférieure à 40 x 40) . La conformité des travaux sera vérifiée conjointement par le maitre d'oeuvre et un représentant du département Eau et Assainissement de la ville d'AMIENS. Un rapport d'étanchéité (essai à l'eau et inspection télévisée) sera fourni par le maître d'oeuvre préalablement à la mise en service du branchement. Toute activité commerciale artisanale ou industrielle relevant de la réglementation des installations classées est rigoureusement interdite dans		

				l'ensemble du périmètre.			
AMIENS	80021	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et déviation d'agglomérations.	EL11	Interdiction d'accès sur la rocade d'AMIENS : Les secteurs concernés sont reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique.	Interdiction d'accès du 6 novembre 1984	06/11/1984	Direction Interdépartementale des Routes Nord 44 Ter , rue Jean BART CS 20275 59019 LILLE Cedex
AMIENS	80021	Servitudes de halage et de marchepied. Servitudes à l'usage des pêcheurs.	EL3	La rivière SOMME' ou 'Vieille Somme' située à l'aval de Bray-sur-Somme est un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables et demeurant dans le domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Sur la partie du cours d'eau considérée la servitude de marchepied de 3.25 mètres s'applique sur les deux rives.(article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure). Servitude découlant ipso-facto du classement de l'ouvrage public.	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.		Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme 35, rue de la vallée 80 000 Amiens
AMIENS	80021	Servitudes de halage et de marchepied. Servitudes à l'usage des pêcheurs.	EL3	'L'AVRE' du pont de Morisel (RD.920) au confluent de la Somme est un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables et demeurant dans le domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Sur la partie du cours d'eau considérée la servitude de marchepied de 3.25 mètres s'applique sur les deux rives. (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation).	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.		Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme 35, rue de la vallée 80 000 Amiens
AMIENS	80021	Servitudes de halage et de marchepied.	EL3	Rieu dy Tournet	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code		Direction départementale des

		Servitudes à l'usage des pêcheurs.			général de la propriété des personnes publiques.		territoires et de la mer de la Somme 35, rue de la vallée 80 000 Amiens
AMIENS	80021	Servitudes de halage et de marchepied. Servitudes à l'usage des pêcheurs.	EL3	Rieu de l'Agrappin	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.		Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme 35, rue de la vallée 80 000 Amiens
AMIENS	80021	Servitudes de halage et de marchepied. Servitudes à l'usage des pêcheurs.	EL3	Bras Baraban	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.		Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme 35, rue de la vallée 80 000 Amiens
AMIENS	80021	Servitudes de halage et de marchepied. Servitudes à l'usage des pêcheurs.	EL3	La SOMME CANALISEE de l'écluse de Sormont à St-Valéry-sur-Somme est un cours d'eau domanial déclaré navigable. Les servitudes de halage de 7.80 mètres et de marchepied de 3.25 mètres s'appliquent sur les rives de ce cours d'eau de la manière suivante : * Servitude de halage en rive droite et servitude de marchepied en rive gauche du pont de Camon au pont de l'Etoile (RD216).	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.		Voies Navigables de France Direction territoriale Nord - Pas de Calais 37, rue du Plat - BP 725 59034 LILLE Cedex
AMIENS	80021	Servitudes d'alignement des voies publiques.	EL7	Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou au conseil départemental suivant le type de la	Voir liste jointe.		Direction Interdépartementale des Routes Nord 44 Ter , rue Jean BART CS 20275 59019 LILLE Cedex

				voie frappée d'alignement (Voie Communale ou Route Départementale). Les servitudes d'alignements afférentes aux routes départementales et aux routes nationales sur le territoire communal d'Amiens (RN et RD) sont mentionnée dans la liste ci-annexée ; les tronçons de voies concernés sont reportés sur les plans de servitudes du plan local d'urbanisme.			
AMIENS	80021	Servitudes d'alignement des voies publiques.	EL7	Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou au conseil départemental suivant le type de la voie frappée d'alignement (Voie Communale ou Route Départementale). Les servitudes d'alignements afférentes aux voies communales d'Amiens sont mentionnée dans la liste ci-annexée ; les tronçons de voies concernés sont reportés sur les plans de servitudes du plan local d'urbanisme.	Voir liste jointe.		Conseil départemental de la Somme Direction du développement des infrastructures Services études générales et prospective 85, Avenue Roger Dumoulin 80 026 Amiens cedex
AMIENS	80021	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-line par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L).	I1BIS	Oléoduc LE HAVRE - CAMBRAI : Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au service des hypothèques. Consistance des ouvrages : 1° - Dans une bande de	Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 (J.O. du 14/07/1950) modifié par décret n° 63-82 du 4 février 1963 (J.O. du	08/07/1950	TRAPIL ODC (oléoducs de défense commune) 22 B route de Demigny – Champforgeuil CS30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

				5 mètres de largeur (zone de forte protection) où est enfouie la conduite il est interdit : * d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0.60 mètres * d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0.60 mètres. 2° - L'exploitant de la canalisation a le droit à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de largeur (1) : * d'accéder en tout temps en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation * d'essarter tous arbres et arbustes * de construire en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite. 3° - Le propriétaire et ses ayant-droits doivent : * ne procéder à aucune plantation dans la bande de 15 mètres * s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (2) * dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées. En application du décret n°91.1147 du 14.10.1991 et de l'arrêté du 16.11.1994, tous travaux exécutés à proximité du pipeline doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. (1) : Cette largeur a pu être éventuellement réduite. (2) : Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence	05/02/1963). Décret du 14 mai 1956.		

				ils sont assimilés à des constructions, et leur établissement est soumis à accord préalable.			
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	I3	Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX - DURY (deux canalisations parallèles 200 et 300 mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Année de pose : 1969. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40. D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969).	19/06/1969	GRTgaz Direction des Opérations Pôle des Opérations Nord Est Département Maintenance, Données et Travaux Tiers Boulevard de la République BP34 62232 ANNEZIN
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	I3	Alimentation de la Zone Industrielle d'Amiens (150mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres à droite et 4 mètres à gauche de l'axe des tubes dans le sens Rivery vers Amiens (ZI). Année de pose : 1986. Pression maximale de service : 67 bars. Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40. D.U.P. du 01.10.1986. (JO du 17.10.1986).	.D.U.P. du 01.10.1986.(JO du 17.10.1986).	01/10/1986	GRTgaz Direction des Opérations Pôle des Opérations Nord Est Département Maintenance, Données et Travaux Tiers Boulevard de la République BP34 62232 ANNEZIN

AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	I3	Branchement des Etablissements DUNLOP (100 mm) : zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Catégorie d'emplacement : B. cos maxi admissible : 0.40			GRTgaz Direction des Opérations Pôle des Opérations Nord Est Département Maintenance, Données et Travaux Tiers Boulevard de la République BP34 62232 ANNEZIN
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	I3	Branchement des Etablissements GOODYEAR (100 mm) : zone non aedificandi : néant Catégorie d'emplacement : B. cos maxi admissible : 0.40			GRTgaz Direction des Opérations Pôle des Opérations Nord Est Département Maintenance, Données et Travaux Tiers Boulevard de la République BP34 62232 ANNEZIN
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	I3	Branchement d'EUROLYSINE (150 mm) : zone non aedificandi : néant Catégorie d'emplacement : B. cos maxi admissible : 0.40			GRTgaz Direction des Opérations Pôle des Opérations Nord Est Département Maintenance, Données et Travaux Tiers Boulevard de la République BP34 62232 ANNEZIN
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	I3	Sont déclarés d'utilité publique la canalisation de transport de gaz AMIENS-FLIXECOURT, les antennes de VIGNACOURT et BETTENCOURT SAINT OUEN et les travaux de construction de ces ouvrages. Ces canalisations, constituées de tubes acier de 150 mm de diamètre pour la	Arrêté préfectoral du 15 avril 1997	15/04/1997	GRTgaz Direction des Opérations Pôle des Opérations Nord Est Département Maintenance, Données et Travaux Tiers Boulevard de la République BP34 62232

				section principale Amiens-Flixecourt et de 100 mm de diamètre pour les antennes des postes de distribution de Vignacourt et de Bettencourt Saint Ouen, génèrent une zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres à gauche et 4 mètres à droite de l'axe de la canalisation dans le sens Amiens-Flixecourt.			ANNEZIN
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Ligne Haute Tension 400 KV ARGOEUVES - TERRIER 3. Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.			RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des	I4	Ligne Haute Tension 2 x 400 KV ARGOEUVES _ CHEVALET 1 et 2 (ex.			RTE DIES - Direction Développement

		canalisations électriques.		ligne Argoeuves - Avelin). Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.			Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Ligne Haute Tension 2 x 225 KV ARGOEUVES-BLOCAUX (1 terne équipé). Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte			RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul

				tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.			
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Ligne Haute Tension 225 KV AMIENS-MONT CROISETTE dérivation Avesnes le Comte. Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces			RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul

				ouvrages.			
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Ligne Haute Tension 225 KV ARGOEUVES 1 - AMIENS Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.			RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Ligne Haute Tension 225 KV ARGOEUVES - SORRUS. Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des			RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul

				conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.			
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Ligne Haute Tension 2 x 90 kv Argoeuves - Albert et Argoeuves - Doullens. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	Arrêté préfectoral du 21/08/95.	21/08/1995	RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul
AMIENS	80021	Servitudes relatives à	I4	Ligne Haute Tension 90 KV AMIENS _			RTE DIES - Direction

		l'établissement des canalisations électriques.		QUENTOIS (S.N.C.F.) .(ex. ligne Amiens - Lamotte-Brebière) Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.			Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Ligne Haute Tension 90 KV ARGOEUVES - VILLE LE MARCLET. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous			RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul

				tension. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.			
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Ligne Haute Tension 2 x 90 KV BLOCAUX - BOURBEL et BLOCAUX - NEUFCHATEL. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.			RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Ligne Haute Tension 90 KV DOULLENS _ ARGOEUVES Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une			RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul

				distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.			
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Ligne Haute Tension 225 KV ARGOEUVES 2 - AMIENS Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage			RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul

				d'arbres sont applicables à ces ouvrages.			
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Ligne Haute Tension 90 KV ARGOEUVES-AIRAINES (DUP) Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.			RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Poste 225/90 KV/MT d'AMIENS Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des			RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul

				conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.			
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Les lignes de moyenne tension et basse tension génèrent les servitudes prévues aux alinéas 1° à 4° de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906,article abrogé par l'ordonnance 2011-504 du 09/05/2011 et substitué par L323-4 et suivants du code de l'énergie. Demeurent applicables les servitudes : - servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens électriques (murs, façades, toits, terrasses), - servitude de surplomb, - servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations ou des supports pour conducteurs aériens, - servitude d'élagage et d'abattage d'arbres. Ces servitudes n'entraînent aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparere, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire			RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul

				1 mois avant le démarrage des travaux.			
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Ligne haute tension 2x90 KV Argoeuves-Albert / Argoeuves-Doullens Arreté Préfectoral du 21.08.95 Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.			RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul
AMIENS	80021	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	I4	Ligne haute tension 2x90 KV Argoeuves-Lamotte / Argoeuves-Quentois Arreté Préfectoral du 21.08.95 Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute			RTE DIES - Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille Service Concertation Environnement Tiers Animateur Régional SIG Lille 62 rue Louis Delos 59700 Marcq en Baroeul

				personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.			
AMIENS	80021	Servitudes au voisinage des cimetières.	INT1	Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes : * servitude non aedificandi. * servitudes relatives aux puits.	Code général des collectivités territoriales : article L2223-5 ;Code des communes art. L361-4 ; Code de l'urbanisme : R425-13. Servitudes non aedificandi et relatives aux puits s'appliquant au voisinage des cimetières civils transférés et frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100m.		Cimetière civil : mairie Cimetière militaire : ONAC Service sépultures militaires Zone artisanale 80 340 Bray sur Somme

Amiens	80021	Servitude résultant de l'établissement de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)	PM3	Plan de prévention des risques technologiques d'Amiens Nord	Arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012, modifié le 8 juillet 2016		Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme 35, rue de la vallée 80 000 Amiens
AMIENS	80021	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.	PT3	Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles.	Arrêté municipal		Agence national des Fréquences Service régional de Villejuif 112, rue Édouard-Vaillant 94815 Villejuif Cedex
AMIENS	80021	Servitudes relatives aux chemins de fer.	T1	Lignes SNCF : PARIS - LILLE LONGUEAU - BOULOGNE AMIENS - ROUEN AMIENS - LAON AMIENS - DOULLENS AMIENS - MONTDIDIER AMIENS - CONTY Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement).	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports		SNCF IMMOBILIER DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD Pôle Synthèse Innovation Urbanisme Immeuble Perspective – 7ème étage 449, avenue Willy Brandt 59777 LILLE
AMIENS	80021	Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).	T5	Aérodrome d'AMIENS-GLISY Les surfaces de dégagement figurant sur le plan de servitude approuvé permettent de déterminer les altitudes que doivent respecter les obstacles. Arrêté ministériel du 16.01.96 publié au JO du 31.01.96 (Plan	Arrêté ministériel du 16.01.96 publié au JO du 31.01.96 (Plan ES 483 index A)	16/01/1996	SNIA/Nord Service nationale d'ingénierie aéroportuaire 82 rue des Pyrennées 75970 Paris cedex 20

				ES 483 index A) Ces servitudes sont instituées pour la protection de la circulation aérienne aux abords des aérodromes. Le plan de dégagement règlemente la hauteur des plantations, remblais, constructions et obstacles de toute nature.			
AMIENS	80021	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	PM1	PPRI de la Vallée de la Somme et des affluents : risque d'inondation par débordement et remontée de nappe.	PPRI prescrit le 25/04/2001 et approuvé par arrêté préfectoral le 02/08/2012	02/08/2012	Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme 35, rue de la vallée 80 000 Amiens
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	est inscrite au titre des monuments historiques la gare Saint Roch d'AMIENS (Somme), en totalité pour le corps central (comprenant le banc de la salle d'attente et la balance des consignes en tant qu'immeubles par destination) et façades et toitures pour les deux pavillons latéraux, figurant au cadastre d'AMIENS, section HZ, parcelle 72, telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. Et appartenant à la SNCF Gares et Connexions, 16 Avenue d'Ivry 75013 Paris, par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.	arrêté Préfet de région.	24/06/2020	Direction Régionale des AffaireS Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Sont inscrits au titre des monuments historiques : - les façades et toitures de l'ancienne vinaigrerie G. Brulé à Amiens ainsi que la cheminée de l'ancien site Benoît, figurant au cadastre de Amiens (Somme), section AB, parcelle 111 telle	Arrêté préfectoral en date du 05/10/2020	05/10/2020	Direction Régionale des AffaireS Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments

				que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté ; - les murs en élévation de l'ancienne église Saint-Sulpice, figurant au cadastre de Amiens (Somme), section AB, parcelles 113, 114, 115, 116, 117 et 118, telles que délimitées sur les deux plans annexés à l'arrêté.			historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Sont inscrits au titre des monuments historiques l'immeuble du Courrier Picard, en totalité, formant l'angle des rues Paillat et de la République et les façades et toitures des deux ailes du 17e siècle de l'ancien couvent de la Visitation, situés 2 rue Paillat et 29 rue de la République, à AMIENS, figurant au cadastre d'AMIENS, section AN, parcelle 42, tels que délimités sur le plan annexé à l'arrêté.	Arrêté préfectoral du 13/05/2019	13/05/19	Direction Régionale des AffaireS Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Sont inscrits au titre des monuments historiques la maison située 42 rue Edmond Lebel, façades et toitures, sa cage d'escalier et le vitrail qui l'éclaire, compris, et le jardin avec ses aménagements en totalité, murs de clôture compris, l'ensemble étant situé 42 rue Edmond Lebel à AMIENS, figurant au cadastre d'AMIENS, section ET, parcelle 358, tels que délimités sur le plan annexé à l'arrêté.	Arrêté préfectoral du 06/11/2019	06/11/19	Direction Régionale des AffaireS Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1
AMIENS	80021	Servitudes de protection des monuments historiques.	AC1	Sont inscrits au titre des monuments historiques la piscine Léon Pille dite « la cheminote » d'Amiens, façades et toitures, ainsi que le mur de clôture sur la rue Dejean ; situés au 281 rue Dejean	Arrêté préfectoral du 13/02/2020	13/02/20	Direction Régionale des AffaireS Culturelles Hauts-de-France Pôle patrimoine et architecture

				à Amiens, figurant au cadastre d'Amiens, section CW, parcelle 54, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté.			Conservation régionale des Monuments historiques 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS cedex 1

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE A3

SERVITUDES DE PASSAGE DES ENGINS MÉCANIQUES ET DE DÉPÔT POUR L'ENTRETIEN DES CANAUX D'IRRIGATION ET DE CERTAINS ÉMISSAIRES D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

*« Les riverains de celles des sections de canaux d'irrigation pour lesquelles l'application des dispositions du présent article aura été déclarée d'utilité publique sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé » (*article L. 152-7 du code rural et de la pêche maritime).

Champ d'application

Les dispositions des articles L. 152-7 à L. 152-11 du code rural et de la pêche maritime relatives à la servitude de passage d'engins mécaniques et de dépôt de produits de curage et de faucardement pour les opérations d'entretien sont applicables aux :

- sections de canaux d'irrigation ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP),

- émissaires d'assainissement qui, n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels, sont exclus du bénéfice des dispositions relatives aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux (article L. 152-13).

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la DUP sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt (article L. 152-7).

Objet des SUP

A l'intérieur des zones sont applicables les SUP suivantes :

- toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale (article L. 152-8). La demande d'autorisation doit être adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions précisées à l'article R. 152-24 ;
- les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation peuvent être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal d'irrigation ou de l'émissaire d'assainissement, habilité par le préfet à cette fin (article L. 152-8);
- les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans les zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais des propriétaires par l'organisme gestionnaire du canal d'irrigation ou de l'émissaire d'assainissement, habilité par le préfet à cette fin (article L. 152-9);
- Si une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du canal d'irrigation ou de l'émissaire d'assainissement.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles 128-6 et 138-1 du code rural

- Décret n° 61-605 du 13 juin 1961 fixant les conditions d'application des articles 128-6 et 138-1 du code rural relatifs aux servitudes devant permettre l'entretien par engins mécaniques de certains canaux d'irrigation et de certains émissaires d'assainissement

Textes en vigueur :

- Articles L. 152-7 à L. 152-13 du code rural et de la pêche maritime

- Articles R. 152-17 à R. 152-25 du code rural et de la pêche maritime

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion concerne cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local est la DDT(M).

Les autorités compétentes sont les gestionnaires des canaux d'irrigation et des émissaires d'assainissement, qui peuvent déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'acte instituant la servitude au format pdf

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO/PCI VECTEUR
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est de type linéaire constitué des sections des canaux d'irrigation ou des émissaires d'assainissement grevés de servitudes.

L’assiette

L‘assiette de type surfacique consiste en une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne peut pas dépasser 4 mètres à partir de la rive.

Pour le dépôt des produits de curage et de faucardement, la zone soumise à servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé.

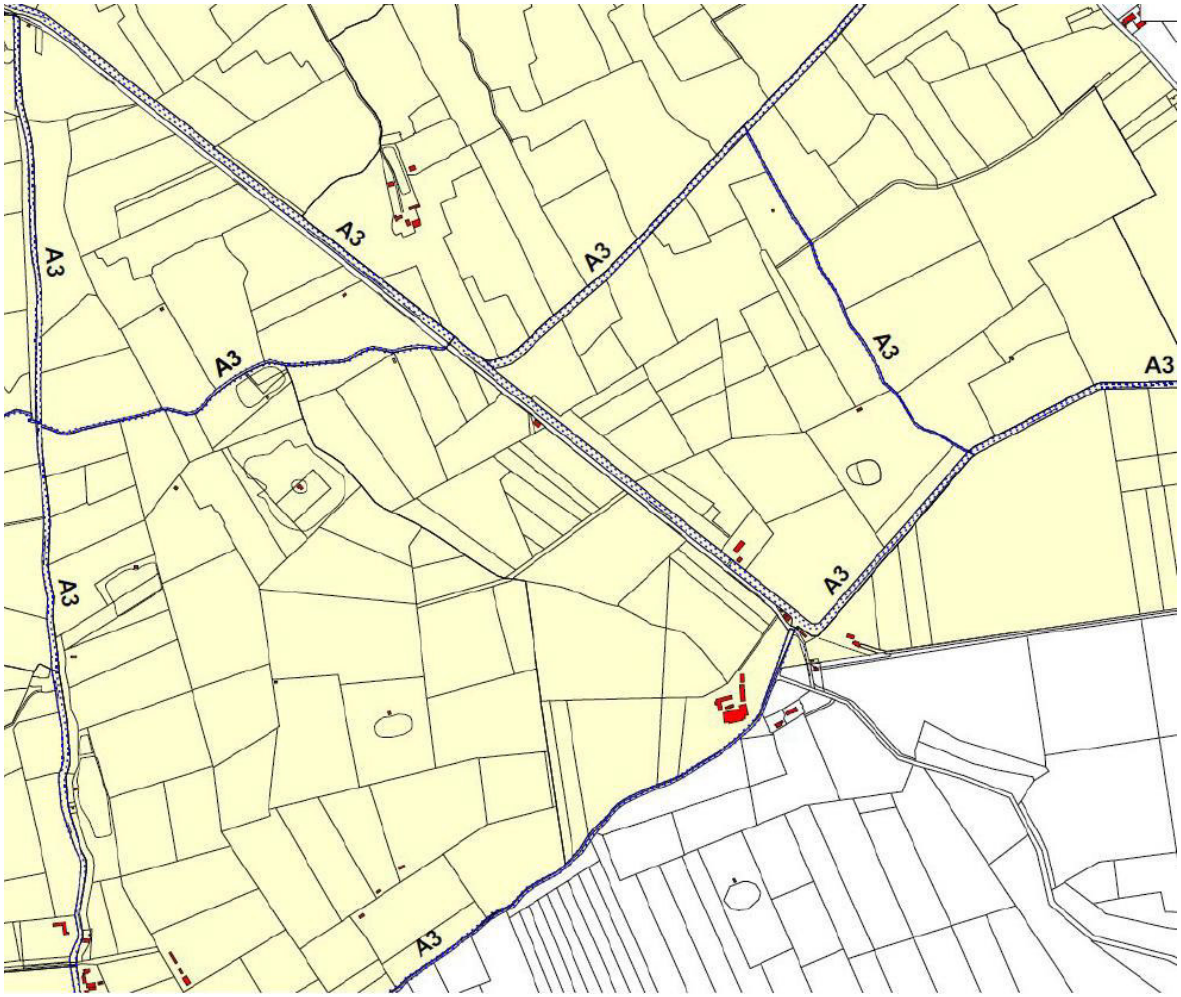

Exemple : SUP A3 sur Teteghem

3 Référent métier

La catégorie des SUP A3 relève de la compétence de 2 directions :

- Concernant les émissaires d'assainissement :

Ministère de Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement et du logement

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

- Concernant les canaux d'irrigation :

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Direction générale de la performance économique et environnementale des territoires

Service Compétitivité et performance environnementale des territoires

3, rue Barbet de Jouy

75349 Paris 07 SP

Annexe

Procédure d'institution de la servitude

L'établissement des servitudes prévues aux articles L. 152-7 à L.152-13 du code rural et de la pêche maritime a lieu suivant la procédure définie aux articles R. 152-18 à R. 152-24 selon les étapes suivantes :

1. Demande tendant à déclarer d'utilité publique l'établissement de la SUP (R. 152-18)

   La personne à laquelle incombe l'entretien des canaux d'irrigation ou de l'émissaire d'assainissement et qui désire obtenir l'établissement de la SUP adresse par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires, une demande tendant à faire déclarer l'utilité publique de cet établissement.

2. Enquête préalable à la DUP (R. 152-19) :
   Il est procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les conditions prévues pour les enquêtes publiques relevant du premier alinéa de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

   Toutefois, le dossier que le préfet soumet à l'enquête ne contient obligatoirement que les documents suivants :

   1° Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;

   2° Un plan général de l'ouvrage faisant apparaître les sections du canal ou de l'émissaire d'assainissement le long desquelles l'application de la servitude de passage est demandée ainsi que les endroits prévus pour le dépôt des produits de curage et de faucardement ;
   3° L'avis du directeur départemental des territoires.

3. Réalisation d'une enquête parcellaire (R.152-20)

   Il est procédé, soit en même temps que l'enquête définie à l'article R. 152-19, soit après l'intervention de la déclaration d'utilité publique, à une enquête parcellaire dans les conditions définies au titre III du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'objet de l'enquête, et notamment de celles précisées ci-dessous :
   1° Le plan parcellaire mentionné au 1° du I de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique comporte l'indication des diverses sujétions résultant des servitudes, et notamment celle de la largeur des terrains grevés ;
   2° La notification individuelle faite par le demandeur aux intéressés et prévue à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit comporter la mention du montant de l'indemnité offerte pour l'établissement des servitudes ;
   3° A l'arrêté préfectoral, mentionné à l'article R. 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est substitué un arrêté définissant les servitudes.

4. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral (R. 152-20) ;

5. Notification de l'arrêté préfectoral instituant la SUP (R. 152-21) :

- Notification par lettre recommandée au demandeur du texte de l'arrêté préfectoral établissant la servitude ;

- Notification d'un extrait de cet arrêté, à la diligence du demandeur, à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'extrait est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve cette propriété ;

6. Affichage de l'arrêté préfectoral établissant la servitude à la mairie de chacune des communes intéressées (R. 152-21);
7. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme.

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
c) Eaux

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-4 du code de l'environnement)
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du code de l'environnement (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

1.1.1. Servitudes de passage des eaux prises en application de l'article L.215-4 du code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont soumis à une servitude de passage des eaux.

Dans l'année qui suit le changement de lit, ils ont la faculté de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 du

code de l'environnement. Les propriétaires riverains du lit abandonné peuvent également dans l'année et dans les mêmes conditions, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif (article L. 215-4 du code de l'environnement).

1.1.2 Servitudes de passage prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Ces servitudes de passage sont applicables à l'ensemble des cours d'eau. Elles peuvent être instituées dans le cadre de la réalisation des opérations, listées limitativement au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers et des engins ('article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).

Maîtres d'ouvrage

Les maitres d'ouvrage visés au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sont :
- les collectivités territoriales et leurs groupements définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;
- l'établissement public Voies navigables de France (VNF) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

Types d'opérations

Les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, sont limitativement énumérées au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ces opérations visent :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Modalités de mise en œuvre

L'article R. 214-98 du code de l'environnement renvoie aux modalités de mise en œuvre des servitudes de passage précisées aux articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime.
La demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'Etat.

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque pour permettre le passage des engins mécaniques la configuration des lieux où la présence d'un obstacle fixe l'exige, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle (article R. 152-29 du code rural et de la pêche maritime).

Les servitudes de passage doivent respecter autant que possible les arbres et plantations existants.

S'agissant du passage des engins mécaniques, cette servitude ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

1.1.3 Servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'article L. 211-7 IV du code de l'environnement

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive.
Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins,, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au code de l'environnement ainsi rédigé :

« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :
- article L. 211-7, notamment I et IV,
- article L. 215-4,
- article R. 214-98

Code rural et de la pêche maritime :
- article L. 151-37-1
- articles R. 152-29 à R. 152-35

1.3 Décision

- Pour les SUP de passage prises sur le fondement de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime : arrêté préfectoral
- Pour les anciennes SUP prises sur le fondement du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral
- Pour les SUP prises sur le fondement de l'article L.215-4 du code de l'environnement : elles s'appliquent directement sans qu'un acte réglementaire soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2. Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DDT(M) du siège du gestionnaire.
Les autorités compétentes pour publier sur le Géoportail de l'urbanisme sont : les DDT(M), les collectivités territoriales ou Voies Navigables de France. Ces autorités compétentes peuvent déléguer la réalisation de la numérisation à un prestataire.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Pour les SUP prises en application du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral au format pdf.

Pour les SUP prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime :

- copie de l'arrêté préfectoral au format pdf
- copie de la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants
- copie de la note détaillant les modalités de mise en oeuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire

Pour les SUP prises en application de l'article L. 215-4 du code de l'environnement : copie de l'article L.215-4 du code de l'environnement

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux

Le générateur

La servitude de passage des eaux est liée à l'établissement du nouveau lit ou au rétablissement du lit de l'ancien cours d'eau (cours primitif) par les propriétaires des fonds. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude de passage des eaux s'applique aux terrains des propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit est établi ou sur lesquels le lit du cours d'eau primitif est rétabli. Elle est de type surfacique.

Servitudes prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Le générateur

Les générateurs sont les sections de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau sur lesquels portent les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le générateur est surfacique ou linéaire.

L'assiette

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive pour les cours d'eau. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle. L'assiette est de type surfacique.

Servitudes prises en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959

Le générateur

Les générateurs de la servitude sont les sections de cours d'eau non domaniaux sur lesquelles sont réalisées les opérations de curage et de faucardement entreprises dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude s'applique sur une bande d'une largeur de 4 mètres mesurée à partir de la rive. L'assiette est de type surfacique.

3.Référent métier

Les directions générales du ministère de la transition écologique et de la cohesion des territoires sont :

- la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) pour les cours d'eau non navigables:

  Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
  Direction de l'eau et de la Biodiversité
  92055 La Défense CEDEX

- la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) pour les cours d'eau navigables (principalement les cours d'eau confiés à VNF):

  Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
  Direction des infrastructures de transport
  92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression des servitudes prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Procédure d'instauration :

1. demande d'institution

La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime qui sollicite l'institution de la servitude de passage adresse sa demande au préfet.

Concernant les servitudes instituées suite à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, ou présentant un caractère d'urgence, la demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les documents mentionnés ci-dessous sont joints à la demande d'institution de la SUP:

- Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;

- La liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants ;

- La liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude

- une note détaillant les modalités de mise en œuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

2. enquête publique

Lorsque le dossier est complet, le préfet le soumet à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude.

3. notification et publicité

Une notification du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

L'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage à la mairie de chacune des communes concernées. En outre, une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

Procédure de modification et de suppression

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution.

La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral (article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime).

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (article R. 214-98 du même code).

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

COURS D'EAU NON NAVIGABLES, NI FLOTTABLES

Arrêté du 6 Décembre 1906
modifié les 2 Mai 1932 et 31 Janvier 1955

.o.

Nous, Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Instruction Publique,

Vu la loi du 22 Décembre 1789, Janvier 1790

Vu la loi du 12.20 Août 1790, qui confère notamment à l'administratic le soin de diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale,

Vu les lois des 28 Septembre, Octobre 1791 et 20 messidor, an III (article 4), ainsi que l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse, an VI,

Vu les articles 644, 645, 714 du Code Civil et les articles 457, 471, 474 du Code Pénal ,

Vu les décrets du 8 Mai 1861, 14 Novembre 1881, 5 Septembre 1897,

Vu la loi du 5 Avril 1884 (article 99),

Vu la loi du 8 Avril 1898 (titre II), notamment l'article 8 qui charge l'autorité administrative de la conservation et de la police des cours d'eau non navigables ni flottables,

Vu le décret du 8 Avril 1893, modifié par celui du 14 Août 1896 et portant réglementation des tourbières particulières et communales du département de la Somme,

Vu les règlements d'administration publique des 14 Novembre 1899 et 1er Août 1905,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture, en date du 1er Juin 1906,

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en date du 10 Octobre 1906,

Vu celui de MM. les Ingénieurs des Mines, en date du 13.22 Novembre 1906,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

AVONS ARRETE ET ARRETONS CE QUI SUIT :

RECEPAGE DES ARBRES -

Article 1er - Sous réserve des dispositions particulières réglementant l'entretien et les essartements des plantations en nature de bois taillis destinées à stabiliser les talus de berges au sol friable ou croulant, les riverains sont tenus, aux dates et dans les conditions qui seront fixées par le Préfet, de recéper et d'enlever tous les arbres, arbustes et buissons qui forment saillie tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges, et toues les branches qui baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement. Ils sont tenus, en outre, d'enlever les souches des arbres ou arbustes venus dans le lit et de recéper les rejets des souches sur les berges, si ces souches n'ont pas été stérilisées par eux à l'aide de badigeons appropriés.

PRODUITS DES CURAGES -

Article 2 - Les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains, les matières provenant des curages faits au droit de leurs propriétés et à enlever les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux.

PASSAGE SUR LES PROPRIETES RIVERAINES -

Article 3 - Les riverains sont tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés du curage.

Ces personnes ne pourront toutefois user du passage sur les terrains clos qu'après en avoir préalablement prévenu les riverains.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du maire de la commune. Elles seront d'ailleurs responsables de tous les dommages et délits commis par elles et par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible, en suivant la rive des cours d'eau.

CARACTERES DISTINCTIFS DES TRAVAUX SUBORDONNES A UNE AUTORISATION PREALABLE -

Article 4 - Aucun travail, quel qu'il soit, permanent ou temporaire susceptible d'avoir une influence sur le régime ou l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, ne peut être entrepris avant d'avoir été autorisé par l'administration.

TRAVAUX DANS LE LIT DES COURS D'EAU -

Article 5 - Dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage permanent ou temporaire, aucun barrage, aucune plantation, aucun travail quel qu'il soit, ne pourra être exécuté ou modifié sans l'autorisation du Préfet.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

EXTRACTIONS DANS LE LIT PAR LES RIVERAINS -

Article 6 - Le droit du riverain de prendre dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, ne pourra être exercé que dans les conditions générales qui auront été fixées par le Préfet.

OUVRAGES AU DESSUS DES COURS D'EAU OU LES JOIGNANT -

Article 7 - Quiconque veut établir un ouvrage au dessus d'un cours d'eau ou le joignant, doit soumettre au Préfet les dispositions qu'il se propose d'adopter.

Dans un délai de deux mois, le Préfet doit faire connaître au pétitionnaire si l'ouvrage projeté intéresse ou non, le régime ou l'écoulement des eaux..

Dans le cas de l'affirmative, l'ouvrage ne pourra être exécuté que dans les conditions fixées par le Préfet.

Dans le cas de la négative, ou si, dans le délai de deux mois, il n'a pas reçu de réponse, le pétitionnaire pourra exécuter l'ouvrage sans autre formalité.

PRISES D'EAU ET DEVERSEMENTS D'EAU -

Article 8 - Toute prise d'eau, quel qu'en soit le mode, tout déversement susceptible de modifier d'une manière appréciable, le débit d'un cours d'eau ne peut être effectué, soit directement, soit indirectement, à titre permanent ou temporaire, qu'après avoir été autorisé par l'administration.

OBLIGATIONS DES USINIERS RELATIVES A L'ECOULEMENT DES EAUX -

Article 9 - Les déversoirs et vannes de décharge seront toujours entretenus libres et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse.

Les usiniers et usagers de barrages seront responsables de la surélévation des eaux tant que les vannes de décharge ne seront pas levées à toute hauteur.

Les usiniers et usagers de barrages ne devront faire aucune lachure susceptible de causer des inondations et seront tenus d'assurer l'entretien constant de leurs ouvrages sujets à réglementation, de façon à prévenir tout accident.

A défaut de titre réglementaire qui fixe la hauteur légale de la retenue, les eaux ne devront pas dépasser le dessus du déversoir ou de la vanne de décharge la moins élevée, s'il n'existe pas de déversoir.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Les usiniers et usagers des barrages non réglementés sont responsables de la surélévation des eaux, soit qu'elle résulte du défaut de manoeuvre des vannes de décharge en temps utile, soit qu'elle provienne de la trop grande hauteur du déversoir ou de l'insuffisance des ouvrages de décharge.

OBLIGATIONS DES USINIERS PENDANT DES OPERATIONS DE CURAGE -

Article 10 - Les usiniers et usagers des barrages devront tenir leurs vannes ouvertes, tant pour l'exécution que pour la réception des travaux de curage, pendant les jours et heures qui seront fixés par les arrêtés préfectoraux.

TRANSMISSION DES EAUX -

Article 11 - Les usiniers et usagers des prises d'eau devront assurer la transmission des eaux, de manière à ne jamais compromettre ni la salubrité publique, ni l'alimentation des hommes et des animaux, ni la satisfaction des besoins domestiques.

Les usiniers et usagers des prises d'eau ne devront, en aucun cas, nuire à l'utilisation générale des eaux en apportant sur une grande longueur au régime des cours d'eau, des modifications susceptibles d'empêcher l'exercice des droits de toutes natures sur les eaux, notamment des droits à l'arrosage.

Sont particulièrement interdites les chasses, la marche par éclusées et toutes autres manoeuvres destinées à provoquer le déplacement vers l'aval des vases en dépôt ou en suspension dans les remous des barrages.

DEVERSEMENTS INTERDITS -

Article 12 - Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser écouler, soit directement, soit indirectement dans le lit des cours d'eau, des matières, des résidus, des liquides :

1° - s'ils sont susceptibles d'occasionner des envasements ou de gêner l'écoulement des eaux,

2° - s'ils sont infects, nuisibles ou susceptibles de compromettre la salubrité publique,

3° - s'ils sont susceptibles par leur température ou leur nature de rendre les eaux impropres à l'alimentation des hommes et des animaux, à leur emploi aux usages domestiques, à leur utilisation pour l'agriculture ou l'industrie, ou à la conservation du poisson.

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET LOCALES -

Article 13 - Les tourbages ne peuvent être exécutés le long des cours d'eau non navigables ni flottables, à moins de dix mètres de la berge.

Si même il est reconnu qu'à raison de la profondeur des bancs de tourbe ou du défaut de solidité du terrain, cette distance serait insuffisante, elle pourra être portée jusqu'à vingt mètres.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

Avertissement : L'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme. Seules les SUP établies selon les modalités définies dans la présente fiche devront être téléversées sur le GPU.

1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le refus d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement
Décret n° 64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux :

http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est soit :

- la DREAL du siège du concessionnaire ou de l'établissement public concerné.

- la DDT(M) quand le gestionnaire de la servitude est une collectivité locale infra départementale.

Les autorités compétentes sont les collectivités publiques ou leurs concessionnaires et les établissements publics. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

L'acte instaurant la servitude doit avoir pour fondement les articles du code cités au paragraphe 1.2. Il peut exister d'autres servitudes créées par le code rural et de la pêche maritime pour faciliter l'accès aux terrains concernés par des canalisations mais qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral en entier (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simplement copie de l'arrêté préfectoral (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

La canalisation publique d'eau ou d'assainissement pour laquelle une servitude d'utilité publique a été instituée, conformément aux modalités définies dans la présente fiche, est le générateur.

Aussi, dans le cas où la canalisation fait l'objet de servitudes conventionnelles et de servitudes d'utilité publique, seules les portions de canalisation pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été instituée devront être numérisées.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polyligne.

L'assiette

La bande de terrain dont la largeur est de 3 mètres (ou supérieure si l'arrêté le précise) est l'assiette.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'instauration de la servitude

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :
   - une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
   - le plan des ouvrages prévus ;
   - le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
   - la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
   - l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargés du contrôle ;

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016[1].

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.
Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.
Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :
- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.
La demande est accompagnée de :
- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.
Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :
- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.
Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.
Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.
Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :
- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.
Article R621-9 En savoir plus sur cet article...
Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4
La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Article R621-10 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

ARRETE

Portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du Cimetière de la Madeleine à AMIENS (Somme).

Le Préfet, commissaire de la République de la région de Picardie
VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.4 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Picardie entendue, en sa séance du 29 mai 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Cimetière de la Madeleine à AMIENS (Somme) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité en tant que cimetière-jardin et témoin de l'architecture et l'art funéraire;

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques :

. LE SOL DU CIMETIERE EN TOTALITE;

. LES MONUMENTS FUNERAIRES SUIVANTS : DIJON-DUBRULLE (D4), BRUNO VASSEUR (F3), GRIMAUX-DUFETEL (F34), MORGAN DE BELLOY (G110), LAPOSTOLLE (K48), CORROYER (L111), JULES VERNE (L211 A), LAMBERT-LUCAS (S623), MAINTENAY (S992);

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

.LES ZONES DEFINIES CI-APRES TELLES QU'ELLES FIGURENT SUR LE PLAN ANNEXE A L'ARRETE, A SAVOIR:

. tous les murs de clôture et murs intérieurs, avec les monuments funéraires qui leurs sont adossés;

. la bordure de la plaine A, comprenant les concessions A1 à A98;

. les bordures de la plaine B, comprenant les concessions B1 à B122 ainsi que les concessions bordant les murs : concessions B123 à B154;

. la plaine C en totalité;

. la bordure de la plaine D, comprenant les concessions D1 à D98;

. les bordures de la plaine E : concessions E134 à E 136 ter, E11 à E36, E36 C, E38 à E130, ainsi que la partie bordant le mur : concessions E147 à E173, et la partie contenant les concessions E1 A à E9, E137 à E146, E182 et E183, en totalité;

. la plaine F en totalité;

. les bordures de la plaine G comprenant les concessions G1 à G106 et G163 à G165, ainsi que les concessions bordant les murs : concessions G110 à G161 bis;

. les bordures de la plaine H comprenant les concessions H1 A à H123, ainsi que l'enclos des soldats français et la partie comprenant les concessions H19 à H70 en totalité;

. la plaine I en totalité;

. les bordures de la plaine K comprenant les concessions K1 à K41, ainsi que les concessions bordant les murs : concessions K42 à K114;

. les bordures de la plaine L comprenant les concessions L246 à L305, L307 à L331 bis et L332 à L348, ainsi que les concessions bordant les murs : concessions L2 à L211 A;

. les bordures de la plaine M comprenant les concessions M1 à M48 et M116 à M178, ainsi que les concessions bordant les murs : concessions M49 à M115;

. la plaine N en totalité;

. la bordure de la plaine O comprenant les concessions O138 A à O276, ainsi que les concessions bordant les murs : concessions O1 à O175, et la partie contenant les concessions O176 à O182 L en totalité;

. les bordures des murs de la plaine P : concessions P1 à P173, et la partie contenant les concessions P301 à P326 en totalité;

. les bordures des murs de la plaine S : concessions S1 à S146 et S740 à S815, ainsi que les parties contenant les concessions S147 à S2121 et S640 à S1026 en totalité.

figurant au cadastre section IZ, parcelles n°37, d'une contenance de 17ha 02a 62ca, et n°39, d'une contenance de 18a 70ca, et appartenant à la commune d'Amiens, pour le sol et les monuments funéraires repris, aux propriétaires ayant droit à la concession pour les autres monuments.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARTICLE 3

Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune, et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 1986

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Picardie,

Pour ampliation
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Jacques FABRE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Jacques SÉVAL

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles **Picardie**

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret modifié du 28 mars 1924 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 14 Janvier 1998 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la **Manufacture de Velours et Coton Cosserat à Amiens (Somme)** présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de l'architecture intrinsèque de cet ensemble monumental de briques et de son répertoire stylistique ainsi que de la valeur historique de cette entreprise qui porte haut et loin le renom du velours d'Amiens depuis le XIXe siècle ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la **Manufacture de Velours et Coton Cosserat à Amiens (Somme)**, 220, rue Maberly, comprenant :
- la salle des 500 métiers, façade et toiture,
- la salle de la machine à vapeur (datés de 1891 et 1908) : façades, toitures et dispositions intérieures (avec luminaires intérieurs) en totalité,
- les bâtiments dans le prolongement du précédent (datés de 1902 et 1920) : façades sur rue et versants de toiture correspondants,
- tout l'alignement des bâtiments teinture et ceux qui sont dans leur prolongement (datés de 1885, 1886, 1898, et 1926) à l'exception du bâtiment de la sanforiseuse (1949-1958) : toutes les façades sur rue avec versants de toiture correspondants,
- le monument aux morts
- les deux bâtiments couverts en planche de part et d'autre du monument aux morts : façades et toitures,
- le bâtiment administratif à clocheton (daté de 1891) : façades et toitures,
- le bâtiment de direction, avec le bureau de M. Bittan (daté de 1898) : façades et toitures,
- le bâtiment de la Société de Coopérative, le Showroom, (daté de 1890) : façades et toitures,
- le bâtiment dans le prolongement (daté de 1889) : façades et toitures,
- le garage et la menuiserie en retour (daté de 1889 et 1920) : façade et seul versant toiture sur cour,
- le tissage de toile (daté de 1903) : seule façade sur cour, avec toiture pyramidale au-dessus du fronton,
- le moulin en totalité, avec le vannage,
- la maison du concierge (datée de 1886) : façades et toitures,

figurant au cadastre section IY,
parcelles 34, d'une contenance de 5ha 34a 65ca,
parcelles 37, d'une contenance de 1a 58ca,
parcelles 69, d'une contenance de 7ha 26a 48ca,

et appartenant à :
SA Picardie Bail, Société Immobilière pour le Commerce et l'Industrie (SICOMI), Société Anonyme au capital de 50.001.000 F dont le siège est au 2 Boulevard Jules Verne à Amiens (Somme), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens, sous le numéro 33 154 212 6B

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 4 août 1986 devant Maître Defossez, notaire à Flixecourt (Somme), publié au bureau des hypothèques d'Amiens, le 1 octobre 1986, volume 8452, numéro 24.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 11 JUIN 2001

Le Préfet

Daniel CADOUX

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

REPUBLIQ[illegible]

ARRETE

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

VU la liste de 1840 portant classement parmi les Monuments Historiques de la porte François 1er (ou du Ravelin Montrécu) à AMIENS (Somme),

VU l'arrêté du 24 octobre 1929 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la porte Royale ou porte Sud à AMIENS (Somme),

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R E T E

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de la citadelle d'AMIENS (Somme) :

-l'ensemble des fortifications subsistantes,
-la porte Royale ou porte Sud,
-la porte Montrécu,
-les façades et les toitures du Logis du Gouverneur surmontant la porte Montrécu,

figurant au cadastre section BV sous le n° 1 d'une contenance de 14ha 70a 56ca, appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de la Défense.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète la mesure de classement intervenue en 1840 et annule et remplace l'arrêté d'inscription également susvisé du 24 octobre 1929, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié au Ministre de la Défense, affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 4 Août 1978

Pour le Ministre et par délégation :

P/Le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCQUET

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Secrétariat d'Etat à l'Instruction Publique.

BEAUX-ARTS.

C/

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 pris en application de la loi du 23 [illegible] 1940;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La fontaine St. Julien à Amiens (Somme) sise Rue St. Le

appartenant à le ville d'Amiens

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Amiens et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 DÉCEMBRE 1940

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

L. HAUTECOEUR

110-4/5 J. 4769-40. [10713]

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE RÉGION

A R R E T E

Portant inscription du Moulin Passe Arrière sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région de Picardie

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monument Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région,

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique,

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de PICARDIE, entendue, en sa séance du 23 avril 1985,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le Moulin Passe Arrière à Amiens (Somme) présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son importance comme témoin de l'architecture urbaine et des techniques en Picardie.

A R R E T E

Article 1er - est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le Moulin Passe Arrière à Amiens (Somme) situé sur la parcelle n° 120 d'une contenance de 4a 10 ca figurant au cadastre, section AB et appartenant à l'Association "Le Carquois", régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture de la Somme le 11 janvier 1952 sous le n° 4827, publiée au Journal Officiel le 2 février 1952, ayant son siège social 74 rue des Jacobins à Amiens (Somme) et pour président Monsieur Adrien WADIER domicilié 177 rue Jean Moulin à Amiens (Somme).

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 1er octobre 1974 devant Maître RENAUDOT, notaire à Amiens (Somme) et enregistré au bureau des Hypothèques d'Amiens (Somme) le 5 novembre 1974, volume 5224 n° 21.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère de la Culture sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la Commune et au(x) propriétaire(s), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION :
Le Directeur
des Services du Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales,

DIRECTION DE LA RÉGION PICARDIE

Fait à AMIENS, le 14 OCT. 1985

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Jacques SÉVAC

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

IB/RF

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU l'arrêté du 18 Mai 1926 prononçant l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la Salle dite "Salle St. Jean" de l'Hôtel Dieu, rue St. Leu, à AMIENS (Somme).

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les vestiges de la "Salle St.Jean" de l'Hôtel Dieu d'AMIENS (Somme), sis rue St. Leu, figurant au cadastre, Section G - quartier de l'Hôtel Dieu, n° 2 - parcelle 12p - d'une contenance de 615 m2 et appartenant à la Ville d'AMIENS par acte du 10 Décembre 1963, publié au bureau des hypothèques d'Amiens le 10 Janvier 1964 - Volume 2812, n° 29.

Article 2 - L'arrêté sus-visé du 18 Mai 1926 est annulé.

Article 3 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture et au Maire de la Ville d'AMIENS, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Amiens, en date du 21 Novembre 1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise Saint-Leu, à Amiens (Somme)

est classée parmi les monuments historiques.

117-62-1906. [8724]

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Art. 3.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Somme, au Maire de la Ville d'Amiens, et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 DÉC 1906 190 .

Signé A. BRIAND

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

MB/.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade et le versant de toiture sur rue de l'immeuble dit "Maison Cozette" sis 26 Place Vogel à AMIENS (SOMME)

appartenant à la Ville d'AMIENS

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la Ville d'AMIENS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 Avril 1954.

signé : CORNU

616-646-J. A. 331416. [10713]

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Secrétariat d'Etat à
l'Instruction Publique

~~MINISTÈRE~~
~~DE~~
~~L'ÉDUCATION NATIONALE~~

C/

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique
~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 pris en application ~~de la commission des monuments historiques~~ de la loi du 23 octobre 1940;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le cloître du XVIIè siècle, ~~la porte sur rue et la façade à pignon de la chapelle ainsi que la crypte~~ de l'ancien couvent des soeurs grises à AMIENS (Somme)

appartenant à M. EVRARD, libraire, 4 Rue des Jacobins, à AMIENS.

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Amiens et du propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 DECE 1940

T. S. V. P.

119-445 J. 4765-40. [10713]

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ETAT FRANÇAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale
LE MINISTRE ~~DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe; modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927

~~Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 31 décembre 1913~~

Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application de la loi du 11 Juillet 1942

~~Vu l'article 4 de la loi du 30 mars 1887~~

~~La Commission des monuments historiques entendue~~;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade sur rue et la toiture de l'immeuble sis 17 et 19 Place au Feurre à AMIENS (Somme)

appartenant à la Commune

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Amiens propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Septembre 1943
POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET P[illegible] DÉLÉGATION
LE [illegible] D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

T. S. V. P.
HAUTECOEUR

15-484-1927 [10713]

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
~~ET~~ DES BEAUX-ARTS.
et des Cultes

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
et des Cultes.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Amiens, en date du 8 août 1905;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise Saint-Germain-l'Ecossais, à Amiens,

Somme,

est classée parmi les monuments historiques.

117-02-1906. [8724]

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Ar

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Somme, au Maire de la Ville d'Amiens, et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2[illegible]006 190 .

A. BRIAND

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Secrétariat d'Etat à l'Instruction Publique

~~MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~

BEAUX-ARTS.

C/

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique

LE ~~MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 pris en application de ~~la loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments historiques et objets~~ la loi du 23 octobre 1940;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade avec sa fontaine de l'immeuble sis à l'angle des rues St. Jacques et Gresset à Amiens (Somme)

appartenant à la ville d'Amiens

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Amiens et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution;

Paris, le 15 Mai 1940.

T. S. V. P.

119-415 J. 4765-40. [10713]

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Monuments historiques

édifice / site Beffroi
localisation Picardie ; Somme ; Amiens
adresse place au Fil
dénomination beffroi
époque de construction 15e siècle ; 18e siècle
propriété propriété de la commune
protection MH 1926/08/07 : inscrit MH
Beffroi : inscription par arrêté du 7 août 1926
type d'étude Recensement immeubles MH
documentation MAP
référence PA00116043
© Monuments historiques, 1992
date versement 1993/12/03
date mise à jour 2015/10/13
crédits photo Petit - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN

Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

[1-100] [101-200] [201-248]

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Requête ((80) :DPT ET ((INSCRIT+) :DPRO))
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

l'Instruction Publique

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique

~~Le Ministre de l'Education nationale,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du l'arrêté du 4 Novembre 1940 pris en application de la loi du 23 Octobre 1940;

Vu la délibération de la délégation spéciale de la ville d'Amiens propriétaire, en date du 9 Décembre 1940;

Arrête :

Article premier.

La façade de l'immeuble dit "Maison du baillage" ou "la malmaison" à AMIENS (Somme)

est *classé* e *parmi les monuments historiques.*

115-484-J. 4711-36. [24365]

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Art. 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d' e la Somme

et au ~~Maire de la commune d~~ président de la délégation spéciale de la Ville d'Amiens, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Vichy
Paris, le 21 Février 1941

Chevalier
J. CHEVALIER

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

LB/JR

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures de la totalité des Bâtiments ainsi que le jardin de l'ancien Evêché d'AMIENS (Somme) figurant au cadastre sous le n°314 section A. appartenant à la ville d'AMIENS qui en est devenue propriétaire pour l'avoir acquis de l'Etat suivant acte administratif en date du 24 avril 1929, publié au Bureau des hypothèques d'AMIENS le 7 juin 1929, volume 585 n°36 enregistré à AMIENS le 24 avril 1929 folio 37 case 350.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la ~~commune~~ ville d'AMIENS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 DEC 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

J. Z. 306372. [10714] 63 0201 0 02 067 1

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Extrait liste de 1862 :

Église Saint-Hilaire, à Melle.
Église Saint-Savinien, à Melle.
Église de Celles.
Église de Javarzay.
Château de Javarzay.
Église de Verrines-sous-Celles.

ARRONDISSEMENT DE PARTHENAY.

Église Saint-Laurent, à Parthenay.
Église Sainte-Croix, à Parthenay.
Église Notre-Dame-de-la-Couldre, à Parthenay.
Église Saint-Pierre, à Airvault.
Église de Saint-Généroux.
Église de Marnes.
Église de Saint-Louis-de-Marnes.
Église de Parthenay-le-Vieux.
Chapelle de Menigoutte.

SOMME.

ARRONDISSEMENT D'AMIENS.

Cathédrale d'Amiens.
Tour du Logis du Roi, à Amiens.
Église Notre-Dame d'Airaines.
Château de Boves.
Abbaye de Corbie.
Tombeaux de l'église de Saint-Germain-sur-Bresle.
Église de Namps-au-Val.
Tombeaux des trois martyrs, à Sains.
Camp de César à Triancourt, à l'Étoile, à Liercourt et à Picquigny
Porte Montreleu, à Amiens.

ARRONDISSEMENT D'ABBEVILLE.

Collégiale de Saint-Vulfran, à Abbeville.
Château de Rambures, PP.
Abbaye de Saint-Ricquier.
Chapelle du Saint-Esprit, à Rue.
Église de Gamaches.
Vitraux de l'église de Pont-Remy.

ARRONDISSEMENT DE DOULLENS.

Maison des Templiers (hôtel de ville), à Domart.
Portail de l'église de Mailly.
Église de Beauval.
Abbaye de Bertheaucourt.

ARRONDISSEMENT DE MONTDIDIER.

Église d'Ailly-sur-Noye et tombeau de Jean Haubourdin.
Tombeau de Raoul de Crepy, à Montdidier.
Église de Folleville.
Château de Folleville.
Portail et vitraux de l'église Saint-Pierre, à Roye.
Église de Tilloloy.
Tombeau de Jean de Hangust.

ARRONDISSEMENT DE PÉRONNE.

Menhir, à Doigt.
Château de Ham.
Crypte de l'église de Ham.
Portail et crypte de l'église de Nesles.
Portail de l'église d'Athies.

TARN.

ARRONDISSEMENT D'ALBI.

Cathédrale d'Albi.
Palais de l'archevêché d'Albi.
Église Saint-Salvi, à Albi.
Maison à Albi.

ARRONDISSEMENT DE CASTRES.

Église de Burlatz.

ARRONDISSEMENT DE GAILLAC.

Église Saint-Michel, à Gaillac.

TARN-ET-GARONNE.

ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN.

Maison de ville de Saint-Antonin.
Château de Bruniquel.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
DE
LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Ministre de la Culture
et de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961,

la Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R E T E

Article 1 - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures de la maison située, 16, rue Cormont à AMIENS (Somme), figurant au cadastre section AE sous le n° 26 d'une contenance de 1a 01ca et appartenant à Monsieur SERGEANT Daniel, Léon, Auguste-Marie, né le 4 Avril 1951 à AMIENS (Somme) chef de chantier, demeurant 449, rue de Verdun à AMIENS (Somme), célibataire.

L'intéressé en est propriétaire par acte, passé le 17 Novembre 1977 devant Maître BIENAIME, Notaire à ACHEUX-EN-AMIENOIS (Somme) et publié le 28 Décembre 1977 au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), volume 5999, n° 23.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la Commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 12 JUIL. 1978

Pour le Ministre et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

Raymond BOCQUET

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

~~MINISTÈRE~~
~~DES~~
~~AFFAIRES CULTURELLES~~

SECRETARIAT D'ETAT A LA

CULTURE

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'immeuble situé 7, rue Porion à AMIENS (Somme) :

- les façades et les toitures
- le portail sur rue
- la rampe en fer forgé de l'escalier intérieur

figurant au cadastre, section AE, sous le N° 64, d'une contenance de 5 a 90 ca et appartenant à Monsieur DUFETEL Pierre, Charles, Edouard, Alexandre né le 26 mars 1916 à AMIENS (Somme) inspecteur des P.T.T., demeurant dans l'immeuble, époux de SOPHYS Paule. L'intéressé en est propriétaire par acte du 23 janvier 1960 passé devant Me DECAUDAVEINE Philippe, notaire à AMIENS (Somme) et publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 10 février 1960, volume 2268, n° 53.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la Commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 19 juillet 1974

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégatio
P/Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture
R.BOCQUET

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le préfet de la région Picardie,
préfet de la Somme,
officier de la légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Picardie entendue, en sa séance du 10 juin 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'hôtel Blin de Bourdon, 1-3, rue des Augustins à Amiens (Somme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'exceptionnelle rareté à Amiens d'un hôtel particulier ayant conservé l'unité historique et stylistique de son architecture et de son décor du XVIIIè siècle et de la très grande représentativité de ce type d'hôtel dans l'histoire urbaine de la cité.

Ministère Culture Communication Grands Travaux

Direction régionale des affaires culturelles de Picardie,
5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1. Téléphone 22 97 33 00. Télécopieur 22 97 33 56.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'hôtel Blin de Bourdon, 1-3, rue des Augustins à Amiens (Somme) :

- les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments,
- l'ensemble des décors intérieurs du XVIIIè siècle : boiseries, dessus de porte, stucs, gypseries, cheminées, ornant les pièces du rez-de-chaussée et du premier étage, y compris l'escalier d'honneur avec son décor de gypserie et sa rampe en fer forgé,
- le jardin,
- le mur de clôture, et le portail monumental sur la rue des Augustins,

figurant au cadastre d'Amiens, (Somme) section AH parcelle 177 d'une contenance de 9a 47ca et appartenant à la Société Pierre et Harmonie, société en nom collectif, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil, sous le numéro B 380 571 064 ayant son siège, 12, rue Soddy 94044 Créteil cédex et ayant pour représentant légal Madame Bouvron Annick demeurant à Créteil 94044, 12, rue Soddy.

Celle -ci en est propriétaire par acte passé le 9 juillet 1991 devant Maître Droz, Notaire à Bagnolet (Seine-Saint-Denis) et publié au bureau des hypothèques d' Amiens (Somme) le 1er aout 1991 volume 1991 P numéro 4825.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de l'éducation nationale et de la Culture, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de la ville d' Amiens et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour ampliation
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Philippe PIRAUX

Fait à Amiens, le 8 JAN. 1993

Le préfet de la région Picardie

signé

Henri ROUANET

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La tourelle d'escalier et la façade sur cour du "Logis du Roi" sis rue des Trois Cailloux à Amiens (Somme)

et

appartenant à l'Association des Rosati Picards

sont

inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Amiens et à M. Pierre Dubois demeurant rue Wulfran Warmé à Amiens, représentant de l'Association de l'Association des Rosati Picards,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 MAI 1926

LAMOUREUX

T. S. V. P.

6-484-1925. [10713]

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme.

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Picardie entendue, en sa séance du 20 octobre 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le palais de justice d'Amiens présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'éminente représentativité historique et stylistique que revêt cet ensemble monumental comme specimen de l'architecture judiciaire du XIXe s, de la valeur architecturale et ornementale de ces bâtiments et de l'importance de son implantation dans l'urbanisme amiénois au XIXe siècle.

Culture Francophonie

Direction régionale des affaires culturelles de Picardie,
5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1. Téléphone 22 97 33 00. Télécopieur 22 97 33 56.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le palais de justice d'Amiens (Somme), en totalité, y compris l'ensemble des grilles extérieures, la cour d'honneur et le jardin sur la rue Victor-Hugo, figurant au cadastre section AK, parcelle 21, d'une contenance de 91a 23ca et appartenant au Ministère de la Justice depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture et de la francophonie, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

ARTICLE 3

Il sera notifié au secrétaire général de la Somme, au maire de la ville d'Amiens et au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Amiens, le *29 juin 1994*

Le Préfet de la Région Picardie

Pour délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
SGAR 4

Philippe PIRAUX

Michel DESMET

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques en totalité, l'Hôtel de Berny (ancien Hôtel des Trésoriers de France), 36 rue Victor Hugo à AMIENS (Somme), figurant au cadastre Section AI, sous le n° 142 d'une contenance de 38 a 80 ca et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 4 mai 1962 devant Me ARNAUD, notaire à AMIENS (Somme), et publié le 26 octobre 1962 au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), volume 2637, n° 8.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 18 mai 1926.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 11 FEV. 1993

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Christian DUPAVILLON

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

ARRETE

Portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ancien Hotel CHRISTOPHLE , 9 et 11 rue des Jacobins à Amiens (Somme)

Le Préfet, commissaire de la République de la région de Picardie
VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.4 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Picardie entendue, en sa séance du 6 Mars 1986

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien Hotel CHRISTOPHLE présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture et son importance dans l'oeuvre de l'architecte Joseph CHRISTOPHLE.

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade de l'ancien Hotel CHRISTOPHLE à Amiens (Somme) figurant au cadastre section AK, parcelle 123, d'une contenance de 6a 03ca et appartenant à la Société des Nouvelles-Galeries réunies du Nord et du Nord Ouest, Société Anonyme dont le siège social est à Paris,troisième arrondissement,rue des archives numéro 66, inscrite au registre du commerce sous le numéro 54 B 8196;

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Celle ci en est propriétaire par acte passé le 12 Mars 1857 devant maître Arnaud, notaire à Amiens (Somme) et enregistré à la conservation des hypothèques d'Amiens (Somme) le 20 Mars 1957 volume 1941, numéro 40, et par un second acte passé les 11 Août et 7 Décembre 1959 devant Mr Larrieu, prefet de la Somme et enregistré à la conservation des hypothèques d'Amiens le 21 Janvier 1960, volume 2262,n°26.

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture et de la Communication, sera adressée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administifs de la Préfecture du département concerné.

ARTICLE 3

Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune, et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Amiens, le - 8 SEP. 1988

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Picardie,

Alain OHREL

Pour ampliation
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Jacques FABRE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret modifié du 28 mars 1924 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 4 Novembre 1999;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **le site de l'Imprimerie Yvert, rues des Trois-Cailloux et des Jacobins, à AMIENS (Somme)** présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de la spécificité du décor architectural de style classique pour les uns et de style art-déco pour les autres des façades des immeubles composant l'îlot Yvert ;

Culture Communication
Ministère

Direction régionale des affaires culturelles de Picardie,
5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1. Télécopieur 03 22 97 33 56.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques **les façades des immeubles de l'îlot Yvert, situés aux n°s 16, 18 et 20 rue des Trois-Cailloux, et aux n°s 35, 37, 39 et 41 rue des Jacobins, ainsi que la façade en pan coupé à l'angle de la rue des Corps-Nus-Sans-Teste et de la rue des Jacobins,**

figurant au cadastre section AK, parcelle 80, d'une contenance de 1a 62ca,
appartenant à :
SCI TROIS CAILLOUX, Société Civile Immobilière, 42, avenue Foch, 57000 Metz, n° SIREN 350-765-046, dont le gérant est Monsieur Michel WAJSBROT, 34 rue des Clercs 57000 Metz

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 24 mars 1989 devant Maître ROUSSEL, notaire à Roubaix (Nord), publié au bureau des hypothèques d'Amiens, le 5 mai 1989, volume 9106, numéro 27.

et figurant au cadastre section AK, parcelle 81, d'une contenance de 1a, parcelle 84, d'une contenance de 15a, 90ca, et parcelle 85, d'une contenance de 2a 77ca,
appartenant à :
SCI JACOBINS VIVIEN, Société Civile Immobilière, 143 avenue de Verdun, 92130 Issy-les-Moulineaux, n° SIREN 387-669-294, dont le gérant est la SAE Immobilier Nord Picardie,
Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le - 9 DEC. 1999

Le Préfet

Jean-Louis DUFEIGNEUX

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

DÉCRET

Le Président de la République française

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique

et des Beaux-Arts.

Vu les avis émis par la Commission des Monuments Historiques les II Avril 1919, 25 Juillet 1919 et IO Juin 1922, et tendant au classement parmi les Monuments historiques de la façade du Théâtre d'Amiens;

Vu les délibérations des 28 Mai 1919 et Ier avril 1922, par lesquelles le Conseil Municipal d'Amiens refuse de consentir au classement;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 4 Octobre 1922;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 4;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D É C R È T E

Article premier.

La façade du Théâtre d'Amiens (Somme), est classée parmi les Monuments Historiques.

Article 2.....

...ami les Monuments Historiques la façade
d'Amiens (Somme).

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 février 1914

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts :

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

IB/RF

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'arrêté du 8 Juillet 1962 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ensemble de la façade principale sur rue de l'ancienne Caserne Stengel, à Amiens (Somme), figurant au cadastre sous le n° 292, quartier 7, Section J. ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 30 Octobre 1964 ;

VU la lettre du 11 Mars 1966 par laquelle la Société Civile Immobilière Stengel, représentée par M. DEROMEDI Tullio, gérant statutaire unique, donne son adhésion au classement;

ARRÊTE :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques la façade de l'ancienne Caserne Stengel, sise rue Martin Bleu-Dieu, à Amiens (Somme), figurant au cadastre sous le n° 57, Section XY, appartenant à la Société Civile Immobilière Stenge constituée par acte en date du 9 Avril 1965, passé par devant Me LAME, Notaire, 94 Boulevard du Montparnasse, Paris (14e), ayant son siège social 12, rue Raffet à Paris (16e) et pour représentant responsable M. DEROMEDI Tullio, demeurant 6-12 ru Raffet, à Paris (16e).

La dite Société en est propriétaire par acte en date du 29 Décembre 1965passé par devant Me RENAUDOT, Notaire, 9 rue Gribeauval, à Amiens et publié au bureau des hypothèques le 21 Janvier 1966, volume 3079 - n° 1.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

../..

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune d'AMIENS ainsi qu'à la Société propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 JUIN 1966

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Marc GUERRIER

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Secrétariat d'Etat à
l'Instruction Publique
~~XXXXXXX~~
~~XX~~
~~INSTRUCTION NATIONALE~~

C/ BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique
LE ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 pris en application ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade de la maison dite "du Samson" sise rue Jules Lardière à Amiens (Somme) et

appartenant à la ville d'Amiens

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 MAI 1926

LAMOUREUX.

0-484-1925. [10713]

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles **Picardie**

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 10 Mai 2001 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **l'église Saint-Remi, sa sacristie et l'ancienne nef du couvent des Cordeliers à AMIENS (Somme)**, présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de l'histoire extrêmement riche de la paroisse Saint-Remi sur le plan évènementiel pour la vie religieuse et paroissiale à Amiens, -les vestiges de l'ancien couvent des Cordeliers ne pouvant être dissociés de l'édifice néo-gothique qui lui est accolé-, en raison de la représentativité de l'édifice néo-gothique volumineux d'une grande qualité architecturale associé aux vestiges de l'ancien couvent des Cordeliers, enfin en raison de l'importance artistique des vitraux réalisés par Gérard Ansart, chefs-d'œuvre de l'art sacré du XXe siècle ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

L'église Saint-Remi, sa sacristie et l'ancienne nef du couvent des Cordeliers à AMIENS (Somme) sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

figurant au cadastre section VE, parcelle 107, d'une contenance de 17a 27ca,

et appartenant à la commune d'Amiens

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 17 AOUT 2001

Le Préfet

Daniel CADOUX

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles
Picardie

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 10 mai 2001;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **l'Hôtel Bullot à AMIENS (Somme)** présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de l'exemple d'un décor monumental et décoratif très riche que cet immeuble représente à Amiens avec un art de transition entre la nouvelle tendance de l'Art Nouveau et l'académisme des néo-styles du XIXe siècle ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

L'Hôtel Bullot à AMIENS (Somme)est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

figurant au cadastre section XS, parcelle 55, d'une contenance de12a 56ca,

et appartenant à la Maison Cozette, établissement public de secours et de travail, sis 10 rue Gresset 80044 Amiens cedex

Elle en est propriétaire par acte passé le 24 juin 1986 devant Maître Decaudaveine, notaire à Amiens, publié au bureau des hypothèques de Amiens, le 11 juillet 1986, volume 8403, numéro 3 ;

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 17 AOUT 2001

Le Préfet

Daniel CADOUX

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

~~MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES~~

SECRETARIAT D ' ETAT

A LA CULTURE

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 aout 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R E T E

Article 1er - sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du Musée de Picardie situé 48, rue de la République à AMIENS (Somme)

- les façades et les toitures,
- l'escalier et les galeries avec oeuvres de Puvis de Chavannes

figurant au cadastre section VE, sous le n° 121, d'une contenance de 82 a 31 ca et appartenant à la commune, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 29 octobre 1975

Michel GUY

Pour copie conforme :
Le Conservateur régional des Bâtiments de France
en Picardie

A. SCHERER

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE
et
MINISTERE DE LA CULTURE ET
DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961;

VU le décret n°78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie;

VU le décret n°78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue;

ARRETENT :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de la bibliothèque municipale située 50, rue de la République à AMIENS (Somme) :

- les façades et les toitures sur la cour d'honneur et sur rues;
- la salle néo-classique,
- et la salle de lecture et de prêt,

figurant au cadastre, Section AO, sous le n°5 d'une contenance de 40a 22ca et appartenant à la commune, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit;

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 22 JAN. 1979

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Jean-Eudes ROULLIER

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine
Christian PATTYN

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Monuments historiques

édifice / site	Hôtel de la préfecture du département de la Somme
localisation	Picardie ; Somme ; Amiens
dénomination	préfecture
éléments protégés MH	vestibule ; salon ; salle à manger ; élévation ; parc ; galerie ; décor intérieur
époque de construction	2e moitié 18e siècle
siècle détail	3e quart 19e siècle
auteur(s)	Herbault (architecte)
historique	Ancien hôtel de l'intendant de Picardie. Bel et sobre exemple d'architecture civile urbaine d'époque Louis XVI, qui demeure harmonieux et authentique en dépit d'importants travaux de restauration sous le Second Empire. Beau parc à l'anglaise au tracé relativement fidèle au modèle initial (18e siècle).
propriété	propriété du département
protection MH	1988/03/07 : inscrit MH ; 2013/07/29 : inscrit MH Les façades et toitures de l'ancien hôtel de l'Intendant ; les décors intérieurs des pièces suivantes du rez-de-chaussée de l'ancien hôtel de l'intendant : salon de billard, petit-salon, pièce dite rotonde, salon de musique, grande salle à manger, petite salle à manger, vestibule (cad. AN 8) : inscription par arrêté du 7 mars 1988 - Le parc ; les façades et la toiture de la galerie d'apparat ainsi que son décor intérieur Louis XVI-Impératrice (cad. AN 8) : inscription par arrêté du 29 juillet 2013
type d'étude	recensement immeubles MH
documentation MAP	
référence	PA00116061
	© Monuments historiques, 1992
date versement	1993/12/03
date mise à jour	2015/10/13
	Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

[1-100] [101-200] [201-248]

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Requête ((80) :DPT ET (((INSCRIT+) :DPRO))
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

SECRETARIAT D' ETAT

A LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Secrétaire d' Etat à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 aout 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961.

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue

A R R E T E

Article 1er - sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et la couverture de la Tour Perret, située place Alphonse Fiquet à AMIENS (Somme) figurant au cadastre section AI, sous le n° 39, d'une contenance de 8 a 30 ca et appartenant à la Société Financement Immobilière SPOERRY (F.I.S.) constituée le 8 aout 1958 ayant son siège social, 6, rue Sainte Catherine à MULHOUSE (Haut Rhin) et pour représentant responsable Monsieur SPOERRY François, gérant, demeurant 2, rue du Sundgau à MULHOUSE (Haut-Rhin). Cette société en est propriétaire par acte portant cession par l'Etat, dressé par Monsieur le Préfet de la Somme, le 16 avril 1959, et publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme) le 16 avril 1959, volume 2172, n° 3.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 29 octobre 1975

Michel GUY

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE

A R R E T E n°MH.94-IMM. 145.

portant classement parmi les monuments historiques de l'Hôtel Bouctot-Vagniez, 36 rue des Otages à AMIENS (Somme)

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 29 octobre 1975 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, y compris la grille d'entrée, de l'Hôtel Bouctot-Vagniez situé 36 rue des Otages à AMIENS (Somme) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Picardie en date du 20 octobre 1993 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 17 mai 1994 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 29 juillet 1993 par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'Hôtel Bouctot-Vagniez à AMIENS (Somme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public et stylistique, en raison de l'exceptionnelle unité historique que revêt cet hôtel particulier à l'articulation entre Art Nouveau et prémices de l'Art Déco, des qualités éminentes de son architecture et de la richesse de ses décors intérieurs et de la rare homogénéité historique de ses dispositions internes, ayant conservé, outre leur ornementation initiale, la plus grande partie de leur mobilier originel ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques en totalité, l'Hôtel Bouctot-Vagniez, ainsi que ses grilles, murs bahut, ferroneries extérieures et son jardin, situé 36 rue des Otages à AMIENS (Somme), figurant au cadastre Section AM, sur la parcelle n° 30 d'une contenance de 30 a 41 ca et appartenant à la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Picardie, établissement public créé par décret en 1964, et ayant son siègle social 36 rue des Otages à AMIENS (Somme).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 19 décembre 1974 devant Maître COUSTEIX, notaire à AMIENS (Somme) et publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme) le 4 février 1975, volume 5269, n° 18.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 29 octobre 1975.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 OCT. 1994

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Maryvonne de Saint Pulgent

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Monuments historiques

édifice / site	Ancien grand séminaire
localisation	Picardie ; Somme ; Amiens
adresse	54 rue Jules-Barni
dénomination	séminaire
éléments protégés MH	enclos ; escalier ; chapelle ; rampe d'appui
époque de construction	18e siècle ; 19e siècle
année	1736 ; 1758 ; 1827 ; 1877
historique	L'ancien grand séminaire diocésain, ensemble monumental très homogène en pierre de taille, a été construit entre 1736 et 1741 (corps central et ailes sur cour) , 1758 (prolongement de l'aile nord vers la rue) , 1779 (prolongement de l'aile sud vers la rue) , 1827-1828 (prolongement des ailes sur le jardin par l'architecte départemental Cheussey). Cette architecture d'une élégante sobriété est en outre agrémentée d'un décor sculpté Louis XVI concentré au niveau des avant-corps et de beaux garde-corps en ferronnerie 18e. La chapelle est pourvue d'un décor néo-Louis XVI réalisé entre 1877 et 1882. Les bâtiments, qui abritèrent le Grand Séminaire entre 1741 et 1906, sont occupés par l'armée depuis 1909.
propriété	propriété de l'Etat
protection MH	1993/12/07 : inscrit MH partiellement Façades et toitures de l'ensemble des bâtiments des 18e et 19e siècles ; mur de clôture ; escalier d'honneur 18e siècle avec sa rampe en fer forgé ; décors intérieurs 19e siècle de la chapelle (cad. DY 60) : inscription par arrêté du 7 décembre 1993
type d'étude	Recensement immeubles MH
référence	PA00125667
	© Monuments historiques, 1993
date versement	1995/07/12
date mise à jour	2015/10/13
	Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

[1-100] [101-200] [201-248]

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Requête ((80) :DPT ET ((INSCRIT+) :DPRO))
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 3I décemvre I9I3 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet I927, 27 août I94I, 25 février I943, 24 mai I95I, 3D décembre I966 et le décret du I8 avril I96I,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRETE

Article Ier - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, dans sa totalité, l'Eglise St Acheul à AMIENS (Somme), figurant au cadastre quartier 23, sous le n° 32, d'une contenance de 5 a 40 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 8 DEC. 1969

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Michel DENIEUL

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles **Picardie**

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56
www.culture.gouv.fr/picardie

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,
- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes
sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :
figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca,
et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme),
Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca,
et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1er avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca,
et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né à Amiens le 17 se... 1949, divorcé en premières noces et non remarié de ... Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet
figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,
et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,
Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet
figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,
et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé
figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,
et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,
et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,
et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,
Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,
et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C[illegible] BOURBON, notaire associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre [illegible], publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai 1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17 décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P, numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre 1953 à PARIS, 19e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 26 JAN. 2007

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Le Préfet

Michel SAPPIN

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles **Picardie**

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56
www.culture.gouv.fr/picardie

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,
- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes
sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :
figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca,
et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme),
Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca,
et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1er avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca,
et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né à Amiens le 17 se... 1949, divorcé en premières noces et non remarié de ... Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet
figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,
et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,
Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet
figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,
et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé
figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,
et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,
et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,
et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,
Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,
et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C[illegible] BOURBON, notaire associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre [illegible], publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai 1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17 décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P, numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre 1953 à PARIS, 19e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 26 JAN. 2007

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Le Préfet

Michel SAPPIN

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles **Picardie**

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56
www.culture.gouv.fr/picardie

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,
- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes
sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :
figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca,
et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme),
Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca,
et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1er avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca,
et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né à Amiens le 17 se... 1949, divorcé en premières noces et non remarié de ... Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet
figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,
et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,
Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet
figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,
et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé
figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,
et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,
et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,
et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,
Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,
et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C[illegible] BOURBON, notaire associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre [illegible], publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai 1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17 décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P, numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre 1953 à PARIS, 19e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 26 JAN. 2007

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Le Préfet

Michel SAPPIN

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles **Picardie**

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56
www.culture.gouv.fr/picardie

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,
- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes
sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :
figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca,
et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme),
Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca,
et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1er avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca,
et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né à Amiens le 17 se... 1949, divorcé en premières noces et non remarié de ... Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet
figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,
et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,
Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet
figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,
et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé
figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,
et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,
et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,
et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,
Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,
et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C[illegible] BOURBON, notaire associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre [illegible], publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai 1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17 décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P, numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre 1953 à PARIS, 19e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 26 JAN. 2007

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Le Préfet

Michel SAPPIN

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles **Picardie**

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56
www.culture.gouv.fr/picardie

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,
- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes
sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :
figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca,
et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme),
Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca,
et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1er avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca,
et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né à Amiens le 17 se... 1949, divorcé en premières noces et non remarié de ... Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet
figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,
et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,
Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet
figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,
et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé
figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,
et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,
et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,
et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,
Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,
et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C[illegible] BOURBON, notaire associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre [illegible], publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai 1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17 décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P, numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre 1953 à PARIS, 19e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 26 JAN. 2007

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Le Préfet

Michel SAPPIN

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles **Picardie**

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56
www.culture.gouv.fr/picardie

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,
- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes
sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :
figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca,
et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme),
Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca,
et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1er avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca,
et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né à Amiens le 17 se... 1949, divorcé en premières noces et non remarié de ... Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet
figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,
et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,
Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet
figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,
et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé
figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,
et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,
et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,
et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,
Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,
et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C[illegible] BOURBON, notaire associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre [illegible], publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai 1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17 décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P, numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre 1953 à PARIS, 19e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 26 JAN. 2007

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Le Préfet

Michel SAPPIN

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles **Picardie**

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56
www.culture.gouv.fr/picardie

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,
- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes
sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :
figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca,
et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme),
Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca,
et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1er avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca,
et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né à Amiens le 17 se... 1949, divorcé en premières noces et non remarié de ... Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet
figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,
et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,
Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet
figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,
et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé
figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,
et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,
et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,
et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,
Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,
et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C[illegible] BOURBON, notaire associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre [illegible], publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai 1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17 décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P, numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre 1953 à PARIS, 19e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 26 JAN. 2007

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Le Préfet

Michel SAPPIN

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles **Picardie**

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56
www.culture.gouv.fr/picardie

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,
- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes
sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :
figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca,
et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme),
Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca,
et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1er avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca,
et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né à Amiens le 17 se... 1949, divorcé en premières noces et non remarié de ... Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet
figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,
et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,
Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet
figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,
et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé
figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,
et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,
et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,
et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,
Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,
et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C[illegible] BOURBON, notaire associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre [illegible], publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai 1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17 décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P, numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre 1953 à PARIS, 19e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 26 JAN. 2007

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Le Préfet

Michel SAPPIN

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles **Picardie**

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56
www.culture.gouv.fr/picardie

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,
- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes
sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :
figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca,
et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme),
Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca,
et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1er avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca,
et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né à Amiens le 17 se... 1949, divorcé en premières noces et non remarié de ... Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet
figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,
et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,
Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet
figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,
et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé
figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,
et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,
et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,
et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,
Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,
et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C[illegible] BOURBON, notaire associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre [illegible], publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai 1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17 décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P, numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre 1953 à PARIS, 19e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 26 JAN. 2007

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Le Préfet

Michel SAPPIN

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles **Picardie**

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56
www.culture.gouv.fr/picardie

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,
- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes
sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :
figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca,
et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme),
Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca,
et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1er avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca,
et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né à Amiens le 17 se... 1949, divorcé en premières noces et non remarié de ... Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet
figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,
et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,
Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet
figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,
et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé
figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,
et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,
et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,
et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,
Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,
et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C[illegible] BOURBON, notaire associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre [illegible], publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai 1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17 décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P, numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre 1953 à PARIS, 19e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 26 JAN. 2007

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Le Préfet

Michel SAPPIN

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles **Picardie**

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56
www.culture.gouv.fr/picardie

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,
- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes
sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :
figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca,
et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme),
Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca,
et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1er avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca,
et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né à Amiens le 17 se... 1949, divorcé en premières noces et non remarié de ... Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet
figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,
et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,
Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet
figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,
et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé
figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,
et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,
et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,
et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,
Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,
et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C[illegible] BOURBON, notaire associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre [illegible], publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai 1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17 décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P, numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre 1953 à PARIS, 19e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 26 JAN. 2007

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Le Préfet

Michel SAPPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication
Direction régionale des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LES MAISONS n° 45, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59, RUE DE LA BARETTE A AMIENS (SOMME)** pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue et des ailes en retour étant indissociables, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-leu, puisqu'elles témoignent encore de la physionomie des maisons du XVIIe siècle, dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte et en raison de l'urgence que représente la sauvegarde de ces maisons menacées, derniers éléments visibles et compréhensibles du passé du quartier Saint-Leu à Amiens.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques, les maisons situées aux n° 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57 et 59, rue de la Barette à AMIENS (Somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables,

figurant au cadastre section AH,
parcelle 271, d'une contenance de 27ca, (N°45)
parcelle 32, d'une contenance de 23ca, (N°47)
parcelle 270, d'une contenance de 55ca, (N°47bis)
parcelle 272, d'une contenance de 48ca, (N°49)
parcelle 275, d'une contenance de 25ca, (N°55)
parcelle 31, d'une contenance de 22ca, (N°57)
parcelle 273, d'une contenance de 70ca, (N°57bis)
parcelle 276, d'une contenance de 26ca, (N°59)

et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE PICARDE, BP 511, 13 place d'Aguesseau, 80005 AMIENS cedex 1, dont le n° SIREN est 561.720.939.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître PICHON, notaire associé à AMIENS, en date du 27 novembre 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 2 février 1996, volume 1995P, numéro 7698.

et figurant au cadastre section AH,
parcelle 274, d'une contenance de 60ca, (N°51-53)

et appartenant à
Monsieur Fabrice Richard Noël ANGELINI, né le 12 juin 1954 à FLIXECOURT (Somme), époux de Madame Chantal POIRET, et à Madame Chantal, Antonia POIRET, née le 28 janvier 1958 à ALLERY (Somme), épouse de Monsieur Fabrice ANGELINI, demeurant ensemble 51 rue de la Barette à AMIENS (Somme).
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître LAMBRY notaire à AMIENS, en date du 23 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 15 février 1990, volume 1990P, numéro 1179.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'AMIENS et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 11 JUIL. 2008

Le Préfet

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication
Direction régionale des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LES MAISONS n° 45, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59, RUE DE LA BARETTE A AMIENS (SOMME)** pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue et des ailes en retour étant indissociables, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-leu, puisqu'elles témoignent encore de la physionomie des maisons du XVIIe siècle, dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte et en raison de l'urgence que représente la sauvegarde de ces maisons menacées, derniers éléments visibles et compréhensibles du passé du quartier Saint-Leu à Amiens.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques, les maisons situées aux n° 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57 et 59, rue de la Barette à AMIENS (Somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables,

figurant au cadastre section AH,
parcelle 271, d'une contenance de 27ca, (N°45)
parcelle 32, d'une contenance de 23ca, (N°47)
parcelle 270, d'une contenance de 55ca, (N°47bis)
parcelle 272, d'une contenance de 48ca, (N°49)
parcelle 275, d'une contenance de 25ca, (N°55)
parcelle 31, d'une contenance de 22ca, (N°57)
parcelle 273, d'une contenance de 70ca, (N°57bis)
parcelle 276, d'une contenance de 26ca, (N°59)

et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE PICARDE, BP 511, 13 place d'Aguesseau, 80005 AMIENS cedex 1, dont le n° SIREN est 561.720.939.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître PICHON, notaire associé à AMIENS, en date du 27 novembre 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 2 février 1996, volume 1995P, numéro 7698.

et figurant au cadastre section AH,
parcelle 274, d'une contenance de 60ca, (N°51-53)

et appartenant à
Monsieur Fabrice Richard Noël ANGELINI, né le 12 juin 1954 à FLIXECOURT (Somme), époux de Madame Chantal POIRET, et à Madame Chantal, Antonia POIRET, née le 28 janvier 1958 à ALLERY (Somme), épouse de Monsieur Fabrice ANGELINI, demeurant ensemble 51 rue de la Barette à AMIENS (Somme).
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître LAMBRY notaire à AMIENS, en date du 23 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 15 février 1990, volume 1990P, numéro 1179.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'AMIENS et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 11 JUIL. 2008

Le Préfet

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication
Direction régionale des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LES MAISONS n° 45, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59, RUE DE LA BARETTE A AMIENS (SOMME)** pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue et des ailes en retour étant indissociables, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-leu, puisqu'elles témoignent encore de la physionomie des maisons du XVIIe siècle, dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte et en raison de l'urgence que représente la sauvegarde de ces maisons menacées, derniers éléments visibles et compréhensibles du passé du quartier Saint-Leu à Amiens.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques, les maisons situées aux n° 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57 et 59, rue de la Barette à AMIENS (Somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables,

figurant au cadastre section AH,
parcelle 271, d'une contenance de 27ca, (N°45)
parcelle 32, d'une contenance de 23ca, (N°47)
parcelle 270, d'une contenance de 55ca, (N°47bis)
parcelle 272, d'une contenance de 48ca, (N°49)
parcelle 275, d'une contenance de 25ca, (N°55)
parcelle 31, d'une contenance de 22ca, (N°57)
parcelle 273, d'une contenance de 70ca, (N°57bis)
parcelle 276, d'une contenance de 26ca, (N°59)

et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE PICARDE, BP 511, 13 place d'Aguesseau, 80005 AMIENS cedex 1, dont le n° SIREN est 561.720.939.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître PICHON, notaire associé à AMIENS, en date du 27 novembre 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 2 février 1996, volume 1995P, numéro 7698.

et figurant au cadastre section AH,
parcelle 274, d'une contenance de 60ca, (N°51-53)

et appartenant à
Monsieur Fabrice Richard Noël ANGELINI, né le 12 juin 1954 à FLIXECOURT (Somme), époux de Madame Chantal POIRET, et à Madame Chantal, Antonia POIRET, née le 28 janvier 1958 à ALLERY (Somme), épouse de Monsieur Fabrice ANGELINI, demeurant ensemble 51 rue de la Barette à AMIENS (Somme).
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître LAMBRY notaire à AMIENS, en date du 23 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 15 février 1990, volume 1990P, numéro 1179.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'AMIENS et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 11 JUIL. 2008

Le Préfet

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication
Direction régionale des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LES MAISONS n° 45, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59, RUE DE LA BARETTE A AMIENS (SOMME)** pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue et des ailes en retour étant indissociables, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-leu, puisqu'elles témoignent encore de la physionomie des maisons du XVIIe siècle, dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte et en raison de l'urgence que représente la sauvegarde de ces maisons menacées, derniers éléments visibles et compréhensibles du passé du quartier Saint-Leu à Amiens.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques, les maisons situées aux n° 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57 et 59, rue de la Barette à AMIENS (Somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables,

figurant au cadastre section AH,
parcelle 271, d'une contenance de 27ca, (N°45)
parcelle 32, d'une contenance de 23ca, (N°47)
parcelle 270, d'une contenance de 55ca, (N°47bis)
parcelle 272, d'une contenance de 48ca, (N°49)
parcelle 275, d'une contenance de 25ca, (N°55)
parcelle 31, d'une contenance de 22ca, (N°57)
parcelle 273, d'une contenance de 70ca, (N°57bis)
parcelle 276, d'une contenance de 26ca, (N°59)

et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE PICARDE, BP 511, 13 place d'Aguesseau, 80005 AMIENS cedex 1, dont le n° SIREN est 561.720.939.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître PICHON, notaire associé à AMIENS, en date du 27 novembre 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 2 février 1996, volume 1995P, numéro 7698.

et figurant au cadastre section AH,
parcelle 274, d'une contenance de 60ca, (N°51-53)

et appartenant à
Monsieur Fabrice Richard Noël ANGELINI, né le 12 juin 1954 à FLIXECOURT (Somme), époux de Madame Chantal POIRET, et à Madame Chantal, Antonia POIRET, née le 28 janvier 1958 à ALLERY (Somme), épouse de Monsieur Fabrice ANGELINI, demeurant ensemble 51 rue de la Barette à AMIENS (Somme).
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître LAMBRY notaire à AMIENS, en date du 23 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 15 février 1990, volume 1990P, numéro 1179.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'AMIENS et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 11 JUIL. 2008

Le Préfet

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication
Direction régionale des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LES MAISONS n° 45, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59, RUE DE LA BARETTE A AMIENS (SOMME)** pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue et des ailes en retour étant indissociables, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-leu, puisqu'elles témoignent encore de la physionomie des maisons du XVIIe siècle, dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte et en raison de l'urgence que représente la sauvegarde de ces maisons menacées, derniers éléments visibles et compréhensibles du passé du quartier Saint-Leu à Amiens.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques, les maisons situées aux n° 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57 et 59, rue de la Barette à AMIENS (Somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables,

figurant au cadastre section AH,
parcelle 271, d'une contenance de 27ca, (N°45)
parcelle 32, d'une contenance de 23ca, (N°47)
parcelle 270, d'une contenance de 55ca, (N°47bis)
parcelle 272, d'une contenance de 48ca, (N°49)
parcelle 275, d'une contenance de 25ca, (N°55)
parcelle 31, d'une contenance de 22ca, (N°57)
parcelle 273, d'une contenance de 70ca, (N°57bis)
parcelle 276, d'une contenance de 26ca, (N°59)

et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE PICARDE, BP 511, 13 place d'Aguesseau, 80005 AMIENS cedex 1, dont le n° SIREN est 561.720.939.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître PICHON, notaire associé à AMIENS, en date du 27 novembre 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 2 février 1996, volume 1995P, numéro 7698.

et figurant au cadastre section AH,
parcelle 274, d'une contenance de 60ca, (N°51-53)

et appartenant à
Monsieur Fabrice Richard Noël ANGELINI, né le 12 juin 1954 à FLIXECOURT (Somme), époux de Madame Chantal POIRET, et à Madame Chantal, Antonia POIRET, née le 28 janvier 1958 à ALLERY (Somme), épouse de Monsieur Fabrice ANGELINI, demeurant ensemble 51 rue de la Barette à AMIENS (Somme).
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître LAMBRY notaire à AMIENS, en date du 23 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 15 février 1990, volume 1990P, numéro 1179.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'AMIENS et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 11 JUIL. 2008

Le Préfet

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication
Direction régionale des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LES MAISONS n° 45, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59, RUE DE LA BARETTE A AMIENS (SOMME)** pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue et des ailes en retour étant indissociables, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-leu, puisqu'elles témoignent encore de la physionomie des maisons du XVIIe siècle, dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte et en raison de l'urgence que représente la sauvegarde de ces maisons menacées, derniers éléments visibles et compréhensibles du passé du quartier Saint-Leu à Amiens.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques, les maisons situées aux n° 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57 et 59, rue de la Barette à AMIENS (Somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables,

figurant au cadastre section AH,
parcelle 271, d'une contenance de 27ca, (N°45)
parcelle 32, d'une contenance de 23ca, (N°47)
parcelle 270, d'une contenance de 55ca, (N°47bis)
parcelle 272, d'une contenance de 48ca, (N°49)
parcelle 275, d'une contenance de 25ca, (N°55)
parcelle 31, d'une contenance de 22ca, (N°57)
parcelle 273, d'une contenance de 70ca, (N°57bis)
parcelle 276, d'une contenance de 26ca, (N°59)

et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE PICARDE, BP 511, 13 place d'Aguesseau, 80005 AMIENS cedex 1, dont le n° SIREN est 561.720.939.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître PICHON, notaire associé à AMIENS, en date du 27 novembre 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 2 février 1996, volume 1995P, numéro 7698.

et figurant au cadastre section AH,
parcelle 274, d'une contenance de 60ca, (N°51-53)

et appartenant à
Monsieur Fabrice Richard Noël ANGELINI, né le 12 juin 1954 à FLIXECOURT (Somme), époux de Madame Chantal POIRET, et à Madame Chantal, Antonia POIRET, née le 28 janvier 1958 à ALLERY (Somme), épouse de Monsieur Fabrice ANGELINI, demeurant ensemble 51 rue de la Barette à AMIENS (Somme).
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître LAMBRY notaire à AMIENS, en date du 23 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 15 février 1990, volume 1990P, numéro 1179.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'AMIENS et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 11 JUIL. 2008

Le Préfet

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication
Direction régionale des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LES MAISONS n° 45, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59, RUE DE LA BARETTE A AMIENS (SOMME)** pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue et des ailes en retour étant indissociables, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-leu, puisqu'elles témoignent encore de la physionomie des maisons du XVIIe siècle, dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte et en raison de l'urgence que représente la sauvegarde de ces maisons menacées, derniers éléments visibles et compréhensibles du passé du quartier Saint-Leu à Amiens.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques, les maisons situées aux n° 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57 et 59, rue de la Barette à AMIENS (Somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables,

figurant au cadastre section AH,
parcelle 271, d'une contenance de 27ca, (N°45)
parcelle 32, d'une contenance de 23ca, (N°47)
parcelle 270, d'une contenance de 55ca, (N°47bis)
parcelle 272, d'une contenance de 48ca, (N°49)
parcelle 275, d'une contenance de 25ca, (N°55)
parcelle 31, d'une contenance de 22ca, (N°57)
parcelle 273, d'une contenance de 70ca, (N°57bis)
parcelle 276, d'une contenance de 26ca, (N°59)

et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE PICARDE, BP 511, 13 place d'Aguesseau, 80005 AMIENS cedex 1, dont le n° SIREN est 561.720.939.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître PICHON, notaire associé à AMIENS, en date du 27 novembre 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 2 février 1996, volume 1995P, numéro 7698.

et figurant au cadastre section AH,
parcelle 274, d'une contenance de 60ca, (N°51-53)

et appartenant à
Monsieur Fabrice Richard Noël ANGELINI, né le 12 juin 1954 à FLIXECOURT (Somme), époux de Madame Chantal POIRET, et à Madame Chantal, Antonia POIRET, née le 28 janvier 1958 à ALLERY (Somme), épouse de Monsieur Fabrice ANGELINI, demeurant ensemble 51 rue de la Barette à AMIENS (Somme).
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître LAMBRY notaire à AMIENS, en date du 23 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 15 février 1990, volume 1990P, numéro 1179.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'AMIENS et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 11 JUIL. 2008

Le Préfet

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication
Direction régionale des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LES MAISONS n° 45, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59, RUE DE LA BARETTE A AMIENS (SOMME)** pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue et des ailes en retour étant indissociables, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-leu, puisqu'elles témoignent encore de la physionomie des maisons du XVIIe siècle, dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte et en raison de l'urgence que représente la sauvegarde de ces maisons menacées, derniers éléments visibles et compréhensibles du passé du quartier Saint-Leu à Amiens.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques, les maisons situées aux n° 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57 et 59, rue de la Barette à AMIENS (Somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables,

figurant au cadastre section AH,
parcelle 271, d'une contenance de 27ca, (N°45)
parcelle 32, d'une contenance de 23ca, (N°47)
parcelle 270, d'une contenance de 55ca, (N°47bis)
parcelle 272, d'une contenance de 48ca, (N°49)
parcelle 275, d'une contenance de 25ca, (N°55)
parcelle 31, d'une contenance de 22ca, (N°57)
parcelle 273, d'une contenance de 70ca, (N°57bis)
parcelle 276, d'une contenance de 26ca, (N°59)

et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE PICARDE, BP 511, 13 place d'Aguesseau, 80005 AMIENS cedex 1, dont le n° SIREN est 561.720.939.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître PICHON, notaire associé à AMIENS, en date du 27 novembre 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 2 février 1996, volume 1995P, numéro 7698.

et figurant au cadastre section AH,
parcelle 274, d'une contenance de 60ca, (N°51-53)

et appartenant à
Monsieur Fabrice Richard Noël ANGELINI, né le 12 juin 1954 à FLIXECOURT (Somme), époux de Madame Chantal POIRET, et à Madame Chantal, Antonia POIRET, née le 28 janvier 1958 à ALLERY (Somme), épouse de Monsieur Fabrice ANGELINI, demeurant ensemble 51 rue de la Barette à AMIENS (Somme).
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître LAMBRY notaire à AMIENS, en date du 23 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 15 février 1990, volume 1990P, numéro 1179.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'AMIENS et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 11 JUIL. 2008

Le Préfet

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication
Direction régionale des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LES MAISONS n° 45, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59, RUE DE LA BARETTE A AMIENS (SOMME)** pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue et des ailes en retour étant indissociables, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-leu, puisqu'elles témoignent encore de la physionomie des maisons du XVIIe siècle, dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte et en raison de l'urgence que représente la sauvegarde de ces maisons menacées, derniers éléments visibles et compréhensibles du passé du quartier Saint-Leu à Amiens.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques, les maisons situées aux n° 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57 et 59, rue de la Barette à AMIENS (Somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables,

figurant au cadastre section AH,
parcelle 271, d'une contenance de 27ca, (N°45)
parcelle 32, d'une contenance de 23ca, (N°47)
parcelle 270, d'une contenance de 55ca, (N°47bis)
parcelle 272, d'une contenance de 48ca, (N°49)
parcelle 275, d'une contenance de 25ca, (N°55)
parcelle 31, d'une contenance de 22ca, (N°57)
parcelle 273, d'une contenance de 70ca, (N°57bis)
parcelle 276, d'une contenance de 26ca, (N°59)

et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE PICARDE, BP 511, 13 place d'Aguesseau, 80005 AMIENS cedex 1, dont le n° SIREN est 561.720.939.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître PICHON, notaire associé à AMIENS, en date du 27 novembre 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 2 février 1996, volume 1995P, numéro 7698.

et figurant au cadastre section AH,
parcelle 274, d'une contenance de 60ca, (N°51-53)

et appartenant à
Monsieur Fabrice Richard Noël ANGELINI, né le 12 juin 1954 à FLIXECOURT (Somme), époux de Madame Chantal POIRET, et à Madame Chantal, Antonia POIRET, née le 28 janvier 1958 à ALLERY (Somme), épouse de Monsieur Fabrice ANGELINI, demeurant ensemble 51 rue de la Barette à AMIENS (Somme).
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître LAMBRY notaire à AMIENS, en date du 23 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 15 février 1990, volume 1990P, numéro 1179.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'AMIENS et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 11 JUIL. 2008

Le Préfet

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Henri-Michel COMET

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication
Direction régionale des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT qu'une partie de l'ancien **HOTEL PARTICULIER 4 rue Vivien** à **AMIENS** (Somme), exclusivement la partie côté cour, épargnée par l'incendie, comprenant les pavillons, le mur et l'entrée, les communs, la cour et la façade du logis dans son épaisseur (sans les toits), doté de sa véranda en fonte, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison de la rare représentativité de son architecture marquée encore du sceau des demeures de l'Ancien Régime, dans un quartier qui va connaître peu après un essor urbain nouveau et rapide, caractérisé par l'arrivée des immeubles de rapport ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56
www.culture.gouv.fr/picardie

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrite au titre des Monuments Historiques, une partie de l'ancien hôtel particulier 4 rue Vivien à AMIENS (Somme), exclusivement la partie côté cour, épargnée par l'incendie, comprenant les pavillons, le mur et l'entrée, les communs, la cour et la façade du logis dans son épaisseur (sans les toits), doté de sa véranda en fonte,

figurant au cadastre section AM, parcelle 148, d'une contenance de 20a 23ca,

et appartenant à LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JACOBINS VIVIEN, 3, avenue Morane Saulnier 78140 VELIZY VILLACOUBLAY , n° SIREN 387-669-294, dont la gérante est la SAE IMMOBILIER NORD PICARDIE NORMANDIE CHAMPAGNE ayant son siège à COMPIEGNE, 2 quater chemin d'Armancourt, immatriculée à Compiègne sous le n° 318 843 240,

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JACOBINS VIVIEN en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'AMIENS (Somme) et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 11 JUIL 2008

Le Préfet

Henri-Michel COMET

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Monuments historiques

édifice / site	Ecole du Sacré-Coeur
localisation	Picardie ; Somme ; Amiens
adresse	3 rue de l'Oratoire
dénomination	école ; chapelle
époque de construction	3e quart 19e siècle
année	1868
auteur(s)	Delefortrie Paul (architecte) ; Delefortrie Victor (architecte) ; Duthoit Louis (sculpteur) ; Ansart Gérard (peintre-verrier)
historique	L'histoire de l'école du Sacré-Coeur est liée à celle de sa fondation par Madeleine-Sophie Barat à Amiens, berceau de la congrégation. De cette époque, demeurent les grands bâtiments en brique et pierre qui forment la trame des deux rues, ainsi que la chapelle qui leur est incorporée. Y ont travaillé les architectes Delefortie père et fils, le sculpteur Louis Duthoit et l'architecte décorateur Gérard Ansart.
décor	sculpture ; vitrail
propriété	propriété d'une association
protection MH	2009/03/31 : inscrit MH La chapelle de l'Ecole du Sacré-Coeur (cad. AH 153) : inscription par arrêté du 31 mars 2009
type d'étude	recensement immeubles MH
référence	PA80000064
	© Monuments historiques
date versement	2010/03/26
date mise à jour	2015/10/13
	Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

[1-100] [101-200] [201-248]

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Requête	((80) :DPT ET ((INSCRIT+) :DPRO))
Relations	Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Monuments historiques

édifice / site	Maison
localisation	Picardie ; Somme ; Amiens
adresse	43 chaussée Jules-Ferry
dénomination	maison
époque de construction	4e quart 19e siècle
historique	Cette maison marque une des portes d'entrée du quartier anglais d'Amiens. Il s'agit d'un édifice construit en brique et pierre dans un style à la fois néo-gothique et néo-régionaliste. L'oriel d'angle, dispositif fréquent dans l'architecture néo-gothique et dans l'architecture victorienne de la fin du 19e siècle, est un des éléments remarquables de la demeure.
propriété	propriété d'une société privée
protection MH	2014/05/23 : inscrit MH
	Les façades et toitures, ainsi que l'intérieur du passage cocher avec ses décors, à l'exclusion de la véranda et de ses ajouts (cad. CZ 220) : inscription par arrêté du 23 mai 2014
type d'étude	recensement immeubles MH
référence	PA80000078
	© Monuments historiques
date versement	2015/08/12
date mise à jour	2015/10/13
	Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

[1-100] [101-200] [201-248]

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Requête ((80) :DPT ET ((INSCRIT+) :DPRO))
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Site d'Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture

Nos réf. : CRMH/MB/ AmC.Eau

Affaire suivie par Sandrine Platerier
Recenseur des Monuments Historiques

Tél : 03 22 97 33 74
Fax : 03 22 97 33 19
Courriel : sandrine.platerier@culture.gouv.fr

Amiens, le 22 MARS 2017

Le directeur du Pôle Patrimoines
et Architecture

à
Madame DORDAIN Céline
DDTM - Service DTU/BPT
Boulevard du Port
80000 AMIENS

ARRIVEE
30 MARS 2017
S.A.P.

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Arrêté d'inscription au titre des Monuments Historiques du château d'eau d'AMIENS (Somme).	1	Pour notification.
Plan de situation	1	

Christian DOUALE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques du château d'eau d'AMIENS (Somme)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 9 juin 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château d'eau d'AMIENS (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du très bel exemple d'architecture classique bien construit, élégant et parfaitement daté de 1751 qu'il constitue, en raison du nombre important de sources archivistiques et documentaires de grand intérêt qui permettent une bonne connaissance du contexte et des étapes de sa construction et en raison de l'importance d'Alphonse Sagebien dans l'histoire de l'hydraulique au cours de la seconde moitié du 19e siècle ;

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits au titre des monuments historiques le château d'eau d'AMIENS (Somme), en totalité, le mur qui ferme la cour sur le port d'Aval avec son entrée piétonne et les vestiges de la roue Sagebien, immeuble par destination, situés dans le bâtiment contigu au château d'eau, à l'arrière de celui-ci, figurant au cadastre d'AMIENS section VA, parcelle 51, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté,

Et appartenant à AMIENS METROPOLE, communauté d'agglomération, dont le siège est à AMIENS (Somme), Place de l'Hôtel de Ville, et dont le numéro de numéro de SIRET est 24800053100173.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière de AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire d'AMIENS et au propriétaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LILLE, le - 3 MARS 2017

Michel LALANDE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Département :
SOMME

Commune :
AMIENS

VA 51

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : VA
Feuille : 000 VA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 13/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est tenu par le centre des impôts foncier suivant :

1/3 rue Pierre Rollin 80023
80023 AMIENS CEDEX 3
tél. 03 22 46 83 83 -fax 03 22 38 87 59
ptgc.800.amiens@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

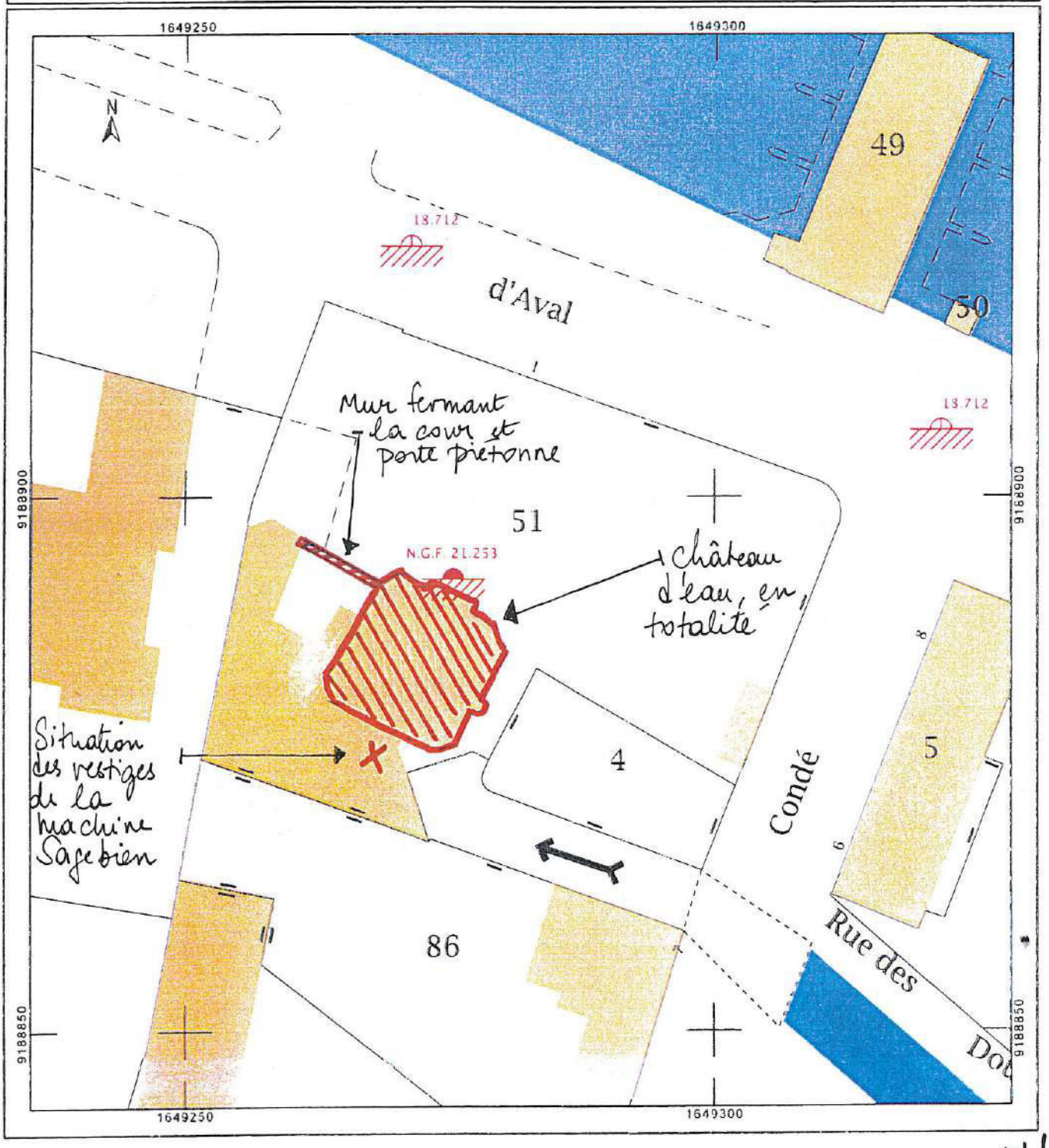

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Liberté Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'immeuble du Courrier Picard et vestiges du Couvent de la Visitation à AMIENS (Somme)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Marc DROUET sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France ;

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Hauts-de-France entendue en sa séance du 25 septembre 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble constitué par l'immeuble du Courrier Picard et les vestiges du couvent des Visitandines qui lui sont accolés à AMIENS (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage du premier couvent de la Visitation construit à Amiens au 17e siècle et exemple remarquable de l'Art-Déco à Amiens ;

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits au titre des monuments historiques l'immeuble du Courrier Picard, en totalité, formant l'angle des rues Paillat et de la République et les façades et toitures des deux ailes du 17e siècle de l'ancien couvent de la Visitation, situés 2 rue Paillat et 29 rue de la République, à AMIENS (Somme), figurant au cadastre d'AMIENS, section AN, parcelle 42, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté,

Et appartenant à la SCCV AMIENS COURRIER PICARD, Société Civile de Construction Vente dont le siège social est à LILLE (59000), 194 rue Nationale, identifiée au SIREN sous le numéro 841 052 293 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Celle-ci en est propriétaire par acte de vente passé devant Maître Juliette BONDUELLE-HARDY notaire associé à LILLE (59000) le 23 août 2018, publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS, le 7 septembre 2018, volume 2018 P6427.

Article 2 : En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire d'AMIENS et au propriétaire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 13 MAI 2019

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Département :
SOMME

Commune :
AMIENS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur SLOW
par le centre des impôts foncier suivant :

1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 AMIENS CEDEX 3
tél. 03.22.46.83.27 -fax
pigc.800.amiens@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

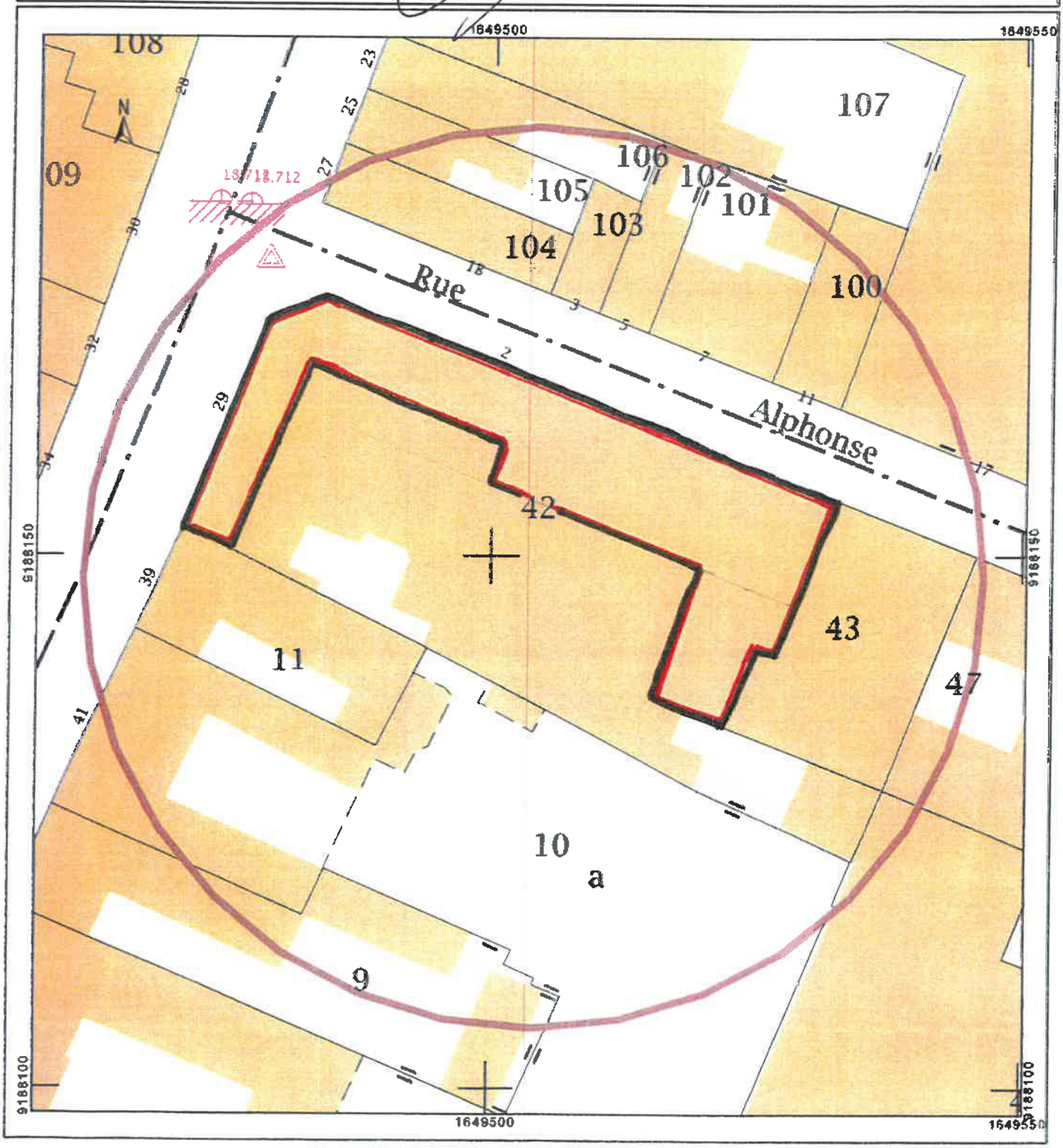

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Site d'Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture

Nos réf. : CRMH/MaD/AMIENS

Affaire suivie par Sandrine Platerier
Chargée de la protection des Monuments Historiques

Tél : 03 22 97 33 74
Courriel : sandrine.platerier@culture.gouv.fr

A

Services instructeurs concernés par la protection au titre de la loi sur les monuments historiques

D.D.T.M. – service de l'urbanisme
1 boulevard du port
80026 AMIENS Cedex 1

Amiens, le 17 DEC. 2019

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
- Ampliation de l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 06 novembre 2019 concernant la maison et son jardin situés au 42 rue Lebel à Amiens (Somme).	1	Pour attribution

Le directeur du Pôle
Patrimoines et Architecture

Christian DOUALE

arrivée le
20 DEC. 2019
STGA

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Liberté Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de la maison située 42 rue Edmond Lebel à AMIENS (Somme)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Marc DROUET sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France ;

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Hauts-de-France entendue en sa séance du 18 décembre 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison située 42 rue Edmond Lebel à AMIENS (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage de l'Art-Déco à Amiens ;

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits au titre des monuments historiques la maison située 42 rue Edmond Lebel, façades et toitures, sa cage d'escalier et le vitrail qui l'éclaire, compris, et le jardin avec ses aménagements en totalité, murs de clôture compris, l'ensemble étant situé 42 rue Edmond Lebel à AMIENS (Somme), figurant au cadastre d'AMIENS, section ET, parcelle 358, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Et appartenant à :

- Madame Simone Michelle Mauricette DANZEL, veuve de Monsieur Jacques [illegible] FRANCOIS, née à SAINTE-RADEGONDE (80200) le 17 septembre 1940, demeurant 2 rue Maurice Thédié à AMIENS (80000).

Celle-ci en est propriétaire en pleine propriété pour cinq/huitièmes et usufruitière pour trois/huitièmes, suite à l'attestation après décès de Monsieur Jacques FRANCOIS, établie par Maître Philippe PEMONT, notaire associé à AMIENS (80000) le 28 mai 2019, publiée au service de la Publicité Foncière d'AMIENS, le 26 juin 2019, volume 2019 P 04607.

Et :

- Monsieur Fabien Jacques Michel Jean FRANCOIS, né à AMIENS (80000) le 29 avril 1967, époux de Madame Anne-Laure Isabelle Sylvie PILLON, demeurant 10 boulevard Pasteur à AMIENS (80000).

Celui-ci en est nu-propriétaire pour trois/huitièmes, suite à l'attestation après décès de Monsieur Jacques FRANCOIS, établie par Maître Philippe PEMONT, notaire associé à AMIENS (80000) le 28 mai 2019, publiée au service de la Publicité Foncière d'AMIENS, le 26 juin 2019, volume 2019 P 04607.

Article 2 : En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire d'AMIENS et aux propriétaires qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 06 NOV. 2019

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Département :
SOMME

Commune :
AMIENS

Section : ET
Feuille : 000 ET 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Pôle topographique de la Somme
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 AMIENS CEDEX 3
tél. 03.22.46.83.27 -fax
plgc.800.amiens@dgfip.finances.gouv.fr

0 6 NOV. 2019

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

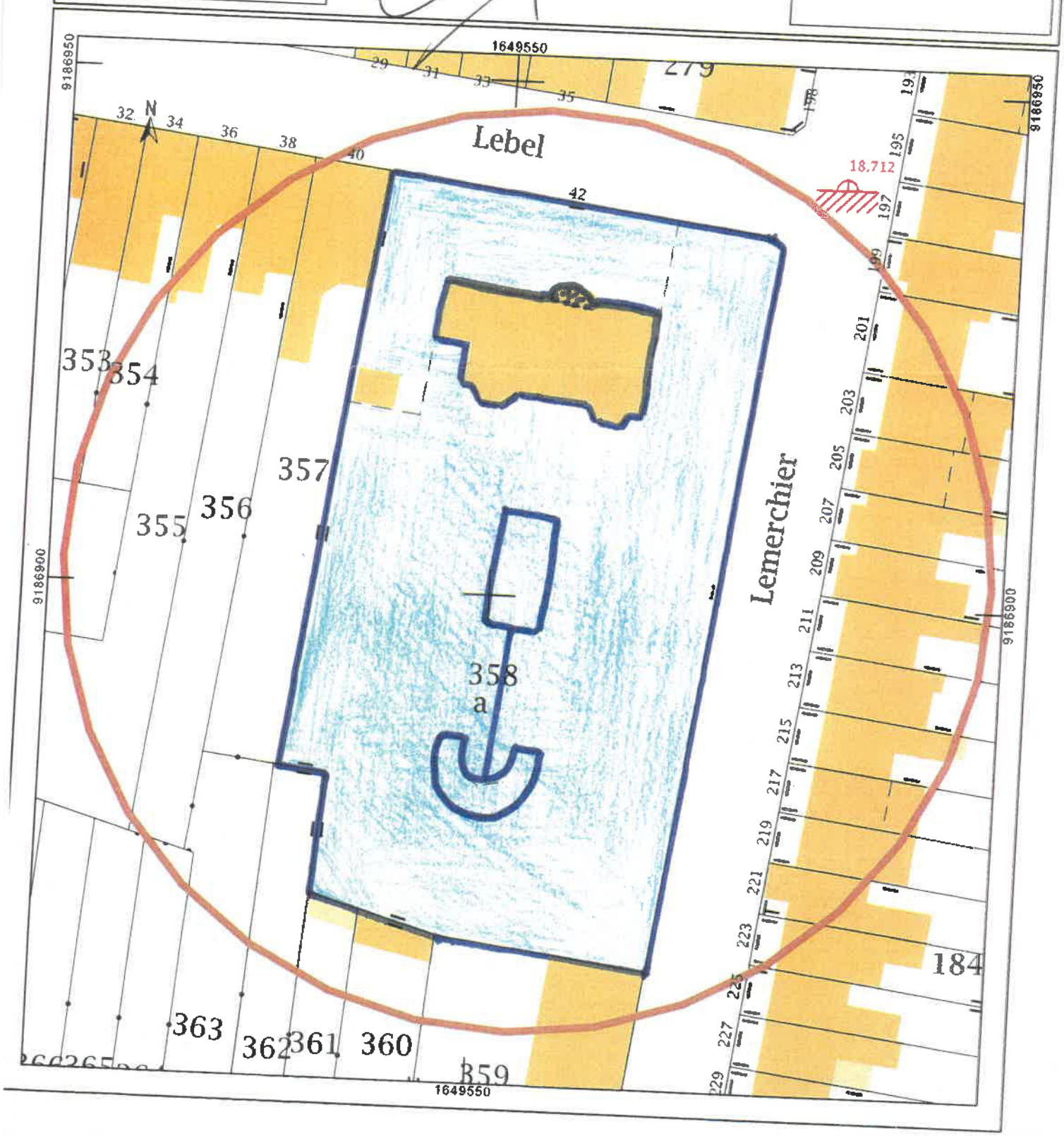

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles **Picardie**

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56
www.culture.gouv.fr/picardie

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,
- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes
sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :
figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca,
et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme),
Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca,
et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1er avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca,
et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent
figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né à Amiens le 17 se... 1949, divorcé en premières noces et non remarié de ... Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet
figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,
et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,
Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet
figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,
et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé
figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,
et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,
et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,
et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,
Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,
et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C[illegible] BOURBON, notaire associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre [illegible], publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai 1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17 décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P, numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre 1953 à PARIS, 19e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 26 JAN. 2007

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Le Préfet

Michel SAPPIN

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE/Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe; modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de la loi du 28 Juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les caves voûtées du XIII° siècle sises sous les immeubles n° 51 et 55 de la rue de Metz à AMIENS (Somme)

appartenant à M. L. FULGENCE, à Clairy-Saulcheix (Somme)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Amiens et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

T. S. V. P.

15-484-1927 [10713]

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

Le ~~Ministre des Affaires culturelles~~

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA CULTURE

VU la loi du 3I décembre I9I3 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par les lois des 23 Juillet I927, 27 Août I94I, 25 Février I943, 24 Mai I95I, 30 Décembre I966 et le décret du I8 Avril I96I,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTE

ARTICLE Ier - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'ancienne Hôtellerie de l'Angle (ou de l'Ange) d'Or, située I8, Place Notre-Dame à AMIENS (Somme) :

- les façades et les toitures
- la galerie en bois
- la cave avec son escalier d'accès,

figurant au cadastre, section AE, sous le n° I2I, d'une contenance de Ia 58 ca et appartenant respectivement,

- pour les façades et les toitures

à Monsieur BOULOT René, Pierre, Jean, né le 22 Mai I905 à IVRY-SUR-SEINE (Val-de-Marne), antiquaire demeurant I8, Place Notre Dame à AMIENS (Somme), époux de ALBINET Lydie.

L'intéressé en est propriétaire suivant acte passé le 22 Octobre I969 devant Me ARNAUD, notaire à AMIENS (Somme) et publié au bureau des Hypothèques d'AMIENS (Somme) le I7 décembre I969, volume 3904 N° I3.

- pour la galerie en bois et la cave avec son escalier d'accès,

à la Société Civile Immobilière de l'Angle d'Or, constituée le 20 septembre I972 ayant son siège social, I, rue des Trois Cailloux à AMIENS (Somme) et pour représentants responsables MM BARDON Emile et CALIPPE Maurice, gérants, demeurant, 98, rue Dhavernas à AMIENS (Somme). Cette société en est propriétaire par acte passé le 20 Septembre I972 devant Me ROBILLART, notaire à AMIENS (Somme) et publi au bureau des Hypothèques d'AMIENS (Somme), le I7 Novembre I972, volume 4708, N° 4 .

.../...

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de de la commune et aux propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 19 OCTOBRE 197[illegible].

P/Le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint de l'Architecture

R. BOUCHET.

Pour ampliation,
l'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques.

Signé R. COMBE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 24 novembre 2005;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **l'église Sainte-Anne d'Amiens (Somme)** présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de la richesse et de la cohérence du programme architectural, mobilier et iconographique de cet ensemble construit par la congrégation des Lazaristes au XIXe siècle, avec l'intervention conjointe de l'architecte Delefortrie et du commanditaire, le Père Aubert, qui constitue pour l'établissement un moment fort de son histoire et que le programme iconographique répercute brillamment, en particulier par l'illustration de son élan missionnaire ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

L'église Sainte-Anne en totalité (y compris son décor immeuble, verrières, peintures, lambris, autels, monument aux morts, tombeau du Père Aubert et clôtures) le presbytère, la sacristie, l'ancienne école, façades et toitures, la cour (parvis) et le jardin, situés à Amiens (Somme), sont inscrits au titre des Monuments Historiques,

figurant au cadastre section EH, parcelle 326, d'une contenance de 47a 52ca,

et appartenant à la Congrégation des Lazaristes, 63, rue Vulfran Warmé, 80000 Amiens, depuis une date antérieure à 1951.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 19 JAN. 2006

Le Préfet

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
SGAR 1

Michel SAPPIN

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

SECRETARIAT D' ETAT A LA CULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2 modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 aout 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures du Cirque Municipal d' AMIENS (Somme) situé place Longueville à AMIENS (Somme) figurant au cadastre section EZ, sous le n° 151, d'une contenance de 17 a 66 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution

Paris le 29 octobre 1975

Michel GUY

Pour copie conforme :
Le Conservateur régional des Bâtiments de France
en Picardie

A. SCHERER

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de la gare Saint Roch à AMIENS (Somme)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Marc DROUET sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France ;

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Hauts-de-France entendue en sa séance du 13 juin 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la gare Saint Roch d'AMIENS (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage du développement ferroviaire et industriel d'Amiens dans le tissu des villes du nord aux XIX^{e} et XX^{e} siècles ainsi que comme jalon représentatif des principes fondamentaux du plan d'urbanisme de la Reconstruction de la ville d'Amiens par Pierre Dufau ;

ARRETE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques la gare Saint Roch d'AMIENS (Somme), en totalité pour le corps central (comprenant le banc de la salle d'attente et la balance des consignes en tant qu'immeubles par destination) et façades et toitures pour les deux pavillons latéraux, figurant au cadastre d'AMIENS, section HZ, parcelle 72, telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Et appartenant à la SNCF Gares & Connexions, 16 avenue d'Ivry 75013 Paris, par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Article 2 : En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au propriétaire et au maire d'AMIENS qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 24 JUIN 2020

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de la piscine Léon Pille dite « La Cheminote » à AMIENS (Somme)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Marc DROUET sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France ;

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Hauts-de-France entendue en sa séance du 13 juin 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la piscine Léon Pille dite « La Cheminote » d'AMIENS (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage de l'histoire sociale de la S.N.C.F. et de l'ampleur de la Seconde Reconstruction de la ville d'Amiens ainsi que comme jalon fondateur de la carrière de Pierre Dufau ;

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits au titre des monuments historiques la piscine Léon Pille dite « La Cheminote » d'AMIENS (Somme), façades et toitures, ainsi que le mur de clôture sur la rue Dejean, situés au 281 rue Dejean à AMIENS (Somme), figurant au cadastre d'AMIENS (Somme), section CW, parcelle 54, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

Et appartenant à la société « SCI ANTONIO », identifiée sous le numéro SIRET 447 646 731 00018 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS sous le numéro 447 646 731. Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 30 septembre 2004 devant Maître Daniel DELANNOY, notaire à AMIENS, publié au bureau des de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) le 9 novembre 2004, volume 2004P numéro 7634.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Article 2 : En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au Service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au propriétaire et au maire d'AMIENS qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 13 FEV. 2020

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'ancienne vinaigrerie G. Brulé à AMIENS (Somme)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU la décision du ministre de la culture du 19 juin 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à Madame Frédérique BOURA, à compter du 1er juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale par intérim des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Hauts-de-France entendue en sa séance du 26 septembre 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne vinaigrerie G. Brulé à AMIENS (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage de l'œuvre de l'architecte Anatole Bienaimé et comme témoignage quasi unique d'un édifice de grande ampleur industrielle pour ce type de vinaigrerie, complétant ainsi les protections témoignant du passé industriel et religieux d'Amiens avec en outre la conservation des vestiges de l'ancienne église Saint-Sulpice ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

Article 1er : Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades et toitures de l'ancienne vinaigrerie G. Brulé à AMIENS (Somme), ainsi que la cheminée de l'ancien site Benoît, figurant au cadastre de AMIENS (Somme), section AB, parcelle 111, telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Et appartenant à la société dénommée AMIENS-RUE DE MAI-LHDF, Société civile de construction, dont le siège est 2 rue Leday, 80100 ABBEVILLE, identifiée au SIREN sous le numéro 839506516 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 1 juin 2018, devant Maître Cyril NEVIASKI, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Bernard CHAVANCE, François ESCHBACH, Philippe PEMONT, Cyril NEVIASKI, Notaires associés » à AMIENS (80 000) et publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme) le 12 juin 2018, volume 2018P, numéro 04161.

Sont inscrits les murs en élévation de l'ancienne église Saint-Sulpice, figurant au cadastre de AMIENS (Somme), section AB, parcelles 113, 114, 115, 116, 117 et 118, telles que délimitées sur les deux plans annexés au présent arrêté.

Et appartenant :

- Parcelle 113, à la commune de AMIENS (Somme), Place de l'Hôtel de Ville, 80000 AMIENS, dont le numéro de SIRET est 218 000 198 00018.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé les 27 juillet et 26 août 1999, devant Maître François ESCHBACH, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Dominique SALOME, Jean-Pierre PEMONT, Bernard CHAVANCE, François ESCHBACH, Notaires associés » à AMIENS (80000) et publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme) le 14 octobre 1999, volume 1999P, numéro 7171.

- Parcelle 114, à l'Office Public de l'Habitat d'Amiens Métropole, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à AMIENS CEDEX 2 (80084), 1 rue du Général Frère, identifiée au SIREN sous le numéro 315667410 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 18 décembre 2017, devant Maître Olivier REVILLION, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial à la Résidence d'AMIENS (Somme) dénommée « Rodolphe OBJOIS, Olivier REVILLION, Natacha HECQUET-NOUGEIN, Juliette BOUTHORS-GRABOWSKI et Florence DROUART, notaires associés, anciennement Bernard NEVIASKI, Paul ROBILLART, Claude THELU, Raymond RENOULT, François DESJARDINS, Rémi BOUTHORS et Pierre DROUART » et publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme) le 11 janvier 2018, volume 2018P, numéro 00217.

- Parcelle 115, à Mademoiselle Marie-Christine Yvonne LECAREUX, conseillère technique en travail social, demeurant à AMIENS (80000), 72 rue Rembault, née à UGNY-LE-GAY (02300), le 24 mars 1958, célibataire. Non soumise à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré et tel qu'il résulte d'un extrait d'acte de naissance délivré par la Mairie d'Ugny-le-Gay, le 9 juillet 2010. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 20 juillet 2010, devant Maître Rémy BOUTHORS, Notaire Associé de la Société Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence d'AMIENS (Somme) dénommée « Pierre DROUART, François DESJARDINS, Rodolphe OBJOIS, Olivier REVILLION, et Rémy BOUTHORS, anciennement Bernard NEVIASKI, Paul ROBILLART, Claude THELU, Raymond RENOULT, notaires associés », avec la participation de Maître Rodolphe OBJOIS, Notaire à AMIENS, assistant l'acquéreur et publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme) le 26 juillet 2010, volume 2010P, numéro 04898.

- Parcelles 116, 117 et 118 à la société dénommée AMIENS-RUE DE MAI-LHDF, Société civile de construction, dont le siège est 2 rue Leday, 80100 ABBEVILLE, identifiée au SIREN sous le numéro 839506516 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 1 juin 2018, devant Maître Cyril NEVIASKI, notaire associé de

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

la Société Civile Professionnelle dénommée « Bernard CHAVANCE, François ESCHBACH, Philippe PEMONT, Cyril NEVIASKI, Notaires associés » à AMIENS (80 000) et publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme) le 12 juin 2018, volume 2018P, numéro 04161.

Article 2 : En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au service de la Publicité Foncière de AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de AMIENS et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le - 5 OCT. 2020

Pour le Préfet de Région,
La directrice régionale des affaires culturelles par intérim

Frédérique BOURA

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication

Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 14 novembre 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **la rotonde ferroviaire de LONGUEAU (Somme)** présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de l'importance de l'œuvre inventive de l'ingénieur Bernard Lafaille qui a profondément marqué l'architecture moderne avant et après la dernière guerre mondiale et en particulier, dans le domaine du patrimoine industriel, avec la conception des rotondes ferroviaires en béton armé dont la réalisation et la réussite architecturale furent commentées de façon élogieuse en 1948 par le ministre de la Reconstruction Eugène Claudius Petit et dont il ne reste que peu d'exemplaires ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

La rotonde ferroviaire de LONGUEAU (Somme) est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

figurant au cadastre section AM, parcelle 18, d'une contenance de 48ha 78a 78ca,

et appartenant à la SNCF, Direction Financière, Division des Applications Fiscales, 34, rue du Commandant Mouchotte, 75699 PARIS cedex 14

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 28 MARS 2003

Le Préfet

Pierre MIRABAUD

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Monuments historiques

édifice / site	Gisement préhistorique
localisation	Picardie ; Somme ; Cagny
lieu-dit	Garenne (la)
dénomination	site archéologique
époque de construction	Paléolithique moyen
propriété	propriété de l'Etat
protection MH	1959/12/15 : classé MH
	Parcelle renfermant un gisement préhistorique (cad. X 2) : classement par arrêté du 15 décembre 1959
type d'étude	Recensement immeubles MH
référence	PA00116110
	© Monuments historiques, 1992
date versement	1993/12/03
date mise à jour	2015/10/13
	Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

[1-100] [101-139]

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Requête	((80) :DPT ET ((CLASSE+) :DPRO))
Relations	Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LA CITE-JARDIN DITE DU CHATEAU TOURTIER A LONGUEAU (SOMME)** présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison de l'importance historique, urbanistique, architectural et sociologique de cette cité-jardin, en bon état de conservation, exemplaire de la réussite du projet d'alors de l'Entre-deux-guerres par les réponses qu'elle a apportées en terme de développement du logement social, de la qualité de la vie et de l'esthétique architecturale ;

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56
www.culture.gouv.fr/picardie

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrite au titre des Monuments Historiques la cité-jardin dite du Château Tourtier, située à LONGUEAU (Somme), comprenant la voirie dont l'escalier monumental donnant accès à la route et le passage souterrain donnant accès aux ateliers de réparation et aux voies du chemin de fer, les aménagements paysagers, les façades et toitures de l'ancien foyer des agents de train (excepté l'adjonction moderne postérieure), les façades et toitures des maisons suivantes avec leur jardin qui les entoure et leurs annexes,

figurant au cadastre **section AB**,
2-4 allée des Rosiers,
- parcelle 40, d'une contenance de Xa Xca,
- parcelle 41, d'une contenance de Xa Xca,

6-8-10 allée des Rosiers,
- parcelle 37, d'une contenance de 2a 88ca,
- parcelle 38, d'une contenance de 2a 77ca,
- parcelle 39, d'une contenance de 3a 11ca,

12-14 allée des Rosiers,
- parcelle 35, d'une contenance de 6a 12ca,
- parcelle 36, d'une contenance de 2a 72ca,

1 allée des Rosiers et 2-4 allée des Aubépines,
- parcelle 55, d'une contenance de 2a 72ca,
- parcelle 56, d'une contenance de 1a 97ca,
- parcelle 57, d'une contenance de 2a 28ca,

3 allée des Rosiers,
- parcelle 58, d'une contenance de 3a 17ca,

5-7-9 allée des Rosiers,
- parcelle 59, d'une contenance de 1a 82ca,
- parcelle 60, d'une contenance de 1a 32ca,
- parcelle 61, d'une contenance de 2a 24ca,

11-13 allée des Rosiers,
- parcelle 62, d'une contenance de 2a 16ca,
- parcelle 63, d'une contenance de 1a 93ca,

15 allée des Rosiers,
- parcelle 64, d'une contenance de 3a 69ca,

1-3 allée des Aubépines,
- parcelle 43, d'une contenance de 3a 60ca,
- parcelle 44, d'une contenance de 2a 39ca,

5-7 allée des Aubépines,
- parcelle 45, d'une contenance de 3a 05ca,
- parcelle 46, d'une contenance de 3a 33ca,

9-11 allée des Aubépines,
- parcelle 47, d'une contenance de 2a 80ca,
- parcelle 48, d'une contenance de 2a 22ca,

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

13-15 allée des Aubépines,
- parcelle 49, d'une contenance de 2a 66ca,
- parcelle 50, d'une contenance de 1a 97ca,

6 allée des Aubépines,
- parcelle 54, d'une contenance de 2a 86ca,

8-10 allée des Aubépines,
- parcelle 52, d'une contenance de 2a 01ca,
- parcelle - 53, d'une contenance de 1a 86ca,

12-14 allée des Aubépines,
- parcelle 67, d'une contenance de 2a 35ca,
- parcelle - 68, d'une contenance de 2a 28ca,

16-18 allée des Aubépines,
- parcelle 65, d'une contenance de 1a 61ca,
- parcelle 66, d'une contenance de 2a 35ca,

6b, 6t, allée des Tilleuls,
- parcelle 73, d'une contenance de 3a 94ca,

8-10-12-14 allée des Tilleuls,
- parcelle 69, d'une contenance de 2a 35ca,
- parcelle 70, d'une contenance de 3a 38ca,
- parcelle 71, d'une contenance de 3a 57ca,
- parcelle 72, d'une contenance de 2a 12ca,

8-10 allée des Jardiniers,
- parcelle 92, d'une contenance de 2a 91ca,
- parcelle 177, d'une contenance de 3a 21ca,

16 allée des Jardiniers - 17 allée des Acacias,
- parcelle 94, d'une contenance de 3a 50ca,
- parcelle 81, d'une contenance de 3a 28ca,

15 allée des Acacias,
- parcelle 82, d'une contenance de 2a 85ca,

9-11-13 allée des Acacias,
- parcelle 83, d'une contenance de 1a 47ca,
- parcelle 84, d'une contenance de 2a 93ca,
- parcelle 176, d'une contenance de 3a 69ca,

et appartenant à
SA HLM DES REGIONS DU NORD ET DE L'EST, 24 rue de Paradis 75010 Paris cedex 10, suite à une fusion entre la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DES REGIONS DU NORD, le siège social étant à AMIENS (Somme), 41 rue Jules Barni, immatriculée au RCS d'Amiens, n° B 775.690.902., l'administrateur de Société étant M. Guy BINDNER, demeurant à Paris, 17e, 190 avenue de Clichy et la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DES REGIONS DE L'EST, le siège social étant à METZ (Moselle), 5 rue Antoine, immatriculée au RCS de Metz, n° B 304.747.835., le président directeur général étant M. Robert FLAUW, demeurant à Paris 10e, 18 rue de Dunkerque, fusion par acte passé à Paris, le 28 décembre 1988, devant Maître Marie-Caroline BESINS, notaire associé à PARIS 8e, 28 rue Boigny d'Anglas et publié au bureau des hypothèques d'AMIENS, le 8 juin 1989, volume 9131, n°20 et à un changement de dénomination de l'IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER DU NORD en l'IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

DU NORD ET DE L'EST, publié au bureau des hypothèques d'Amiens le 20 juillet 1990, volume 1990P, n° 5050

Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956.

et figurant au cadastre **section AB**, allée des Acacias,
- parcelle 87, d'une contenance de 13a 85ca,
- parcelle 175, d'une contenance de 23a 92ca,
- parcelle 180, d'une contenance de 32a 57ca,
- parcelle 187, d'une contenance de 30a 03ca,

et appartenant à
la SNCF Direction Financière, Division Applications Fiscales, 45 rue de Londres 75379 PARIS cedex 08, dont le n° SIREN est 552.049.447.
Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire de LONGUEAU (Somme) et au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 11 JUIL. 2008

Le Préfet

Henri-Michel COMET

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de de la maison sise 122 boulevard de Saint-Quentin à AMIENS (Somme)

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 avril 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la maison sise 122 boulevard de Saint-Quentin à AMIENS (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme villa exemplaire et spécifique de ces maisons de maître et d'industriel du textile dont les activités ont contribué à façonner le territoire et le paysage sociologique amiénois.

ARRÊTE

Article 1er

Sont inscrits au titre des monuments historiques :

- les façades (dont le vitrail de Gérard Ansart) et les toitures de la maison sise 122 boulevard de Saint-Quentin à Amiens ;

- le hall d'entrée, la cage d'escalier et son escalier avec garde-corps ;

- les deux salons avec leur décor de boiseries et de toiles tendues ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

- la grande salle du premier étage (dont la douche) ;

- le jardin dans son intégralité (parcelle 4 section HP du cadastre).

Situés 122 boulevard de Saint-Quentin à AMIENS (80000).

Figurant au cadastre de AMIENS, section HP, parcelle 4, telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Et appartenant à :

1 – Madame Hélène Annie THOMAS, professeure, épouse de Monsieur Marc Paul Robert BERNARDOT, demeurant à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (13001) 114 boulevard de Longchamp. Née à AMIENS (80000) le 19 mars 1964.

2 – Madame Catherine Denise THOMAS, pharmacienne, épouse de Monsieur Gilles Jean-Claude Roger PROVIN, demeurant à AMIENS (80000) 87 rue Georges Beauvais. Née à AMIENS (80000) le 6 décembre 1968.

3 – Madame Margaux Hélène Edith Sophie THOMAS, commerciale, demeurant à AMIENS (80000) 186 rue Saint-Fuscien. Née à AMIENS (80000) le 18 juillet 1988. Célibataire.

Celles-ci en sont propriétaires par acte de liquidation et partage dressé par Maître Philippe PEMONT, Notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Philippe PEMONT, Cyril NEVIASKI, Nathalie ROUSSELLE, Sandrine LAUMONIER, Notaires associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à Amiens (Somme), 183, boulevard de Saint-Quentin, avec la participation de Maître Caroline LECRONIER, notaire à WARLOY-BAILLON, assistant Madame Margaux THOMAS le 10 mars 2023, publié au service de la Publicité Foncière de la SOMME le 5 juin 2023, volume 8004P01 2023 P numéro 9196.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, aux propriétaires, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 NOV. 2024

Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de la maison sise 122 boulevard de Saint-Quentin à AMIENS (Somme)

Plan annexé

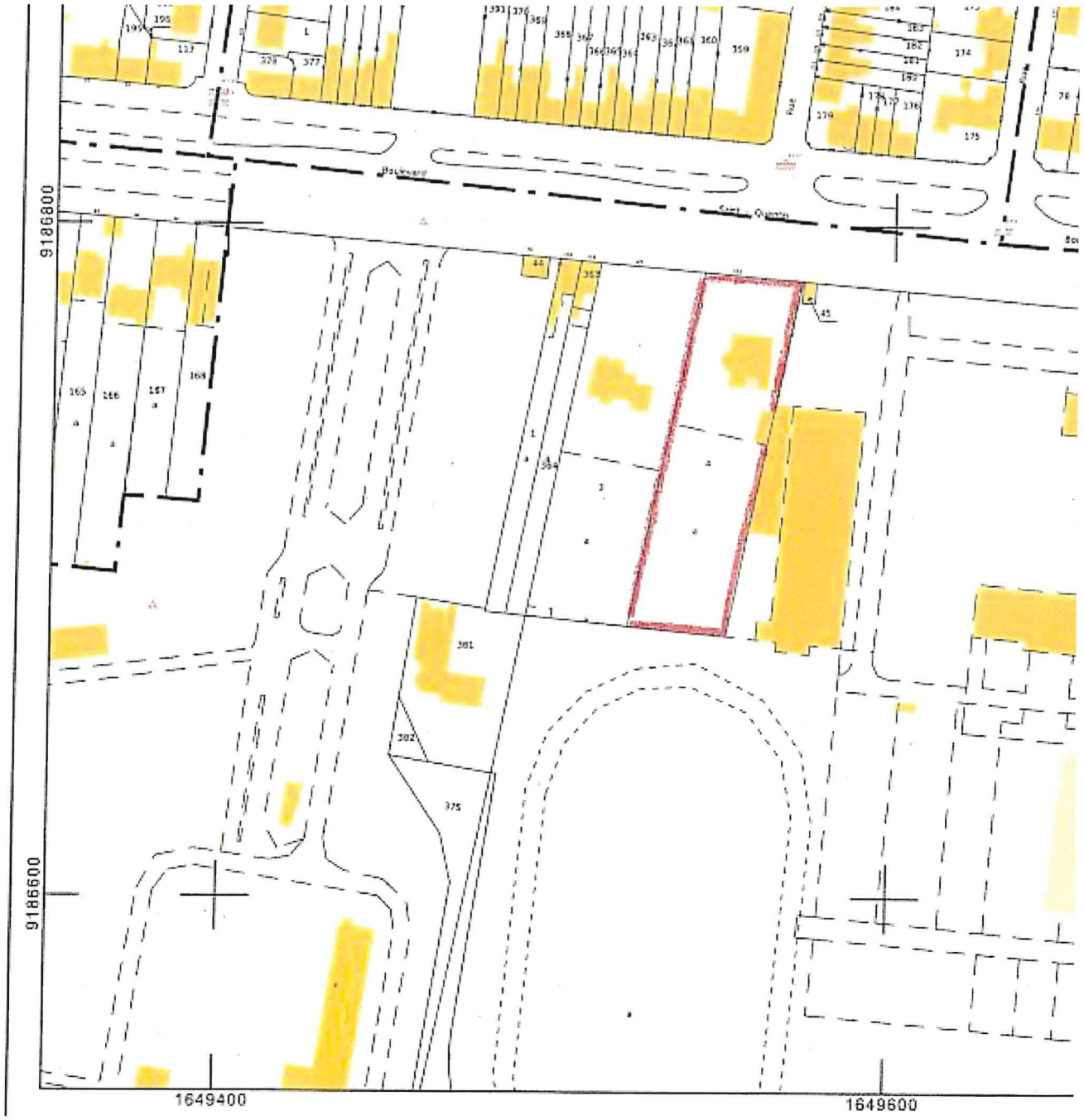

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de de l'hôpital Philippe Pinel à DURY (Somme)

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 novembre 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'hôpital Philippe-Pinel de DURY (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant qu'ensemble remarquable du patrimoine hospitalier français.

ARRÊTE

Article 1er

Sont inscrits au titre des monuments historiques :

- la chapelle du Saint-Esprit de l'ancien asile d'aliénés de la Somme, en totalité ;

- les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments hospitaliers construits au XIXe siècle, à savoir : l'ancien pensionnat ; le bâtiment administratif ; les pavillons dits du régime commun, également

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

dénommés Foville, Parchappe, Falret, Marcé, Esquirol (anciens pavillons des hommes) et Morel, Ferrus, Lassègue, Aubanel et Pinel (anciens pavillons des femmes) ; l'ancien bâtiment des cuisines et des réfectoires ; l'ancien bâtiment des bains ;

- les galeries de liaison reliant les bâtiments ;

- les façades et toitures des maisons du directeur, du médecin-chef (art déco), de l'ancienne morgue ou chapelle du cimetière, des pavillons Adrian, Minkowski et Raynier ;

- le cimetière en totalité (cadastre parcelle n°035 section 0A) ;

- l'ensemble des murs de clôture ;

- l'espace paysager inscrit à l'intérieur du périmètre, autrefois délimité par un saut-de-loup et par le mur de clôture (cadastre parcelle n°670 section 0A),

situés route de Paris à DURY (80480).

Figurant au cadastre de DURY, section 0A, parcelles 035 et 670, telles que délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Et appartenant au centre hospitalier spécialisé Philippe Pinel, établissement public de santé, dont le siège est à AMIENS (80044), route de Paris, identifié au SIREN sous le numéro 268000296.

Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, au propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 NOV. 2024

Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôpital Philippe-Pinel à DURY(Somme)

Plan annexé

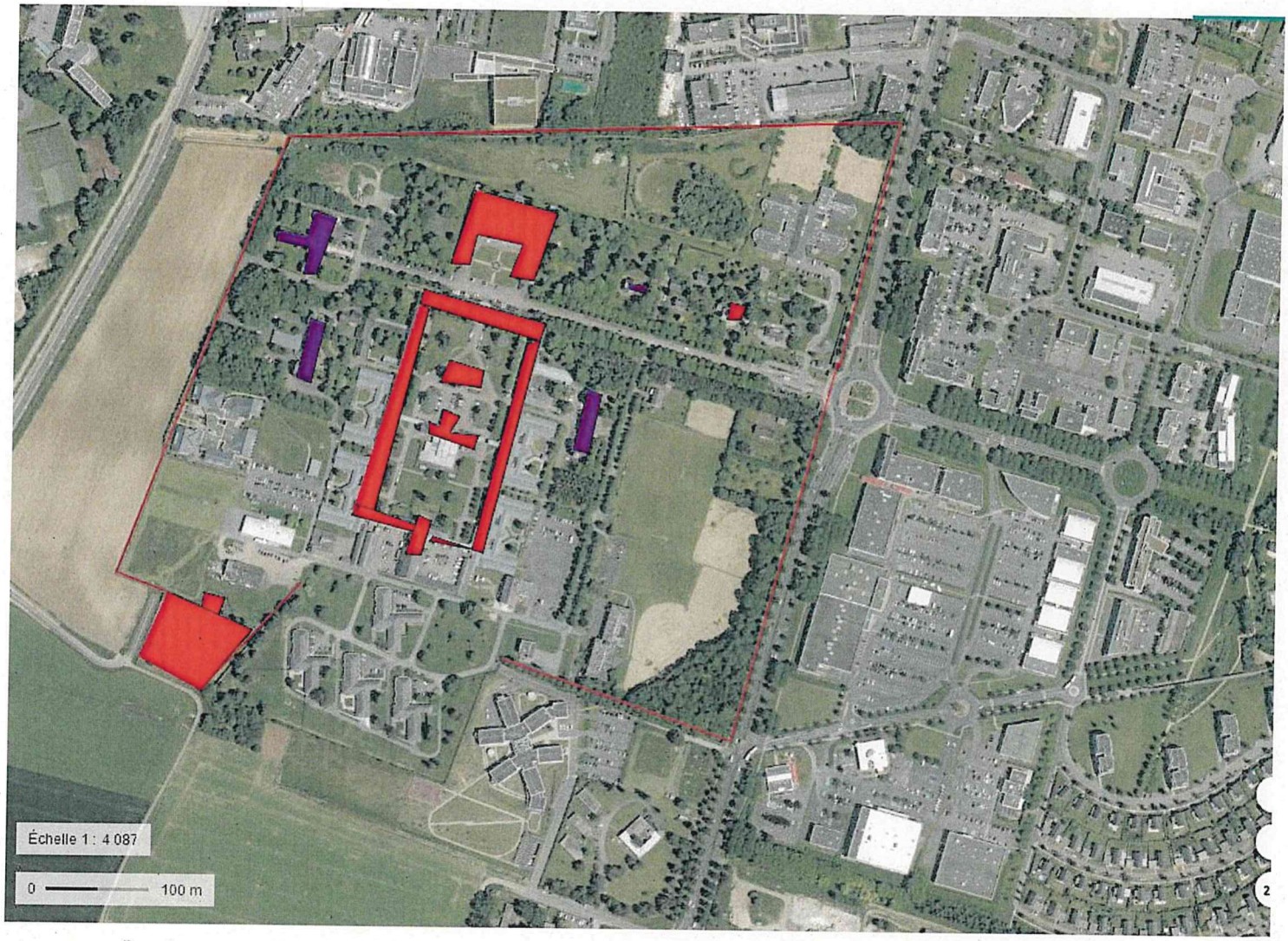

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.
L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
  En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983[1], l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Deferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les administrateurs locaux sont les DREAL. Les autorités compétentes sont désignées par la DREAL : services DREAL et ou DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

Journal officiel de la République française

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). **L**a dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique :il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

L'assiette :

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l’absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l’inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l’inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l’assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.
Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature
Direction de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.
Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est d'un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

SERVITUDES DE TYPE AC3

RÉSERVES NATURELLES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES RÉSERVES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A - Patrimoine naturel
d) Réserves naturelles et parcs nationaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

1.1.1 Réserves naturelles

Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

1.1.2 Périmètres de protection autour des réserves naturelles

À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux ;
- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles

Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural

Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement

Articles relatifs aux terres australes et antarctiques françaises : L. 640-1 et R. 643-1 à R. 643-3 du code de l'environnement

Articles relatifs à Mayotte : L. 653-3 et R. 653-1 du code de l'environnement

1.3 Décision

- Réserves naturelles nationales : décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

- Réserves naturelles régionales : délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

- Réserves naturelles de la collectivité de Corse :

Pour les réserves classées à l'initiative de la collectivité de Corse : délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

Il en est de même pour les réserves classées à la demande de l'État, lorsque l'Assemblée de Corse a accédé à la demande de l'État. Dans le cas contraire, le classement est opéré comme pour les réserves naturelles nationales, à savoir par décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité

compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La responsabilité de la numérisation des SUP est répartie de la façon suivante :

- Pour les réserves nationales, le responsable de la numérisation est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), potentiellement en lien avec les DDT(M), qui transmet les données au MNHN ;

- Pour les réserves régionales, le responsable de la numérisation est le Conseil Régional et la transmission des données implique l'association Réserves naturelles de France (RNF). RNF centralise les informations concernant les réserves naturelles régionales (RNR) et les transmet au MNHN ;
- Pour les réserves naturelles de Corse, le responsable de la numérisation est la collectivité de Corse qui transmet les données au MNHN.

Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) est désigné comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine naturel, ainsi que comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base de données « espaces protégés » relevant de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB).

Le MNHN est responsable de la validation des données numérisées et est, à ce titre, désigné autorité compétente pour le versement de ces servitudes dans le Géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local est le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

2.2 Où trouver les documents de base

Réserve nationale : décret publié au Journal officiel de la République française

Réserve régionale : délibération du Conseil régional publiée au recueil des actes du conseil régional ou décret en Conseil d'Etat publié au Journal officiel de la République française

Réserve régionale de Corse : délibération de l'Assemblée de Corse publiée au recueil des actes de la collectivité de Corse ou décret en Conseil d'Etat publié au Journal officiel de la République française

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

.

2.4 Numérisation de l'acte

Les actes sont numérisés dans leur intégralité.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le contour du périmètre de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la servitude ou dans le plan annexé à l'acte. Il est de type polygone.

Une réserve multi-sites sera constituée de plusieurs polygones.

L'assiette

L'assiette est définie par le périmètre de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la servitude ou dans le plan annexé à l'acte.

S'il existe un périmètre de protection de la réserve naturelle, il doit être inclus dans l'assiette.

Elle est de type surfacique. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure de classement des réserves naturelles

Réserves naturelles nationales

1. Initiative du ministre chargé de la protection de la nature.

Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, saisine du préfet du projet de classement d'un territoire en réserve naturelle pour engager les consultations nécessaires.

2. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés.

Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise en l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées. (Elle n'est pas réalisée à chaque fois, son absence est sans influence sur la légalité du décret de classement.)

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et dossier soumis pour avis :

- aux administrations civiles et militaires intéressées ;

- à l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier ;

- au préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime ;

- aux collectivités locales intéressées ;

- aux comités de massif dans les zones de montagne ;

- dans les zones maritimes les conseils maritimes de façade ou ultramarins ;

4. Sur la base du rapport d'enquête publique et des avis recueillis, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et si incidence sur les sports de nature, consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

5. Transmission du dossier au ministre chargé de la protection de la nature.

6. Dossier soumis pour avis :

- au Conseil national de la protection de la nature ;

- aux ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.

7. Dossier soumis pour accord :

- au ministre affectataire et au ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'État ;

- au ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions de l'article L. 111-2 du code forestier ;

- au ministre de la défense et au ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;

- au ministre de la défense et au ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

8. Décision de classement prononcée par décret simple ou décret en Conseil d'État si désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

10. Annexion de la décision de classement et du plan de délimitation de la réserve au plan local d'urbanisme, au POS maintenu en vigueur ou au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Réserves naturelles régionales

1. Initiative du conseil régional ou à la demande des propriétaires concernés ;

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public ;

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de région ;

- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

- aux collectivités locales intéressées ;

- aux comités de massif dans les zones de montagne ;

- dans les zones maritimes les conseils maritimes de façade ou ultramarins.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la région du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;

Notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil régional peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération du conseil régional sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9**.** La décision de classement et le plan de délimitation de la réserve naturelle sont reportés aux documents d'urbanisme.

Réserves naturelles de la collectivité de Corse

1. Initiative de la collectivité de Corse :

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. Si l'Assemblée de Corse décide d'accéder à la demande de l'État, il est procédé comme pour le classement d'une réserve naturelle à l'initiative de la collectivité. Dans le cas contraire, l'État procède comme pour le classement d'une réserve naturelle nationale.

2. Projet de création soumis à l'information et à la consultation du public :

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires d'un domaine concerné par le projet, l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime ;

- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

- aux collectivités locales intéressées ;

- aux comités de massif dans les zones de montagne ;

- dans les zones maritimes les conseils maritimes de façade ou ultramarins.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité de Corse du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;

6. Notification aux propriétaires intéressés de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

7. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil exécutif de Corse peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

8. Décision de classement prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération de l'Assemblée de Corse sur le projet de création ;

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

10. Annexion de la décision de classement et du plan de délimitation de la réserve naturelle aux documents d'urbanisme.

Procédure de déclassement total ou partiel, d'extension du périmètre et de modification de la réglementation

Réserve naturelle nationale

Les modalités d'enquête, de consultation et les mesures de publicité sont identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'État en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'État après enquête publique.

Réserve naturelle régionale

Les modalités de consultation et les mesures de publicité sont identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve classée par délibération du conseil régional est prononcée dans les mêmes formes. Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, ainsi que dans le cas où la réserve a été classée par décret en Conseil d'État, la décision est prise par décret en Conseil d'État, après enquête publique.

Le déclassement est prononcé après enquête publique par délibération du conseil régional.

Réserve naturelle de la collectivité de Corse

Les modalités de consultation et les mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

Pour une réserve classée par la collectivité de Corse, l'extension ou la modification de la réglementation est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, l'extension ou la modification de la réglementation est soumise à l'accord du préfet de Corse.

Le déclassement est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, il est soumis à l'accord du préfet de Corse.

L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, son déclassement partiel ou total, sont prononcées dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.

Procédure d'institution des périmètres de protection autour des réserves naturelles

Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'État, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et réalisation de consultations locales sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

SERVITUDES DE TYPE AC4 et AC4 bis

SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine culturel
c) Patrimoine architectural et urbain

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « l*es villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les secteurs sauvegardés : articles L.313-1, R.313-1 et suivants du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'à la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Pour les AVAP : articles L.642-1, D.642-1 et suivants du code du patrimoine toujours en vigueur pour les AVAP mises à l'étude avant la loi LCAP

Pour les ZPPAUP : article L.642-1 et suivants du code du patrimoine en vigueur jusqu'à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II ».

Textes en vigueur :

Article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

Pour les SPR : articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine

Pour les PVAP : articles L631-3 à L631-4, R631-6 à D631-14 du code du patrimoine

Pour les projets d'AVAP mis à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP

1.3 Décision pour chaque type de servitude

1.3.1 Sites patrimoniaux remarquables (SUP AC4)

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par arrêté du ministre chargé de la culture. L'acte classant le SPR en délimite le périmètre.

L'article 112 de la loi LCAP dispose que les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP créés avant la date de publication de la loi sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine :

- les sites patrimoniaux remarquables issus des secteurs sauvegardés ont été créés après 2007 par arrêté préfectoral et, antérieurement à 2007, par arrêté interministériel.
- les sites patrimoniaux remarquables issus des ZPPAUP et AVAP ont été créés par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu.

Les projets d'AVAP mis à l'étude avant la publication de la loi LCAP sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP (création par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu).

1.3.2 Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (SUP AC4bis)

Sur les parties du SPR non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur doit s'appliquer un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui a le caractère d'une servitude

d'utilité publique. Le PVAP est adopté par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu ou de carte communale après accord du préfet de région.

1.3.3 Superposition des sites patrimoniaux remarquables avec une autre servitude d'utilité publique

Site patrimonial remarquable et abords de monuments historiques

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.621-30 du code du patrimoine).

Site patrimonial remarquable et site inscrit

Le site inscrit relevant du code de l'environnement n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.632-3 du code du patrimoine et article L.341-1-1 du code de l'environnement).

Site patrimonial remarquable et site classé

Les deux servitudes d'utilité publique s'appliquent.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de

l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Code alphanumérique de la SUP	Administrateur local	Autorité compétente
AC4 – périmètres de SPR (dont secteurs sauvegardés, AVAP et ZPPAUP devenus SPR)	Administrateur national - IGN	Ministère de la Culture
AC4 – règlement d'AVAP et de ZPPAUP	Administrateur local – DDT(M) et DEAL	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme
AC4bis - PVAP	Administrateur local – DDT(M) et DEAL	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme

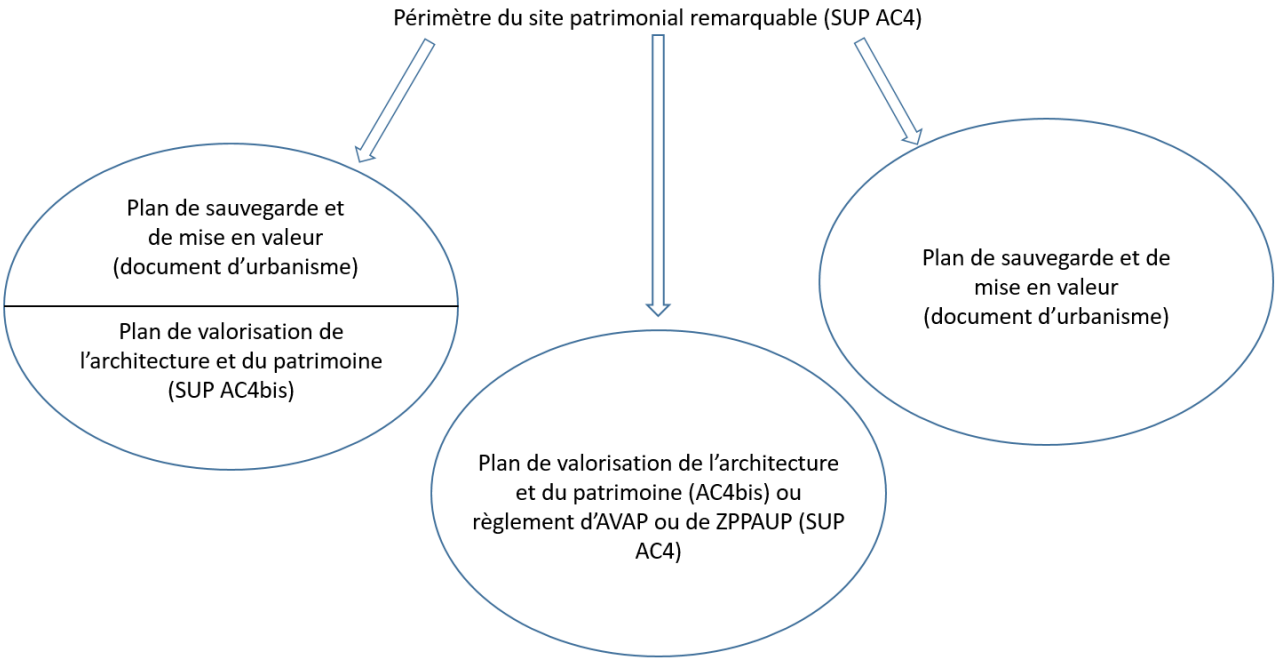

Schéma représentant les trois cas possibles d'articulation entre SUP AC4, AC4bis et PSMV

2.2 Où trouver les documents de base

Les documents peuvent être trouvés dans les services des collectivités territoriales ou des directions régionales des affaires culturelles.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). **L**a dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte et des documents de gestion

Un fichier PDF sera généré par association de l'arrêté instituant la servitude d'utilité publique et de son règlement. Le fichier sera nommé selon le standard CNIG SUP.

Pour les SPR mis en œuvre en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine (après la loi LCAP), l'acte à numériser est l'arrêté ministériel classant le site patrimonial remarquable.

Pour les SPR issus des secteurs sauvegardés, l'acte à numériser est l'arrêté préfectoral ou l'arrêté interministériel.

Pour les SPR issus des ZPPAUP et AVAP, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu approuvant la ZPPAUP ou l'AVAP ainsi que le règlement associé.

Pour les PVAP, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu adoptant le PVAP ainsi que le règlement associé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

SUP AC4 – Site patrimonial remarquable (SPR)

Le générateur
Le générateur est le périmètre annexé à l'arrêté ministériel classant le site patrimonial remarquable.

L'assiette
Pour la SUP AC4, l'assiette est égale au générateur.

SUP AC4 – Règlements d'AVAP ou de ZPPAUP

Le générateur
Le générateur est le périmètre apparaissant dans le document graphique du dossier d'AVAP ou de ZPPAUP.

L'assiette
Pour la SUP AC4, l'assiette est égale au générateur

SUP AC4bis – Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Le générateur
Le générateur est le périmètre apparaissant dans le document graphique du PVAP ce qui correspond au SPR entier si le document de gestion couvre l'intégralité du SPR. Comme le montre le schéma ci-dessus, un PVAP ne couvre pas toujours l'intégralité du SPR.

L'assiette
L'assiette est égale au générateur.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Service patrimoine
Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés
Bureau de la protection et de la gestion des espaces
182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 1

Annexe

Procédures de création, de modification et de suppression de la servitude d'utilité publique

1. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

Procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables
- proposition d'un projet de classement par l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale ou après son accord lorsque cette dernière n'est pas à l'initiative de la proposition ;
- consultation de la ou des communes concernées par le projet de classement pour avis ;
- accord de l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale (la délibération doit porter sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable dont le report graphique est annexé à la délibération) ;
- saisine du ministre chargé de la culture par le préfet de région ;
- avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture ;
- enquête publique conduite par le préfet de département dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- recueil de l'avis de Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par le ministre en charge de culture si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique ;
- décision (le périmètre est annexé à la décision) ;
- mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme (affichage au siège de l'autorité compétente et dans la mairie concernée durant un mois, mention dans un journal diffusé dans le département et publication au Journal officiel de la République française) ;
- annexion du tracé du site patrimonial remarquable au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Procédure de modification du périmètre du site patrimonial remarquable
Le périmètre d'un site patrimonial remarquable ne peut être modifié qu'en suivant la procédure de classement (article L.631-2 du code du patrimoine).

Procédure de suppression d'un périmètre de site patrimonial remarquable
Par parallélisme des formes, un site patrimonial remarquable ne peut être supprimé qu'en suivant la procédure de classement.

2. Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Procédure d'élaboration d'un PVAP
- consultation de la commune concernée le cas échéant (en cas de désaccord entre l'EPCI et la commune, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité) ;
- consultation de la commission locale ;
- arrêt du projet de PVAP par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ; avis des personnes publiques associées ;
- enquête publique conduite par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- accord du préfet de région si le projet n'a pas été modifié ;
- adoption par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;

- mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme (affichage pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans la ou les mairies des communes membres concernées, insertion dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs) ;
- annexion au plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Procédure de révision d'un PVAP
La révision d'un PVAP a lieu dans les mêmes conditions que l'élaboration.

Procédure de modification d'un PVAP
Un PVAP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La procédure de modification prévoit les étapes suivantes :
- consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- enquête publique ;
- accord du préfet de région ;
- délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- annexion au document d'urbanisme.

Procédure de suppression d'un PVAP
Par parallélisme des formes, un PVAP ne peut être supprimé qu'en suivant la procédure d'élaboration.

3. Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) mises à l'étude avant la loi LCAP

Procédure d'élaboration d'une AVAP
- délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI compétent en matière de PLU pour la mise à l'étude du projet d'AVAP ;
- conduite de l'étude par la collectivité territoriale ou par l'EPCI en association avec l'ABF ;
- délibération arrêtant le projet d'AVAP ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- examen par les personnes publiques associées ;
- enquête publique ;
- projet de création de l'AVAP ;
- accord du préfet de département ;
- délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI approuvant la création de l'AVAP ;
- mesures de publicité ;
- annexion au document d'urbanisme.

Au jour de leur création, les AVAP deviennent des sites patrimoniaux remarquables.

4. Procédure de modification du règlement d'une AVAP (ou d'une ZPPAUP)

Conformément à l'article 112 de la loi LCAP, le règlement d'une AVAP ou d'une ZPPAUP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale, après consultation de l'ABF, enquête publique et après accord du préfet de région.

SERVITUDES DE TYPE AR1 et AR2

SERVITUDES DE CHAMPS DE VUE CONCERNANT LES POSTES ELECTRO-SEMAPHORIQUES DE LA MARINE NATIONALE ET LES POSTES MILITAIRES DE DEFENSE DES COTES ET DE SECURITE DE LA NAVIGATION

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans la rubrique :

III – Servitudes relatives à la défense nationale

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

L'article L. 5112-1 du code de la défense précise l'étendue du champ de vue de ces servitudes d'utilité publique. Ces SUP sont applicables aux postes électro-sémaphoriques de la marine nationale, aux postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation désignés par décret ainsi qu'aux limites de leur champ de vue.

Dans l'étendue du champ de vue mentionné à l'article L. 5112-1 aucune construction ne peut être réalisée sans l'autorisation du ministre de la défense (1er alinéa de l'article L. 5112-2 du code de la défense).
Il est également interdit d'y laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent en être gênées (2ème alinéa de l'article L. 5112-2 du code de la défense).
L'abattage ou l'ébranchage des plantations qui, à la date d'instruction de la servitude, sont reconnues gêner les vues, peut être ordonné par l'autorité militaire (article L 5112-3 du code de la défense).

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 5112-1 à L. 5112-3 du code de la défense
- Articles R. 5112-1 à R. 5112-3 du code de la défense

1.3 Décision

Les postes électro-sémaphoriques de la marine nationale et les postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation sont désignés par décrets. Ces décrets déterminent l'étendue de leur champ de vue.

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet des restrictions de diffusion générales définies par la Direction de la Protection des Installations moyens et activités de la Défense (DPID) et de restrictions particulières définies par les gestionnaires (armées, directions et services du ministère des Armées).
L'échelle retenue dans le présent paragraphe correspond à l'échelle de visualisation des données dans le GPU.
Les données ne sont pas téléchargeables et ne pourront être visualisées qu'à grande échelle au-delà du 1/25 000 ème (niveau de zoom 15).

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local et l'autorité compétente de cette catégorie de SUP est la Direction Centrale du Service d'Infrastructure de la Défense (DCSID) du ministère chargé de la défense.

2.2 Où trouver les documents de base

Publication au Journal officiel de la République française
Recueil des actes administratifs de la préfecture
Ils peuvent être consultés dans les services territoriaux du Service d'Infrastructure de la Défense (SID) géographiquement compétents,
Annexes des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Seul le décret désignant les postes électro sémaphoriques de la marine nationale et les postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation et déterminant les limites de leur champ de vue est numérisé. Les plans et indications nécessaires pour représenter les limites du champ de vue à terre et en mer annexés au décret ne sont pas numérisés.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

Référentiels :	Base cadastrale de la DGFIP
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le poste électro-sémaphorique de la marine nationale ou le poste militaire de défense des côtes et de sécurité de la navigation. La position du poste est indiquée en utilisant des coordonnées. Pour les sémaphores, les points retenus sont les coordonnées GPS X, Y et Z.
Il est ponctuel.

L'assiette

L'assiette correspond à l'étendue du champ de vue. Elle est de type surfacique.

Le champ de vue d'un sémaphore est défini à partir de sa chambre de veille. Il comprend tous les secteurs de l'espace maritime que le guetteur peut voir, partiellement ou en totalité, en vue directe. Il est délimité par deux demi-droites (voir schéma ci-dessous) correspondant à deux valeurs en degrés allant de 0° à 360° à partir du Nord géographique dans le sens horaire. Le champ de vue s'étend en continuité de la droite de la première de ces 2 demi-droites.

En mer, ce champ de vue peut porter jusqu'aux limites extérieures de l'espace maritime défini aux articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

DEFINITION DU CHAMP DE VUE

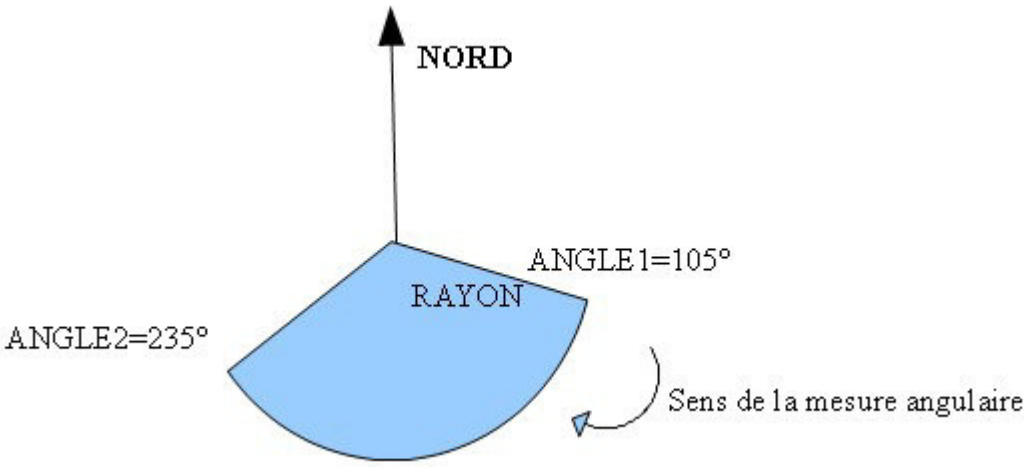

ANGLE1, ANGLE2 : angle de départ et d'arrivée (en degré par rapport au Nord)
RAYON : rayon du secteur angulaire en mètres

3 Référent métier

Ministère des Armées
Direction Centrale du Service d'Infrastructure de la Défense
SDGP/BPMC

3 rue de l'indépendance Américaine

CS 80601 78 013 VERSAILLES Cedex

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine naturel
c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues…), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « *tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des*

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique* » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)

- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants* » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'émergence. Pour chaque émergence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien
Article 113

Code de la santé publique
Articles 19 et 20

Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :
Article L. 215-13
Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages

- les périmètres sanitaires d'émergence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :
- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'émergence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP**.** La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant…). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Les assiettes

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.
- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles

Le générateur

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

L'assiette

Il s'agit du périmètre sanitaire d'émergence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé de la Santé
Direction générale de la santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Annexe

Procédures d'instauration et de modification des servitudes

Instauration

a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement ;
- Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin) ;
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

1/ Périmètre sanitaire d'émergence

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

►Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

►Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

►Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

►Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'émergence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).
(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public) :

►Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

►Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)

► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)
►Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20);

►Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21);

►Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

Modification

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole

Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine (dossier 80-2009-00159).

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du champ captant situé sur le territoire de la commune de PONT DE METZ.

ARRÊTÉ DU 31 MAI 2010

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

VU le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant délégation de signature à M..Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole en date du 28 septembre 2006 sollicitant :

- l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement d'eau dans la nappe de la craie pour un débit horaire maximal de **1400** m3/h sur la commune de PONT DE METZ, parcelles cadastrées section AB n° 1 et 31 ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine pour un volume de **33 600** m^3/j ;
- la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection en application de l'article R.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 juillet 2009, présentée par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, représentée par son président, enregistrée sous le numéro 80-2009-00159.

VU les rapports de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 janvier 2006 et 27 février 2006 ;

VU les résultats des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 14 septembre 2009 au 14 octobre 2009 inclus sur les communes de PONT DE METZ et AMIENS conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2009 ;

VU les résultats de l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 14 janvier 2010 au 28 janvier 2010 inclus sur les communes de PONT DE METZ et AMIENS conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de PONT DE METZ et AMIENS ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU les avis favorables émis par le Commissaire-Enquêteur les 11 novembre 2009 et 4 février 2010 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation, réceptionné en préfecture (DDASS) les 13 novembre 2009 et 5 février 2010 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 26 avril 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, représentée par son président, le 15 Avril 2010 ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole de diversifier sa ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le prélèvement d'un volume de **9 600 000** m^3 par an sollicité par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les captages d'eau destinée à la consommation humaine de PONT DE METZ ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le champ captant de PONT DE METZ est répertorié comme champ captant irremplaçable dans une zone à protéger en priorité, définie par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – Artois Picardie ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir des périmètres de protection réglementaires, calculés sur la base d'un isochrone de 50 jours, temps de transfert nécessaire pour l'élimination d'une contamination jusqu'au point de pompage ;

Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des lieux-dits "Le Descry "et " Rue du Terrain", sis sur le territoire de la commune de PONT DE METZ ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2.- Autorisations

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de 4 forages sur le territoire de la commune de PONT DE METZ, parcelle cadastrée section AB numéro 1 et 31.

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur à 200 000 m3/an.	*Autorisation*

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le champ captant est composé de 4 forages d'exploitation. Les coordonnées Lambert des ouvrages et les références cadastrales des parcelles d'implantation sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Code BRGM	0046-6X-0013/PC1	0046-5X-0023/PC2	0046-6X-0521/F6	0046-6X-0520/F7
COMMUNE D'IMPLANTATION	PONT-DE-METZ	PONT-DE-METZ	PONT-DE-METZ	PONT-DE-METZ
Référence cadastrale	Section AB, parcelle n°1	Section AB, parcelle n°1	Section AB, parcelle n°31	Section AB, parcelle n°31
Lieu dit	Le Descry	Le Descry	Rue du Terrain	Rue du Terrain
X Lambert 1 (km)	583, 58	593,47	593, 73	593, 78
Y Lambert 1 (km)	243,00	242,95	242,83	242,79
Z Lambert (m NGF)	+32,40 m NGF	+36,00 m NGF	+25,00 m NGF	+25,00 m NGF

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Un dispositif anti-intrusif sera installé sur chaque chambre de captage.

Article 4.- Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole ne pourront excéder **1 400** mètres cubes par heure sur l'ensemble du champ captant, ni **9 600 000** m3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques (direction départementale des territoires et de la mer).

Toute modification apportée par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole aux ouvrages, à leurs modes d'exploitation et à leurs affectations, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 5.- Indemnisations et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 28 septembre 2006, la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.6- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Article 7.- Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de pompage de **33 600 mètres cubes**.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) **Périmètre de protection immédiate.**

Les parcelles cadastrées **section AB numéro 1 et 31 de la commune de PONT DE METZ**, constitueront le périmètre de protection immédiate. Elles seront propriétés de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation, sa surface pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;
- Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) **Périmètre de protection rapprochée.**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage de nouveaux puits ou forage, sauf ceux nécessaires à la surveillance de la qualité du présent champ captant;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières de plus de 2 mètres autres que celles permettant d'améliorer l'assainissement collectif ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l' alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La construction des parcelles formant des dents creuses à une distance maximale de 40 mètres du front à rue reste permise tout comme l'extension limitée de l'ensemble des habitations existantes (création de garages, de vérandas...) ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- la réalisation de fossé ou de bassin d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires;
- la création de mares et d'étangs ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- le défrichement et les aménagements hydrauliques de surface qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact préalable afin d'apprécier l'influence des travaux sur le régime et la qualité des eaux (souterraines et superficielles) ;
- l'implantation de nouvelles activités industrielles.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

3°) **Périmètre de protection éloignée** :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 8.- TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole devra réaliser les opérations suivantes :

- clôture du périmètre de protection immédiate de "Pont de Metz Vallée" par un grillage de 2 mètres de hauteur et d'un portail de même hauteur cadenassé ;
- busage du fossé du Canal Sencier à l'approche et le long du périmètre de protection immédiate du champ captant de Pont de Metz "Vallée" ;
- inventaire des puits et forages existants, mise en conformité des ouvrages encore en service et comblement des ouvrages abandonnés ;
- contrôle à fréquence quinquennale de l'état des réseaux d'assainissement d'eaux usées ;
- contrôle et mise aux normes le cas échéant des cuves à fuel des habitations et établissements industriels existants.

L'ensemble de ces travaux devra être réalisé dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, une contractualisation devra intervenir entre la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole et les exploitants des parcelles du périmètre de protection rapprochée afin que ces derniers ne soient pas pénalisés dans l'application de la réglementation liée au périmètre.

Si cette contractualisation aboutit à l'indemnisation d'un préjudice, celui-ci devra être dument établi à l'origine des servitudes et l'indemnisation interviendra dans les règles établies par l'article L13-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9.-

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 10 .- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 7 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions devront être prises pour que la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, la commune de Pont de Metz et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 11.- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 à 11 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 13.- Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection, en lien avec les maires des communes concernées.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14.- Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15.- Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux Plans Locaux d'Urbanismes (PLU), s'ils existent, des communes de PONT DE METZ et AMIENS concernées par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Article 16.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de Pont de Metz et d'Amiens pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'agence régionale de santé à l'expiration du délai d'affichage.
- une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
- notifié par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Article 17.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Article 18.- Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 19.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, les Maires des communes de Pont-de-Metz et d'Amiens, le directeur des territoires et de la mer de la Somme, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 31 MAI 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Annexes : - Plan parcellaire ;
- Etat parcellaire

PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé des Hauts-de-France

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

ARRÊTÉ

portant autorisation environnementale concernant la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine (réf : 0100004330) ;
portant autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine du captage Victorine Autier au profit de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;
portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à :
- **la dérivation des eaux souterraines ;**
- **la détermination des périmètres de protection, d'instauration de servitudes d'utilité publiques dans des périmètres de protection du captage d'eau (code BSS000EASG) destinée à la consommation humaine située sur le territoire de la commune d'AMIENS.**

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code minier et notamment l'article L.411-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10, R.151-51 et R.161-8 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1, L2311-1 et L.3111-1 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Hugo GILARDI, directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1981 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine de Victorine Autier sis sur le territoire de la commune d'AMIENS, parcelle cadastrée LO n° 105 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 arrêtant le plan de prévention aux risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Somme et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 relatif au 7e programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France pour le préfet de la Somme ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé le 06 août 2019 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole en date du 17 mars 2016 sollicitant :

- l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement d'eau dans la nappe de la craie pour un débit horaire maximal de 600 m3/h sur la commune d'AMIENS, parcelle cadastrée section LO n°105 ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine pour un volume de 12 000 m3/j ;
- la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection en application de l'article R.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique ;

VU le rapport du 2 mai 2019 de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 7 juin 2022 par la communauté d'agglomération Amiens Métropole (Hôtel de Ville – BP 2720 – 80 027 Amiens Cedex 1), représentée par son président, Monsieur Alain GEST, au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine à destination de la consommation humaine sur le territoire de la commune d'Amiens ;

VU l'accusé de réception du 7 juin 2022 dudit dossier enregistré sous le numéro 0100004330 ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui dudit dossier ;

VU le complément de dossier reçu le 27 octobre 2022 pour faire suite aux observations de régularité émises par courrier du 24 août 2022 ;

VU l'avis favorable du 3 octobre 2022 de l'agence régionale de santé, sous réserve du respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé ;

VU l'avis favorable du 8 décembre 2022 de la commission locale de l'eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers ;

VU l'avis favorable du 6 mars 2023 de la direction départementale des territoires et de la mer, sous réserve du respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique et enquête parcellaire sur le territoire de la commune d'Amiens du 29 août 2024 au 30 septembre 2024 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 octobre 2024 ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 27 février 2025 ;

VU le courrier du 24 mars 2025 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale reçu le 2 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article R.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les équipements prévus relatifs à la gestion des eaux pluviales sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole de diversifier sa ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'un volume de 4 380 000 m^3 par an sollicité par la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le champ captant d'eau destinée à la consommation humaine d'AMIENS – Victorine Autier ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que le champ captant d'AMIENS – Victorine Autier est répertorié comme champ captant irremplaçable dans une zone à protéger en priorité, définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – Artois Picardie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de redéfinir des périmètres de protection réglementaires, calculés sur la base d'un isochrone de 50 jours, temps de transfert nécessaire pour l'élimination d'une contamination jusqu'au point de pompage ;

CONSIDÉRANT que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole ;

CONSIDÉRANT que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation
La communauté d'agglomération Amiens Métropole (Hôtel de Ville – BP 2720 – 80 027 Amiens Cedex 1), représentée par son président, M. Alain GEST, est identifiée ci-après comme le « bénéficiaire ».

Article 2 : Déclaration d'utilité publique
2.1. Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de la commune d'Amiens destinées à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de captage de Victorine Autier, d'indice national BSS000EASG, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique au bénéficiaire susvisé.
2.2. Est déclarée cessible la parcelle LO, section 105, constituant le périmètre de protection immédiate.

SECTION I
PRÉLÈVEMENT DES EAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3 : Objet de l'autorisation
La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement qui doit permettre à la collectivité de prélever de l'eau dans la nappe souterraine à destination de la consommation humaine dans le captage Victorine Autier situé sur la parcelle cadastrée LO n°105 de la commune d'Amiens.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions général correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Caractéristiques et localisation

4.1. Ouvrage
L'ouvrage « Victorine Autier » est situé sur la parcelle LO n°105 sur la commune d'Amiens (coordonnées géographiques Lambert 93 : X= 652 484 ; Y= 6 974 577).

L'identifiant national du captage est BSS000EASG. Sa profondeur est de 41,82 mètres.

Matériellement, l'ouvrage est équipé :
– d'une cimentation de 0 à -8,03 m ;
– de 2 pompes d'un débit horaire déclaré de 400 m^3/h alimentées par un moteur électrique ;
– d'une margelle bétonnée autour de la tête de forage située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;

– d'une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle par un local fermé à clef ;
– d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;
– d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral.

4.2. Prélèvement
Le volume annuel maximal prélevable est fixé à **4 380 000 m³/an** pour l'ouvrage « Victorine Autier » d'Amiens, le volume journalier maximal est fixé à **12 000 m³/j** et le débit horaire maximal est fixé à **600 m³/h**.

Le prélèvement s'effectue dans la masse d'eau souterraine FRAG312 : « Craie de la moyenne vallée de la Somme ».

Article 5 : Conformité au dossier d'autorisation et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale fait l'objet d'une information préalable au préfet (service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Si ces modifications viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 6 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle
Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

À la fin de chaque année, il communique au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation
Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages autorisés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.
Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le captage n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration d'incidents ou d'accidents
Conformément à l'article L. 211-15 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet (service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents

intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il est mis à leur disposition le personnel, les appareils nécessaires et les plans mentionnés à l'article 14. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Restriction de l'usage
Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L. 212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut réclamer aucune indemnité.

Article 11 : Indemnisations et droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 17 mars 2016, la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 12 : Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

SECTION II
EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article 13 : Autorisation pour l'utilisation et la distribution
La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine prélevée sur l'ouvrage cité à l'article 4.1 du présent arrêté.

13.1. Validité des autorisations
En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, l'autorisation est réputée caduque, conformément aux dispositions de l'article R.1321-10 du code de la santé.

13.2. Contrôle sanitaire
La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau dans le cadre de l'autocontrôle ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restriction d'utilisation, interruption de distribution, dérogation, l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destiné à la consommation humaine doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

13.3. Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

13.4. Produits et procédés de traitement, matériaux en contact

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subit un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

À cette fin, des robinets de prélèvements doivent être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant.

SECTION III
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

<u>Article 14</u> : Périmètres de protection du captage

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sur la base d'un volume journalier de pompage de **12 000 mètres cubes**, trois périmètres de protection sont établis autour de l'ouvrage précité à l'article 4.1 du présent arrêté, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres

14.1. Périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la ressource (parcelle cadastrée section LO numéro 105 de la commune d'Amiens). La zone de ce périmètre, y compris le portail (fermé à clé), est clôturée jusqu'à une hauteur de 2 mètres conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

• système d'alarme en cas d'intrusion dans les chambres de captage, ainsi que sur l'ensemble des ouvrants des installations donnant l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive est opérationnel de façon permanente. Le maître d'ouvrage doit apporter toutes les garanties pour éviter tout acte de malveillance. ;
• capotage et verrouillage des ouvrages par un système de double capot de protection afin d'interdire un accès direct à l'eau :
• asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, un programme de visites régulières de contrôle/d'inspection doit être établi par le bénéficiaire.
Le site est doté d'une signalétique extérieure/intérieure précisant la désignation du captage, son indice et le code SISE EAUX du point de surveillance (PSV).

À l'intérieur de ce périmètre, sont **INTERDITS** :

- tout stockage de produits (en particulier d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires) matériels et matériaux mêmes réputés inertes, ainsi que l'utilisation et l'épandage d'engrais, de produits chimiques d'herbicides ou autres produits phytosanitaires, y compris au niveau des clôtures et des regards d'évacuation des eaux de ruissellement.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessités par l'entretien et l'exploitation des ouvrages de production et de traitement. Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue ;
- dans le cas où un transformateur équipe la station de pompage, sa présence sur la parcelle doit être compatible avec la présence du captage (bac de rétention du liquide diélectrique).

14.2. Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après :
À l'intérieur de ce périmètre, sont **INTERDITES** les activités suivantes :

- Le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine. Cette interdiction comprend, en particulier, la création d'ouvrage de géothermie sur nappe ou sur sonde et l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- Le changement d'affectation des zones naturelles des PLU. Dans ces zones naturelles (zones N et Nj), l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau est donc interdit ;
- La création de nouveaux jardins communaux, même en zone naturelle Nj ;
- Le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols ;
- Les coupes à blanc des zones boisées ;
- La suppression de talus, haies et alignements d'arbres ;
- Le retournement complet des pâtures existantes. Leur labourage doit être progressif et étalé sur une période de trois ans avec une mise en place de cultures piège à nitrates ;
- L'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et des plans d'eau et de leurs berges respectives, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires ;
- L'usage des produits phytosanitaires pour les terrains entretenus par la collectivité ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que les carrières, sauf celles nécessaires aux travaux liés à l'amélioration de l'habitat existant ;
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf en cas exceptionnel par des matériaux inertes adéquats après avis de l'administration compétente ;
- La création de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (> 1000 m^2) ;
- La mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires sauf des ouvrages déclarés d'utilité publique. Les voies destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques seront, quant à elles, autorisées ;
- Le dépôt d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou tout autre produit susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sauf celles nécessaires à l'approvisionnement des structures existantes après avis de l'administration compétente ;
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente ;

Ces deux dernières interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, les stockages seront aménagés en vue de supprimer le risque d'écoulement vers la nappe ou le cours d'eau, leur étanchéité fait l'objet d'une vérification ;
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...) ;
- L'implantation de circuits auto/moto ;
- La création de mares ou d'étangs ;
- L'utilisation d'engins à moteur thermique sur les plans d'eau ;
- La création de dispositifs d'irrigation enterrés autre que pour les particuliers ;
- Le drainage de terres ;
- La création de terrains de campings, de résidences mobiles de loisirs et habitations légères, le stockage de caravanes et camping-car ;
- La création de zone d'accueil des gens du voyage ;
- La création de cimetière ;
- La création de golf.

<u>À l'intérieur de ce périmètre sont **RÉGLEMENTÉES** comme suit les activités, aménagements... suivantes :</u>

- Dans les zones urbaines (zone UCb et UAv du PLU approuvé en date du 22 juin 2006 et modifié en date du 22 novembre 2019) du périmètre de protection rapprochée sont autorisées :
    - Les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes ;
    - Les nouvelles constructions seront autorisées si elles concernent uniquement des habitations ou des activités ne présentant aucun risque pour la qualité des eaux souterraines.

  <u>Sous réserve que</u> :

    - Le mode de chauffage au gaz soit privilégié plutôt que le fioul. La géothermie sur nappe ou sur sonde est à proscrire.
    - Les dispositions du règlement du PLU approuvé en date du 22 juin 2006 et modifié en date du 22 novembre 2019 des zones urbaines UA et UCb concernant les réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles et des eaux pluviales soient respectées. Elles sont rappelées ici pour information :
        - <u>Eaux usées domestiques et industrielles :</u>
            - Toute construction ou installation nouvelle ou réaménagement de construction existant doit obligatoirement être raccordée au réseau public, si nécessaire après une pré-épuration à l'intérieur de la propriété, conformément à la réglementation en vigueur ;
            - Les évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux, sont interdites ;
            - L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à une pré-épuration, conformément aux dispositions réglementaires, et doit faire l'objet d'une autorisation de rejet auprès du service gestionnaire, sous réserve que cette installation soit autorisée par le reste des prescriptions du présent document.

- Eaux pluviales :

  - Toute construction ou installation nouvelle doit privilégier l'évacuation de ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru ou fossé) ou par infiltration sur son unité foncière. Cette évacuation en milieu naturel nécessite une autorisation de la police des eaux. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné et soumis au service gestionnaire pour validation. Un pré-traitement peut être imposé.

  - En tout état de cause, toute construction ou installation nouvelle doit être conforme au plan de zonage des eaux pluviales annexé au plan local d'urbanisme :

    - dans les zones « techniques adaptées » : aucun rejet aux réseaux publics n'est autorisé, l'infiltration est préconisée ;

    - dans les zones « techniques alternatives » : le pétitionnaire doit s'informer des contraintes de gestion des flux auprès du service gestionnaire, afin de choisir la solution adaptée ;

    - dans les zones non hachurées : les conditions de rejet dans les réseaux est à solliciter auprès du gestionnaire.

  Dans tous les cas l'avis du service gestionnaire est demandé.

  - Les eaux issues de voiries et des aires de stationnements de plus de cinq places doivent notamment transiter dans un système à même de piéger toute pollution des hydrocarbures avant rejet dans le réseau public ou infiltration.

- En cas de nécessité d'entretien des zones naturelles, pendant les chantiers de débardage ou d'entretien des zones boisées, les stockages de carburant nécessaires aux engins et les vidanges de ces derniers sont réalisés hors du périmètre de protection rapprochée ;

- Pour l'entretien des bois, espaces boisés et zones naturelles, une notice (ou étude d'impact préalable) précise les conditions de réalisations qui est transmise à l'autorité compétente pour avis ;

- La création de parking est soumise à l'avis de l'administration compétente.

14.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan annexé au présent arrêté, il coïncide avec les limites amont du bassin topographique définissant le bassin d'alimentation du champ captant, dans sa partie sud-ouest, reprend le tracé de l'AAC jusqu'à une limite représentée par une ligne imaginaire reliant les églises de Dury et de Saint-Fuscien. En ce qui concerne les limites nord-est, elles sont matérialisées par la rue Pierre Semard, commune de Longueau, qui se poursuit ensuite par la ligne SNCF Amiens Paris jusqu'au viaduc de l'autoroute A29. Aucune servitude n'y est instituée.
Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il est veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée ne le sont plus, mais elles doivent être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers est limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résulte du respect des règles agronomiques et des directives de l'Union européenne. Elle tient compte des reliquats azotés et conduit à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la chambre d'agriculture, de l'agence de l'eau Artois-Picardie et l'autorité administrative est nécessaire.

Article 15 : Travaux et mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole doit réaliser les opérations suivantes :

- Reprise de l'étanchéité du fossé implanté devant le périmètre de protection immédiate (PPI) sur sa partie complète aérienne situé dans le périmètre de protection rapprochée (PPR). Sa partie busée doit être contrôlée et reprise en cas de défaillance. Il doit ensuite être curé régulièrement (au moins une fois par an) de manière à permettre un écoulement des eaux continu et sans retenu ;
- Vérification et mise en conformité, avec la réglementation en vigueur, des cuves de stockage de produits dangereux sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée ;
- Mise en place d'un panneau pédagogique au droit de l'entrée vers le secteur des jardins familiaux ;

L'ensemble de ces travaux doit être réalisé dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux est dressé et signé par le bénéficiaire ou son représentant. Un exemplaire de ce document est adressé au préfet (DDTM et ARS).

Mesures d'accompagnement :

- Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, une vérification de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales existants est réalisée tous les 4 ans ;
- L'intégralité des piézomètres créés dans le cadre des différentes études précédentes est conservée à condition que l'étanchéité de la tête de l'ouvrage soit garantie (vérification de la cimentation, présence d'une margelle réglementaire, mise en place d'un cadenas sécurisé et d'un arceau de sécurité en cas de risque de détérioration par un véhicule motorisé). Une visite trimestrielle doit être prévue par la collectivité pour vérifier l'état des ouvrages. Toute dégradation doit être immédiatement réparée ;
- Lors des assemblées générales des jardins communaux ou lors de réunions basées sur des conseils de jardinage, une information particulière est donnée oralement et par écrit aux personnes exploitant les jardins sur les bonnes pratiques de jardinage liées à la présence d'un captage d'alimentation en eau potable ;
- Un affichage à l'entrée des jardins communaux rappelle les bonnes pratiques et en particulier les risques liés à l'usage de produits phytosanitaires en présence d'un captage d'alimentation en eau potable ;
- Un état des lieux de l'existant bâti au sein des jardins familiaux contenus dans le périmètre de protection rapprochée est réalisé par la collectivité.

SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

Article 16 : Surveillance et notification des incidents dans les périmètres de protection

Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 14 dans le délai d'un an.
Toutes dispositions doivent être prises pour que la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, la commune d'Amiens, la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et l'agence régionale de santé des Hauts-de-France soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 17 : Procédure de modification des activités et installations réglementées en vue de la protection des eaux

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet en précisant :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'ARS, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites, en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 18 : Sanctions
Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.
Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection doivent subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration de l'utilité publique :
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

Dégradation et pollution d'ouvrages :
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

SECTION V
NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉS DE L'ARRÊTÉ

Article 19 : Annexion au plan local d'urbanisme
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.153-60 et R.153-18 du code de l'urbanisme. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions suscitées doivent être prises en compte lors de leurs élaborations.

Le droit de préemption prévu à l'article L.1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par les articles L.211-1 et L.211-3 du code de l'urbanisme.

Article 20 : Publication et information des tiers
En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :
– une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie d'Amiens et peut y être consultée ;
– un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens ;
– l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
– l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État de la Somme, pendant une durée d'au moins 4 mois.

De même, le présent arrêté est :

- affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie doit attester de l'observation de cette formalité. Il doit être adressé directement à la préfecture de la Somme à l'expiration du délai d'affichage ;

- inséré sous forme d'avis, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;

- notifié par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;

- conservé par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole et mis à disposition du public pour consultation ;

Article 21 : Autorisation administrative
L'arrêté préfectoral du 10 mars 1981, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage Victorine Autier sur la commune d'Amiens, est abrogé.

Article 22 : Voies et délais de recours
I – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :
– par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie ;
– par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux, soit gracieux auprès de la préfecture de la Somme, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé et le maire de la commune d'Amiens sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme.

Amiens, le - 2 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Annexe 1 – État parcellaire (anonymisé)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral portant autorisations et déclaration d'utilité publique

du 02 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Commune	Section	Numéro	Adresse	Périmètre concerné	Surface totale
AMIENS	DM	1096	RUE SIMONE SIGNORET	PPR	2670
AMIENS	DM	1235	RUE SIMONE SIGNORET	PPR	3232
AMIENS	DN	7	RUE JEAN RACINE	PPR	6064
AMIENS	DN	10	1 RUE JEAN RACINE	PPR	550
AMIENS	DN	12	5 RUE JEAN RACINE	PPR	274
AMIENS	DN	13	7 RUE JEAN RACINE	PPR	110
AMIENS	DN	14	9 RUE JEAN RACINE	PPR	225
AMIENS	DN	15	HAM JEAN RACINE	PPR	18
AMIENS	DN	17	13 RUE JEAN RACINE	PPR	438
AMIENS	DN	18	15 RUE JEAN RACINE	PPR	151
AMIENS	DN	19	15 RUE JEAN RACINE	PPR	161
AMIENS	DN	20	17 RUE JEAN RACINE	PPR	270
AMIENS	DN	21	21 RUE JEAN RACINE	PPR	2140
AMIENS	DN	22	1 RUE VAUCANSON	PPR	532
AMIENS	DN	23	3 RUE VAUCANSON	PPR	500
AMIENS	DN	24	5 RUE VAUCANSON	PPR	500
AMIENS	DN	25	7 RUE VAUCANSON	PPR	500
AMIENS	DN	26	9 RUE VAUCANSON	PPR	500
AMIENS	DN	27	11 RUE VAUCANSON	PPR	500
AMIENS	DN	28	13 RUE VAUCANSON	PPR	500
AMIENS	DN	29	15 RUE VAUCANSON	PPR	500
AMIENS	DN	30	17 RUE VAUCANSON	PPR	500
AMIENS	DN	31	19 RUE VAUCANSON	PPR	497
AMIENS	DN	32	21 RUE VAUCANSON	PPR	537
AMIENS	DN	33	23 RUE VAUCANSON	PPR	566
AMIENS	DN	34	25 RUE VAUCANSON	PPR	554
AMIENS	DN	35	27 RUE VAUCANSON	PPR	512
AMIENS	DN	36	29 RUE VAUCANSON	PPR	615
AMIENS	DN	37	31 RUE VAUCANSON	PPR	627
AMIENS	DN	38	33 RUE VAUCANSON	PPR	633
AMIENS	DN	39	35 RUE VAUCANSON	PPR	626
AMIENS	DN	40	37 RUE VAUCANSON	PPR	617
AMIENS	DN	41	39 RUE VAUCANSON	PPR	608
AMIENS	DN	42	41 RUE VAUCANSON	PPR	598
AMIENS	DN	43	43 RUE VAUCANSON	PPR	589
AMIENS	DN	44	45 RUE VAUCANSON	PPR	580
AMIENS	DN	45	47 RUE VAUCANSON	PPR	569
AMIENS	DN	46	49 RUE VAUCANSON	PPR	565
AMIENS	DN	47	51 RUE VAUCANSON	PPR	588
AMIENS	DN	48	53 RUE VAUCANSON	PPR	604
AMIENS	DN	49	55 RUE VAUCANSON	PPR	624
AMIENS	DN	49	55 RUE VAUCANSON	PPR	624
AMIENS	DN	50	57 RUE VAUCANSON	PPR	642
AMIENS	DN	51	59 RUE VAUCANSON	PPR	657
AMIENS	DN	54	40 RUE VAUCANSON	PPR	514
AMIENS	DN	55	38 RUE VAUCANSON	PPR	570
AMIENS	DN	56	36 RUE VAUCANSON	PPR	566
AMIENS	DN	57	34 RUE VAUCANSON	PPR	562
AMIENS	DN	58	32 RUE VAUCANSON	PPR	560
AMIENS	DN	59	30 RUE VAUCANSON	PPR	559
AMIENS	DN	60	28 RUE VAUCANSON	PPR	559

Commune	Section	Numéro	Adresse	Périmètre concerné	Surface totale
AMIENS	DN	61	26 RUE VAUCANSON	PPR	559
AMIENS	DN	62	24 RUE VAUCANSON	PPR	559
AMIENS	DN	63	22 RUE VAUCANSON	PPR	559
AMIENS	DN	64	20 RUE VAUCANSON	PPR	559
AMIENS	DN	65	18 RUE VAUCANSON	PPR	559
AMIENS	DN	66	16 RUE VAUCANSON	PPR	559
AMIENS	DN	67	14 RUE VAUCANSON	PPR	559
AMIENS	DN	68	12 RUE VAUCANSON	PPR	530
AMIENS	DN	69	10 RUE VAUCANSON	PPR	584
AMIENS	DN	70	8 RUE VAUCANSON	PPR	748
AMIENS	DN	71	6 RUE VAUCANSON	PPR	756
AMIENS	DN	72	4 RUE VAUCANSON	PPR	872
AMIENS	DN	73	9001 RUE VAUCANSON	PPR	37
AMIENS	DN	74	9001 RUE VAUCANSON	PPR	38
AMIENS	DN	75	9001 RUE VAUCANSON	PPR	38
AMIENS	DN	76	9001 RUE VAUCANSON	PPR	39
AMIENS	DN	77	9001 RUE VAUCANSON	PPR	40
AMIENS	DN	78	9001 RUE VAUCANSON	PPR	40
AMIENS	DN	79	2 RUE VAUCANSON	PPR	439
AMIENS	DN	80	37 RUE JEAN RACINE	PPR	1369
AMIENS	DN	84	49 RUE JEAN RACINE	PPR	731
AMIENS	DN	86	55 RUE JEAN RACINE	PPR	560
AMIENS	DN	87	57 RUE JEAN RACINE	PPR	793
AMIENS	DN	88	59 RUE JEAN RACINE	PPR	738
AMIENS	DN	89	65 RUE JEAN RACINE	PPR	814
AMIENS	DN	93	21 RUE DU BEL AIR	PPR	821
AMIENS	DN	94	23 RUE DU BEL AIR	PPR	428
AMIENS	DN	98	RUE DU BEL AIR	PPR	1657
AMIENS	DN	99	20 RUE DU BEL AIR	PPR	632
AMIENS	DN	100	31 CITE DES CASTORS	PPR	619
AMIENS	DN	101	29 CITE DES CASTORS	PPR	655
AMIENS	DN	102	27 CITE DES CASTORS	PPR	701
AMIENS	DN	104	25 CITE DES CASTORS	PPR	626
AMIENS	DN	105	23 CITE DES CASTORS	PPR	656
AMIENS	DN	106	21 CITE DES CASTORS	PPR	510
AMIENS	DN	107	19 CITE DES CASTORS	PPR	513
AMIENS	DN	108	17 CITE DES CASTORS	PPR	509
AMIENS	DN	109	15 CITE DES CASTORS	PPR	515
AMIENS	DN	110	13 CITE DES CASTORS	PPR	640
AMIENS	DN	111	11 CITE DES CASTORS	PPR	626
AMIENS	DN	112	9 CITE DES CASTORS	PPR	592
AMIENS	DN	113	7 CITE DES CASTORS	PPR	609
AMIENS	DN	114	5 CITE DES CASTORS	PPR	580
AMIENS	DN	167	RUE JEAN RACINE	PPR	3
AMIENS	DN	168	1 HAM JEAN RACINE	PPR	299
AMIENS	DN	169	2 HAM JEAN RACINE	PPR	273
AMIENS	DN	170	3 HAM JEAN RACINE	PPR	313
AMIENS	DN	171	4 HAM JEAN RACINE	PPR	281
AMIENS	DN	172	5 HAM JEAN RACINE	PPR	308
AMIENS	DN	173	6 HAM JEAN RACINE	PPR	294
AMIENS	DN	174	7 HAM JEAN RACINE	PPR	278

Commune	Section	Numéro	Adresse	Périmètre concerné	Surface totale
AMIENS	DN	175	8 HAM JEAN RACINE	PPR	263
AMIENS	DN	176	9 HAM JEAN RACINE	PPR	255
AMIENS	DN	177	10 HAM JEAN RACINE	PPR	256
AMIENS	DN	178	11 HAM JEAN RACINE	PPR	350
AMIENS	DN	179	HAM JEAN RACINE	PPR	12
AMIENS	DN	180	HAM JEAN RACINE	PPR	12
AMIENS	DN	181	HAM JEAN RACINE	PPR	12
AMIENS	DN	182	HAM JEAN RACINE	PPR	12
AMIENS	DN	183	HAM JEAN RACINE	PPR	12
AMIENS	DN	184	HAM JEAN RACINE	PPR	12
AMIENS	DN	185	HAM JEAN RACINE	PPR	12
AMIENS	DN	186	HAM JEAN RACINE	PPR	12
AMIENS	DN	187	HAM JEAN RACINE	PPR	12
AMIENS	DN	188	HAM JEAN RACINE	PPR	12
AMIENS	DN	189	HAM JEAN RACINE	PPR	12
AMIENS	DN	190	HAM JEAN RACINE	PPR	12
AMIENS	DN	191	HAM JEAN RACINE	PPR	12
AMIENS	DN	192	HAM JEAN RACINE	PPR	12
AMIENS	DN	193	HAM JEAN RACINE	PPR	12
AMIENS	DN	194	HAM JEAN RACINE	PPR	12
AMIENS	DN	195	HAM JEAN RACINE	PPR	12
AMIENS	DN	197	RES LE BAJAZET HAM JEAN RACI	PPR	402
AMIENS	DN	204	12 HAM JEAN RACINE	PPR	309
AMIENS	DN	205	13 HAM JEAN RACINE	PPR	346
AMIENS	DN	206	14 HAM JEAN RACINE	PPR	316
AMIENS	DN	207	15 HAM JEAN RACINE	PPR	398
AMIENS	DN	208	17 HAM JEAN RACINE	PPR	271
AMIENS	DN	209	16 HAM JEAN RACINE	PPR	452
AMIENS	DN	210	18 HAM JEAN RACINE	PPR	350
AMIENS	DN	211	19 HAM JEAN RACINE	PPR	338
AMIENS	DN	212	20 HAM JEAN RACINE	PPR	329
AMIENS	DN	213	21 HAM JEAN RACINE	PPR	321
AMIENS	DN	214	22 HAM JEAN RACINE	PPR	302
AMIENS	DN	224	777 RUE DE CAGNY	PPR	1111
AMIENS	DN	225	RUE DE CAGNY	PPR	936
AMIENS	DN	232	RUE DE CAGNY	PPR	340
AMIENS	DN	233	781 RUE DE CAGNY	PPR	365
AMIENS	DN	234	RUE DE CAGNY	PPR	614
AMIENS	DN	235	779 RUE DE CAGNY	PPR	758
AMIENS	DN	236	RUE DE CAGNY	PPR	329
AMIENS	DN	237	777 RUE DE CAGNY	PPR	440
AMIENS	DN	238	RUE DE CAGNY	PPR	1124
AMIENS	DN	239	775 RUE DE CAGNY	PPR	1361
AMIENS	DN	241	1 RUE JEAN RACINE	PPR	80
AMIENS	DN	254	2 RUE DE HOLLANDE	PPR	669
AMIENS	DN	255	RUE DE HOLLANDE	PPR	13
AMIENS	DN	256	83 RUE JEAN RACINE	PPR	800
AMIENS	DN	258	RUE DU BEL AIR	PPR	1691
AMIENS	DN	259	9001 RUE DE HOLLANDE	PPR	19
AMIENS	DN	261	4 RUE DE HOLLANDE	PPR	343
AMIENS	DN	262	2 RUE DE HOLLANDE	PPR	339

Commune	Section	Numéro	Adresse	Périmètre concerné	Surface totale
AMIENS	DN	263	81 RUE JEAN RACINE	PPR	670
AMIENS	DN	264	81 RUE JEAN RACINE	PPR	276
AMIENS	DN	267	81 RUE JEAN RACINE	PPR	9
AMIENS	DN	268	61 RUE JEAN RACINE	PPR	708
AMIENS	DN	269	63 RUE JEAN RACINE	PPR	701
AMIENS	DN	270	5 RUE DU BEL AIR	PPR	5034
AMIENS	DN	273	61 RUE VAUCANSON	PPR	400
AMIENS	DN	310	45 RUE JEAN RACINE	PPR	175
AMIENS	DN	311	85 RUE JEAN RACINE	PPR	661
AMIENS	DN	312	87 RUE JEAN RACINE	PPR	624
AMIENS	DN	313	20 RUE DE HOLLANDE	PPR	6395
AMIENS	DN	319	RUE JEAN RACINE	PPR	713
AMIENS	DN	321	RUE JEAN RACINE	PPR	9
AMIENS	DN	323	RUE JEAN RACINE	PPR	9
AMIENS	DN	325	RUE JEAN RACINE	PPR	9
AMIENS	DN	327	RUE JEAN RACINE	PPR	9
AMIENS	DN	329	RUE JEAN RACINE	PPR	8
AMIENS	DN	331	11 RUE JEAN RACINE	PPR	2120
AMIENS	DN	333	RUE JEAN RACINE	PPR	376
AMIENS	DN	335	RUE VICTORINE AUTIER	PPR	684
AMIENS	DN	336	RUE VICTORINE AUTIER	PPR	410
AMIENS	DN	340	27 RUE DE HOLLANDE	PPR	345
AMIENS	DN	341	25 RUE DE HOLLANDE	PPR	111
AMIENS	DN	348	45 RUE JEAN RACINE	PPR	8582
AMIENS	DN	349	5 RUE DE HOLLANDE	PPR	226
AMIENS	DN	358	9 RUE DE HOLLANDE	PPR	40
AMIENS	DN	359	4 RUE DU BEL AIR	PPR	741
AMIENS	DN	368	81 RUE JEAN RACINE	PPR	61
AMIENS	DN	369	61 RUE VAUCANSON	PPR	272
AMIENS	DN	370	61 RUE VAUCANSON	PPR	50
AMIENS	DN	373	RUE DE CAGNY	PPR	43
AMIENS	DN	374	RUE DE CAGNY	PPR	172
AMIENS	DN	375	RUE DE CAGNY	PPR	61
AMIENS	DN	376	RUE DE CAGNY	PPR	28
AMIENS	DN	377	RUE DE CAGNY	PPR	617
AMIENS	DN	378	RUE DE CAGNY	PPR	2237
AMIENS	DN	380	RUE DE CAGNY	PPR	1867
AMIENS	DN	381	RUE DE CAGNY	PPR	1254
AMIENS	DN	382	RUE DE CAGNY	PPR	77
AMIENS	DN	383	28 RUE DU HERON CENDRE	PPR	853
AMIENS	DN	384	RUE DE CAGNY	PPR	384
AMIENS	DN	386	RUE DE CAGNY	PPR	793
AMIENS	DN	388	3 RUE JEAN RACINE	PPR	79
AMIENS	DN	389	3 RUE JEAN RACINE	PPR	1194
AMIENS	DN	390	RUE DE CAGNY	PPR	99
AMIENS	DN	391	RUE DE CAGNY	PPR	1220
AMIENS	DN	392	7 RUE DU HERON CENDRE	PPR	404
AMIENS	DN	393	9 RUE DU HERON CENDRE	PPR	261
AMIENS	DN	394	11 RUE DU HERON CENDRE	PPR	264
AMIENS	DN	395	13 RUE DU HERON CENDRE	PPR	214
AMIENS	DN	396	19 RUE DU HERON CENDRE	PPR	268

Commune	Section	Numéro	Adresse	Périmètre concerné	Surface totale
AMIENS	DN	397	21 RUE DU HERON CENDRE	PPR	270
AMIENS	DN	398	29 RUE DU HERON CENDRE	PPR	270
AMIENS	DN	399	31 RUE DU HERON CENDRE	PPR	324
AMIENS	DN	400	33 RUE DU HERON CENDRE	PPR	324
AMIENS	DN	401	RUE DE CAGNY	PPR	324
AMIENS	DN	402	41 RUE DU HERON CENDRE	PPR	324
AMIENS	DN	403	43 RUE DU HERON CENDRE	PPR	309
AMIENS	DN	404	51 RUE JEAN RACINE	PPR	147
AMIENS	DN	405	51 RUE JEAN RACINE	PPR	125
AMIENS	DN	425	789 RUE DE CAGNY	PPR	1564
AMIENS	DN	426	789 RUE DE CAGNY	PPR	3235
AMIENS	DN	464	RUE DU BEL AIR	PPR	2289
AMIENS	DN	466	15 RUE DU BEL AIR	PPR	111
AMIENS	DN	467	15 RUE DU BEL AIR	PPR	212
AMIENS	LO	73	MARAIS DE CAGNY	PPR	604
AMIENS	LO	80	MARAIS DE CAGNY	PPR	946
AMIENS	LO	81	MARAIS DE CAGNY	PPR	2543
AMIENS	LO	82	MARAIS DE CAGNY	PPR	1447
AMIENS	LO	83	MARAIS DE CAGNY	PPR	31814
AMIENS	LO	84	MARAIS DE CAGNY	PPR	630
AMIENS	LO	85	21 RLE DU MARAIS AUX VACHES	PPR	585
AMIENS	LO	86	MARAIS DE CAGNY	PPR	1282
AMIENS	LO	87	MARAIS DE CAGNY	PPR	1702
AMIENS	LO	88	MARAIS DE CAGNY	PPR	1002
AMIENS	LO	89	MARAIS DE CAGNY	PPR	1113
AMIENS	LO	90	MARAIS DE CAGNY	PPR	810
AMIENS	LO	91	MARAIS DE CAGNY	PPR	1046
AMIENS	LO	92	MARAIS DE CAGNY	PPR	1406
AMIENS	LO	93	MARAIS DE CAGNY	PPR	1506
AMIENS	LO	94	MARAIS DE CAGNY	PPR	450
AMIENS	LO	96	MARAIS DE CAGNY	PPR	1105
AMIENS	LO	97	MARAIS DE CAGNY	PPR	1469
AMIENS	LO	98	MARAIS DE CAGNY	PPR	1449
AMIENS	LO	99	MARAIS DE CAGNY	PPR	2076
AMIENS	LO	100	MARAIS DE CAGNY	PPR	1100
AMIENS	LO	101	MARAIS DE CAGNY	PPR	3741
AMIENS	LO	102	MARAIS DE CAGNY	PPR	8344
AMIENS	LO	103	MARAIS DE CAGNY	PPR	1319
AMIENS	LO	104	MARAIS DE CAGNY	PPR	5822
AMIENS	LO	105	MARAIS DE CAGNY	PPI	61020
AMIENS	LO	106	MARAIS DE CAGNY	PPR	811
AMIENS	LO	107	MARAIS DE CAGNY	PPR	3895
AMIENS	LO	108	MARAIS DE CAGNY	PPR	816
AMIENS	LO	109	MARAIS DE CAGNY	PPR	867
AMIENS	LO	110	MARAIS DE CAGNY	PPR	721
AMIENS	LO	111	MARAIS DE CAGNY	PPR	641
AMIENS	LO	112	MARAIS DE CAGNY	PPR	641
AMIENS	LO	113	MARAIS DE CAGNY	PPR	674
AMIENS	LO	114	MARAIS DE CAGNY	PPR	720
AMIENS	LO	115	MARAIS DE CAGNY	PPR	773
AMIENS	LO	116	MARAIS DE CAGNY	PPR	1277

Commune	Section	Numéro	Adresse	Périmètre concerné	Surface totale
AMIENS	LO	117	RUE VICTORINE AUTIER	PPR	1359
AMIENS	LO	215	105 MARAIS DE CAGNY	PPR	1699
AMIENS	LO	216	73 MARAIS DE CAGNY	PPR	227
AMIENS	LO	217	73 MARAIS DE CAGNY	PPR	284
AMIENS	LO	309	RUE VICTORINE AUTIER	PPR	3460
AMIENS	LO	310	MARAIS DE CAGNY	PPR	31
AMIENS	LO	311	MARAIS DE CAGNY	PPR	3919

Annexe 2 – Plan parcellaire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral portant autorisations et déclaration d'utilité publique

du 02 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communications
a) Cours d'eau

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)[1]. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien…) ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne

[1] Article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : "Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder".

délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).

Cette SUP crée des obligations incombant aux propriétaires riverains des cours d'eaux domaniaux :

- une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des cours d'eau domaniaux et des îles où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire (article L.2131-3).

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Le long des canaux de navigation, , ce droit peut, sur décision de l'autorité administrative, être exceptionnellement supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels (article L. 2131-2).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial
Articles 424 du code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime

Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Articles D. 4314-1 et D. 4314-3 du code des transports

Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF

Attention : Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux.

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

1. Pour les cours d'eau et lacs domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État, les responsables de la numérisation sont :

   - Voies navigables de France (VNF) pour ce qui concerne les cours d'eau domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État faisant partie du domaine confié à VNF et listés dans l'arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991;

   - Le ministère chargé de l'environnement pour ce qui concerne :

     - les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial de l'Etat qui ne sont pas reliés au réseau principal des voies navigables dont la liste est fixée à l'article D. 4314-3 du code des transports (2° de l'article D. 4314-1 code des transports),

     - les cours d'eau, lacs domaniaux ayant fait l'objet d'un décret de radiation (1° de l'article D. 4314-1 code des transports).

     Attention, cette dernière catégorie de cours d'eau ne génère qu'une servitude de marchepied.

     Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

     - les ports autonomes fluviaux et les grands ports maritimes pour les cours d'eau domaniaux faisant partie du domaine public fluvial dont ils ont la gestion.

2. Pour les cours d'eau et lacs domaniaux faisant l'objet d'une expérimentation de transfert de propriété conformément à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques (3° de l'article D. 4314-1 code des transports) : les collectivités territoriales gestionnaires de ces cours d'eau et lacs domaniaux sont responsables de la numérisation,

3. Pour les cours d'eau ayant fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité territoriale le responsable de la numérisation et de la publication est cette collectivité ou ce groupement en qualité de gestionnaire du DPF dont elle ou il est propriétaire,

4. Pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau dont la gestion relève d'un concessionnaire : le concessionnaire est le responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via **le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.**

2.4 Numérisation de l'acte

Téléversement dans le GPU d'un document pdf comprenant les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitude de marchepied

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau ou le lac domanial.
Le générateur est de type surfacique ou linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée sur chaque rive par la bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres[2], arrondie au nombre entier supérieur de 4 mètres pour compatibilité avec le standard CNIG, calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel le long de chaque rive.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

2 Sauf réduction jusqu'à 1,50 m par l'autorité gestionnaire.

<u>Attention</u> : Lorsque le cours d'eau fait également l'objet d'une servitude de halage, la servitude de marchepied ne sera pas numérisée sur la rive faisant l'objet d'une servitude de halage, cette dernière, qui génère les mêmes contraintes pour les propriétaires, étant plus étendue.

2.6.2 Servitude de halage

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau domanial.
Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée par la bande de terrain d'une largeur de 9,75 mètres[3], arrondie au nombre entier supérieur de 10 mètres pour compatibilité avec le standard CNIG, calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel.

En principe, la servitude de halage n'existe que sur une seule rive, généralement le bord remontant. Elle est toutefois susceptible de s'appliquer sur les deux rives si les besoins de la navigation l'exigent.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référents métier

Les directions métiers du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont :

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
Direction des Infrastructures de Transport
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

3 Sauf réduction par l'autorité gestionnaire.

SERVITUDE EL7

****

SERVITUDE D'ALIGNEMENT

****

I - GENERALITES

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n^0 79-99 du 16 octobre 1979 *(B. O.M.E. T. 79/47)* relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n^0 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 [4e]).

Circulaire n^0 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau: rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire

supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n^0 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n^0 83).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal rec. T., p. 780).

4° Alignement et plan local d'urbanisme

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre

- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes".

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

B - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITE

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publi. cation, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. no 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p *295).* 20 Droits résiduels du propriétaire

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi).*

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi).*

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l’administration ne saurait valoir accord tacite.

Code Ville	Nom de voie	Domaine	Voie About	Voie Tenante	Plan(s) Alignement	Observations
10	Impasse de l'Abbaye	Voie privée ouverte à la circulation publique	En impasse	Quai Saint-Maurice	CM-16/05/2024	
11	Rue de l'Abbaye	Voie Publique communale	Rue du Bâtonnier Mahiu	Boulevard des Fédérés	AP-01/09/1869 / AP-07/09/1876 / AP-21/04/1880	
20	Rue Abbé de l'Epée	Voie Publique communale	Place du Jeu de Boules	Boulevard de Beauvillé	AP-07/02/1888 / AP-20/01/1890 / CM-02/02/2006	
25	Rue de l'Abbé Dumont	Voie Publique communale	Rue René Coty	Rue Lucien Lecointe	CM-27/09/2007	
40	Rue de l'Abbé Hénocque	Voie Publique communale	Rue Franklin Roosevelt	Rue Terral	CM-21/09/2006 / CM-27/06/2013	
50	Rue d'Abbeville	Voie Publique communale		Rue du Faubourg de Hem	CM-23/05/2019	
60	Rue de l'Abeille	Voie Publique communale	Boulevard Châteaudun	Rue de Rouen	CM-22/06/1978	
70	Rue Abladène	Voie Publique communale	Rue de Cagny	Chaussée Jules Ferry	AP-16/05/1887 / AP-13/10/1893	
80	Rue de l'Abreuvoir	Voie Publique communale	Rue Saint-Léger	Rue du Grand Marais	AP-26/05/1852 / CM-17/09/2020	
100	Rue Adéodat Lefèvre	Voie Publique communale	Rue de l'Amiral Courbet	Place Saint-Michel	OR-18/10/1841 / AP-08/07/1857 / CM-24/03/1984	
110	Place de l'Agrappin	Voie Publique communale	Rue Voyelle	Rue de l'Agrappin	AP-26/05/1852 / AP-26/06/1865	
111	Rue de l'Agrappin	Voie Publique communale	Place de l'Agrappin	Place Augustin Dujardin	AP-26/05/1852 / AP-18/08/1893	
120	Rue Agricole Soyer	Voie Publique communale	Rue Haute des Champs	Rue Robert le Coq	AP-26/05/1852 / CM-04/11/1971 / CM-24/03/1984	
130	Rue Agrippa d'Aubigné	Voie Publique communale	Rue André Chénier	Rue André Chénier	CM-22/02/2001	
140	Place d'Aguesseau	Voie Publique communale	Rue Lesueur	Rue Robert de Luzarches	OR-18/10/1841	
160	Rue des Aigrettes	Voie Publique communale	Rue des Saules	Rue Marcel Paul	AP-19/10/1989	
170	Rue Aimé Merchez	Voie Publique communale	Rue Frédéric Petit	Rue Caumartin	AP-16/07/1849	
180	Rue d'Aix	Voie Publique communale	Rue Jean-Marc Laurent	Rue d'Avignon	CM-25/01/1979	
190	Rue Alain Chartier	Voie Publique communale	Rue François Villon	Rue François Villon	CM-22/02/2001	
200	Rue Albéric de Calonne	Voie Publique communale	Rue Laurendeau	Place du Maréchal Joffre	AP-28/12/1837	
210	Rue Albert Camus	Voie Publique communale	Avenue de la Paix	Rue Winston Churchill	CM-26/02/1976 / CM-04/05/2023	
215	Rue Albert Catoire	Voie Publique communale	Rue des Vergeaux	Rue Albert Dauphin	AP-07/09/1872 / AP-19/05/1880 / AP-09/05/1952 / AP-04/10/1950	
220	Rue Albert Dauphin	Voie Publique communale	Rue Albert Catoire	Rue Delambre	AP-09/05/1880 / AP-09/05/1952	
225	Rue Albert Gaudry	Voie Publique communale	Rue Gabriel de Mortillet	Boulevard de Bapaume	AP-04/08/1903	
230	Mail Albert 1er	Voie Publique communale	Rue des Otages	Rue de la République	OR-18/10/1841	
235	Rue Albert Roze	Voie Publique communale	Rue Lavalard	Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	AP-17/03/1960	
260	Rue d'Alès	Voie Publique communale	Rue d'Aix	Rue d'Arles	CM-25/01/1979	
270	Rue Alexandre	Voie Publique communale	Rue Laurendeau	Rue Morgan	AP-22/05/1863	
275	Rue Alexandre Dumas	Voie Publique communale	Avenue du 14 Juillet 1789	Rue Saint-Fuscien	CM-22/01/1971 / CM-03/10/2002 / CM-25/06/2009 / CM-27/06/2013	
280	Rue Alexandre Fatton	Voie Publique communale	Boulevard d'Alsace-Lorraine	Rue Lamartine	OR-18/10/1841 / AP-03/06/1954 / AP-04/06/1958	
285	Rue Alexandre Ribot	Voie Publique communale	Rue Lucien Lecointe	Rue Charles Albert Lecomte	CM-07/07/1971	
305	Rue Alfred Catel	Voie Publique communale	Rue Maberly	Avenue Georges Pompidou	AP-25/04/1961	
315	Rue Alfred de Vigny	Voie Publique communale	Rue De la Rochefoucauld	Rue De la Rochefoucauld	CM-10/12/2001	
320	Rue Alfred Lemaire	Voie Publique communale	Boulevard Châteaudun	Rue de Rouen	CM-04/11/2004	
325	Rue Alfred Manessier	Voie Publique communale	Rue des Teinturiers	Rue Octave Tierce	CM-04/11/2004	
330	Rue Allart	Voie Publique communale	Place René Goblet	Rue des Jacobins	AP-08/10/1867 / AP-20/12/1946	
340	Rue des Alliés	Voie Publique communale	Avenue de Londres	Rue de la Délivrance	AP-25/08/1994	
360	Rue Allou	Voie Publique communale	Rue Barbier	Rue Chauvelin	AP-01/09/1869	
370	Rue des Alouettes	Voie Publique communale	Rue des Mésanges	Rue Blaise Pascal	AP-15/06/1982	
381	Rue Alphonse Daudet	Voie Publique communale		Rue Jean Giono	CM-18/12/1987	
386	Place Alphonse Fiquet	Voie Publique communale	Boulevard de Belfort	Boulevard d'Alsace-Lorraine	AP-04/10/1950 / AP-17/03/1960 / AP-22/06/1961	
390	Rue Alphonse Paillat	Voie Publique communale	Rue Lamarck	Rue de la République	OR-18/10/1841	
410	Rue d'Alsace	Voie Publique communale	Rue de Touraine	Rue d'Artois	AP-20/12/1980 / CM-02/02/2006	

415	Boulevard d'Alsace-Lorraine	Voie Publique communale		Place Alphonse Fiquet	OR-18/10/1841 / AP-16/07/1849 / AP-24/07/1865 / CM-20/03/1986 / CM-23/06/2005 / CM-31/01/2008 / CM-19/03/2015 / CM-29/06/2017	
440	Rue de l'Amiral Courbet	Voie Publique communale	Rue de l'Oratoire	Place René Goblet	OR-18/10/1841 / AP-03/09/1856 / CM-16/05/1991	
445	Rue de l'Amiral Courrejolles	Voie Publique communale	Rue Drouot	Chaussée Saint-Pierre	AP-18/08/1902 / 10/10/1910	
450	Rue de l'Amiral Lejeune	Voie Publique communale	Place Louis Dewailly	Rue de la 2ème D.B	AP-16/10/1923 / AP-24/10/1955 / AP-03/09/1959	
455	Rue de l'Amiral Perrée	Voie Publique communale	Avenue du Général Foy	Rue de Rouen	AP-22/09/1894	
470	Rue Anatole France	Voie Publique communale	Rue du Grand Vidame	Rue Henriette Dumuin	CM-15/09/1994	
475	Place des Anciens Combattants	Voie Publique communale	Avenue Salvador Allendé	Boulevard des Fédérés	AP-07/11/1876 / AP-31/10/1877	
477	Rue d'Andorre	Voie Publique communale	Rue de Norvège	Rue de Norvège	CM-03/03/2022	
480	Rue André	Voie Publique communale	Place Notre-Dame	Rue Flatters	AP-25/04/1961 / CM-24/10/1996 / CM-31/01/2008	
485	Place André Batel	Voie Publique communale	Rue des Ecoles	Rue Pierre Corneille	AP-26/05/1852	
490	Rue André Chénier	Voie Publique communale	Boulevard de Dury	Avenue du 14 Juillet 1789	CM-21/03/2003	
510	Rue d'Anjou	Voie Publique communale		Avenue de Bourgogne	AP-26/03/1982	
520	Rue d'Antibes	Voie Publique communale	Rue d'Assas	Rue Pierre Rollin	CM-25/01/1979 / CM-17/02/1989	
530	Rue Antoine de Saint Exupéry	Voie Publique communale	Chemin du Mont Thomas	Rue Saint-Fuscien	CM-22/02/2001	
580	Rue d'Arles	Voie Publique communale	Rue d'Aix	Rue d'Avignon	CM-25/01/1979 / AP-25/08/1994	
590	Rue d'Armor	Voie Publique communale		Chemin de Cottenchy	CM-18/12/1987	
610	Rue Arthur Rimbaud	Voie Publique communale	Rue Paul Verlaine	Rue Paul Verlaine	AP-15/06/1982	
620	Rue d'Artois	Voie Publique communale	Avenue de Picardie	Rue de Normandie	CM-20/12/1980 / CM-02/02/2006	
630	Cour Artus	Voie Publique communale		Rue de la Hotoie	OR-18/10/1841 / CM-31/01/2008	
640	Rue d'Assas	Voie Publique communale	Rue Jean-Marc Laurent	Rue du 08-mai-45	CM-18/12/1987	
650	Rue Auguste Blanqui	Voie Publique communale	Allée Eugène Varlin	Avenue du Languedoc	AP-26/03/1982	
655	Rue Auguste Carvin	Voie Publique communale	Rue Franklin Roosevelt	Rue Emile Lesot	CM-16/03/1995 / CM-27/06/2013	
660	Rue Auguste Renoir	Voie Publique communale		Rue Watteau	CM-27/09/2007	
665	Place Augustin Dujardin	Voie Publique communale	Rue de l'Agrappin	Rue Saint-Acheul	AP-20/05/1852	
670	Rue des Augustins	Voie Publique communale	Place Parmentier	Rue de l'Oratoire	OR-18/10/1841 / CM-21/12/1990	
680	Rue d'Australie	Voie Publique communale	Rue du Faubourg de Hem	Rue du Faubourg de Hem	CM-06/12/1990	
685	Rue d'Autriche	Voie Publique communale	Allée de Finlande	Avenue d'Espagne	CM-03/03/2022	
690	Place d'Auvergne	Voie Publique communale	Allée de Vendée	Rue du Poitou	AP-26/03/1982	
700	Rue d'Avignon	Voie Publique communale	Rue du Maréchal de Castries	Rue de Prague	AP-25/01/1979 / CM-18/12/1987	
710	Impasse Azéronde	Voie Publique communale		Rue Dejean	CM-21/09/2006	
720	Rue Babeuf	Voie Publique communale		Rue Blaise Pascal	AP-15/06/1982	
730	Rue Baïf	Voie Publique communale	Rue Ronsard	Rue du Docteur Louis Fafet	CM-27/09/2007 / CM-21/09/2006	
740	Passage du Bailliage	Voie Publique communale	Rue Léon Blum	Place Léon Debouverie	AP-09/05/1952 / AP-03/09/1959	
745	Rue Baillon	Voie Publique communale	Quai de l'Ecluse	Quai de la Passerelle	AP-28/12/1837 / AP-25/09/1880 / AP-09/01/1882	
760	Passage des Bains Neveux	Voie Publique communale	Grande rue de la Veillère	Rue du Moulin Neuf	CM-21/11/1971	
790	Boulevard de Bapaume	Voie Publique communale	Rue Saint-Fuscien	Rue de Cagny	AP-27/08/1871	
800	Square Baptiste Marcet	Voie Publique communale	Rue Le Nôtre	Rue Gaulthier de Rumilly	AP-01/09/1865	
810	Boulevard Baraban	Voie Publique communale	Rue Eloi Morel	Boulevard du Cange	OR-18/10/1841	
820	Impasse Barbier	Voie Publique communale		Rue Barbier	CM-08/07/1998	
821	Rue Barbier	Voie Publique communale	Rue Rembault	Rue Lucien Fournier	AP-01/09/1869	
830	Rue de la Barette	Voie Publique communale	Port d'Amont	Rue des Augustins	CM-15/09/1994 / CM-23/06/2005 / CM-31/01/2008 / CM-29/06/2017	
840	Rue de la Barrière du Gayan	Voie Publique communale	Rue des Teinturiers	Rue Octave Tierce	CM-11/12/2003	
850	Rue Basse des Champs	Voie Publique communale	Rue des Cottages du Plateau	Allée Petit Jean	CM-06/12/1990	
855	Rue Basse des Tanneurs	Voie Publique communale	Rue du Général Leclerc	Place au Feurre	OR-18/10/1841	
880	Rue du Bâtonnier Mahiu	Voie Publique communale	Allée du Bassin	Rue de l'Abbaye	CM-06/12/1990	
890	Rue Baudelocque	Voie Publique communale	Grande rue de la Veillère	Rue Saint-Leu	CM-24/10/1996 / CM-10/11/2011	
900	Rue Baudouin d'Ailly	Voie Publique communale	Rue Becquestoile	Place La Barre	AP-26/05/1852	
920	Place du Béarn	Voie Publique communale	Place Alphonse Fiquet	Avenue du Languedoc	AP-26/03/1982	
950	Rue Beaumanoir	Voie Publique communale	Rue Miraumont	Rue Diderot	AP-18/03/1895	

955	Rue Beaumarchais	Voie Publique communale		Rue Marivaux	CM-10/12/2001 / CM-11/12/2003	
970	Rue Beauregard	Voie Publique communale	Rue Albéric de Calonne	Rue Saint-Fuscien	AP-28/12/1837	
990	Rue de Beauvais	Voie Publique communale	Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	Place de l'Hôtel de Ville	AP-09/05/1952 / AP-03/09/1959 / AP-14/03/1960	
995	Boulevard de Beauvillé	Voie Publique communale	Rue Léon Dupontreué		AP-06/03/1886 / 12/05/1888 / CM-11/12/2003	
997	Voie du parc de Beauvillé	Voie Publique communale		Rue François Génin	CM-23/06/2005 / CM-28/06/2012	
1010	Rue des Becquerelles	Voie Publique communale	Rue de la Fontaine d'Amour	Rue Saint-Leu	CM-28/10/1976 / CM-06/12/1990	
1015	Rue Becquestoile	Voie Publique communale	Avenue Georges Quarante	Rue d'Etouvie	AP-26/05/1852 / AP-07/06/1890	
1030	Rue du Bel Air	Voie Publique communale	Rue Victorine Autier	Rue Jean Racine	AP-26/05/1852 / CM-14/05/1992	
1040	Boulevard de Belfort	Voie Publique communale	Rue des Otages	Place Alphonse Fiquet	OR-/18/10/1841 / AP-24/05/1851 / AP-22/06/1961 / CM-01/07/1999	
1045	Avenue de Belgique	Voie Publique communale	Avenue du Royaume-Uni	Avenue d'Irlande	CM-03/10/2002 / CM-03/03/2022	
1050	Rue Bélidor	Voie Publique communale	Rue Eloi Morel	Chaussée Saint-Pierre	AP-11/12/1893	
1060	Rue du Bellay	Voie Publique communale	Boulevard Châteaudun	Rue de Rouen	AP-18/02/1886 / CM-21/03/2003	
1070	Quai Bélu	Voie Publique communale	Boulevard du Cange	Rue de la Dodane	CM-27/06/1985	
1080	Rue Béranger	Voie Publique communale	Rue de Rouen	Boulevard Guyencourt	AP-28/12/1837 / 16/07/1849 / AP-01/10/1869 / CM-23/06/2005	
1085	Rue Bernard Cuminal	Voie Publique communale	Rue Simone Signoret	Rue Simone Signoret	CM-27/09/2007 / CM-31/01/2008	
1100	Rue de Berne	Voie Publique communale	Rue Saint-Acheul	Rue Beaumanoir	AP-18/03/1895 / AP-05/03/1896 / CM-21/09/2006	
1110	Rue Berryer	Voie Publique communale	Rue Drouot	Rue Masséna	AP-10/10/1910 / AP-19/12/1927	
1120	Chemin de Bertangles	Chemin Rural	En impasse	Chemin de la Vallée aux Crapauds	AP-20/09/1886	
1130	Rue de Berville	Voie Publique communale	Rue de la Demi-Lune	Boulevard des Fédérés	AP-01/09/1869	
1160	Impasse Bizet	Voie Publique communale	Rue des Meuniers	Rue Bizet	AP-16/07/1849 / CM-01/07/2010	
1161	Rue Bizet	Voie Publique communale	Rue des Teinturiers prolongée	Rue Saint-Maurice	AP-16/07/1849 / AP-13/04/1853	
1169	Résidence Blaise Pascal	Voie Publique communale	Rue Pierre Mac Orlan	Rue Blaise Pascal	AP-19/12/1982	
1170	Rue Blaise Pascal	Voie Publique communale	Rue Descartes	Chemin Vert	CM-18/12/1987	
1180	Rue du Blamont	Voie Publique communale	Rue de Cottenchy	Rue Jules Barni	AP-28/12/1837 / AP-05/03/1877 / AP-15/11/1960 / CM-10/11/2011	
1210	Rue Blasset	Voie Publique communale	Rue Laurendeau	Rue Le Nôtre	AP-23/03/1879 / CM-27/09/2007	
1220	Rue de Blayries	Voie Publique communale	Rue du Moulin	Rue Saint-Honoré	AP-28/10/1885	
1240	Rue Blin de Bourdon	Voie Publique communale	Rue Allou	Boulevard des Fédérés	AP-01/09/1869 / AP-07/09/1876	
1270	Rue des Boers	Voie Publique communale	Rue Lafayette	Boulevard des Fusillés	CM-28/06/2007	
1300	Rue des Bonnards	Voie Publique communale	Rue Eloi Morel	Chaussée Saint-Pierre	AP-22/09/1894 / CM-22/11/1979	
1310	Rue Bonvallet	Voie Publique communale	Quai de la Somme	Quai de la Somme	AP-22/04/1885	
1320	Rue Boris Vian	Voie Publique communale	Rue Jacques Brel	Rue Raphaël	CM-21/03/2003	
1330	Rue Bossuet	Voie Publique communale	Rue De la Rochefoucauld	Rue Marivaux	CM-10/12/2001	
1340	Rue Botticelli	Voie Publique communale	Rue Titien	Avenue de l'Europe	CM-21/03/2003	
1350	Rue Boucher de Perthes	Voie Publique communale	Rue Jeanne d'Arc	Rue Voiture	AP-12/05/1863 / AP-15/09/1887 / AP-11/11/1905	
1360	Allée des Bouleaux	Voie Publique communale	En impasse	Rue d'Assas	CM-01/07/1999	
1370	Rue Boullet	Voie Publique communale	Rue Saint-Roch	Boulevard des Fédérés	AP-01/09/1869	
1390	Cité Bourgeois	Voie Publique communale	En impasse	Rue de Saveuse	CM-27/09/2007	
1395	Avenue de Bourgogne	Voie Publique communale	Avenue du Languedoc	Avenue de la Commune de Paris	CM-25/01/1979 / CM-06/12/1990 / CM-17/09/2020	
1415	Chemin du Bout du Monde	Voie Publique communale	En impasse	Rue du Chapitre	CM-02/02/2006 / CM-21/09/2006	
1430	Rue de Boutillerie	Voie Publique communale	Rue Raymond Gourdain	Chaussée Jules Ferry	AP-12/11/1884	
1440	Rue Boutmy	Voie Publique communale	Rue de Rouen	Rue de l'Amiral Perrée	CM-28/06/2007	
1450	Rue de Bouvines	Voie Publique communale	Rue de Vignacourt	Rue Monstrelet	AP-30/10/1894	
1470	Rue de Boves	Voie Publique communale	Boulevard de Bapaume	Rue Richard de Fournival	AP-19/07/1895	
1490	Place de Bretagne	Voie Publique communale	Rue de Bretagne	Avenue du Languedoc	AP-26/03/1982	
1491	Rue de Bretagne	Voie Publique communale	Avenue de Bourgogne	Place de Bretagne	AP-26/03/1982	
1500	Impasse des Briques	Voie Publique communale	En impasse	Rue de la Hotoie	OR-18/10/1841 / AP-25/02/1959	
1510	Rue Bruno d'Agay	Voie Publique communale	Rue Chabannes	Avenue du Général Foy	AP-04/04/1866	
1520	Rue Buffon	Voie Publique communale	Boulevard Garibaldi	Rue Saint-Roch	CM-10/12/1992	

1525	Rue de Bulgarie	Voie Publique communale	Rue de Pologne	Avenue du Royaume-Uni	CM-03/03/2022	
1530	Rue Burger	Voie Publique communale	Rue Leprince	Rue Leprince	AP-06/05/1896	
1545	Rue du Cabaret Vert	Voie Publique communale	Rue de Prague	Rue Paul Verlaine	AP-15/05/1982	
1560	Rue de Cachy	Voie Publique communale	Rue de Boves	Rue de Cagny	AP-03/06/1896	
1571	Rue Cagnard	Voie Publique communale	Rue Saint-Maurice	Quai de la Somme	AP-16/01/1861	
1580	Rue de Cagny	Voie Publique communale	Rue Jean Racine	Rue Jules Barni	AP-06/04/1866 / AP-23/03/1888 / AP-18/09/1934	
1590	Rue du Calvaire	Voie Publique communale	Rue Isidore François	Rue Malesherbes	AP-26/05/1852	
1593	Rue du Cambrésis	Voie Publique communale	Rue du Docteur Louis Fafet	Rue César Franck	CM-08/03/2018	
1595	Rue Camille Claudel	Voie Publique communale	Rue Octave Tierce	Rue des Teinturiers	AP-04/11/2004	
1600	Rue Camille Desmoulins	Voie Publique communale	Rue Louis Thuillier	Rue Gaulthier de Rumilly	AP-17/02/1906 / AP-23/02/1932 / CM-27/09/2007	
1605	Rue Camille Saint-Saëns	Voie Publique communale	Rue Edmond Lebel	Rue Camille Desmoulins	AP-16/09/1932	
1615	Rue du Campus	Voie Publique communale	Rue du Professeur Christian Cabrol	Chemin du Thil	CM-16/01/1992	
1620	Rue Camus	Voie Publique communale	Rue de l'Etoile	Chaussée Jules Ferry	CM-28/06/2007	
1630	Rue du Canal	Voie Publique communale	En impasse	Rue Alfred Catel	AP-25/04/1961	
1640	Boulevard du Cange	Voie Publique communale	Boulevard Baraban	Quai Bélu	OR-18/10/1841 / AP-16/07/1849	
1650	Rue des Cannettes	Voie Publique communale	Rue Cardon	Rue de l'Oratoire	CM-14/05/1992	
1670	Impasse Capperonnier	Voie Publique communale	En impasse	Rue Jules Barni	AP-28/12/1837	
1671	Rue Capperonnier	Voie Publique communale	Rue Riolan	Rue Jules Barni	AP-03/06/1954 / CM-10/11/2011	
1700	Rue Cardon	Voie Publique communale	Rue de la Barette	Rue Lameth	OR-18/10/1841 / CM-15/09/1994 / CM-23/06/2005 / CM-31/01/2008	
1730	Boulevard Carnot	Voie Publique communale	Place du Maréchal Foch	Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	OR-18/10/1841	
1741	Impasse Caron	Voie Publique communale	En impasse	Rue Malesherbes	AP-26/05/1852	
1770	Rue de Castille	Voie Publique communale	Rue du Blamont	Rue Vulfran Warmé	AP-28/12/1837 / AP-10/12/1857 / AP-06/02/1958	
1790	Rue Catherine de Lice	Voie Publique communale	Rue Eloi Morel	Chaussée Saint-Pierre	AP-13/04/1882 / AP-31/03/1883	
1810	Rue Caudron	Voie Publique communale	Place René Goblet	Rue des Otages	AP-15/02/1843 / 21/02/1859	
1820	Rue Caumartin	Voie Publique communale	Boulevard Faidherbe	Place Louis Dewailly	AP-16/07/1849 / AP-16/12/1950 / CM-27/06/1985 / CM-08/07/1998	
1830	Rue Caussin de Perceval	Voie Publique communale	Rue Marcellin Berthelot	Rue de Cagny	AP-05/08/1890 / AP-18/03/1895 / AP-23/02/1932	
1850	Rue Cavillier	Voie Publique communale	Rue du Général Chanzy	Avenue du Général Foy	AP-17/07/1897 / CM-23/06/2005	
1860	Rue Cécile Redlich	Voie privée ouverte à la circulation publique	Rue de la Barette	Port d'Amont	CM-18/12/1987	
1865	Allée des Cèdres	Voie Publique communale	Rue de Dortmund		CM-18/12/1987	
1890	Rue de Cerisy	Voie Publique communale	Rue Martin Bleu Dieu	Rue Marc Sangnier	AP-16/07/1849 / CM-14/05/1992	
1900	Rue de Cernay	Voie Publique communale	En impasse	Rue Frédéric Mistral	CM-18/12/1987	
1910	Rue César Franck	Voie Publique communale	Rue Maurice Ravel	Rue Léo Lagrange	CM-26/06/1987	
1920	Rue Chabannes	Voie Publique communale	Rue Lescouvé	Rue Bruno d'Agay	AP-28/11/1874 / AP-02/01/1875	
1940	Rue de Champagne	Voie Publique communale / Voie Privée	Rue de Lorraine	Place du Jura	AP-26/03/1982	
1945	Rue du Champ de Tir	Voie Publique communale	Rue de Saveuse	Rue Robert le Coq	AP-07/01/1886 / AP-28/06/1930 / CM-30/01/2019	
1948	Mail du Champ Pillard	Voie Publique communale	Rue de Saint-Sauveur	Rue du Grand Marais	CM-27/06/2013	
1955	Résidence des Champs	Voie Publique communale	Rue Haute des Champs	Rue Agricole Soyer	CM-01/07/1999	
1960	Rue du Chapeau de Violettes	Voie Publique communale	Rue Saint-Germain	Rue des Chaudronniers	AP-10/12/1959	
1970	Rue du Chapitre	Voie Publique communale	Rue des Deux Ponts	Rue Malesherbes	AP-06/01/1888 / CM-/02/02/2006 / CM-21/09/2006	
1990	Rue Charles Albert Lecomte	Voie Publique communale	Rue Alexandre Ribot	Rue Roland Douay	CM-07/07/1971	
1995	Rue Charles Baudelaire	Voie Publique communale	Rue de la Marquise de Sévigné	Rue Fénelon	CM-10/12/2001	
2000	Rue Charles de Foucauld	Voie Publique communale	Rue Jules Barni	Rue Vulfran Warmé	AP-22/07/1874	
2005	Rue Charles Dubois	Voie Publique communale	Rue Camille Desmoulins	Boulevard Jules Verne	AP-26/03/1845 / AP-22/05/1863 / AP-06/01/1888 / AP-08/06/1901 / CM-27/09/2007	
2010	Rue Charles Floquet	Voie Publique communale	Rue Vulfran Warmé	Rue Coquerel	CM-27/09/2007	
2020	Rue Charles Labbé	Voie Publique communale	Rue Valentin Haüy	Boulevard de Beauvillé	AP-26/03/1904	
2035	Résidence des Charmilles	Voie Publique communale		Rue Gabriel de Mortillet	AP-25/08/1994	

2040	Rue du Château	Voie Publique communale		Rue Baudouin d'Ailly	AP-26/05/1852	
2045	Rue Chateaubriand	Voie Publique communale	Rue Champlain	Rue de Québec	AP-15/06/1982	
2050	Boulevard Châteaudun	Voie Publique communale	Rue de Rouen	Rue de Paris	AP-27/08/1871	
2054	Allée du Château Milan	Voie Publique communale	Rue du Faubourg de Hem	Avenue Georges Pompidou	AP-07/08/1860 / AP-16/10/1861 / AP-09/05/1952	
2055	Rue du Château Milan	Voie Publique communale	Quai Charles Tellier	Avenue Georges Pompidou	AP-07/08/1860 / AP-09/05/1952	
2071	Rue des Chaudronniers	Voie Publique communale	Rue des Vergeaux	Place au Fil	AP-09/05/1952 / AP-10/12/1959	
2090	Chemin de la Chaussée	Voie Publique communale	Rue Pierre Corneille	Rue de la Fontaine Bertricourt	AP-23/03/1988	
2100	Rue Chauvelin	Voie Publique communale		Boulevard des Fédérés	AP-01/09/1869 / AP-21/04/1880	
2131	Rue Chevalier	Voie Publique communale	Rue Delpech	Rue Gaulthier de Rumilly	AP-12/04/1907	
2150	Impasse du Christ	Voie Publique communale		Rue du Christ	CM-15/02/1996	
2151	Rue du Christ	Voie Publique communale	Rue d'Elbeuf	Rue de la Montagne	CM-04/03/1984 / CM-15/02/1996	
2180	Rue de la Cité	Voie Publique communale	Rue Vion	Rue Jean Boën	AP-19/10/1989	
2190	Rue Clabault	Voie Publique communale	Rue Rohaut	Rue Pointin	AP-16/07/1849 / AP-11/11/1887 / CM-10/11/2011	
2215	Rue Claude Lorrain	Voie Publique communale	Rue Franklin Roosevelt	Rue Eugéne Delacroix	AP-21/09/1972	
2220	Rue Claude Monet	Voie Publique communale	Rue Titien	Rue Titien	CM-21/03/2003	
2230	Rue Clément Marot	Voie Publique communale		Rue Agrippa d'Aubigné	CM-22/02/2001	
2240	Rue du Cloitre de la Barge	Voie Publique communale	Rue Robert de Luzarches	Rue des Crignons	CM-26/11/1971	
2250	Clos Saint-Jean	Voie privée ouverte à la circulation publique		Grande rue du Petit Saint-Jean	CM-04/11/2004	
2255	Venelle Clovis Trouille	Voie Publique communale	Rue Alfred Manessier	Rue Camille Claudel	CM-04/11/2004	
2260	Allée des Coccinelles	Voie privée ouverte à la circulation publique		Rue de la 3éme D.I.	CM-04/11/2004	
2265	Rue du Cocher	Voie Publique communale	Rue Ledieu	Rue de l'Ecuyer	CM-04/11/2004	
2270	Passage des Coches	Voie Publique communale	Rue de la Fontaine d'Amour	Rue des Coches	CM-06/10/1987	
2271	Rue des Coches	Voie Publique communale	Passage des Clairons	Rue Saint-Leu	CM-06/10/1987 / CM-22/02/2001	
2280	Rue Colbert	Voie Publique communale	Grande rue du Petit Saint-Jean	Rue Lucien Fournier	AP-20/04/1875 / AP-03/11/1882 / AP-20/01/1890 / AP-03/05/1897 / AP-20/02/1902 / CM-06/11/1974 / CM-22/09/1977	
2290	Rue Colette	Voie Publique communale		Rue Elsa Triolet	AP-28/12/1982	
2300	Rue de Colmar	Voie Publique communale	Rue Frédéric Mistral	Rue de Thann	CM-18/12/1987	
2325	Rue du Commandant Défontaine	Voie Publique communale	Rue Jean Jaurès	Boulevard Garibaldi	AP-28/12/1837 / AP-04/01/1963	
2340	Avenue de la Commune de Paris	Voie Publique communale	Avenue du Languedoc	Rue d'Abbeville	CM-25/01/1979	
2350	Rue du Comte Raoul	Voie Publique communale	Rue Croix Saint-Firmin	Rue de Cottenchy	AP-05/03/1877	
2360	Rue de Condé	Voie Publique communale	Port d'Aval	Rue Henriette Dumuin	OR-18/10/1841 / AP-22/09/1926 / AP-14/03/1960	
2369	Résidence Condorcet	Voie Publique communale	Rue Condorcet	Rue Condorcet	AP-28/12/1982	
2370	Rue Condorcet	Voie Publique communale	Rue de Cagny	Rue Descartes	AP-15/06/1982	
2380	Rue du Congrès d'Amiens	Voie Publique communale	Rue Frédéric Mistral	Rue Jean-Marc Laurent	CM-18/12/1987	
2390	Rue de Contalmaison	Voie Publique communale		Rue de Cagny	CM-28/06/2007	
2400	Rue de la Contrescarpe	Voie Publique communale	Rue Edouard Gand	Rue Vulfran Warmé	AP-28/12/1837 / AP-16/07/1849 / AP-24/05/1851 / AP-31/10/1929 / CM-10/11/2011	
2420	Rue Coquerel	Voie Publique communale	Rue Charles Floquet	Rue Pointin	AP-16/07/1849 / AP-11/11/1887 / CM-27/09/2007 / CM-10/11/2011	
2430	Place des Corbières	Voie Publique communale	Place du Jura	Rue de Lorraine	CM-26/03/1982 / CM-02/02/2006	
2440	Rue des Cordeliers	Voie Publique communale	Rue de la République	Rue de Beauvais	OR-18/10/1841 / AP-21/05/1924 / AP-17/03/1960	
2450	Rue Cordier	Voie Publique communale	Rue Eloi Morel	Chaussée Saint-Pierre	CM-24/10/1996	
2460	Rue Cormont	Voie Publique communale	Place Saint-Michel	Place Notre-Dame	CM-26/10/1978	
2470	Rue Cornet	Voie Publique communale	Rue Rohaut	Rue Pointin	AP-16/07/1849 / AP-11/11/1887 / CM-31/01/2008	
2480	Rue des Corps-Nuds-Sans-Teste	Voie Publique communale	Rue des Jacobins	Rue des Trois-Cailloux	OR-18/10/1841 / AP-16/10/1923 / CM-31/01/2008	
2490	Rue Corrée	Voie Publique communale	Rue De Lannoy	Rue Béranger	AP-06/12/1887	
2500	Rue des Corroyers	Voie Publique communale	Rue de la Hotoie	Rue Jean Catelas	AP-25/02/1959	
2510	Rue Cosserat	Voie Publique communale	Rue Valentin Haüy	Rue Vulfran Mollet	AP-17/04/1895	

2530	Rue des Cottages du Plateau	Voie Publique communale	Rue Basse des Champs	Rue Haute des Champs	CM-20/11/1975 / CM-17/11/1977	
2540	Chemin de Cottenchy	Voie Publique communale		Rue de Québec	CM-18/12/1987	
2541	Rue de Cottenchy	Voie Publique communale	Rue du Blamont	Rue Jules Barni	AP-05/03/1877 / AP-08/07/1896	
2555	Rue Cottrelle Maisant	Voie Publique communale	Rue Legrand d'Aussy	Rue Claudius Antoine Serrassaint	AP-30/06/1894	
2590	Rue Cozette	Voie Publique communale	Rue Latour	Place Longueville	AP-16/07/1849 / AP-18/12/1886	
2600	Rue Cressent	Voie Publique communale	Rue de la Demi-Lune	Boulevard Garibaldi	CM-11/12/2003	
2605	Allée Cressonnière	Voie Publique communale	Rue du Bâtonnier Mahiu	Rue Chauvelin	CM-15/09/1994	
2610	Rue Creton	Voie Publique communale	Rue Laurendeau	Rue Morgan	AP-22/05/1863	
2620	Chemin des Crignons	Voie Publique communale	Chemin de Cottenchy	Rue Saint-Fuscien	AP-20/09/1886	
2621	Rue des Crignons	Voie Publique communale	Rue Sire Firmin Leroux	Rue des Sergents	AP-03/07/1897 / AP-20/12/1946 / AP-09/05/1952	
2635	Rue de la Croix Rompue	Voie Publique communale		Rue Jean-Marc Laurent	CM-18/12/1987	
2640	Rue Croix Saint-Firmin	Voie Publique communale	Rue de Boves	Rue Jules Barni	AP-04/02/1879 / AP-02/02/1889 / AP-15/11/1960 / CM-24/10/1996	
2651	Rue de Croy	Voie Publique communale	Rue Le Mongnier	Rue Jules Barni	AP-08/06/1889 / AP-03/06/1954	
2652	Avenue des Cygnes	Voie Publique communale	Rue du Grand Marais	Avenue Georges Quarante	CM-27/06/2013	
2670	Allée des Cytises	Voie Publique communale		Rue de Dortmund	CM-18/12/1987	
2680	Impasse du Dahomey	Voie Publique communale		Rue des Teinturiers	CM-28/06/2007	
2690	Rue Daire	Voie Publique communale	Rue du Blamont	Rue Vascosan	AP-04/02/1879	
2700	Rue Dallery	Voie Publique communale	Rue des Clairons	Rue des Minimes	CM-15/02/1996	
2710	Rue Dame-Jeanne	Voie Publique communale	Boulevard du Cange	Place Aristide Briand	CM-06/12/1990	
2720	Rue Damis	Voie Publique communale	Rue Vascosan	Rue Vulfran Warmé	AP-04/02/1879	
2730	Rue Danton	Voie Publique communale	Rue de l'Etoile	Chaussée Jules Ferry	AP-10/06/1907 / CM-28/06/2007	
2740	Rue Dargent	Voie Publique communale	Rue Barbier	Rue Chauvelin	AP-01/09/1869	
2750	Square de Darlington	Voie Publique communale		Rue des Déportés	AP-28/11/1956	
2790	Rue Debaussaux	Voie Publique communale	Quai Charles Tellier	Rue Jean Jaurès	AP-14/06/1906 / CM-15/09/1994	
2800	Rue Debray	Voie Publique communale	Rue Morgan	Boulevard Jules Verne	AP-26/03/1845 / AP-22/05/1863	
2810	Rue Décavé	Voie Publique communale		Rue Colbert	AP-11/07/1907	
2820	Rue Decourt	Voie Publique communale	Rue des Bonnards	Rue Eloi Morel	AP-18/12/1837 / AP-04/06/1894	
2830	Avenue de la Défense Passive	Voie Publique communale		Boulevard de Beauvillé	AP-26/07/1913	
2840	Rue Dehollande	Voie Publique communale	Rue du Bel Air	Rue Jean Racine	AP-26/05/1852	
2850	Rue Dejean	Voie Publique communale	Rue de la Terrière	Rue Legrand d'Aussy	AP-10/09/1868 / AP-17/03/1960 / CM-27/06/2013	
2860	Rue Delahaye	Voie Publique communale	Rue Octave Tierce	Rue des Teinturiers	AP-16/07/1849	
2870	Rue Delalande	Voie Publique communale	Rue Winston Churchill	Rue René Coty	CM-27/09/2007	
2880	Rue Delambre	Voie Publique communale	Place de l'Hôtel de Ville	Place Gambetta	OR-24/02/1825 / AP-28/04/1934 / AP-09/05/1952	
2885	Rue De la Morlière	Voie Publique communale	Rue Claudius Antoine Serrassaint	Boulevard d'Alsace-Lorraine	AP-16/07/1849 / AP-14/08/1854 / AP-04/02/1879	
2900	Rue De Lannoy	Voie Publique communale	Rue Denfert Rochereau	Avenue du Général Foy	AP-16/11/1885	
2910	Rue De la Rochefoucauld	Voie Publique communale	Rue Bossuet	Rue Marivaux	CM-10/12/2001	
2930	Rue Delille	Voie Publique communale	Rue d'Etouvie	Rue Emmanuel Bourgeois	AP-26/05/1852 / CM-16/05/2024	
2940	Rue de la Délivrance	Voie Publique communale	Avenue de Londres	Rue Riolan	AP-25/08/1994 / CM-25/06/2009	
2950	Rue Delpech	Voie Publique communale	Boulevard Saint-Quentin	Boulevard Jules Verne	AP-16/07/1849 / AP-21/12/1896 / AP-16/08/1902 / AP-26/03/1904 / AP-17/02/1906 / CM-03/07/1959	
2960	Rue De Mercey	Voie Publique communale	Rue de Cagny	Chaussée Jules Ferry	AP-09/01/1911	
2970	Rue de la Demi-Lune	Voie Publique communale	Boulevard des Fédérés	Boulevard Garibaldi	AP-01/09/1869 / CM-10/12/1992	
2990	Rue Denfert Rochereau	Voie Publique communale	Avenue du Général Foy	Rue Béranger	AP-28/12/1837 / AP-28/11/1874	
3000	Rue Denis Cordonnier	Voie Publique communale	Avenue de la Défense Passive	Rue Roger Onfray	AP-01/12/1968 / CM-27/06/2013	
3005	Rue Denis Papin	Voie Publique communale		Rue Lapostolle	AP-05/03/1895 / AP-17/03/1960	
3020	Rue des Déportés	Voie Publique communale		Rue de la Résistance	AP-28/11/1952 / CM-22/10/1998 / CM-06/07/2000	
3030	Rue Derain	Voie Publique communale		Rue Utrillo	AP-28/12/1982 / CM-21/03/2003	
3040	Rue Descartes	Voie Publique communale	Rue Condorcet	Rue Pierre Rollin	AP-15/06/1982	
3050	Rue Desprez	Voie Publique communale	Boulevard Carnot	Rue Frédéric Petit	OR-18/10/1841	
3060	Rue Desrousseaux	Voie Publique communale	Rue Edouard Lalo	Rue René Coty	CM-27/09/2007	

3070	Rue de la 2ème D.B	Voie Publique communale	Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	Place Léon Gontier	AP-03/09/1959	
3080	Rue des Deux Ponts	Voie Publique communale	Rue du Chapitre	Grande rue du Petit Saint-Jean	AP-06/01/1888 / CM-06/11/1974 / CM-02/02/2006	
3090	Rue Dewailly	Voie Publique communale	Rue Vascosan	Rue Vulfran Warmé	AP-04/02/1879	
3100	Rue Dhavernas	Voie Publique communale	Boulevard Saint-Quentin	Rue Laurendeau	AP-14/10/1895 / AP-08/06/1901 / AP-14/03/1960	
3110	Rue Dheilly	Voie Publique communale	Rue Liénard Lesecq	Rue Laurendeau	AP-09/04/1887	
3120	Rue Diderot	Voie Publique communale	Rue Saint-Acheul	Avenue de Londres	AP-25/05/1901 / CM-28/06/2007	
3150	Rue Dijon	Voie Publique communale	Rue Vulfran Warmé	Place du Maréchal Joffre	AP-28/12/1837 / AP-03/03/1931	
3170	Rue du Docteur Christian Perdu	Voie Publique communale	Rue Alexandre Ribot	Rue Charles Albert Lecomte	CM-07/07/1971	
3175	Rue du Docteur Franck	Voie Publique communale	Rue du Faubourg de Hem	Avenue Louis Blanc	CM-02/05/1969	
3180	Rue du Docteur Lenoël	Voie Publique communale	Rue Masséna	Rue de l'Amiral Courrejolles	AP-10/10/1910	
3185	Rue du Docteur Louis Fafet	Voie Publique communale	Route de Rainneville	Rue d'Allonville	CM-26/06/1987 / CM-24/10/1996 / CM-04/11/2004 /CM-27/09/2007 / CM-08/03/2018	
3195	Rue du Docteur Schweitzer	Voie Publique communale		Rue René Coty	CM-26/06/1987 / CM-27/06/2013	
3220	Cité Doine	Voie Publique communale	Cité Roger	Rue Pétin	CM-27/09/2007	
3230	Rue Dom Bouquet	Voie Publique communale	Rue Béranger	Esplanade Edouard Branly	AP-28/12/1837 / AP-01/10/1869 / AP-22/12/1958	
3240	Rue Dom Grenier	Voie Publique communale	Rue Dom Bouquet	Boulevard Guyencourt	AP-18/12/1837	
3251	Rue du Don	Voie Publique communale	Place du Don	Rue des Rinchevaux	CM-09/12/1993 / AP-24/04/1961	
3280	Rue de Dortmund	Voie Publique communale		Rue Pierre Rollin	CM-18/12/1987	
3290	Rue des Doubles-Chaises	Voie Publique communale	Rue de Condé	Rue du Général Leclerc	AP-04/03/1961 / AP-14/03/1960	
3300	Rue de Doullens	Voie Publique communale	Rue Winston Churchill	Chaussée Saint-Pierre	OR-24/02/1825 / AP-13/10/1912 / AP 26/07/1913	
3311	Rue de Dreuil	Voie Publique communale	Rue de Grâce	Rue de Saveuse	CM-26/01/1977	
3320	Rue Drouot	Voie Publique communale	Rue Vauban	Rue de l'Amiral Courrejolles	AP-10/10/1910 / AP-19/12/1927	
3330	Avenue de Dublin	Voie Publique communale	Avenue d'Edimbourg	Chaussée Jules Ferry	AP-29/05/1896	
3340	Rue Ducange	Voie Publique communale	Rue Vulfran Warmé	Rue Saint-Fuscien	AP-28/12/1837	
3360	Rue Dufour	Voie Publique communale	Rue Jeanne d'Arc	Rue Millevoye	AP-14/06/1862 / AP-11/09/1894 / AP-29/05/1895 / AP-10/06/1897	
3370	Rue Dufresne	Voie Publique communale	Rue Ducange	Rue Vulfran Warmé	AP-04/02/1879	
3380	Rue Duméril	Voie Publique communale	Place de l'Hôtel de Ville	Rue de la République	AP-09/05/1952	
3390	Rue Duminy	Voie Publique communale	Rue Millevoye	Boulevard Jules Verne	AP-16/07/1849 / CM-21/09/2006	
3420	Cité Dupetit	Voie publique		Rue Robert le Coq	CM-16/05/2024	
3435	Rue Dupont Bacqueville	Voie Publique communale	Rue Valentin Haüy	Rue Vulfran Mollet	AP-17/04/1895 / CM-26/03/1982	
3450	Rue Dupuis	Voie Publique communale	Rue des Augustins	Rue de Metz l'Evêque	OR-18/10/1841 / CM-24/03/1984	
3470	Rue Duroyer	Voie Publique communale	Rue Riolan	Rue Jules Barni	AP-28/12/1837 / AP-16/07/1849 / AP-30/10/1878 / AP-03/06/1954	
3480	Boulevard de Dury	Voie Publique communale	Boulevard Saint-Quentin	Boulevard Châteaudun	AP-27/08/1871	
3490	Rue Dusevel	Voie Publique communale	Place Notre-Dame	Rue des Sergents	AP-09/05/1952	
3500	Rue Duthoit	Voie Publique communale	Mail Albert 1er	Rue Lamarck	OR-18/10/1841 / AP-16/07/1849	
3510	Quai de l'Ecluse	Voie Publique communale	Rue Baillon	Quai de la Passerelle	CM-01/04/1922	
3520	Rue des Ecoles	Voie Publique communale	Place André Batel	Rue Saint-Léger	AP-26/05/1852	
3525	Rue de l'Ecuyer	Voie Publique communale	Place Louis Sellier	Rue du Marché aux Chevaux	CM-04/11/2004	
3530	Rue Edgar Degas	Voie Publique communale		Rue Titien	CM-21/03/2003	
3540	Avenue d'Edimbourg	Voie Publique communale	Rue Saint-Acheul	Avenue de Londres	AP-29/05/1896	
3550	Rue Edmond Fontaine	Voie Publique communale	Rue Saint-Leu	Rue des Archers	AP-25/06/1961	
3555	Rue Edmond Lebel	Voie Publique communale	Rue Lemerchier	Rue Marguerite Hémart Férandier	AP-23/02/1932	
3560	Rue Edmond Rostand	Voie Publique communale	Rue de Prague	Rue de Cagny	AP-12/11/1884 / CM-19/03/2015	
3570	Esplanade Edouard Branly	Voie Publique communale	Rue de Rouen	Boulevard Maignan Larivière	AP-22/12/1958 / AP-23/06/1961 / AP-24/07/1978	
3580	Square Edouard Dumuin	Voie Publique communale	Petite rue Saint-Leu	Rue Saint-Leu	CM-16/01/1992	
3585	Rue Edouard Gand	Voie Publique communale	Rue Gribeauval	Place du Maréchal Joffre	AP-28/12/1837	
3590	Rue Edouard Lalo	Voie Publique communale	Rue René Coty	Rue René Coty	CM-27/09/2007	
3595	Rue Edouard Lucas	Voie Publique communale	Rue Robert le Coq	Avenue de l'Hippodrome	AP-02/07/1881 / CM-29/06/2017	

3605	Rue Edouard Paris	Voie Publique communale	Rue des Cottages du Plateau	Rue Agricole Soyer	CM-20/11/1975	
3620	Rue de l'Eglise	Voie Publique communale	Rue Cagnard	Rue Turgot	AP-16/07/1849 / AP-26/05/1852 / AP-01/08/1857	
3630	Rue d'Elbeuf	Voie Publique communale	Rue de Rouen	Boulevard de Strasbourg	AP-29/03/1886	
3640	Rue Eloi Morel	Voie Publique communale	Boulevard de Beauvillé	Rue Michel Carbonnelle	OR-18/10/1841 / AP-28/12/1837 / AP 16/07/1855 / AP-13/04/1882 / AP-22/01/1884 / AP-07/10/1884 / AP-07/02/1888 / AP-04/06/1894 / CM-24/10/1996	
3650	Rue Elsa Triolet	Voie Publique communale	Rue de Cagny	Rue de Québec	AP-15/06/1982 / CM-18/12/1987	
3660	Rue Emile Francfort	Voie Publique communale	Rue du Calvaire	Rue Robert le Coq	AP-26/05/1852 / CM-24/03/1984	
3665	Rue Emile Lesot	Voie Publique communale	Rue Franklin Roosevelt	Rue Terral	AP-28/12/1935	
3675	Rue Emile Zola	Voie Publique communale	Mail Albert 1er	Rue des Jacobins	CM-22/03/1985 / CM-11/12/2003	
3690	Rue Emmanuel Bourgeois	Voie Publique communale	Rue Becquestoile	Rue Baudouin d'Ailly	AP-26/05/1852	
3700	Rue d'Enfer	Voie Publique communale	Cour Hareux	Rue Malesherbes	AP-26/05/1852	
3720	Rue Enguerrand	Voie Publique communale	Rue de Cagny	Rue Jules Barni	AP-13/11/1889	
3730	Chemin de l'Epinette	Chemin Rural	Chemin de l'Épinette	Chemin de Toulay	AP-13/11/1896	
3740	Rue de l'Epousée	Voie Publique communale		Rue Mercier	CM-03/10/2002	
3750	Rue Ernest Cauvin	Voie Publique communale	Rue des Jacobins	Rue des Trois-Cailloux	AP-16/10/1923 / CM-31/01/2008	
3760	Rue de l'Escalopier	Voie Publique communale	Rue Narcisse Lebel	Avenue Louis Blanc	AP-13/06/1895 / CM-27/09/2007	
3780	Rue de l'Etang Saint-Pierre	Voie Publique communale		Rue Dupont Bacqueville	AP-26/03/1982	
3790	Rue Ethel et Julius Rosenberg	Voie Publique communale		Rue Haute des Champs	AP-01/12/1981	
3800	Rue de l'Etoile	Voie Publique communale	Rue Danton	Rue Saint-Acheul	CM-28/06/2007	
3810	Chemin du Hameau d'Etouvie	Voie Publique communale			CM-10/12/2001	
3811	Rue d'Etouvie	Voie Publique communale		Rue Becquestoile	AP-26/05/1852 / CM-02/02/2006	
3850	Avenue de l'Europe	Voie Publique communale		Carrefour Georges Clémenceau	CM-02/02/2006	
3860	Rue Evrard de Fouilloy	Voie Publique communale	Rue Louis Thuillier	Rue Saint-Fuscien	AP-22/05/1863 / AP-10/04/1867	
3870	Impasse Facquet	Voie Publique communale		Rue de la Falaise	CM-28/06/2007	
3890	Boulevard Faidherbe	Voie Publique communale	Boulevard Carnot	Rue de la Hotoie	OR-18/10/1841 / AP-02/02/1923	
3900	Rue de la Falaise	Voie Publique communale	Rue Saint-Maurice	Quai de la Somme	AP-10/01/1878 / AP-22/06/1978	
3910	Rue du Faubourg de Hem	Voie Publique communale	Rue d'Abbeville	Rue Jean Jaurès	OR-24/02/1825	
3925	Rue des Fauvettes	Voie Publique communale	Rue des Mésanges	Rue Blaise Pascal	AP-15/06/1982	
3940	Boulevard des Fédérés	Voie Publique communale	Place des Anciens Combattants	Place du Maréchal Foch	AP-07/12/1876	
3950	Rue Fénelon	Voie Publique communale	Rue d'Allonville	Rue Marivaux	CM-10/12/2001	
3960	Rue Fernand Choquart	Voie Publique communale		Rue Paul Bert	AP-24/10/1934 / CM-21/09/2006	
3965	Rond-point Fernand Léger	Voie Publique communale	Rue Vélasquez	Rue Picasso	CM-17/02/1989 / CM-21/03/2003	
3980	Rue Fernel	Voie Publique communale	Petite rue de la Veillère	Rue Saint-Leu	AP-01/09/1960 / AP-28/05/1982	
3990	Place au Feurre	Voie Publique communale	Place Vogel	Rue du Marché Lanselles	OR-18/10/1841 / AP-04/10/1950 / AP 10/12/1959 / CM-10/11/2011	
4010	Place au Fil	Voie Publique communale	Rue des Chaudronniers	Rue Saint-Patrice	CM-04/11/1971	
4025	Allée de Finlande	Voie Publique communale	Avenue de Belgique	Avenue du Royaume-Uni	CM-03/03/2022	
4030	Rue Flamant	Voie Publique communale	Rue Voclin	Rue Saint-Jacques	OR-18/10/1841 / AP-06/12/1957 / AP 25/02/1959	
4040	Rue de Flandre	Voie privée ouverte à la circulation publique	Avenue du Périgord	Avenue de Picardie	CM-20/12/1980 / CM-02/02/2006	
4060	Rue Flatters	Voie Publique communale	Rue Haute des Tanneurs	Rue Saint-Martin aux Waides	AP-10/12/1959 / AP-24/04/1961 / AP-16/06/1961 / CM-02/02/1973	
4080	Rue Florent Caille	Voie privée ouverte à la circulation publique	Boulevard des Fédérés	Rue Pinsard	AP-19/08/1954	
4090	Rue Florimond Leroux	Voie Publique communale	Rue Saint-Jacques	Rue du Général Leclerc	AP-03/09/1959 / AP-11/03/1960	
4110	Rue de la Fontaine Bertricourt	Voie Publique communale	Chemin de la Chaussée	Rue Gutenberg	AP-05/07/1886	
4115	Rue de la Fontaine d'Amour	Voie Publique communale	Boulevard Baraban	Passage des Coches	CM-06/12/1990	
4130	Rue Forceville	Voie Publique communale	Rue du Bellay	Rue Saint-Honoré	CM-28/06/2007	
4140	Rue du Fossé	Voie Publique communale	Rue Vulfran Warmé	Rue de la Contrescarpe	AP-28/03/1857	
4146	Rue de la Fosse au lait	Voie Publique communale	Rue Le Mattre	Rue de Paris	CM-16/01/1992 / CM-08/03/2018	
4160	Impasse Fossier	Voie Publique communale		Rue de Castille	CM-27/09/2007	
4170	Rue de Fougères	Voie Publique communale	Rue Frédéric Mistral	Rue Frédéric Mistral	CM-18/12/1987	
4180	Rue Francis Tattegrain	Voie Publique communale	Rue de l'Etoile	Chaussée Jules Ferry	AP-28/04/1927	

4190	Rue François Delavigne	Voie Publique communale	Rue du Général Chanzy	Rue Denfert Rochereau	AP-23/04/1887	
4195	Rue François Génin	Voie Publique communale	Rue Abbé de l'Epée	Boulevard de Beauvillé	CM-11/12/2003	
4200	Rue François Meusnier	Voie Publique communale	Rue Dom Bouquet	Boulevard Guyencourt	AP-25/08/1881	
4205	Rue François Rabelais	Voie Publique communale		Rue Georges Beauvais	CM-22/02/2001	
4210	Rue François Villon	Voie Publique communale	Rue André Chénier	Rue André Chénier	CM-22/02/2001	
4220	Rue des Francs Mûriers	Voie Publique communale	Place Vogel	Rue Saint-Leu	AP-04/10/1950 / AP-10/12/1959 / AP-01/09/1960	
4230	Rue Franklin Roosevelt	Voie Publique communale	Rue André Durouchez	Carrefour Georges Clémenceau	AP-06/05/1901 / CM-27/06/2013	
4240	Rue Frédéric Mistral	Voie Publique communale	Rue de Québec	Rue Jean-Marc Laurent	AP-15/06/1982	
4245	Rue Frédéric Petit	Voie Publique communale	Boulevard Faidherbe	Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	OR-18/10/1841 / AP-02/02/1923 / AP-16/10/1923 / AP-24/10/1955	
4260	Rue Froissart (Jean)	Voie Publique communale	Rue Sagebien	Rue Georges Beauvais	AP-19/10/1989	
4270	Boulevard des Fusillés	Voie Publique communale	Rue Octave Tierce	Chaussée Saint-Pierre	AP-06/05/1901	
4275	Résidence les Futaies	Voie Publique communale		Rue de Rouen	AP-19/10/1989	
4280	Rue Gabriel de Mortillet	Voie Publique communale	Rue de la 3éme D.I.	Rue de Cagny	AP-12/11/1902	
4285	Rue Gabriel Fauré	Voie Publique communale	Rue Pierre et Maurice Garet	Rue Delalande	CM-27/09/2007	
4300	Rue Galland	Voie Publique communale	Rue de Morvillers	Rue Capperonnier	AP-28/12/1837 / AP-30/10/1878 / AP-10/06/1897 / AP-25/03/1897 / CM-10/11/2011	
4310	Place Gambetta	Voie Publique communale	Rue des Sergents	Rue des Trois-Cailloux	AP-04/10/1950 / AP-09/05/1952 / AP-03/05/1955 / CM-14/05/1992	
4350	Boulevard Garibaldi	Voie Publique communale	Place du Maréchal Foch	Rue du Commandant Défontaine	AP-28/12/1837 / AP-16/07/1849 / AP-07/03/1874 / AP-17/08/1920	
4360	Rue Garnier	Voie Publique communale	Rue Narcisse Lebel	Rue Le Séneschal	AP-13/05/1895	
4370	Impasse du Gartoire	Voie Publique communale		Rue Malesherbes	AP-26/05/1852	
4380	Rue Gaston Blanchard	Voie Publique communale	Chemin Noir	Rue De Mercey	CM-10/12/2020	
4385	Rue Gaston Moutardier	Voie Publique communale	Rue Chabannes	Avenue du Général Foy	AP-28/11/1874	
4410	Rue Gaulthier de Rumilly	Voie Publique communale	Boulevard de Dury	Boulevard Pasteur	AP-01/06/1857 / AP-01/09/1865 / AP-15/06/1889	
4420	Rue du Général Barbou	Voie Publique communale	Avenue du Général Foy	Rue Béranger	AP-27/06/1894	
4425	Rue du Général Boyeldieu	Voie Publique communale	Rue du Général Chanzy	Rue Denfert Rochereau	AP-10/06/1886	
4430	Rue du Général Chanzy	Voie Publique communale	Avenue du Général Foy	Rue Béranger	AP-10/11/1882 / CM-23/06/2005	
4435	Avenue du Général de Gaulle	Voie Publique communale	Carrefour Georges Clémenceau		CM-21/09/2006 / CM-19/03/2015	Désigne aussi "Placette Jean Christophe Parisot de Bayard"
4435	Placette Jean Christophe Parisot de Bayard	Voie Publique communale		Avenue de la Paix	CM-21/09/2006 / CM-19/03/2015	Désigne aussi "Avenue du Général de Gaulle"
4440	Rue du Général Domon	Voie Publique communale	Avenue du Général Foy	Boulevard de Strasbourg	AP-02/03/1895 / AP-15/06/1910	
4445	Avenue du Général Foy	Voie Publique communale		Place du Maréchal Foch	AP-28/11/1874	
4450	Rue du Général Frère	Voie Publique communale	Rue de Doullens	Rue du 8ème B.C.P.	CM-26/06/1987 / CM-10/12/1992	
4455	Rue du Général Friant	Voie Publique communale	Avenue du Général Foy	Rue Béranger	AP-06/11/1877	
4460	Rue du Général Leclerc	Voie Publique communale	Place Vogel	Place Léon Gontier	AP-03/09/1959 / AP-10/12/1959 / AP-14/03/1960	
4470	Rue de Gentelles	Voie Publique communale	Rue Richard de Fournival	Rue Caussin de Perceval	AP-18/03/1895	
4480	Rue George Sand	Voie Publique communale		Rue d'Allonville	CM-10/12/2001	
4485	Rue Georges Antoine	Voie Publique communale	Boulevard de Belfort	Rue Vincent Auriol	AP-16/07/1849	
4490	Rue Georges Beauvais	Voie Publique communale	Rue Alexandre Dumas	Avenue du 14 Juillet 1789	CM-04/11/1971	
4495	Rue Georges Braque	Voie Publique communale		Rue Claude Monet	CM-18/12/1987	
4505	Allée Georges Couthon	Voie Publique communale		Rue Pierre Rollin	CM-18/12/1987	
4510	Rue Georges Guynemer	Voie Publique communale	Avenue de la Paix	Rue Franklin Roosevelt	CM-26/06/1987	
4520	Avenue Georges Quarante	Voie Publique communale		Rue Becquestoile	AP-07/06/1890 / CM-27/06/2013	
4530	Rue Germain Bleuet	Voie Publique communale	Rue Caumartin	Boulevard Carnot	AP-29/07/1952 / AP-24/10/1955 / CM-08/07/1998	
4535	Allée Germaine Dulac	Voie Publique communale		Rue du 08-mai-45	CM-18/12/1987	
4560	Rue Gloriette	Voie Publique communale	Boulevard d'Alsace-Lorraine	Rue de l'Oratoire	AP-24/07/1867 / AP-26/10/1932 / AP-04/06/1958 / CM-31/01/2008	

4580	Place de Gorlitz	Voie Publique communale	Rue Jean-Marc Laurent	Rue de Prague	AP-25/01/1979	
4601	Rue de Grâce	Voie Publique communale		Rue d'Abbeville	AP-26/05/1852	
4610	Rue Grainville	Voie Publique communale	Rue du Pont à Moinet	Rue Saint-Leu	OR-18/10/1841 / AP-17/05/1853 / CM-21/09/2006	
4625	Rue du Grand Vidame	Voie Publique communale	Rue Henri Dunant	Rue de la Hotoie	CM-15/09/1994	
4640	Chemin des Granges	Voie Publique communale	Route de Rainneville	Rue d'Allonville	AP-16/06/1886 / CM-15/09/1994	
4650	Rue Grenier et Bernard	Voie Publique communale	Rue Tagault	Rue Fernel	AP-01/09/1960	
4660	Rue Gresset	Voie Publique communale	Place Léon Gontier	Place de l'Hôtel de Ville	AP-09/05/1952 / AP-03/07/1959	
4670	Rue Gribeauval	Voie Publique communale	Rue Ducange	Rue de la Contrescarpe	AP-28/12/1837	
4690	Rue Guérard	Voie Publique communale	Rue des Teinturiers	Rue Saint-Maurice	AP-28/12/1837 / AP-16/07/1849	
4700	Rue Guermond	Voie Publique communale	Rue Béranger	Rue de Rouen	AP-28/12/1837 / AP-18/07/1877	
4710	Petite rue Guidé	Voie Publique communale	Boulevard du Jardin des Plantes	Rue Guidé	OR-18/10/1841	
4711	Rue Guidé	Voie Publique communale	Boulevard du Jardin des Plantes		OR-18/10/1841 / AP-13/06/1863 / AP 14/04/1909 / CM-19/03/2015	
4720	Rue Gustave Charpentier	Voie Publique communale	Rue César Franck	Rue Maurice Ravel	CM-27/09/2007	
4725	Rue Gustave Flaubert	Voie Publique communale		Rue Beaumarchais	CM-10/12/2001	
4740	Rue Gutenberg	Voie Publique communale	Rue de la Fontaine Bertricourt	Rue Saint-Maurice	CM-02/02/2006	
4750	Rue Guy de Maupassant	Voie Publique communale		Rue De la Rochefoucauld	CM-10/12/2001	
4760	Boulevard Guyencourt	Voie Publique communale	Avenue du Général Foy	Esplanade Edouard Branly	AP-28/12/1837	
4780	Rue Haleine Ridoux	Voie Publique communale	Rue René et Marcelle Sobo	Place Augustin Dujardin	AP-26/05/1852 / AP-27/09/1864	
4800	Rue Haute des Champs	Voie Publique communale	Rue du Calvaire	Rue du Champ de Tir	CM-04/11/1971 / CM-26/02/1976	
4805	Rue Hautes Cornes	Voie Publique communale	Place au Feurre	Rue Saint-Leu	AP-04/10/1950	
4810	Rue Haute des Tanneurs	Voie Publique communale	Place au Feurre	Rue des Rinchevaux	AP-09/05/1952	
4830	Rue Hecquet	Voie Publique communale	Rue Le Mattre	Rue de Paris	AP-01/12/1896 / CM-16/01/1992 / CM-08/03/2018	
4840	Rue Hélène Lockert	Voie Publique communale	Rue de Rouen	Rue d'Elbeuf	CM-10/11/2011	
4850	Cité Hénaux	Voie Publique communale		Rue de Saveuse	CM-27/09/2007	
4860	Rue Henri Barbusse	Voie Publique communale	Rue de Beauvais	Rue Gresset	AP-03/09/1959	
4875	Rue Henri Daussy	Voie Publique communale	Rue Vulfran Warmé	Rue Saint-Fuscien	AP-09/08/1895	
4880	Rue Henriette Dumuin	Voie Publique communale	Rue du Grand Vidame	Rue du Général Leclerc	AP-14/03/1960 / CM-15/02/1996 / CM-08/07/1998 / CM-27/06/2013	
4885	Rue Henri Farman	Voie Publique communale	Rue Georges Guynemer	Rue Georges Guynemer	CM-26/06/1987	
4890	Rue Henri Giffard	Voie Publique communale	Rue Saint-Acheul	Chaussée Jules Ferry	AP-19/07/1902	
4895	Rue Henri Martin	Voie Publique communale	Avenue Louis Blanc	Rue du Faubourg de Hem	AP-13/06/1895	
4910	Rue Henri IV	Voie Publique communale	Place Notre-Dame	Rue des Sergents	AP-09/05/1952	
4930	Rue Henry de Montherlant	Voie Publique communale		Rue De la Rochefoucauld	CM-10/12/2001	
4935	Rue Henri Dunant	Voie Publique communale	Rue du Grand Vidame	Rue de la Hotoie	OR-18/10/1841 / AP-14/03/1960	
4940	Allée des Henson	Voie privée ouverte à la circulation publique	Rue Ledieu	Rue Ledieu	AP-16/07/1849	
4960	Avenue de l'Hippodrome	Voie Publique communale	Rue Edouard Lucas	Rue Lucien Fournier	AP-15/11/1895	
4980	Rue du Hocquet	Voie Publique communale	Rue des Augustins	Rue des Gantiers	CM-06/12/1990	
4985	Rue de Hongrie	Voie Publique communale	Rue de Pologne	Rue de Bulgarie	CM-03/03/2022	
4990	Place de l'Hôtel de Ville	Voie Publique communale	Rue Duméril	Rue Delambre	AP-09/05/1952	
5000	Esplanade de la Hotoie	Voie Publique communale	Promenade de la Hotoie	Rue Jean Jaurès	AP-28/12/1837	
5002	Rue de la Hotoie	Voie Publique communale	Boulevard Faidherbe	Rue Saint-Jacques	OR-18/10/1841 / AP-25/02/1959 / AP 14/03/1960 / CM-11/12/2003 / CM-31/01/2008	
5010	Rue des Huchers	Voie Publique communale	Rue Vanmarcke	Rue des Rinchevaux	AP-24/04/1961 / CM-09/12/1993	
5020	Rue des Huguenots	Voie Publique communale	Rue Guermond	Rue de l'Union	AP-28/12/1837 / AP-22/12/1958	
5030	Rue du 8ème B.C.P.	Voie Publique communale	Rue Drouot	Rue de Doullens	CM-08/07/1998	
5040	Rue du 08-mai-45	Voie Publique communale	Rue Pierre Rollin	Rue Saint-Fuscien	CM-18/12/1987	
5060	Rue de l'Ile de France	Voie Publique communale	Avenue de Picardie	Rue d'Abbeville	CM-20/12/1980 / CM-10/12/2001	
5085	Avenue d'Irlande	Voie Publique communale		Rue Alexandre Dumas	CM-03/10/2002 / CM-28/06/2012	
5090	Rue Isidore François	Voie Publique communale		Rue du Calvaire	AP-26/05/1852 / AP-29/04/1887	
5093	Place d'Islande	Voie Publique communale		Rue de Norvège	CM-03/03/2022	

5100	Rue des Jacobins	Voie Publique communale	Rue des Otages	Rue de la République	CM-21/07/1971 / CM-16/05/1991 / CM-31/01/2008	
5110	Rue Jacquart	Voie Publique communale	Avenue Georges Pompidou	Rue du Faubourg de Hem	AP-09/05/1952	
5115	Rue Jacques Brel	Voie Publique communale	Rue Boris Vian	Rue Boris Vian	CM-21/03/2003	
5125	Carrefour Jacques Duclos	Voie Publique communale	Boulevard de Beauvillé	Rue Léon Dupontreué	AP-06/03/1886 / AP-12/05/1888 / AP-26/07/1913 / CM-30/04/1981	
5130	Rue Jacques Prévert	Voie Publique communale	Rue de Cagny	Rue De Mercey	AP-28/03/1981 / CM-17/09/2015	
5135	Rue Jacques Vignole	Voie Publique communale		Rue Le Corbusier	AP-19/10/1982 / CM-23/06/2005	
5150	Rue Janvier	Voie Publique communale	Rue Louis Thuillier	Rue Saint-Fuscien	AP-18/05/1888 / CM-23/06/2005	
5160	Boulevard du Jardin des Plantes	Voie Publique communale	Boulevard des Fusillés	Port d'Aval	OR-18/10/1841 / AP-13/06/1863	
5170	Rue Jean Bart	Voie Publique communale	Rue du Général Frère	Rue du 8ème B.C.P.	CM-26/06/1987	
5175	Rue Jean Boën	Voie Publique communale	Avenue de Londres	Rue Le Mongnier	AP-24/12/1896 / AP-30/03/1901 / AP-27/07/1921 / AP-03/06/1954 / CM-25/08/1994	
5190	Rue Jean Calvin	Voie Publique communale	Rue Voclin	Rue du Général Leclerc	OR-18/10/1841 / AP-06/12/1957	
5195	Rue Jean Catelas	Voie Publique communale	Boulevard Faidherbe	Place Léon Gontier	AP-16/12/1950 / AP-06/12/1957 / AP-25/02/1959 / AP-03/09/1959	
5210	Rue Jean de la Fontaine	Voie Publique communale	Rue Baudouin d'Ailly	Rue d'Abbeville	AP-26/05/1852 / CM-22/06/1978	
5220	Rue Jean-François Millet	Voie Publique communale	Rue Boris Vian	Rue Raphaël	CM-21/03/2003	
5230	Rue Jean Gabin	Voie Publique communale		Rue Boris Vian	CM-21/03/2003	
5235	Rue Jean Giono	Voie Publique communale	Rue Frédéric Mistral	Rue du Congrès d'Amiens	AP-15/06/1982	
5240	Rue Jean Godris	Voie Publique communale	Square Fauvel	Rue Saint-Germain	OR-18/10/1841 / AP-10/12/1959	
5250	Rue Jean Jaurès	Voie Publique communale	Rue du Faubourg de Hem	Rue du Marché aux Chevaux	OR-24/02/1825	
5260	Rue Jean Macé	Voie Publique communale	Rue de Cottenchy	Rue Pointin	CM-21/09/2006	
5265	Rue Jean-Marc Laurent	Voie Publique communale	Rue de Prague	Rue Saint-Fuscien	AP-12/11/1884 / CM-25/01/1979 / CM-18/12/1987 / CM-31/01/2008	
5270	Rue Jean Mermoz	Voie Publique communale	Rue Claudius Antoine Serrassaint	Boulevard d'Alsace-Lorraine	AP-28/12/1837 / AP-16/07/1849 / AP-24/07/1865 / AP-04/02/1879	
5275	Rue Jean Moulin	Voie Publique communale			AP-16/03/1888 / AP-07/08/1913	
5290	Rue Jeanne d'Arc	Voie Publique communale	Rue Charles Dubois	Rue Gaulthier de Rumilly	AP-25/01/1892 / AP-14/10/1895 / AP-10/10/1897 / AP-08/06/1901	
5295	Rue Jeanne Natière	Voie Publique communale	Rue Saint-Germain	Rue au Lin	AP-10/12/1959	
5321	Rue Jean Racine	Voie Publique communale		Rue de Cagny	CM-11/12/2003	
5330	Impasse Jean Scellier	Voie Publique communale	En impasse	Rue Saint-Honoré	AP-28/12/1837	
5340	Rue Jean XXIII	Voie Publique communale	Rue Cardon	Rue des Augustins	OR-18/10/1841	
5350	Rue Jodelle	Voie Publique communale	Rue Ronsard	Rue Ronsard	AP-25/08/1994	
5380	Impasse Joron	Voie Publique communale		Place Notre-Dame	CM-29/10/1996	
5390	Rue Joseph Masson	Voie Publique communale	Rue de l'Abreuvoir	Rue Pierre Corneille	AP-26/05/1852	
5400	Rue Jourdel	Voie Publique communale	Rue François Delavigne	Rue du Général Boyeldieu	CM-02/02/2006	
5410	Rue Jules Barni	Voie Publique communale	Boulevard de Pont Noyelles	Place Alphonse Fiquet	OR-24/02/1825 / AP-19/06/1911	
5415	Square Jules Boquet	Voie Publique communale	Passage du Logis du Roi	Rue Robert de Luzarches	AP-20/12/1946	
5420	Chaussée Jules Ferry	Voie Publique communale		Boulevard de Pont Noyelles	AP-19/06/1911 / CM-21/09/2006	
5425	Rue Jules Guesde	Voie Publique communale	Rue Robespierre	Rue de Cagny	CM-04/05/2023	
5430	Rue Jules Lardière	Voie Publique communale	Rue de la République	Rue des Cordeliers	OR-18/10/1841 / AP-30/05/1882 / 19/03/1960	
5435	Rue Jules Lefebvre	Voie Publique communale	Rue Laurendeau	Rue Le Nôtre	AP-30/10/1912	
5440	Avenue Jules Vallès	Voie Publique communale	Rue Louise Michel	Avenue de Bourgogne	CM-25/01/1979	
5445	Boulevard Jules Verne	Voie Publique communale	Place du Maréchal Joffre	Rue Delpech	AP-16/03/1847 / AP-20/12/1854	
5460	Place du Jura	Voie Publique communale	Place des Corbières	Rue de Champagne	CM-29/03/1982 / CM-02/02/2006	
5470	Rue Just Haüy	Voie Publique communale	Rue du Blamont	Rue Jules Barni	AP-28/12/1837	
5490	Place La Barre	Voie Publique communale	Rue Baudouin d'Ailly	Rue d'Abbeville	AP-26/05/1852	
5510	Cité Lacheretz	Voie Publique communale	Rue Voltaire		CM-08/07/1998	
5530	Rue Lafayette	Voie Publique communale	Rue des Boers	Place Kruger	CM-28/06/2007	

5540	Rue Lamarck	Voie Publique communale	Mail Albert 1er	Rue des Jacobins	OR-18/10/1841	
5545	Rue Lamartine	Voie Publique communale	Rue de l'Oratoire	Place René Goblet	OR-18/10/1841 / AP-04/06/1958	
5560	Rue Lameth	Voie Publique communale	Boulevard d'Alsace-Lorraine	Rue Cardon	CM-24/10/1992	
5580	Rue Langlès	Voie Publique communale	Rue Coquerel	Rue Coquerel	AP-16/07/1849	
5590	Avenue du Languedoc	Voie Publique communale	Avenue Georges Quarante	Avenue de Bourgogne	CM-25/01/1979 / CM-27/06/2013	
5610	Rue Lapostolle	Voie Publique communale	Rue de Verdun	Rue Dejean	AP-26/11/1868 / AP-15/11/1960	
5625	Impasse Latérale	Voie Publique communale / Voie Privée		Rue de Saveuse	CM-27/09/2007	
5640	Rue Latour	Voie Publique communale	Rue Delpech	Rue Gaulthier de Rumilly	AP-11/09/1894	
5660	Rue Laurendeau	Voie Publique communale	Rue Albéric de Calonne	Rue de Paris	AP-10/04/1867	
5670	Rue Lavalard	Voie Publique communale	Rue Puvis de Chavannes	Rue des Cordeliers	CM-20/10/1977	
5675	Rue de La Valoise	Voie Publique communale	Rue Delille	Rue Jean de la Fontaine	CM-17/09/2015	
5680	Rue Lavoisier	Voie Publique communale	Boulevard Garibaldi	Rue Saint-Roch	CM-02/02/2006	
5710	Rue Le Corbusier	Voie Publique communale	Impasse André Lurcat	Chemin de Cottenchy	AP-15/06/1982	
5721	Rue Ledieu	Voie Publique communale	Quai Charles Tellier	Rue Jean Jaurès	AP-16/07/1849	
5740	Cour Lefèbvre	Voie Publique communale		Rue Léon Dupontreué	CM-28/06/2007	
5760	Rue Legrand d'Aussy	Voie Publique communale	Rue de Verdun	Rue de la Vallée	OR-18/10/1841 / AP-03/09/1855 / AP-16/05/1898 / CM-/28/06/2012 / CM-08/03/2018 / CM-21/09/2006	
5769	Allée Le Gréco	Voie Publique communale		Rue Le Gréco	CM-21/03/2003	
5770	Rue Le Gréco	Voie Publique communale	Rue Botticelli	Rue Le Tintoret	CM-21/03/2003	
5801	Rue Le Mattre	Voie Publique communale	Rue Hecquet	Boulevard Pasteur	AP-19/07/1849 / AP-28/01/1857 / AP-10/09/1899 / CM-16/01/1992	
5820	Rue Lemerchier	Voie Publique communale	Boulevard Saint-Quentin	Boulevard Jules Verne	AP-22/05/1863 / AP-24/12/1881 / AP-06/01/1888 / AP-14/10/1895 / AP-08/06/1901 / AP-23/02/1932	
5830	Rue Le Mongnier	Voie Publique communale	Rue Riolan	Rue Jules Barni	AP-25/08/1883 / CM-25/06/2009	
5840	Rue Le Nôtre	Voie Publique communale	Rue Blasset	Esplanade Edouard Branly	AP-28/12/1837 / AP-16/07/1849 / AP-20/06/1857 / AP-23/06/1961	
5849	Mail Léo Lagrange	Voie Publique communale	Rue Rameau	Rue Léo Lagrange	CM-26/06/1987	
5850	Rue Léo Lagrange	Voie Publique communale	Rue Lucien Lecointe	Rue Winston Churchill	CM-26/06/1987 / CM-25/06/2009	
5860	Rue Léonard de Vinci	Voie Publique communale		Rue Michel Ange	CM-21/03/2003	
5870	Rue Léon Blum	Voie Publique communale	Rue de Metz	Rue Gresset	AP-09/05/1952	
5880	Place Léon Debouverie	Voie Publique communale	Place au Fil	Rue Albert Catoire	AP-09/05/1952	
5885	Rue Léon Dupontreué	Voie Publique communale	Avenue de la Défense Passive	Chaussée Saint-Pierre	OR-24/02/1825 / AP-26/07/1913	
5890	Rue Léon Duvauchel	Voie Publique communale	Rue Haleine Ridoux	Rue Renée Cossin	AP-26/05/1852	
5900	Place Léon Gontier	Voie Publique communale	Rue Jean Catelas	Rue Gresset	AP-03/09/1959	
5910	Rue Leprince	Voie Publique communale	Rue de Cagny	Rue de Cottenchy	AP-06/05/1896	
5930	Rue Lescouvé	Voie Publique communale	Grande rue du Petit Saint-Jean	Rue Gaston Moutardier	AP-26/06/1868 / CM-28/05/1982	
5940	Rue Le Séneschal	Voie Publique communale	Rue de l'Escalopier	Rue Pierre Derobertmazure	AP-13/06/1895	
5950	Rue Lesueur	Voie Publique communale	Rue Victor Hugo	Place d'Aguesseau	OR-18/10/1841 / AP-31/12/1863 / CM-21/09/2006	
5960	Rue Le Tintoret	Voie Publique communale	Rue Titien	Rue Titien	CM-21/03/2003 / CM-17/02/1989	
5970	Rue Lhomond	Voie Publique communale	Boulevard Carnot	Rue Frédéric Petit	AP-24/10/1955	
5980	Carrefour Libération	Voie Publique communale	Boulevard de Strasbourg	Boulevard Châteaudun	AP-25/08/1871	
5985	Rue de la Liberté	Voie Publique communale	Rue Gabriel de Mortillet	Boulevard de Bapaume	AP-03/09/1928	
6000	Rue Liénard Lesecq	Voie Publique communale	Rue Dheilly	Rue Le Mattre	AP-09/04/1887	
6020	Rue au Lin	Voie Publique communale	Rue du Général Leclerc	Place au Fil	CM-16/01/1971 / AP-04/11/1971 / AP-03/07/1959	
6030	Rue de Lisbonne	Voie Publique communale	Rue Miraumont	Rue Diderot	AP-21/10/1896	
6035	Allée de Lituanie	Voie Publique communale	Rue de Pologne		CM-03/03/2022	
6040	Passage du Logis du Roi	Voie Publique communale	Rue du Cloitre de la Barge	Rue des Trois-Cailloux	CM-04/11/1971	
6050	Rue des Lombards	Voie Publique communale	Rue des Vergeaux	Rue des Sergents	AP-09/05/1952	
6060	Avenue de Londres	Voie Publique communale		Chaussée Jules Ferry	AP-29/05/1896 / AP-25/05/1901 / AP-16/03/1927 / CM-25/06/2009	

6070	Chemin de Longpré à Amiens	Chemin Rural	Rue Franklin Roosevelt	Chemin de la Chaussée	AP-20/09/1886	
6080	Rue du Longuet	Voie Publique communale	Rue du Château	Rue Baudouin d'Ailly	AP-26/05/1852	
6085	Place Longueville	Voie Publique communale	Rue Delpech	Rue Blasset	AP-25/06/1850 / AP-14/08/1854	
6100	Rue Lord Cornwallis	Voie Publique communale	Rue Jean-Marc Laurent	Rue Jean-Marc Laurent	CM-22/09/1977	
6110	Rue de Lorraine	Voie Publique communale	Avenue du Périgord	Avenue de Picardie	CM-31/01/2008	
6120	Rue Louis Antoine de Saint-Just	Voie Publique communale	Rue d'Elbeuf	Rue d'Elbeuf	AP-29/10/1963	
6125	Avenue Louis Blanc	Voie Publique communale	Rue de Saveuse	Allée du Bassin	AP-16/07/1862 / CM-31/01/2008 / CM-29/06/2017	
6135	Rue Louis Braille	Voie Publique communale	Rue Valentin Haüy	Rue Léon Dupontreué	AP-30/07/1868	
6140	Place Louis Dewailly	Voie Publique communale	Rue Robert Pierre	Rue Marc Sangnier	AP-16/12/1950 / AP-03/09/1959	
6145	Rue Louise Michel	Voie Publique communale	Avenue Jules Vallès	Avenue de Picardie	CM-25/01/1979 / CM-10/12/2001	
6150	Rue Louis Ruffel	Voie Publique communale	Rue Lucien Lecointe	Rue Léon Dupontreué	AP-04/02/1879	
6155	Rue Louis Thuillier	Voie Publique communale	Boulevard Saint-Quentin	Rue Laurendeau	AP-23/11/1883 / AP-23/05/1893 / CM-08/07/1998 / CM-27/09/2007	
6170	Rue des Louvels	Voie Publique communale	Rue Lavalard	Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	OR-18/10/1841 / AP-14/03/1960	
6180	Rue Lucien Fournier	Voie Publique communale	Rue Colbert	Boulevard des Fédérés	AP-28/12/1837 / AP-16/07/1849 / AP-06/06/1857 / AP-01/09/1869 / AP-07/03/1874 / AP-16/05/1876 / AP-20/02/1902	
6185	Rue Lucien Lecointe	Voie Publique communale	Boulevard de Roubaix	Rue de Doullens	CM-25/06/2009	
6200	Rue Lulli	Voie Publique communale	Rue Delalande	Rue Delalande	CM-27/09/2007	
6210	Rue Maberly	Voie Publique communale		Rue du Faubourg de Hem	CM-26/01/1977 / CM-01/07/1999	
6230	Rue Macquet Vion	Voie Publique communale	Rue Philippe Lebon	Avenue du Général Foy	CM-21/09/2006	
6240	Rue de Madrid	Voie Publique communale	Rue Beaumanoir	Avenue de Londres	AP-21/10/1896 / AP-25/05/1901	
6250	Rue de Mai	Voie Publique communale	Rue des Minimes	Rue Saint-Leu	CM-15/02/1996	
6260	Boulevard Maignan Larivière	Voie Publique communale	Rue de la République	Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	AP-16/07/1849 / OR-18/10/1841 / CM-27/03/1980	
6270	Rue Maillard	Voie Publique communale	Rue Terral	Rue de l'Abbé Hénocque	CM-15/09/1994	
6280	Rue des Majots	Voie Publique communale	Rue Vanmarcke	Rue Saint-Leu	CM-16/03/1995	
6290	Allée de Malaga	Voie Publique communale		Rue Picasso	CM-21/03/2003	
6300	Rue Malakoff	Voie Publique communale	Rue Coquerel	Rue Rohaut	AP-16/07/1849 / AP-15/11/1960 / CM-10/11/2011	
6320	Rue Malesherbes	Voie Publique communale	Rue du Chapitre	Rue du Calvaire	AP-26/05/1852 / AP-03/06/1885 / AP-31/07/1926	
6335	Allée de Malte	Voie Publique communale	Allée du Portugal	Rue de Norvège	CM-03/03/2022	
6340	Rue du Manège	Voie Publique communale	Rue Alfred Lemaire	Rue de Rouen	CM-28/06/2007	
6350	Rue Mansard	Voie Publique communale	Rue Le Corbusier	Rue de Québec	AP-15/06/1982	
6360	Ruelle du Marais	Voie Publique communale	Mail du Champ Pillard	Rue du Grand Marais	AP-26/05/1852	
6400	Rue Marc Sangnier	Voie Publique communale	Place Louis Dewailly	Place Léon Gontier	AP-03/09/1959	
6420	Rue Marcellin Berthelot	Voie Publique communale	Rue Richard de Fournival	Rue de Cottenchy	AP-03/09/1928	
6425	Rue Marcel Pagnol	Voie Publique communale	Rue Frédéric Mistral	Rue du Congrès d'Amiens	CM-03/10/2002	
6430	Rue Marcel Paul	Voie Publique communale	Rue du Bel Air	Rue René Boileau	CM-24/10/1996	
6436	Rue du Marché aux Chevaux	Voie Publique communale	Rue Jean Jaurès	Boulevard du Port	CM-24/10/1996	
6445	Rue du Marché Lanselles	Voie Publique communale	Place au Feurre	Rue des Chaudronniers	AP-09/05/1952 / AP-10/12/1959 / CM-02/02/1973	
6460	Rue du Maréchal de Castries	Voie Publique communale		Rue d'Antibes	AP-20/04/1983 / CM-18/12/1987 / AP-25/08/1994	
6465	Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	Voie Publique communale	Boulevard Maignan Larivière	Rue de la 2ème D.B	AP-16/10/1923 / AP-24/10/1955 / AP-14/03/1960	
6470	Place du Maréchal Foch	Voie Publique communale	Boulevard des Fédérés	Boulevard Carnot	AP-09/02/1872 / AP-07/03/1874 / AP-02/02/1923 / CM-12/04/2018	
6475	Rue du Maréchal Gallieni	Voie Publique communale	Rue Narcisse Lebel	Avenue Louis Blanc	CM-27/09/2007	
6480	Place du Maréchal Joffre	Voie Publique communale	Rue Saint-Fuscien	Mail Albert 1er	OR-18/10/1841	
6500	Rue de Mareuil	Voie Publique communale	Rue Legrand d'Aussy	Rue Claudius Antoine Serrassaint	AP-26/01/1898	
6510	Rue Marguerite Hémart Férandier	Voie Publique communale	Boulevard Saint-Quentin	Rue Jeanne d'Arc	AP-24/09/1923	
6520	Rue Marie Laurencin	Voie Publique communale		Rue Elsa Triolet	AP-28/12/1982	

6530	Rue des Marissons	Voie Publique communale		Rue du Pont à Moinet	CM-05/02/1988	
6540	Rue Marivaux	Voie Publique communale	Rue Fénelon	Avenue de la Défense Passive	CM-10/12/2001	
6550	Rue Marotte	Voie Publique communale	Rue des Jacobins	Rue Allart	AP-08/10/1867	
6560	Rue de la Marquise de Sévigné	Voie Publique communale		Rue Charles Baudelaire	CM-10/12/2001	
6570	Rue Martin Bleu Dieu	Voie Publique communale	Place Louis Dewailly	Rue Jean Catelas	OR-18/10/1841 / AP-16/12/1950 / AP 06/12/1957 / AP-03/09/1959	
6575	Square de la Martinique	Voie Publique communale	Rue Louise Michel		AP-26/03/1982	
6590	Passage des Martyrs	Voie Publique communale	Place des Martyrs	Place Kruger	CM-28/06/2007	
6591	Place des Martyrs	Voie Publique communale		Passage des Martyrs	CM-28/06/2007	
6610	Rue Masclef	Voie Publique communale	Rue Legrand d'Aussy	Rue Claudius Antoine Serrassaint	AP-03/09/1855	
6620	Rue Masséna	Voie Publique communale	Rue Berryer	Chaussée Saint-Pierre	AP-10/10/1910	
6625	Rue Massenet	Voie Publique communale / Voie Privée		Rue Rameau	CM-06/07/2000	
6630	Rue Massey	Voie Publique communale	Rue Eloi Morel	Boulevard de Beauvillé	AP-15/02/1892 / CM-29/06/2017	
6640	Rue Mathieu	Voie Publique communale	Rue des Becquerelles	Rue Baudouin d'Ailly	AP-26/05/1852	
6649	Place Maubert	Voie Publique communale	Rue du Général Leclerc	Rue Basse des Tanneurs	CM-02/04/1987	
6650	Rue Pierre et Maurice Garet	Voie Publique communale	Rue René Coty	Rue Winston Churchill	CM-26/06/1987 / CM-27/09/2007	
6655	Rue Maurice Ravel	Voie Publique communale	Rue César Franck	Rue Mozart	CM-27/06/2013	
6660	Rue Maurice Thédié	Voie Publique communale	Boulevard Faidherbe	Rue Martin Bleu Dieu	AP-16/12/1950	
6680	Rue Mercier	Voie Publique communale	Rue Victor Duvauchelle	Rue Abbé de l'Epée	CM-11/06/1992	
6690	Cité Mérelle	Voie Publique communale		Rue Robert le Coq	CM-17/02/1989 / CM-28/06/2012	
6700	Rue des Mésanges	Voie Publique communale	Rue des Alouettes	Chemin Vert	AP-15/06/1982	
6710	Rue Messager	Voie Publique communale	Avenue de la Paix	Rue Maurice Ravel	CM-31/01/2008	
6720	Rue de Metz	Voie Publique communale	Rue du Général Leclerc	Place Léon Debouverie	AP-09/05/1952 / AP-03/09/1959 / CM-04/11/1971	
6730	Rue de Metz l'Evêque	Voie Publique communale	Rue du Hocquet	Place Saint-Michel	OR-18/10/1841 / AP-12/06/1861 / CM-21/12/1990	
6740	Rue Michel Ange	Voie Publique communale	Rue Vélasquez	Rond-point Fernand Léger	CM-21/03/2003	
6770	Rue Millevoye	Voie Publique communale	Rue Voiture	Rue Blasset	AP-15/07/1849 / AP-22/05/1863	
6780	Rue Milton	Voie Publique communale	Boulevard de Beauvillé	Rue Valentin Haüy	AP-17/04/1895 / AP-09/09/1930	
6790	Rue des Minimes	Voie Publique communale	Rue Dallery	Rue de Mai	CM-15/02/1996	
6800	Rue Miraumont	Voie Publique communale	Avenue de Londres	Rue Saint-Acheul	AP-18/03/1895 / AP-21/10/1896 / AP-12/09/1907	
6810	Rue Modigliani	Voie Publique communale	Rue Titien	Rue Michel Ange	CM-14/05/1992 / CM-21/03/2003	
6820	Rue Moise Delouard	Voie Publique communale	Rue Montesquieu	Rue Zamenhof	CM-14/05/1992	
6830	Rue Molière	Voie Publique communale		Rue des Deux Ponts	CM-08/07/1998	
6835	Allée de Monaco	Voie Publique communale	Rue de Norvège		CM-03/03/2022	
6840	Impasse Monmignon	Voie Publique communale		Rue Saint-Roch	AP-28/12/1837	
6850	Rue de Mons	Voie Publique communale	Boulevard de Pont Noyelles	Rue Croix Saint-Firmin	AP-10/10/1897/ CM-28/06/2007	
6870	Rue Monstrelet	Voie Publique communale	Place Victor Pauchet	Rue Saint-Maurice	AP-28/12/1837 / AP-16/07/1849 / AP-16/05/1855 / CM-01/12/1989	
6880	Rue de la Montagne	Voie Publique communale	Grande rue du Petit Saint-Jean	Grande rue du Petit Saint-Jean	CM-15/02/1996	
6890	Rue Montaigne	Voie Publique communale	Rue Fénelon	Rue Voltaire	CM-10/12/2001	
6900	Rue Montesquieu	Voie Publique communale	Rue Moise Delouard	Place Kruger	CM-11/06/1992 / CM-28/06/2007	
6940	Rue Morgan	Voie Publique communale	Rue Boucher de Perthes	Rue Charles Dubois	AP-22/05/1863	
6960	Rue du Morvan	Voie Publique communale	Avenue du Périgord	Rue de Lorraine	AP-26/03/1982 / CM-31/01/2008	
6970	Rue de Morvillers	Voie Publique communale	Rue Riolan	Rue Galland	AP-10/06/1897	
7000	Rue du Moulin	Voie Publique communale	Boulevard Châteaudun	Rue Saint-Honoré	AP-28/12/1837 / AP-25/08/1883	
7005	Rue du Moulin Brûlé	Voie Publique communale		Rue de Rouen	M-28/06/2007	
7010	Rue du Moulin Neuf	Voie Publique communale	Passage des Bains Neveux	Place Vogel	CM-04/11/1971	
7040	Rue Narcisse Lebel	Voie Publique communale	Rue de l'Escalopier	Rue du Maréchal Gallieni	CM-27/09/2007	
7050	Rue Neuve d'Agrain	Voie Publique communale	Rue Boutmy	Rue de Rouen	CM-28/06/2007	
7060	Rue Neuve-dejean	Voie Publique communale	Rue Stephenson	Rue Dejean	AP-17/03/1960 / CM-27/04/1978	
7070	Rue Niémeyer	Voie Publique communale		Rue Le Corbusier	AP-19/10/1982 / CM-23/06/2005	
7080	Rue Nithard	Voie Publique communale	Rue Croix Saint-Firmin	Rue Richard de Fournival	AP-02/02/1889	
7085	Chemin Noir	Voie publique	Rue de Cagny	Chaussée Jules Ferry	CM-10/12/2020	
7090	Rue de Normandie	Voie Publique communale	Rue d'Artois	Rue de l'Ile de France	CM-10/12/1980	
7105	Rue de Norvège	Voie Publique communale	Allée de Monaco	Rue d'Andorre	CM-03/03/2022	

7110	Place Notre-Dame	Voie Publique communale	Rue Cormont	Rue Henri IV	AP-16/06/1961 / AP-21/05/1964 / CM-15/02/1996 / CM-24/10/1996	
7115	Voie Nouvelle	Voie Publique communale	Rue Dom Bouquet	Boulevard Guyencourt	AP-22/12/1958	
7130	Cité Nouvelle Voltaire	Voie Publique communale		Rue Voltaire	CM-10/12/2001	
7140	Rue de Noyon	Voie Publique communale	Place Alphonse Fiquet	Rue Lamartine	OR-24/02/1825	
7150	Rue d'Obernai	Voie Publique communale	Rue de Colmar	Rue de Thann	CM-18/12/1987	
7160	Rue Octave Tierce	Voie Publique communale	Rue Zamenhof	Boulevard des Fusillés	AP-26/05/1901 / AP-21/05/1895 / CM-04/11/2004 / CM-21/09/2006	
7190	Rue Olivier de Serres	Voie Publique communale	Avenue de Londres	Rue Vion	AP-30/03/1901 / AP-27/07/1921 / AP-19/10/1989	
7200	Rue du 11-nov-18	Voie Publique communale	Rue Roland Garros	Rue Franklin Roosevelt	CM-26/06/1987	
7210	Rue d'Ophélie	Voie Publique communale	Rue du Cabaret Vert	Rue Paul Verlaine	AP-15/06/1982	
7220	Rue de l'Oratoire	Voie Publique communale	Rue Gloriette	Rue des Augustins	OR-18/10/1841 / AP-08/09/1924 / AP-04/06/1958 / CM-16/05/1991	
7230	Rue des Orfèvres	Voie Publique communale	Rue du Marché Lanselles	Rue Flatters	CM-04/11/1971	
7250	Allée des Ormes	Voie Publique communale		Rue de Dortmund	CM-18/12/1987	
7260	Rue Oscar Dassonville	Voie Publique communale	Rue Mercier	Rue Victor de Beauvillé	CM-11/06/1992	
7270	Rue des Otages	Voie Publique communale	Mail Albert 1er	Place René Goblet	OR-18/10/1841 / AP-02/06/1860	
7280	Rue Pagès	Voie Publique communale	Rue Saint-Honoré	Rue de Rouen	AP-27/10/1856	
7290	Avenue de la Paix	Voie Publique communale	Rue César Franck	Rue Franklin Roosevelt	CM-26/05/1987 / CM-25/06/2009 / CM-04/05/2023	
7300	Rue du Paraclet	Voie Publique communale	Rue Caussin de Perceval	Rue de Cottenchy	AP-15/03/1902	
7310	Allée du Parc	Voie Publique communale	Rue Paul Verlaine	Rue Edmond Rostand	AP-19/10/1989	
7320	Rue des Parcheminiers	Voie Publique communale	Passage des Coches	Rue Saint-Leu	OR-18/10/1841 / CM-06/10/1987	
7330	Rue de Paris	Voie Publique communale	Boulevard de Dury	Esplanade Edouard Branly	OR-24/02/1825 / AP-13/10/1912	
7340	Place Parmentier	Voie Publique communale	Port d'Amont	Rue des Bondes	OR-18/10/1841 / AP-09/06/1879	
7350	Quai de la Passerelle	Voie Publique communale	Quai de l'Ecluse	Rue Baillon	AP-28/12/1837	
7360	Boulevard Pasteur	Voie Publique communale	Rue Gaulthier de Rumilly	Boulevard de Guyencourt	AP-28/12/1837 / AP-24/05/1851	
7370	Rue Paul Bert	Voie Publique communale	Rue Coquerel	Rue Cottenchy	AP-08/08/1924 / CM-27/09/2007	
7390	Place Paul Bourget	Voie Publique communale		Rue du Docteur Christian Perdu	CM-07/07/1971	
7400	Rue Paul Cézanne	Voie Publique communale		Rue Titien	CM-21/03/2003	
7405	Avenue Paul Claudel	Voie Publique communale	Rue Jean Moulin	Avenue du 14 Juillet 1789	CM-01/02/1973	
7420	Rue Paul Eluard	Voie Publique communale		Rue Alexandre Dumas	CM-22/02/2001	
7440	Rue Paul Meurisse	Voie Publique communale	Rue Jean-François Millet	Rue Jean-François Millet	CM-21/03/2003	
7450	Rue Paul Pruvost	Voie Publique communale	Avenue de la Défense Passive	Avenue de la Défense Passive	AP-21/04/1981	
7460	Rue Paul Sautai	Voie Publique communale	Rue Charles Dubois	Rue Saint-Fuscien	AP-28/12/1837 / AP-01/04/1867	
7470	Rue Paul Tellier	Voie Publique communale	Rue Legrand d'Aussy	Rue Claudius Antoine Serrassaint	AP-28/12/1837 / AP-18/07/1855 / AP-26/07/1865 / AP-04/01/1867 / AP-28/10/1886 / AP-29/04/1960 / CM-25/06/2009 / CM-08/03/2018	
7480	Rue Paul Verlaine	Voie Publique communale	Rue Descartes	Rue Edmond Rostand	CM-22/09/1977 / AP-15/06/1982 / CM-27/09/2007	
7490	Rue Pauquy	Voie Publique communale	Rue du Blamont	Rue Rigollot	AP-25/04/1884	
7500	Avenue du Pays d'Auge	Voie Publique communale	Avenue du Périgord	Avenue de la Commune de Paris	AP-26/12/1980	
7510	Avenue du Périgord	Voie Publique communale	Avenue du Pays d'Auge	Avenue de Bourgogne	AP-26/12/1980	
7520	Rue Périmony	Voie Publique communale	Rue de Cagny	Rue de Mons	CM-28/06/2007	
7530	Rue Péru lorel	Voie Publique communale	Rue Duthoit	Rue Pierre l'Hermite	AP-16/07/1849	
7540	Rue Pétin	Voie Publique communale	Rue du Docteur Franck	Rue Robert le Coq	CM-27/09/2007	
7556	Impasse du Petit Marais	Voie Publique communale		Rue Haleine Ridoux	CM-10/12/1992	
7569	Chemin du cimetière Petit Saint-Jean	Voie Publique communale		Rue Lescouvé	AP-16/05/1849 / AP-13/12/1895	
7570	Grande rue du Petit Saint-Jean	Voie Publique communale		Rue Lescouvé	AP-28/11/1866 AP-07/07/1882 / AP-12/01/1886	
7590	Rue Philéas Lebesgue	Voie Publique communale	Rue Edmond Rostand	Rue de Cagny	CM-02/05/1969 / CM-10/12/2020	
7600	Rue Philibert Delorme	Voie Publique communale		Rue Le Corbusier	AP-19/10/1982 / CM-23/06/2005	

7605	Rue Philippe d'Auxy	Voie Publique communale	Rue Eloi Morel	Chaussée Saint-Pierre	AP-28/12/1837 /- AP-13/04/1882 / AP-16/12/1950 / AP-17/06/1957	
7610	Rue Philippe de Commynes	Voie Publique communale	Rue Froissart (Jean)	Rue André Chénier	AP-19/10/1989	
7615	Rue Philippe de Girard	Voie Publique communale	Rue Jacquart	Rue du Faubourg de Hem	AP-04/02/1879 / AP-09/05/1952 / AP-21/10/1877	
7620	Rue Philippe Lebon	Voie Publique communale	Rue Gaston Moutardier	Rue Chabannes	CM-21/09/2006 / CM-03/11/2016	
7630	Avenue de Picardie	Voie Publique communale	Rue d'Etouvie	Rue de l'Ile de France	AP-26/12/1980 / CM-10/12/2001 / CM-02/02/2006	
7640	Rue Picasso	Voie Publique communale	Rond-point Fernand Léger	Rue Franklin Roosevelt	CM-17/02/1989 / CM-21/03/2003	
7655	Rue Pierre Corneille	Voie Publique communale	Rue Saint-Léger	Chemin de la Chaussée	AP-23/03/1888 / AP-16/09/1896	
7660	Rue Pierre Curie	Voie Publique communale	Rue Robespierre	Rue de Cagny	CM-04/05/2023	
7665	Rue Pierre Derobertmazure	Voie Publique communale	Rue Narcisse Lebel	Avenue Louis Blanc	AP-13/06/1895	
7670	Rue Pierre Dubois	Voie Publique communale	Rue Victor Hugo	Rue Robert de Luzarches	AP-03/05/1955	
7675	Rue Pierre Lefort	Voie Publique communale	Rue du Moulin	Rue Saint-Honoré	AP-16/07/1849 / AP-12/11/1887 / CM-21/09/2006	
7680	Rue Pierre Lescot	Voie Publique communale		Rue Le Corbusier	AP-20/12/1982 / CM-23/06/2005	
7681	Rue Pierre Mac Orlan	Voie Publique communale	Rue Blaise Pascal	Rue Condorcet	AP-15/06/1982 / AP-28/12/1982	
7685	Rue Pierre l'Hermite	Voie Publique communale	Rue Emile Zola	Rue des Otages	AP-16/07/1849 / AP-17/08/1864	
7700	Rue Pierre Rollin	Voie Publique communale	Rue d'Antibes	Boulevard de Bapaume	CM-18/12/1987	
7720	Rue du Pinceau	Voie Publique communale	Rue Riolan	Rue Jules Barni	AP-26/04/1925	
7740	Rue Pinsard	Voie Publique communale	Boulevard des Fédérés	Rue Saint-Roch	AP-28/12/1837 / AP-01/09/1869	
7750	Rue Pinsonnat	Voie Publique communale	Rue Lescouvé	Rue d'Elbeuf	CM-11/06/1992	
7780	Rue Pointin	Voie Publique communale	Rue de Cottenchy	Rue Vulfran Warmé	AP-16/07/1849 : AP-04/02/1879 / CM-31/01/2008 / CM-10/11/2011	
7790	Rue du Poitou	Voie Publique communale	Place d'Auvergne	Place de Bretagne	AP-26/03/1982	
7795	Rue de Pologne	Voie Publique communale	Avenue d'Espagne		CM-03/03/2022	
7800	Rue du Pont à Moinet	Voie Publique communale	Rue des Marissons	Rue Grainville	CM-05/02/1988	
7820	Rue du Pont de Metz	Voie Publique communale		Rue du Chapitre	AP-16/10/1885	
7840	Boulevard de Pont Noyelles	Voie Publique communale	Rue de Cagny	Rue Jules Barni	AP-22/01/1879	
7850	Rue Porchez	Voie Publique communale	Rue Vast-Luce	Boulevard de Strasbourg	CM-11/12/2003	
7860	Rue Porion	Voie Publique communale	Place Notre-Dame	Rue du Cloitre de la Barge	OR-18/10/1841 / AP-12/11/1860 / AP 16/01/1861	
7870	Boulevard du Port	Voie Publique communale	Port d'Aval	Rue de la Hotoie	OR-18/10/1841	
7890	Port d'Amont	Voie Publique communale	Rue de la Barette	Rue des Augustins	OR-18/10/1841 / CM-19/03/2015	
7910	Rue Potier	Voie Publique communale	Quai de l'Ecluse	Rue Baillon	AP-28/12/1837	
7930	Rue de Poulainville	Voie Publique communale	Rue des Archicamps	Rue du Noir Camps	AP-06/03/1886	
7931	Rue de Poulainville	Voie Publique communale		Rue Pierre Corneille	AP-26/05/1852	
7945	Allée Pourchelle	Voie Publique communale	Rue Verrier Lebel	Rue Robert le Coq	CM-26/06/1987	
7950	Rue de Prague	Voie Publique communale	Rue Edmond Rostand	Rue de la 3éme D.I.	CM-25/01/1979	
7960	Rue des Prémontrés	Voie Publique communale	Rue Chabannes	Rue Blin de Bourdon	AP-01/09/1869 / AP-04/02/1879	
7979	Rue des Prés Forêts	Voie Publique communale	Avenue Georges Pompidou	Avenue Salvador Allendé	CM-27/09/2007	
7990	Rue du Président Kennedy	Voie Publique communale		Rue du Général Frère	CM-26/06/1987	
8007	Rue du Professeur Christian Cabrol	Voie privée ouverte à la circulation publique		Rue du Campus	CM-16/01/1992	
8010	Rue de Provence	Voie Publique communale	Avenue Georges Quarante	Place de la Sologne	AP-26/03/1982	
8020	Place des Provinces Françaises	Voie Publique communale	Avenue Georges Quarante	Avenue de Picardie	CM-02/02/2006	
8025	Rue les Provinciales	Voie Publique communale	Rue Descartes	Rue Blaise Pascal	AP-28/12/1982	
8040	Rue Puvis de Chavannes	Voie Publique communale	Rue Lavalard	Rue de la République	OR-18/10/1841 / AP-06/04/1852	
8050	Avenue du 14 Juillet 1789	Voie Publique communale		Boulevard de Dury	AP-13/10/1912	
8060	Rue des Quatre Lemaire	Voie Publique communale	Rue Jean Moulin	Boulevard Châteaudun	AP-13/01/1896	
8070	Rue de Québec	Voie Publique communale	Rue de Cagny	Rue Edmond Rostand	AP-15/06/1882 / CM-18/12/1987 / CM-19/03/2015	
8075	Rue Quentin Latour	Voie Publique communale		Rue Titien	CM-21/03/2003	
8080	Impasse des Rabuissons	Voie Publique communale		Rue de la République	AP-08/09/1910	
8090	Route de Rainneville	Route Départementale		Boulevard de Roubaix	AP-17/03/1888	
8100	Rue Rameau	Voie Publique communale	Rue Massenet	Rue Léo Lagrange	CM-26/06/1987 / CM-06/07/2000 / CM-25/06/2009	
8110	Rue Raphaël	Voie Publique communale	Rue Franklin Roosevelt	Rue Franklin Roosevelt	CM-17/02/1989 / CM-21/03/2003	
8120	Rue Raymond Gourdain	Voie Publique communale	Rue de Cagny	Rue René Boileau	AP-12/11/1884	

8130	Rue Réaumur	Voie Publique communale		Rue d'Assas	CM-18/12/1987	
8140	Rue de Redon	Voie Publique communale	Rue Frédéric Mistral	Rue de Fougères	CM-18/12/1987	
8150	Rue du Régiment d'Auvergne	Voie Publique communale		Rue d'Assas	AP-25/08/1994	
8160	Rue Régnard	Voie Publique communale	Rue Ronsard	Chemin des Granges	CM-15/06/1994	
8170	Rue Rembault	Voie Publique communale	Rue Barbier	Rue Chauvelin	AP-01/09/1869	
8180	Rue Rembrandt	Voie Publique communale		Rue Michel Ange	CM-21/03/2003	
8190	Rue Rémi Belleau	Voie Publique communale	Rue Ronsard	Rue Jodelle	AP-05/08/1994	
8220	Rue René Boileau	Voie Publique communale	Rue de Cagny	Rue de Boutillerie	AP-24/09/1924 / CM-07/07/1971	
8230	Rue René Coty	Voie Publique communale	Rue Léo Lagrange	Rue de Doullens	CM-26/06/1987 / CM-27/09/2007 / CM-25/06/2009	
8240	Rue Renée Cossin	Voie Publique communale	Rue Haleine Ridoux	Place Augustin Dujardin	AP-15/03/1900	
8245	Rue René et Marcelle Sobo	Voie Publique communale	Rue Haleine Ridoux	Chaussée Jules Ferry	AP-10/11/1882	
8270	Place René Goblet	Voie Publique communale	Rue des Trois-Cailloux	Rue Victor Hugo	OR-24/02/1825 / AP-15/02/1943 / AP 20/12/1946 / AP-03/05/1955 / CM-19/03/2015	
8281	Rue de la République	Voie Publique communale	Mail Albert 1er	Place Gambetta	CM-08/07/1998	
8285	Rue de la République Tchèque	Voie Publique communale	Rue de Pologne	Rue de Norvège	CM-03/03/2022	
8300	Rue de la Résistance	Voie Publique communale	Grande rue de la Veillère	Place Vogel	AP-01/09/1960 / CM-06/07/2000 / CM-07/07/2016	
8330	Rue Richard de Fournival	Voie Publique communale	Rue de Cottenchy	Rue du Comte Raoul	AP-02/02/1889 / AP-24/10/1927 / AP-15/11/1960	
8350	Rue Rigollot	Voie Publique communale	Rue du Blamont	Rue Vascosan	CM-27/09/2007 / CM-10/11/2011 / CM-25/04/2019	
8360	Rue des Rinchevaux	Voie Publique communale	Rue du Don	Rue Saint-Leu	AP-24/04/1961 / CM-09/12/1993	
8370	Rue Ringois	Voie Publique communale	Boulevard de Strasbourg	Avenue du Général Foy	AP-27/05/1895	
8380	Rue Riolan	Voie Publique communale	Rue Le Mongnier	Rue Jules Barni	AP-16/07/1849 / AP-05/03/1903 / AP-03/06/1954 / AP-16/11/1895 / AP-01/04/1937 / CM-26/05/1977	
8390	Rue Riquier	Voie Publique communale	Place de la Tuerie	Rue du Général Leclerc	AP-14/03/1960	
8400	Rue Robert Colléate	Voie Publique communale	Rue Haleine Ridoux	Rue Renée Cossin	AP-26/05/1852	
8405	Rue Robert de Luzarches	Voie Publique communale	Rue Cormont	Rue des Trois-Cailloux	AP-20/12/1946 / CM-26/10/1978	
8410	Rue Robert le Coq	Voie Publique communale	Rue Emile Francfort	Rue du Faubourg de Hem	AP-26/05/1852 / AP-07/11/1867 / AP-03/06/1881 / AP-02/07/1881 / CM-31/01/2008 / CM-29/06/2017	
8415	Rue Robert Pierre	Voie Publique communale	Rue Frédéric Petit	Place Louis Dewailly	AP-24/10/1955	
8420	Rue Robert Schuman	Voie Publique communale	Carrefour Georges Clémenceau	Rue de Doullens	AP-06/05/1901	
8439	Impasse Robespierre	Voie Publique communale	Rue Robespierre		AP-06/11/1886	
8440	Rue Robespierre	Voie Publique communale		Rue de Cagny	CM-04/05/2023	
8450	Cité Roger	Voie Publique communale	Cité Doine	Rue du Docteur Franck	CM-27/09/2007	
8460	Rue Roger Martin du Gard	Voie Publique communale	Avenue de l'Europe	Rue Romain Rolland	CM-21/03/2003	
8465	Rue Roger Onfray	Voie Publique communale		Boulevard de Beauvillé	AP-04/05/1869	
8470	Mail Roger Salengro	Voie Publique communale	Rue Simone Signoret	Rue Marcel Paul	CM-24/10/1996	
8480	Rue Rohaut	Voie Publique communale	Rue Cornet	Rue Vulfran Warmé	AP-16/07/1849 / AP-05/03/1877 / CM-10/11/2011	
8505	Rue Roland Douay	Voie Publique communale	Rue Lucien Lecointe	Rue Léon Dupontreué	CM-07/07/1971	
8520	Rue Romain Rolland	Voie Publique communale		Rue Picasso	CM-21/03/2003	
8530	Rue Ronsard	Voie Publique communale	Rue du Docteur Louis Fafet	Rue du Docteur Louis Fafet	CM-21/09/1972 / AP-25/08/1994 / CM-22/02/2001 / CM-27/09/2007	
8540	Rue de la Roselière	Voie Publique communale	Rue des Aigrettes	Rue Victorine Autier	AP-19/10/1989	
8560	Boulevard de Roubaix	Voie Publique communale	Avenue de l'Europe	Rue Léon Dupontreué	AP-26/01/1916 / AP-16/01/1929 / AP-26/07/1946 / CM-30/04/1981	
8570	Rue de Rouen	Voie Publique communale		Esplanade Edouard Branly	OR-24/02/1825 / AP-26/07/1913 / AP-22/12/1958 / CM-10/11/2011 / AP-26/07/1983	
8580	Rue Rousseau	Voie Publique communale	Rue Le Corbusier	Rue Le Corbusier	AP-19/10/1982 / CM-23/06/2005	

8595	Avenue du Royaume-Uni	Voie Publique communale	Avenue d'Espagne	Allée du Portugal	CM-03/03/2022	
8600	Rue Rubens	Voie Publique communale		Rue Michel Ange	CM-21/03/2003	
8610	Rue de la Ruelle	Voie Publique communale	Rue Dehollande	Rue du Bel Air	AP-26/05/1852	
8620	Rue de la Ruellette	Voie Publique communale	Rue Delille	Rue Jean de la Fontaine	CM-17/09/2015	
8635	Allée Sablée	Voie Publique communale		Rue du Bâtonnier Mahiu	CM-15/09/1994	
8640	Rue Sagebien	Voie Publique communale	Rue Alexandre Dumas	Boulevard de Dury	CM-04/11/1971	
8650	Rue Saint-Acheul	Voie Publique communale	Place Augustin Dujardin	Chaussée Jules Ferry	AP-26/05/1852 / AP-11/08/1875 / AP-04/10/1886 / AP-01/12/1959 / CM-21/09/2006	
8670	Impasse Saint-Charles	Voie Publique communale		Boulevard Maignan Larivière	AP-12/07/1862	
8690	Rue Sainte-Beuve	Voie Publique communale	Rue Hecquet	Rue de la Fosse au lait	CM-16/01/1992 / CM-10/11/2011 / CM-08/03/2018	
8700	Rue des Saintes-Claires	Voie Publique communale	Rue des Déportés	Rue Saint-Leu	OR-18/10/1841 / AP-18/10/1956 / CM-22/10/1998	
8706	Rue Saint-Fuscien	Voie Publique communale		Place du Maréchal Joffre	AP-28/12/1837 / AP-20/01/1890 / CM-23/06/2005	
8715	Rue Saint-Geoffroy	Voie Publique communale	Rue Vulfran Warmé	Rue Saint-Fuscien	AP-16/07/1849 / AP-23/05/1943 / AP-15/11/1960 / CM-27/09/1963	
8720	Rue Saint-Germain	Voie Publique communale	Rue du Général Leclerc	Rue du Marché Lanselles	OR-18/10/1841 / AP-10/12/1959 / CM-21/12/1993	
8725	Rue Saint-Honoré	Voie Publique communale		Rue de Paris	AP-19/09/1859 / AP-30/07/1888 / CM-10/11/2011	
8731	Rue Saint-Hubert	Voie Publique communale	Rue Vulfran Warmé	Rue Henri Daussy	AP-07/01/1924 / CM-27/09/2007	
8740	Rue Saint-Jacques	Voie Publique communale	Rue de la Hotoie	Rue Jean Calvin	OR-18/10/1841 / AP-06/02/1957 / AP 03/07/1959	
8750	Rue Saint-Léger	Voie Publique communale	Rue des Archicamps	Mail du Champ Pillard	AP-26/05/1852 / CM-17/11/1977	
8755	Petite rue Saint-Leu	Voie Publique communale	Rue d'Engoulvent	Rue Saint-Leu	OR-18/10/1841	
8756	Rue Saint-Leu	Voie Publique communale		Rue des Rinchevaux	CM-16/01/1992	
8767	Allée de Saint-Marin	Voie Publique communale	Rue de Pologne	Allée du Portugal	CM-03/03/2022	
8770	Rue Saint-Martin aux Waides	Voie Publique communale	Rue des Vergeaux	Rue des Sergents	AP-09/05/1952 / AP-10/12/1959	
8776	Quai Saint-Maurice	Voie Publique communale	Rue des Teinturiers	Quai de la Somme	AP-28/12/1837 / AP-11/05/1875 / AP-06/11/1885	
8777	Rue Saint-Maurice	Voie Publique communale	Rue Gutenberg	Rue Octave Tierce	AP-21/05/1895 / AP-29/10/1896 / CM-29/06/2017	
8785	Place Saint-Michel	Voie Publique communale	Rue de Metz l'Evêque	Rue Victor Hugo	OR-18/10/1841 / AP-08/07/1857 / CM-24/03/1984	
8795	Rue Saint-Patrice	Voie Publique communale	Place Léon Debouverie	Rue des Vergeaux	AP-09/05/1952	
8800	Chaussée Saint-Pierre	Voie Publique communale	Rue Léon Dupontreué		OR-24/02/1825	
8801	Impasse Saint-Pierre	Voie Publique communale	Chaussée Saint-Pierre		AP-16/09/1957	
8810	Boulevard Saint-Quentin	Voie Publique communale	Rue Saint-Fuscien	Rue Delpech	AP-27/08/1871	
8815	Rue Saint-Roch	Voie Publique communale	Place du Maréchal Foch	Rue du Commandant Défontaine	AP-28/12/1837 / AP-16/07/1849 / AP-31/08/1858 / AP-01/09/1869 / AP-08/01/1924 / CM-15/09/1994	
8820	Rue de Saint-Sauveur	Voie Publique communale	Mail du Champ Pillard	Rue Saint-Léger	AP-19/06/1896	
8825	Route de Saint-Sauveur	Voie Publique communale		Mail du Champ Pillard	AP-16/09/1896	
8831	Rue Saint-Simon	Voie Publique communale	Rue Delpech	Rue Gaulthier de Rumilly	AP-10/07/1923	
8850	Chemin de la Salle	Voie Publique communale		Rue Monstrelet	AP-26/06/1886 / CM-09/02/1993	
8880	Impasse Sans Boutons	Voie Publique communale		Rue Saint-Roch	AP-16/07/1849	
8920	Cour Sauvé	Voie Publique communale		Rue de l'Etoile	CM-08/06/2007	
8930	Chemin de Saveuse à Renancourt	Voie Publique communale		Rue de la Cavée	AP-12/02/1886	
8931	Rue de Saveuse	Voie Publique communale/Route départementale		Rue d'Abbeville	AP-30/06/1874 / AP-21/03/1888	
8940	Rue de Savoie	Voie Publique communale	Place de la Sologne	Rue Becquestoile	AP-26/03/1982	
8950	Place Serge Chrétien	Voie Publique communale	Chemin de Vauvoix	Rue Terral	AP-07/06/1909 / AP-04/02/1970	
8955	Rue des Sergents	Voie Publique communale	Rue Henri IV	Place Gambetta	AP-09/05/1952	

8970	Rue Claudius Antoine Serrassaint	Voie Publique communale	Rue de Verdun	Rue Paul Tellier	AP-28/12/1837 / AP-19/01/1878 / AP-04/02/1879 / CM-26/01/1978 / CM-25/06/2009	
8975	Rue Simone Signoret	Voie Publique communale	Mail Roger Salengro	Rue René Boileau	CM-24/10/1996	
8980	Rue Sire Bernard	Voie Publique communale	Rue Le Mongnier	Rue de Croy	AP-02/06/1889 / AP-22/09/1893 / AP-03/06/1954	
8990	Rue Sire Firmin Leroux	Voie Publique communale	Rue du Cloitre de la Barge	Rue des Trois-Cailloux	CM-04/11/1971	
9000	Place de la Sologne	Voie Publique communale	Rue de Savoie	Rue de Provence	AP-26/03/1982	
9020	Quai de la Somme	Voie Publique communale		Quai Saint-Maurice	AP-16/01/1861 / AP-06/07/1866 / AP-28/07/1898 / CM-02/02/2006	
9031	Impasse Soufflot	Voie Publique communale		Rue Soufflot	AP-19/10/1982 / CM-23/06/2005	
9032	Rue Soufflot	Voie Publique communale		Rue Le Corbusier	AP-15/06/1982	
9070	Rue Stéphane Mallarmé	Voie Publique communale	Allée des Chèvrefeuilles	Rue André Chénier	AP-19/10/1989	
9075	Rue Stephenson	Voie Publique communale		Rue Lapostolle	AP-05/03/1895 / AP-17/03/1960	
9090	Boulevard de Strasbourg	Voie Publique communale	Rue Lescouvé	Carrefour Libération	AP-27/08/1871	
9100	Passage Strock	Voie Publique communale	Quai de l'Ecluse	Rue Baillon	CM-28/06/2007	
9105	Allée de Suède	Voie Publique communale	Avenue du Royaume-Uni	Avenue de Belgique	CM-03/03/2022	
9140	Rue Sylvius	Voie Publique communale	Rue du Moulin	Rue de Paris	AP-12/11/1887	
9150	Rue Tagault	Voie Publique communale	Grande rue de la Veillère	Rue Saint-Leu	OR-18/10/1841 / AP-01/09/1960	
9160	Rue de Tarascon	Voie Publique communale		Rue Frédéric Mistral	CM-18/12/1987	
9180	Rue des Teinturiers	Voie Publique communale	Rue Guérard	Rue Saint-Maurice	AP-28/12/1837 / AP-11/05/1875 / AP-06/02/1877 / AP-31/03/1892	
9181	Rue des Teinturiers prolongée	Voie Publique communale	Rue Bonvallet	Rue Guérard	CM-18/12/1987 / CM-06/07/2001 / CM-23/06/2005	
9190	Rue Terral	Voie Publique communale	Rue Franklin Roosevelt	Place Victor Pauchet	AP-07/06/1909	
9200	Rue de la Terrière	Voie Publique communale	Place Augustin Dujardin	Rue Dejean	AP-26/05/1852 / AP-12/09/1885	
9210	Rue de Thann	Voie Publique communale		Rue Frédéric Mistral	CM-18/12/1987	
9215	Chemin du Thil	Voie Publique communale		Rue Jean Moulin	AP-09/08/1968	
9230	Allée des Tilleuls	Voie Publique communale		Rue de Dortmund	CM-18/12/1987 / CM-30/01/2019	
9240	Rue Titien	Voie Publique communale	Rue Vélasquez	Rue Raphaël	CM-17/02/1989 / CM-21/03/2003	
9260	Chemin de Toulay	Voie Publique communale		Rue de Saveuse	AP-12/12/1887	
9270	Rue Toulouse-Lautrec	Voie Publique communale		Rue Vélasquez	CM-21/03/2003	
9280	Rue Toumaniantz	Voie Publique communale	Rue Le Corbusier	Rue de Québec	AP-15/06/1982	
9290	Rue de Touraine	Voie Publique communale	Avenue de Picardie	Rue d'Alsace	AP-26/12/1980 / CM-02/02/2006	
9310	Square du Tournaisis	Voie Publique communale		Rue de Cagny	CM-27/09/2007	
9315	Impasse Tournecoeffe	Voie Publique communale		Place Vogel	OR-18/10/1841 / AP-01/09/1960	
9340	Rue des Trois-Cailloux	Voie Publique communale	Place René Goblet	Place Gambetta	AP-07/02/1927 / AP-16/10/1923 / AP-20/12/1946 / AP-03/05/1955 / CM-31/01/2008	
9345	Rue de la 3éme D.I.	Voie Publique communale	Rue Descartes	Boulevard de Bapaume	AP-07/06/1909	
9370	Place de la Tuerie	Voie Publique communale	Rue Riquier	Rue de Condé	AP-14/03/1960	
9380	Rue de Turenne	Voie Publique communale	Rue Masséna	Rue de l'Amiral Courrejolles	AP-18/08/1902 / AP-10/10/1910	
9390	Rue Turgot	Voie Publique communale	Quai de la Somme	Rue Saint-Maurice	AP-16/07/1849 / AP-14/03/1960	
9410	Rue de l'Union	Voie Publique communale	Rue Béranger	Rue de Rouen	AP-28/12/1837 / AP-08/01/1924 / AP-22/12/1958 / CM-15/09/1994	
9420	Rue Utrillo	Voie Publique communale		Rue Picasso	CM-21/03/2003	
9430	Rue Vadé	Voie Publique communale	Boulevard d'Alsace-Lorraine	Rue Cardon	CM-15/09/1994 / CM-23/06/2005 / CM-31/01/2008	
9440	Rue Vagniez Fiquet	Voie Publique communale	Rue Allou	Boulevard des Fédérés	AP-01/09/1869 / AP-07/09/1876	
9450	Rue Valentin Haüy	Voie Publique communale	Boulevard de Beauvillé	Chaussée Saint-Pierre	AP-04/05/1869	
9470	Rue de la Vallée	Voie Publique communale	Rue Legrand d'Aussy	Boulevard d'Alsace-Lorraine	AP-03/09/1855 / AP-24/07/1865 / AP-30/08/1866 / AP-17/03/1960 AP-24/04/1960 / CM-31/05/1985 / CM-18/12/1997 / CM-25/06/2009 / CM-28/06/2012 / CM-03/11/2016	

9490	Place Van Gogh	Voie Publique communale	Place Alphonse Fiquet	Rue Modigliani	CM-21/03/2003	
9500	Rue Vanmarcke	Voie Publique communale	Place du Don	Rue Saint-Leu	CM-11/06/1992 / CM-09/12/1993 / CM-16/03/1995	
9510	Rue Van Robais	Voie Publique communale	Rue Baudouin d'Ailly	Rue Jean de la Fontaine	AP-26/05/1852	
9520	Rue Vaquette	Voie Publique communale	Rue Riolan	Rue Jules Barni	AP-18/07/1894	
9535	Rue Vascosan	Voie Publique communale	Rue Pointin	Rue de Castille	AP-01/05/1895	
9570	Rue Vast-Luce	Voie Publique communale	Rue Porchez	Boulevard de Strasbourg	CM-11/12/2003	
9580	Rue Vatable	Voie Publique communale	Boulevard de Pont Noyelles	Rue de Cagny	AP-18/03/1895 / AP-12/09/1907	
9590	Rue Vauban	Voie Publique communale	Rue Drouot	Chaussée Saint-Pierre	AP-18/08/1902 / AP-10/10/1910	
9600	Rue Vaucanson	Voie Publique communale	Rue du Bel Air	Rue Jean Racine	CM-04/11/1971	
9610	Chemin de Vauvoix	Voie Publique communale		Place Serge Chrétien	AP-20/09/1880 / AP-20/09/1886 / AP-04/02/1970 / CM-30/01/2019	
9630	Grande rue de la Veillère	Voie Publique communale	Rue de la Résistance	Place Vogel	CM-28/05/1982 / CM-01/07/1999	
9631	Petite rue de la Veillère	Voie Publique communale	Rue Tagault	Rue Fernel	AP-24/06/1927 / AP-01/07/1960 / CM-28/05/1982	
9640	Rue Vélasquez	Voie Publique communale	Rue Botticelli	Rond-point Fernand Léger	CM-17/02/1989 / CM-21/03/2003	
9670	Rue de Verdun	Voie Publique communale	Rue Voyelle	Boulevard d'Alsace-Lorraine	AP-17/02/1890	
9680	Rue des Vergeaux	Voie Publique communale	Rue Saint-Martin aux Waides	Place Gambetta	AP-09/05/1952 / AP-10/12/1959	
9710	Rue Verrier Lebel	Voie Publique communale	Avenue Louis Blanc	Rue du Faubourg de Hem	AP-02/03/1883 / CM-26/06/1987	
9715	Chemin Vert	Voie Publique communale	Rue de la 3éme D.I.	Rue de Cagny	AP-15/06/1982	
9740	Cité Victor	Voie Publique communale		Rue de Saveuse	CM-27/09/2007	
9745	Rue Victor Camélinat	Voie Publique communale		Avenue Jules Vallès	CM-24/01/1979 / AP-26/03/1982	
9750	Rue Victor Commont	Voie Publique communale	Boulevard de Bapaume	Rue de Boves	AP-18/08/1902	
9755	Rue Victor de Beauvillé	Voie Publique communale	Rue Mercier	Boulevard de Beauvillé	CM-11/06/1992	
9770	Rue Victor Hugo	Voie Publique communale	Place Saint-Michel	Place René Goblet	OR-18/10/1841 / AP-22/08/1860 / CM-26/10/1978 / CM-21/09/2006 / CM-19/03/2015	
9780	Rue Victorine Autier	Voie Publique communale	Rue du Bel Air	Chaussée Jules Ferry	CM-14/05/1992	
9785	Rue Victor Magnier	Voie Publique communale	Rue des Quatre Lemaire	Rue Jean Moulin	AP-20/04/1898	
9790	Place Victor Pauchet	Voie Publique communale	Rue Terral	Rue de Vignacourt	AP-09/06/1909 / CM-26/10/1978	
9800	Rue de Vigan	Voie Publique communale		Rue d'Assas	AP-25/08/1994	
9811	Rue de Vignacourt	Voie Publique communale	Place Victor Pauchet	Rue Saint-Maurice	AP-04/02/1874	
9820	Chemin des Vignes	Voie Publique communale	Chemin de Cottenchy	Rue Jean Racine	CM-31/01/2008	
9830	Rue Vincent Auriol	Voie Publique communale	Rue Georges Antoine	Rue des Otages	AP-16/07/1849 / AP-19/12/1898	
9850	Rue Viollet le Duc	Voie Publique communale		Rue Le Corbusier	AP-19/10/1982 / AP-23/06/2005	
9860	Rue Vion	Voie Publique communale	Avenue de Londres	Rue Le Mongnier	AP-30/03/1901 / AP-27/07/1921 / AP-25/08/1994	
9870	Rue Vivien	Voie Publique communale	Rue Emile Zola	Rue Lamarck	OR-18/10/1841 / AP-10/12/1873	
9875	Rue du Vivier	Voie Publique communale	Rue de Verdun	Rue de la Vallée	AP-16/07/1849 / AP-14/08/1854 / AP-18/07/1855 / AP-24/07/1865 / AP-04/02/1879 / CM-25/06/2009	
9880	Rue Voclin	Voie Publique communale	Rue de la Hotoie	Rue Jean Catelas	AP-06/12/1957 / AP-25/02/1959	
9890	Place Vogel	Voie Publique communale	Rue de la Résistance	Rue du Général Leclerc	AP-25/04/1961 / AP-26/03/1982 / CM-07/07/2016	
9900	Rue Voiture	Voie Publique communale	Rue Millevoye	Rue Saint-Fuscien	AP-28/12/1837 / AP-22/05/1863	
9910	Rue Voltaire	Voie Publique communale	Rue d'Allonville	Avenue de la Défense Passive	AP-27/02/1888	
9920	Rue Voyelle	Voie Publique communale		Rue de Verdun	AP-26/05/1852 / AP-20/05/1865 / AP-13/12/1890	
9930	Rue Vulfran Mollet	Voie Publique communale	Rue Dupont Bacqueville	Boulevard de Beauvillé	AP-17/04/1895	
9935	Rue Vulfran Warmé	Voie Publique communale	Petit chemin de Saint-Fuscien	Place Alphonse Fiquet	AP-28/12/1837 / AP-02/07/1874 / AP-08/08/1895 / AP-09/04/1930 / CM-01/07/1999	
9940	Rue Wasse	Voie Publique communale		Rue Jean Racine	AP-26/05/1852 / AP-20/09/1886	
9950	Rue Watteau	Voie Publique communale	Rue Franklin Roosevelt	Rue Ingres	CM-27/09/2007 / CM-27/06/2013	
9960	Rue de Wesphalie	Voie Publique communale		Rue d'Assas	AP-25/08/1994	
9981	Rue Zamenhof	Voie Publique communale	Place Victor Pauchet	Rue Octave Tierce	AP-17/03/1886 / CM-26/10/1978	

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT,
SERVICE URBANISME REGLEMENTAIRE
UNITE ALIGNEMENT

- ÉTAT SYNTHÉTIQUE -

I) Voies non communales :

A) l'ÉTAT

B) le DÉPARTEMENT

II) Voies classées à grande circulation

(Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation- Modifié par Décret n°2010-578 du 31 mai 2010)

I) Voies non communales

A) Routes Nationales :

a) **RN 1** : voie de la rocade
b) **RN 25** : voie de la rocade
c) **A 29** : Voie de la rocade
d) **A16** : voie de la rocade

B) Routes Départementales :

a) **RD 933** : avenue Roger Dumoulin
b) **RD 12** : rue André Durouchez
c) **RD 11** : route de Rainneville
d) **RD 919** : route d'Allonville
e) **RD 211** : rue de Saveuse
f) **RD 191** : route de Saint-Sauveur
g) **RD 412** : route départementale 412

II) Voies classées à grande circulation

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
Avenue de l'Europe	N 25	AMIENS	D 933	AMIENS
Avenue de la Défense Passive	Rue Léon Dupontreué	AMIENS	N 25	RIVERY
Avenue du 14 Juillet 1789	Boulevard de Chateaudun	AMIENS	D 1001	DURY
Avenue du Général de Gaulle	Rue des Déportés	AMIENS	Avenue de l'Europe	AMIENS
Avenue du Général Foy	Place du Maréchal Foch	AMIENS	Boulevard de Chateaudun	AMIENS
Avenue P. Mendès France	D 1235	AMIENS	Boulevard du Port d'Aval	AMIENS
Avenue Salvador Allende	D 1235	AMIENS	Boulevard des Fédérés	AMIENS
Boulevard de Châteaudun	Avenue du 14 Juillet 1789	AMIENS	Route de Rouen	AMIENS
Boulevard des Fédérés	Avenue Salvador Allende	AMIENS	Avenue du Général Foy	AMIENS
Boulevard du Port d'Aval	Avenue P. Mendès France	AMIENS	Rue de la Résistance	AMIENS
Chaussée Saint-Pierre	Rue des Déportés	AMIENS	Rue Léon Dupontreué	AMIENS
Place du Maréchal Foch	Boulevard des Fédérés	AMIENS	Avenue du Général Foy	AMIENS
Route de Rouen	Boulevard de Chateaudun	AMIENS	D 1029	PONT-DE-METZ
Route et Rue d'Amiens	Avenue du 14 Juillet 1789	AMIENS	D 1001	DURY
Rue de la Résistance	Boulevard du Port d'Av al	AMIENS	Rue des Déportés	AMIENS
Rue des Déportés	D 933	AMIENS	Rue de la Résistance	AMIENS
Rue des Près Forêts	D 1235	AMIENS	Avenue Salvador Allende	AMIENS
Rue Léon Dupontreué	Chaussée Saint-Pierre	AMIENS	Avenue de la Défense Passive	AMIENS

==========

SERVITUDES DE TYPE EL8

SERVITUDES DE CHAMPS DE VUE ET DE VISIBILITE POUR LES ETABLISSEMENTS DE SIGNALISATION MARITIME (ESM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D- Communication
b) Navigation maritime

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Le champ de vue des centres de surveillance de la navigation, la perception visuelle des amers, des feux et des phares, l'identification de ces repères à partir de leurs caractères ou des signaux lumineux émis sont protégés par des servitudes (Article 1er de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime).

Les services de l'Etat en charge de la signalisation maritime sont amenés à protéger les champs de vue des établissements de signalisation maritime (ESM) afin que les navigateurs qui empruntent les routes maritimes figurant sur les cartes du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) puissent bénéficier de la perception des marques et des feux.

Les limites des zones soumises aux servitudes et la nature des contraintes sont fixées par décret pris pour chaque amer, feu, phare et centre de surveillance de la navigation (article 2 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime).

Les décrets peuvent prescrire que, dans tout ou partie des zones de servitudes délimitées, aucune construction ne sera édifiée ou agrandie sans l'autorisation du ministre chargé des phares et balises et de la navigation (article 3 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime).

Ils peuvent interdire dans toute ou partie des zones de servitudes:

- De laisser croître les plantations à une hauteur telle que la visibilité et l'identification des amers, feux et phares ou que les vues depuis les centres de surveillance puissent être gênées ;

- De propager à partir d'installations permanentes des fumées gênantes pour la visibilité, l'identification des amers, feux et phares et les vues depuis les centres de surveillance de la navigation ;

- D'utiliser, pour les revêtements extérieurs des constructions, des couleurs ou des matériaux réfléchissants de nature à réduire l'effet de contraste des amers, des feux et des phares ;

- De mettre en place tout dispositif visuel de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares (article 4 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime).

Les champs de vue et les servitudes institués en application de la loi n° 57-262 du 2 mars 1957 précitée sont maintenus (article 7 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes

- loi n° 57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques (abrogée)

Textes en vigueur :

- Loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime ;
- Décret n°91-400 du 25 avril 1991 pris pour l'application de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime ;
- Articles R.111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.3 Décision

Les servitudes de champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime sont désignées par décrets. Ces décrets déterminent l'étendue de leur champ de vue.

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de SUP n'est soumise à aucune restriction de téléchargement ou de visualisation. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local, qui est également l'autorité compétente de cette catégorie de SUP, est la direction en charge de la signalisation maritime (direction interrégionale de la mer, direction de la mer, direction des territoires, de l'alimentation et de la mer…).

2.2 Où trouver les documents de base

Publication au Journal Officiel de la République Française ;

Recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Les plans peuvent être consultés à la préfecture du département.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

- Décret instituant une servitude de champ de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime ;

- Les plans et indications nécessaires pour représenter les limites du champ de vue à terre et en mer annexés au décret.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

Exemple issu des champs de vue pour les postes électro-sémaphorique de ma marine nationale

Référentiels :	Base cadastrale de la DGFIP
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est l'établissement de signalisation maritime (phares, feux, espars…). La position de l'établissement est indiquée en utilisant les coordonnées géodésiques. Les points retenus sont les coordonnées GPS (WGS84) en degré minute et millième de minute.

Le générateur est de type ponctuel

L'assiette

L'assiette correspond à l'étendue du champ de vue. Elle est de type surfacique.
Les limites du ou des secteurs d'un champ de vue sont définies par deux valeurs extrêmes en degrés allant de 0° à 360° dans le sens horaire pour chaque portion à protéger.

3 Référent métier

Secrétariat d'Etat chargé de la mer
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
Service des espaces maritimes et littoraux
Sous-direction du sauvetage, de la navigation et du contrôle
Bureau des phares et balises
Tour sequoia, 1 place carpeaux
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution de la servitude

La procédure d'institution des SUP est précisée aux articles 1er et 2 du décret n° 91-400 du 25 avril 1991 pris pour l'application de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime. Elle comporte plusieurs étapes :

- Le projet d'établissement des servitudes prévues par la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 susvisée fait l'objet d'une instruction administrative au niveau local, conduite par le service instructeur.

- La commission nautique locale est consultée.

- Le service instructeur recueille également l'avis des services de l'Etat concernés. A défaut de réponse à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, les avis sont réputés favorables.

- Le projet est ensuite soumis à enquête publique, effectuée conformément aux dispositions des articles R.111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
  Le dossier soumis à enquête publique comprend :
  1o Une notice explicative justifiant l'intérêt nautique de l'institution de la servitude;
  2o Un plan de situation permettant de se rendre compte du rôle nautique de l'ouvrage ou de l'établissement dont la visibilité ou le champ de vue est à protéger et de localiser la zone assujettie à servitude;
  3o Un plan détaillé des terrains soumis à servitude, où sont portées les limites du périmètre de la zone et, le cas échéant, les limites des différents secteurs soumis à contraintes particulières;
  4o Un document précisant les contraintes prévues, différenciées, le cas échéant, selon les secteurs.

- Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis est adressé au ministre chargé en charge de la signalisation maritime.

- Les décrets instituant les servitudes mentionnées à l'article 1er, outre leur publication au Journal officiel de la République française, font l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux et sont affichés en mairie pendant une durée minimale de quinze jours à compter de la réception par le maire de la notification de la servitude.

SERVITUDES DE TYPE EL9

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
b) Littoral maritime

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude de passage des piétons sur le littoral est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral et à leur assurer un libre accès au littoral.
Outre un droit de passage au profit des piétons, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droit d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum.
La servitude instaure en outre un droit pour l'administration compétente d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

La servitude comprend :

1. Une servitude de passage longitudinale au rivage de la mer qui grève sur une bande de trois mètres de largeur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'assiette de la servitude est, sur les propriétés privées situées pour tout ou partie dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques – ou, à Mayotte, par l'article L. 5331-4 de ce code – calculée à partir de la limite haute du rivage.

L'autorité administrative peut décider de :
➔ modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin :
- d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;

- d'assurer, compte tenu de l'évolution prévisible du rivage, la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ;

- de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

➔ à titre exceptionnel, la suspendre.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, et sauf lorsque l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er août 2010. Ces dispositions ne sont toutefois applicables aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'État avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

2. Une servitude de passage transversale au rivage de la mer qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, la servitude transversale peut également être instituée, outre sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, sur les propriétés limitrophes du domaine public maritime par création d'un chemin situé à une distance d'au moins cinq cents mètres de toute voie publique d'accès transversale au rivage. L'emprise de cette servitude est de trois mètres de largeur maximum. Elle est distante d'au moins dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010. Cette distance n'est toutefois applicable aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'Etat avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme
Décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral
Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
Décret n°90-481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime

Décret n° 2010-1291 du 28 octobre 2010 pris pour l'extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons sur le littoral

Textes en vigueur :

Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme.
Ainsi que pour l'outre-mer : les articles L. 121-51 et R. 121-37 à R. 121-43 du même code.

1.3 Décision

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.
Arrêté préfectoral ou décret en conseil d'État en cas de modification du tracé

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL.

2.2 Où trouver les documents de base

Préfecture du département

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via **le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.**

2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, : copie des articles L. 121-51 et R. 121-37 à R. 121-43 du même code.

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat en cas de modification du tracé

Quand une servitude a fait l'objet d'une suspension, elle ne doit pas être versée dans le GPU

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD Ortho, BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

Le générateur

Pour la métropole, le générateur est la limite du domaine public maritime (DPM). Dans les DOM, il

s’agit de la limite du rivage de la mer.

Le sentier du littoral n’est en aucun cas le générateur de la servitude.

Le générateur est une polyligne représentant le DPM ou la limite du rivage de la mer.

Dans les zones à forte érosion, il est recommandé de procéder à une actualisation fréquente de la servitude. Par exemple, si la limite du DPM a été déterminée via le référentiel BD ortho, l’actualisation peut être faite à chaque nouvelle version.

L’assiette

Ne sont concernées que les propriétés privées.

Pour la métropole, l’assiette est une bande de 3 mètres à compter la limite du DPM et à moins de 15 mètres de bâtiments d’habitation.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, , il s’agit de la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone des cinquante pas géométriques et à moins de 10mètres de bâtiments d’habitation.

L’assiette de la servitude est surfacique.

Dans les zones à forte érosion, une zone tampon peut être ajoutée.

Servitude de passage transversale au rivage de la mer

Le générateur

Les voies et chemins privés d'usage collectif existants, ou à créer en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, définis par l’arrêté préfectoral d’instauration de la servitude sont le générateur.

Celui-ci est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

L’assiette

L’assiette est égale au générateur. Elle est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration et de modification de la servitude

Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.

La modification du tracé et des caractéristiques de la servitude, ainsi que la suspension de la servitude, s'effectuent selon les modalités suivantes :

1) Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
2) Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
3) Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
4) Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes.
5) Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
6) Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
7) Publication à la Conservation des hypothèques.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, lorsque la servitude longitudinale modifiée emprunte les voies existantes situées sur les domaines privés, limitrophes du domaine public maritime, de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui permettent la circulation des piétons le long ou à proximité du rivage de la mer dans les zones classées comme naturelles ou forestières par les documents d'urbanisme ainsi que dans les espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques, la modification du tracé et de ses caractéristiques est prononcée par un arrêté préfectoral qui constate l'ouverture au public des cheminements existants au titre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, par voie de convention passée avec la collectivité ou l'établissement public propriétaire ou gestionnaire de l'espace concerné.

Servitude de passage transversale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'effectue selon les modalités suivantes :

1) Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
2) Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
3) Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
4) Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes ;
5) Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
6) Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
7) Publication à la Conservation des hypothèques.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

– par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

– par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès crées par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

TRAPIL
SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

HOTEL DE VILLE
Atelier d'urbanisme
Place de l'Hôtel de ville
BP 2720
80027 AMIENS CEDEX 1

Nos réf NAD/SBE
ODC/CL/0349-24

A l'attention de M. Erich LECLERCQ
modification.plu@amiens-metropole.com

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél **03.85.42.13.33**
Mail **odclignes@trapil.com**

Champforgeuil, le 03 juillet 2024

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipeline **: LE HAVRE - CAMBRAI**
Canalisation : **FALLENCOURT – CAMBRAI 2**
Urbanisme : **modifications 16 et 17 du PLU**
Commune de **: AMIENS**

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur les modifications 16 et 17 du PLU d'Amiens, nous vous communiquons les informations suivantes :

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

La commune d'**AMIENS** est traversée par la canalisation d'hydrocarbures haute pression **LE HAVRE - CAMBRAI** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000ème joints.

1) <u>Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines</u>

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **14 mai 1956 modifié par les décrets du 09 avril 1960 et du 04 juillet 1964.**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **12 mètres** axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,** ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	***Brèche 70 mm***
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	112 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture de la Somme en date du 8 décembre 2016, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune d'AMIENS dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur,** de lotissements, de zones artisanales ou industrielles…

3) Dispositions diverses

Le règlement du PLU devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme.

A cet effet, l'installation suivante est répertoriée sur le périmètre du PLU :

Type d'installation	Identification	Commune
Chambre à vannes	Argoeuves (AMV)	Amiens

Les zones d'effets générées par cette installation sont incluses dans les zones d'effets de la canalisation LE HAVRE - CAMBRAI.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme .

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O S.BEARD
Responsable de la section Lignes

Stephane BEARD

Pièces jointes :
- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 08/12/2016
- Servitude I3 : fiche I3
- 1 extrait de carte

Copies :
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique /SNOI
BPIA/Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO/Paris
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme MARQUIS)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ AMIENS

Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ LE HAVRE - CAMBRAI
- Décret du : ..... ⇨ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Hauts de France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC

Département de la SOMME

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme le 29 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par TRAPIL – ODC pour le compte du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Somme et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur du SNOI.

Amiens, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de la Somme et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 3 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL – ODC pour le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Amiens

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Amiens	80021	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI MEEM - DGEC Tour Sequoia, place des Carpeaux - 92800 PUTEAUX	TRAPIL - ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Fallencourt - Cambrai 2	69,7	308	2772,2	enterrée	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Argoeuves	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Dreuil Les Amiens	55	15	10

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE I3

SERVITUDES APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A– Energie
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Champ d'application

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations » et« canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

- Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement.

- Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.

- Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l'article R. 554-41 du code de l'environnement.

IMPORTANT :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5**.

-Les servitudes associées aux zones d'effets instituées en application de **l'article L. 555-16 du code de l'environnement** font l'objet de la fiche **SUP I1**.

Le régime applicable aux différentes canalisations de transport a été harmonisé par l'ordonnance du 27 avril 2010 qui a aménagé dans le titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, un nouveau chapitre portant sur les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (articles L. 555-1 à L. 555-30 du code de l'environnement). Le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 précise les modalités d'application de ces dispositions.
Concernant les SUP instituées sur le fondement des textes antérieurs, il convient de se référer aux textes applicables au moment où les SUP ont été instituées, ceux-ci pouvant prévoir des dispositions spécifiques.

1.1.2 Servitudes d'utilité publique dont bénéficie le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations

Objet des servitudes

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique bénéficie de servitudes d'utilité publique (SUP).
Les droits conférés au titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations de transport varient en fonction des bandes de servitudes.
Depuis le 5 mai 2012, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, la largeur des bandes des SUP est fixée par la déclaration d'utilité publique (DUP). Auparavant, ces servitudes étaient instituées sur le fondement des textes dont les références sont mentionnées ci-dessous.

Les servitudes définies ci-dessous s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L .555-27).

SUP applicables dans la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes »

Dans la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

La largeur de cette bande de servitudes ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (article R. 555-34).

SUP applicables dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles »

Dans la bande large incluant la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27, I, 2°, al.1er).

La largeur de cette bande de servitudes ne peut dépasser 40 mètres (article R. 555-34).

Modalités d'institution des servitudes

Le plus souvent, une convention est signée entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation. A défaut d'accord amiable sur les servitudes (indivision, propriétaires non identifiés, etc.), le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

Servitudes conventionnelles

Des conventions sont passées entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation ayant pour objet la reconnaissance de servitudes dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur. Sauf cas particuliers, c**es conventions n'ont pas valeur de SUP.**

Certaines de ces conventions peuvent produire les mêmes effets qu'une SUP[1] Ces conventions ne sont pas versées dans le GPU (voir paragraphe 2.2).

SUP instituées par arrêté préfectoral

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure prévue au livre Ier et aux articles R. 131-1 à R. 132-4 et R. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement. Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes (article R. 555-35).

SUP maintenues pour les exploitants des canalisations existantes

L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L. 555-14, conserve les droits d'occupation du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes, découlant d'une DUP ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la DUP des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (L. 555-29).

[1] Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Les SUP maintenues sont celles qui sont prises en application des articles mentionnés ci-dessous (article R. 555-30) :

- articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie pour les canalisations de transport de gaz ;

- article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 pour les canalisations d'hydrocarbures ;

- articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations pour les canalisations de transport de produits chimiques;

- loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipeline entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipeline.

SUP maintenues en cas de changement de nature de fluide transporté

En cas de changement de nature de fluide transporté, les SUP sont maintenues même s'il y a changement d'exploitant. La DUP ou la déclaration d'intérêt général dont bénéficie une canalisation existante vaut DUP pour le nouveau fluide transporté (article L.555-26).

1.1.3 SUP s'imposant aux propriétaires des fonds grevés

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite des servitudes sont soumis à des contraintes plus fortes. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour le transport de gaz naturel :

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Pour le transport des hydrocarbures :

- Loi n° 58-336 du 29 mars 1958 (article 11)
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

〈 Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

〈 Décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Pour le transport des produits chimiques :

〈 Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations (articles 2 et 3)

〈 Décret d'application n° 65-881 du 18 octobre 1965

Textes en vigueur

- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines
- Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Article L. 433-1 du code de l'énergie,
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Exemples de décisions :

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de produits chimiques pris en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de pipe-lines destinées au transport d'hydrocarbures pris en application du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- Arrêté préfectoral ou interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et instituant les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement : l'arrêté fixe la largeur des bandes de SUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté ne précise pas la largeur des bandes, une fiche, établie par le gestionnaire, récapitule la largeur de ces bandes.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives.
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage concernant les anciennes canalisations de transport de gaz naturel, instituées sur le fondement de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et des décrets d'application
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés concernant les anciennes canalisations de transport de produits chimiques déclarées d'intérêt général instituées sur le fondement de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Conventions signées avant le 5 mai 2012 : Convention amiable signée entre le concessionnaire /le transporteur et le propriétaire

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I3 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14.

- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU.

- Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage » est représentée dans le GPU.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU

- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;

- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l' autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les transporteurs de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, en leur qualité de gestionnaires, sont responsables de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils sont désignés autorités compétentes.

Les administrateurs locaux sont :
- la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour les gestionnaires nationaux
- la DREAL pour les gestionnaires locaux.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les décrets déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures : Journal officiel de la république française

- Pour les arrêtés ministériels de DUP concernant les travaux portant sur certaines anciennes canalisations de transport de gaz naturel : Journal officiel de la république française

- Pour les arrêtés préfectoraux ou interpréfectoraux de DUP : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture et site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an

- Pour les arrêtés préfectoraux de cessibilité et les anciens arrêtés portant approbation du tracé des canalisations de gaz naturel, de produits chimiques ou d'hydrocarbures : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture

  Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités compétentes, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Dans ce cas, l'autorité compétente fournit la fiche d'informations.

- Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des transporteurs de gaz naturel responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures
- Arrêté ministériel, préfectoral ou interpréfectoral de DUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux ne précise pas la largeur des SUP, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives
- Arrêté préfectoral portant approbation du tracé de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage.
- Fiche d'informations réglementaires (date de l'acte instituant la SUP, rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires) en cas de convention.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est constitué par la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, celle-ci comprenant une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes nécessaires à son fonctionnement.

Le générateur est de type :

- linéaire pour la canalisation
- surfacique pour les installations annexes.

La publication des installations annexes dans le GPU n'est pas systématique et dépend du réseau de chaque transporteur.

L'assiette

Les assiettes des SUP correspondent aux bandes situées de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, à savoir :

- Une « bande étroite » ou « bandes de servitudes fortes » ou « zone de protection » ,dont la largeur précisée dans la DUP depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres.
- Une « bande large » ou « bande de servitudes faibles », ou « zone de passage » incluant la « bande étroite », dont la largeur précisée dans la DUP ne peut dépasser 40 mètres.

Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage », issue de la DUP ou des conventions amiables conclues avec les propriétaires est représentée dans le GPU.

Les assiettes de ces SUP sont de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction Générale de la Prévention des Risques

Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

– par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

– par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès crées par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel appartenant à GRDF

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L. 555-16, R.554-42 II bis, R.554-46, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 avril 2021 ;

Considérant que selon l'article R555-30-1-II du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de distribution de gaz à hautes caractéristiques en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRÊTE

Article 1.
Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques conformément aux distances figurant dans les tableaux en annexe 1, 2, 3 et 4, et reproduites sur les cartes en annexe 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2. – Localisation
Les communes concernées par le présent arrêté sont AMIENS, DURY, RIVERY et SALOUËL, dans le département de la Somme.

Article 3. – Règlement
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) et l'ouverture de l'ERP ou l'IGH concerné sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4.
Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5. – Intégration dans les documents d'urbanisme
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Article 6. – Publication

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Somme, sur le site internet de la Préfecture de la Somme pour une durée minimale d'un an et adressé aux maires des communes d'AMIENS, de DURY, de RIVERY et de SALOUËL.

Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 7. – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires des communes d'AMIENS, de DURY, de RIVERY et de SALOUËL, la Directrice Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de GRDF.

Amiens, le 05 MAI 2021

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

  Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1er janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).

- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)[1].

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française

- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

1 Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres **:**
  - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
  - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:
- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;

- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;

- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :
- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L’assiette

L’assiette est de type surfacique. Il s’agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;

- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l’énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
  La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article R. 323-10) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R. 323-8 et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à R. 323-12.
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article R. 323-14, le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
    - 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
    - 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
    - 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,

- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article L. 323-10 est prononcée par arrêté préfectoral.

SERVITUDES DE TYPE I6

SERVITUDES RELATIVES A L'EXPLORATION ET A L'EXPLOITATION DES MINES ET CARRIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre Ier dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
B – Mines et carrières

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative à l'exploration ou à l'exploitation des mines et carrières permet la mise en place de deux types de servitudes.

Servitudes d'occupation

A l'exception des terrains attenant aux habitations ou clos de murs ou munis de clôtures équivalentes[1], possibilité pour les exploitants d'une mine d'occuper les terrains nécessaires à son exploitation et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

1. les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
2. les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;
3. les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités susmentionnées ;
4. les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés, ou de produits destinés à la mine.

Cette servitude est également applicable aux explorateurs pour l'exécution de leurs travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte leur droit d'exploration, ainsi qu'aux titulaires d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre du permis, des travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à

1 Les articles L. 153-1 et L. 153-2 du code minier dispose que, pour les mines :
- dans les enclos murés, les cours et les jardins, nul droit de recherches ou d'exploitation ne vaut, sans le consentement du propriétaire de la surface, autorisation de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins ;
- les puits, sondages de plus de 100 mètres et les galeries, à l'exception de ceux visant des gîtes géothermiques à basse température, ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.

Ces servitudes peuvent également être instituées, sous réserve d'une déclaration d'utilité publique, à l'extérieur des permis précités.

A noter toutefois que, pour les mines :

- dans les enclos murés, les cours et les jardins, nul droit de recherches ou d'exploitation ne vaut, sans le consentement du propriétaire de la surface, autorisation de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins.
- les puits, sondages de plus de 100 mètres et les galeries, à l'exception de ceux visant des gîtes géothermiques à basse température, ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Servitudes de passage

Possibilité pour le bénéficiaire d'un titre minier, à l'intérieur du périmètre défini par ce titre et, sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, d'une déclaration d'utilité publique prononcée dans les formes prévues au titre II du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

1. d'établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;
2. d'enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement de ces câbles ou canalisations ainsi que les bornes de délimitation ;
3. de dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes est fixée dans la limite de cinq mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

Est, en outre, déterminée dans les mêmes conditions une bande de terrain, dite " bande large ", comprenant la bande prévue ci-dessus et ne pouvant dépasser une largeur de quinze mètres, sur laquelle est autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susmentionnés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

Application des servitudes minières aux substances de carrières

Ces deux types de servitudes peuvent également être instituées, à l'intérieur d'une zone spéciale de carrières, au profit du titulaire d'une autorisation de recherches de substances de carrières à défaut du consentement du propriétaire du sol ou d'un permis exclusif de carrières.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 71, 71-1 à 71-6, 72, 73 et 109 du code minier (ancien). Ces articles ont été abrogés par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier. Cependant, certaines dispositions des articles 71, 71-1, 71-2 et 73 demeurent en vigueur jusqu'à la publication de la partie réglementaire du code minier.

Textes en vigueur :

Articles L. 153-1 à L. 153-15 du code minier (nouveau)

Articles L. 321-1, L. 322-1 et L. 333-1 du code minier (nouveau)

Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières[2] ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol

1.3 Décisions préalables à l'institution de servitudes

Pour que les servitudes objets de la présente fiche puissent être instituées, l'un des actes suivants doit avoir préalablement été délivré :

➔ *pour les mines*

- un arrêté préfectoral d'autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol (décret du 14 août 1923 sur l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol) ;

ou

- un arrêté ministériel octroyant un permis exclusif de recherches de mines (décret n° 2006-648 du 6 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain) ;

ou

- un permis d'exploitation dans les départements et région d'Outre-mer (décret du 6 juin 2006 précité)

ou

- un décret octroyant une concession de mines (décret du 6 juin 2006 précité) ;

➔ *pour les carrières*

- un décret instituant une zone spéciale de carrières (décret n° 97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones) ;

et

- un arrêté préfectoral d'autorisation de recherche de substances de carrières (décret du 28 février 1997 précité) ;

ou

- un arrêté ministériel octroyant un permis exclusif de carrières (décret du 28 février 1997 précité).

La plupart de ces actes sont à annexer au document d'urbanisme en application de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme[3].

2 Le titre du décret de 1970 fait référence au "permis d'exploitation de carrières". Le "permis exclusif de carrières" s'y est substitué au début des années 1990. A lui seul il ne permet pas d'exploiter une carrière : une autorisation environnementale étant requise au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3 Article R. 151-53 du code l'urbanisme (extrait) :
« *Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :*
(...)
3. Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
4. Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
(...) »

1.4 Décision

Arrêté préfectoral.

1.5 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le responsable de la SUP est le ministère de l'économie et des finances (cas des mines non énergétiques) ou le ministère de la transition écologique et solidaire (cas des mines énergétiques et des carrières).

L'administrateur local est la DREAL.

2.2 Où trouver les documents de base

Journal officiel pour les décrets et arrêtés ministériels permettant l'instauration de la servitude

Recueil des actes administratifs de la préfecture pour les arrêtés préfectoraux

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Les actes sont numérisés dans leur intégralité.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les terrains nécessaires à l'exploration ou à l'exploitation des substances de mines ou de carrières, ou sur lesquelles le passage doit être rendu possible à cette fin, définis par arrêté préfectoral sont le générateur qui est de type surfacique

L'assiette

L'assiette correspond aux terrains concernés listés dans l'arrêté préfectoral. Elle est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature
Direction de l’eau et de la biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe 1

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

A défaut d'accord des propriétaires pour l'établissement des servitudes I6, les servitudes sont établies conformément au décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol.

1. La demande d'autorisation est adressée en double exemplaire au préfet du département. Elle indique :

- les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur, en y substituant, si la demande émane d'une société, les indications en tenant lieu ;
- l'autorisation de recherches de mines ou de carrières, le titre minier ou le permis exclusifs de carrières en vertu duquel la servitude est demandée ;
- l'objet et l'étendue de la servitude à établir, la nature et la consistance des travaux et installations projetés et, le cas échéant, le décret ayant déclaré l'utilité publique desdits travaux ou installations ;
- la commune de situation, le numéro cadastral et la nature des parcelles concernées, la superficie totale de chacune d'elles ainsi que celle qui sera grevée de servitudes ;
- le nom et l'adresse des propriétaires desdites parcelles, de leurs ayants droit et, le cas échéant, du ou des exploitants des terrains ;
- les tentatives faites pour obtenir l'accord amiable des intéressés.

A la demande est joint un extrait du plan cadastral où est porté le périmètre des zones couvertes par les servitudes demandées. Il est adressé au préfet autant de copies supplémentaires de la demande et de l'extrait du plan cadastral qu'il y a de communes intéressées. Copie de la demande et de l'extrait du plan cadastral sont adressés à la DREAL/DRIEE/DEAL.

2. Dès réception, le préfet transmet la demande et le plan joint à la DREAL/DRIEE/DEAL. Celle-ci vérifie si la demande satisfait aux prescriptions de l'article précédent et si, en conséquence, elle est régulière en la forme ; elle la fait rectifier ou compléter, le cas échéant. Elle la renvoie ensuite au préfet avec ses propositions de notification.

3. Le préfet adresse au maire de chacune des communes où sont situés les terrains intéressés une copie de la demande et un exemplaire du plan. Ces documents sont tenus à la disposition des personnes intéressées. Le préfet notifie directement à chaque propriétaire, à ses ayants droit éventuels et à l'exploitant de la surface s'il n'est pas le propriétaire, qu'ils disposent d'un délai de quinze jours à dater de cette notification pour prendre connaissance des pièces déposées à la mairie et formuler leurs observations à la préfecture.

Le propriétaire est tenu de faire connaître les noms et adresses de ses ayants droit et de l'exploitant de la surface si ces renseignements ne figurent pas dans la demande.

4. Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au locataire ou preneur à bail des parcelles, et le maire de la commune de situation est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de quinze jours. A l'expiration du délai d'affichage, les propriétaires locataires ou preneurs sont tenus pour valablement avertis de la demande en instance et le délai de quinze jours, qui leur est imparti pour formuler leurs observations, commence à courir.

5. Les observations reçues sont transmises par le préfet à la DREAL/DRIEE/DEAL qui les communique, si elle le juge utile, au demandeur, lequel peut, alors, le cas échéant, modifier sa demande. La nouvelle demande est soumise à la même instruction que la demande initiale si elle concerne de nouvelles parcelles et pour ces dernières seulement.

A l'expiration des délais définis ci-dessus, la DREAL/DRIEE/DEAL adresse au préfet son avis motivé, et ses propositions définitives après avoir procédé, si besoin est, à une visite des lieux.

6. L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement de la servitude indique :

- le nom, la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet et la consistance de la servitude ;
- les parcelles et portions de parcelle intéressées en précisant, pour chacune d'elles, la superficie concernée par la servitude ;
- le nom et l'adresse du ou des propriétaires du sol, éventuellement de leurs ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, de l'exploitant de la surface ;
- le délai, qui ne saurait excéder deux ans, dans lequel la servitude doit commencer à être exercée.

Cet arrêté est notifié par le préfet au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, à l'exploitant de la surface.

L'autorisation devient caduque s'il n'a pas été fait usage de la servitude dans le délai fixé par l'arrêté qui l'a accordée.

Le silence gardé pendant plus d'un an par le préfet sur la demande d'octroi de servitudes minières de passage ou d'occupation vaut décision de rejet.

7. Modalités de publication et d'affichage.

Aucune publication, ni publicité n’est réglementairement requise

8. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Annexe 2

Forme géométrique des titres miniers

Les titres miniers, hors hydrocarbures liquides ou gazeux, sont définis par des périmètres qui doivent être de forme simple. Historiquement définis par des repères topographiques ou monumentaux, ils sont à présent définis par leurs coordonnées Lambert, ou par leurs coordonnées Mercator, dites UTM, ou par des systèmes de positionnement par satellites, conformément aux dispositions de la directive INSPIRE.

Les titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent quant à eux porter sur des surfaces constituées par des carreaux de quadrillage Nord-Sud et Est-Ouest dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé des mines.

Il ne peut être dérogé à cette règle que si la demande porte sur une surface contiguë au domaine public maritime ou fluvial, ou limitée par la frontière du territoire national ou par le périmètre d'un titre minier existant.

Pour l'application de ces dispositions et lors de la prolongation d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux prévue à l'article L. 142-2 du code minier, lorsque la surface restante, déterminée conformément aux dispositions du premier alinéa de cet article, ne correspond pas à un nombre entier de carreaux, la surface choisie par le détenteur du titre est portée au nombre de carreaux immédiatement supérieur.

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES INSTITUEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique
A – Salubrité publique
a) Cimetières

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prennent leur source dans le décret-loi du 23 prairial An XII, le décret impérial du 7 mars 1808 et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

Codifiées à l'article L. 2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Champ d'application des servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à **toutes les communes**. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT.

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » **les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes**, que ce transfert ait été effectué au XIXème siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40

mètres par rapport aux habitations.

〈 Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également **aux cimetières existants non transférés,** qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

Objet des servitudes d'utilité publique

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

Cette servitude ne rend pas les terrains compris dans ce rayon inconstructibles.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme
Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation
Décret du 7 mars 1808 concernant la loi qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes
Ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont les communes. Les administrateurs locaux sont les DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

Afin de déterminer si un cimetière a été transféré, il peut être nécessaire de consulter les archives municipales ou départementales. Il n'existe pas de recensement global des cimetières transférés en application du décret du 23 prairial an XII.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT et de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les générateurs de ces SUP sont les cimetières nouveaux transférés hors des communes (Cf. 1.1). Le générateur est constitué par l'emprise au sol du cimetière. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de la SUP est un rayon de 100 mètres calculé à partir des limites de l'emprise au sol du cimetière. Elle est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé des collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
2 place des Saussaies
75008 Paris

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques
B– Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), en application des articles L.562-1 à L.562-8 et L.567-2 et L567-3 du code de l'environnement, et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), institués par l'article L.174-5 du code minier et mis en œuvre dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement pour les PPRN. Les plans d'exposition aux risques, les plans de surfaces submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme valent PPRN[1]..

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

[1] L'article R. 111-3 du code de l'urbanisme relatif aux périmètres de risques a été abrogé par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, avant qu'un nouvel article R. 111-3 soit réintroduit en 2007, faisant référence à des nuisances graves, dont le bruit, mais sans lien avec la rédaction précédente et ne concernant pas les PPRNP.

Ces plans délimitent :

〈 les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions ;

〈 les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

En outre, ils ont pour objet de définir dans les zones exposées aux risques et dans les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Dans ces zones, les plans définissent :

〈 les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

〈 les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

-Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

- Article L.174-5 du nouveau code minier[2]
- Articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

Fonctionnement général des donnés PPR

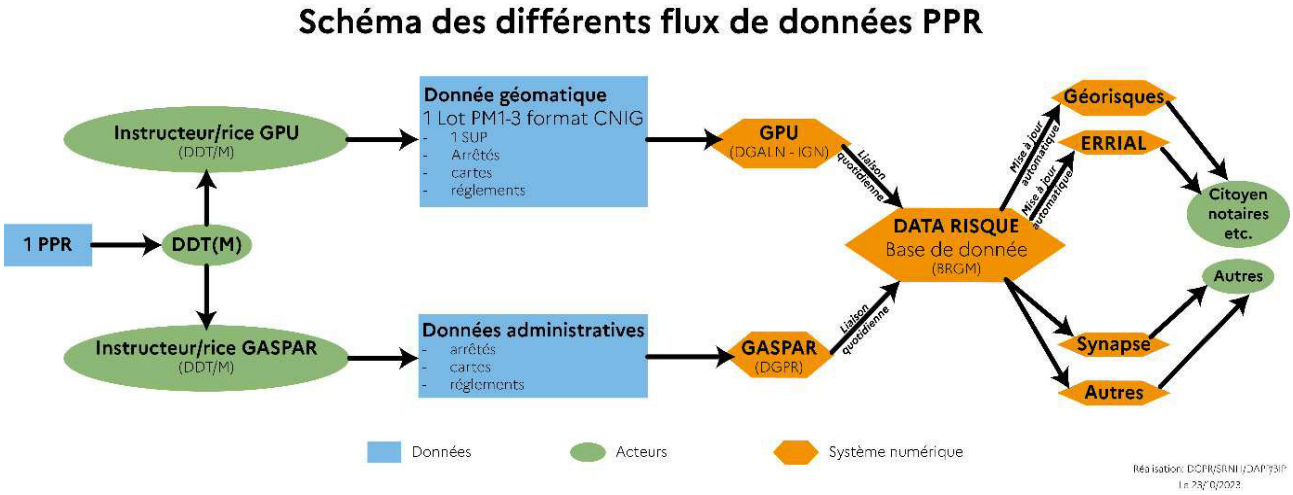

[2] Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles ».

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l' autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. La DREAL désigne l'autorité compétente (services DREAL ou DDTM). L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.
Il appartient aux DDT-M des départements concernés par un PPRN interdépartemental de s'entendre sur les modalités de versement du PPRN interdépartemental approuvé sur le géoportail de l'urbanisme, l'essentiel étant de s'assurer de la cohérence de données téléchargées sur le géoportail de l'urbanisme, et de faire en sorte qu'il n'y ait qu'une seule donnée pour chaque commune de chaque département.

2.2 Où trouver les documents de base

Préfecture du département

Services risques des DDT et/ou DREAL

Annexes des PLU, des PLUi et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des pièces constitutives du PPR (rapport de présentation, règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

Le système de coordonnée de référence doit être conforme à l'arrêté du 5 mars 2019 portant application du décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038203601

Zone géographique	Acronyme	Intitulé
France métropolitaine	RGF93LAMB93	Réseau géodésique français 1993
Antilles françaises	RGAF09UTM20	Réseau géodésique des Antilles françaises 2009
Guyane	RGFG95UTM22	Réseau géodésique français de Guyane 1995
La Réunion	RGR92UTM40S	Réseau géodésique de La Réunion 1992
Mayotte	RGM04UTM38S	Réseau géodésique de Mayotte 2004
Saint-Pierre-et-Miquelon	RGSPM06U21	Réseau géodésique de St-Pierre-et-Miquelon 2006

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Règles de gestion du GPU :

PPR = 1 lot = 1 SUP (Si deux PPR alors il doit y avoir deux SUP)

Dès qu'un arrêté d'approbation est signé, cela engendre une modification du GPU.
Il n'est pas nécessaire de procéder à une dépublication : la dernière version de l'arrêté sera celle

affichée par le GPU.
Le GPU peut stocker jusqu'à 3 archives pour le même lot.

Deux SUP peuvent se superposer, il s'agit de deux PPR différents.

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM1 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :

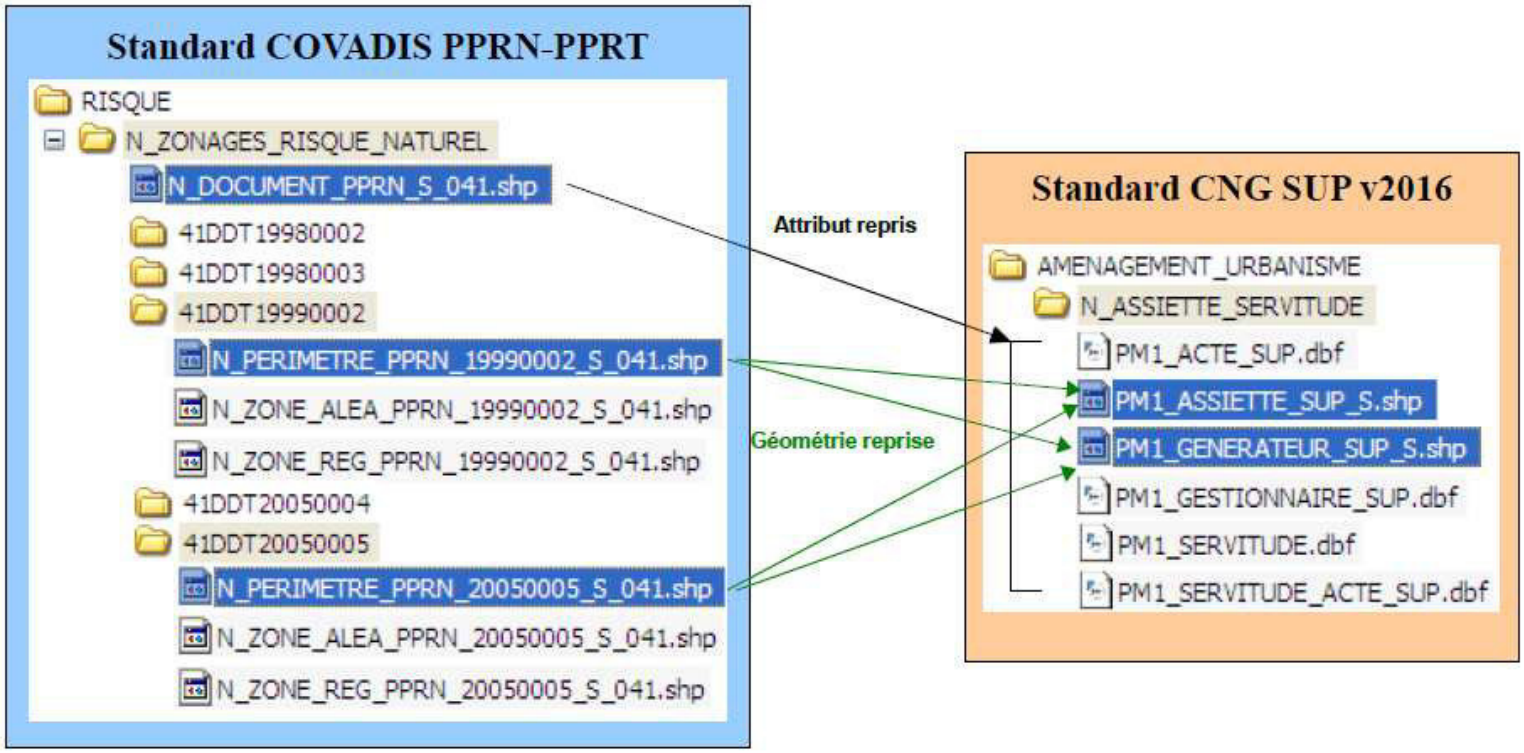

Articulations des standards COVADIS PPR et CNIG SUP

Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM1 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Etapes pour les numérisations des PPR et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPR. Si la géométrie du zonage réglementaire et des zones d'aléas est parfaitement cohérente, la numérisation du zonage des aléas peut être déduite du zonage réglementaire par union des zones aléas. Cette pratique permet d'effectuer une seule opération de numérisation.

2. Créer le périmètre PPR (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire ou du zonage des aléas (cas des atlas des zones inondables ou des zones de mouvement de terrain).

3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.

4. Créer la servitude PM1 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPR.

5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication, et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

Quand, à l'issue de la révision d'un PPRN, un périmètre a été retiré du périmètre global du PPRN, le périmètre retiré du PPRN ne figure plus dans le GPU, puisqu'il n'est plus couvert par la SUP constituée par le PPRN révisé.

Mise à jour des données SUP publiées sur le GPU suite à une procédure de modification, de révision ou d'abrogation d'un PPR

Procédure de PPRN	Actions à réaliser	Incidences sur le lot publié sur le géoportail de l'urbanisme
Modification du PPRN	Mise à jour des données : zonages, arrêtés, règlements, documents annexes	Republier le nouveau lot sans dépublier les anciennes données
Révision complète du PPRN	L'ancienne procédure abrogée, la mise à jour des données nécessite de supprimer les anciennes données	Republier le nouveau lot
Révision partielle du PPRN (sur une ou plusieurs communes/aléas)	Mettre à jour les données en soustrayant/ajoutant la ou les communes/aléas des périmètres et zonages concernés par la révision partielle et ajouter les documents annexes mis à jour	Publier un nouveau lot avec les communes sur lesquelles le PPRN a été révisé

Abrogation complète du PPRN	Mettre à jour la SUP et les documents annexes sans la commune et l'aléa abrogés	Republier le lot à jour
Abrogation partielle du PPRN sur une ou plusieurs communes/aléas	Mettre à jour la procédure de PPRN en soustrayant la ou les communes/aléas des périmètres et zonages du PPRN, et ajouter les documents annexes mis à jour	Republier le lot à jour

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction générale de la prévention des risques

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L.562-8, L.567-2 et 3,, R. 562-1 à R. 562-11du code de l'environnement)

〈 Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;

〈 Enquête publique ;

〈 Approbation du plan par arrêté préfectoral ;

〈 Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme (PLUI, PLU) ou à la carte communale.

Procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Procédure de modification (articles L. 562-4-1, article L.562-4-2, article L.567-3, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

〈 rectifier une erreur matérielle ;

〈 modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

〈 modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification du PPRN peut également consister à abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte du PPRN dans une ou plusieurs communes à la suite de l'entrée en vigueur d'un document d'urbanisme intégrant les dispositions relatives au recul du trait de côte en application du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme.

En outre, lorsqu'un PPRN inondation ne définit pas d'exceptions au sens du 5° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir de telles exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision motivée rendue publique.

Ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L.562-4-1, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la décision du représentant de l'État dans le département.

Enfin, selon l'article L.567-3 du code de l'environnement, la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques incendies de forêt vise à faciliter l'évolution du plan de prévention des risques incendie de forêt après la réalisation de mesures particulières rendues obligatoires pour une collectivité territoriale ou une association syndicale autorisée, notamment de travaux de prévention ou de protection, tout en ne remettant pas en cause l'économie générale de celui-ci.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

SERVITUDES DE TYPE PM2

SERVITUDES AUTOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SUR DES SITES POLLUES, DE STOCKAGE DE DÉCHETS OU D'ANCIENNES CARRIÈRES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre Ier dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement

Des servitudes d'utilité publique (SUP) peuvent être instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classées « SEVESO seuil haut » (sous le seuil AS de la nomenclature des installations classés).

A l'intérieur d'un périmètre délimité autour d'une ICPE, des SUP relatives à l'utilisation du sol ainsi qu'à l'exécution de travaux soumis à permis de construire peuvent être instituées. Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

- La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;
- La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;
- La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

Ces servitudes ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

Pour les établissements SEVESO plus anciens, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé vaut SUP (article L. 515-23 du code de l'environnement).
Pour les autres ICPE relevant notamment du seuil de l'autorisation ou du seuil bas SEVESO de la nomenclature des ICPE, un « porter à connaissance risques technologiques » est réalisé (circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance "' risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées).

1.1.2 Servitudes instituées sur des sites pollués par l'exploitation d'une installation, des installations de stockage de déchets ou de stockage géologique de dioxyde de carbone ou d'anciennes carrières

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement peuvent être instituées :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;
- sur l'emprise des installations de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation;
- sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

- la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol ;
- la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

Textes en vigueur :

Articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 515-91 à R. 515-96 du code de l'environnement
Circulaire du *4* mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance «risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restrictions de diffusion

Certaines de ces SUP font l'objet de restrictions défense. En effet, les données liées à ces servitudes d'utilité publique peuvent présenter un caractère sensible et leur publication être de nature à porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Lors de la numérisation des actes, il est demandé au gestionnaire de la servitude de masquer les informations sensibles (nom et nature de l'installation concernée, plans détaillés de l'installation annexés à l'acte le cas échéant). De plus, des restrictions de consultation et de téléchargement pour les utilisateurs du Géoportail de l'urbanisme pourront donc être mises en place.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente pour publier est la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL/DEAL/DRIEE) ou la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDT-M).

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs ou Journal officiel de la République française

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).
La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.-fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**

Versement de la SUP dans GeoIDE. Le GPU moissonnera GeoIDE.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral.

Une méthodologie de numérisation particulière sera appliquée concernant les servitudes d'utilité publique faisant l'objet de restrictions de diffusion (voir point 1.4).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire
Précision :	1/10 000 ou 1/25 000 selon le référentiel de la numérisation

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement

Le générateur

Le générateur est l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Le générateur est un polygone qui correspond au contour de l'installation classée pour la protection de l'environnement (périmètre de l'installation).

L’assiette

L’assiette correspond au périmètre des terrains délimités par l’arrêté préfectoral.

L’assiette est de type surfacique : il s’agit du contour des terrains délimités.

2.6.2 Servitudes instituées sur des sites pollués par l’exploitation d’une installation, des installations de stockage de déchets ou de stockage géologique de dioxyde de carbones ou d’anciennes carrières

Le générateur

Le générateur est soit :

- un terrain pollué par l'exploitation d'une ICPE ;
- une installation de stockage de déchets située dans l’emprise de la zone d’exploitation ou dans une bande de 200 m autour de la zone ;
- une ancienne carrière (ou autour de ce type de site) ;
- un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Le générateur est de type surfacique : il s’agit du contour des terrains délimités.

L’assiette

L’assiette correspond au périmètre des terrains délimités par l’arrêté préfectoral.

L’assiette est de type surfacique : il s’agit du contour des terrains délimités.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction générale de la prévention des risques

Tour Sequoia

92055 La Défense CEDEX

Les bureaux métiers de la DGPR qui interviennent pour ces SUP sont :

- le bureau du sol et du sous-sol (BSSS) concernant les terrains pollués par l’exploitation des ICPE, les anciennes carrières et les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;
- le bureau des risques des industries et de la chimie (BRIEC) concernant les ICPE ;
- le bureau de la planification et de la gestion des déchets (BPGD) concernant les installations de stockage de déchets.

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement

Les servitudes sont instituées selon les modalités suivantes :

1. Décision d'institution de la SUP à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation prise soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du préfet
2. Décret en Conseil d'Etat fixant les conditions de délimitation du périmètre de la SUP
3. Soumission du projet définissant la SUP et le périmètre à enquête publique selon les modalités définies au chapitre III du titre II du livre 1er)
4. Avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre de la SUP
5. Servitude et périmètre sont arrêtés par arrêté préfectoral
6. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme

Servitudes instituées sur des sites pollués, des installations de stockage de déchets ou d'anciennes carrières

Les servitudes sont instituées selon les modalités suivantes :

1. Décision d'institution à la demande de l'exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou du préfet
2. Projet de servitude arrêté par le préfet sur le rapport de l'inspection des installations classées
3. Enquête publique menée dans les formes prévues à la section 2 du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et l'article R. 515-31-3 du code de l'environnement
4. Avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre de la SUP
5. Rapport rédigé par l'inspection des installations classées sur les résultats de la consultation et les conclusions
6. Soumission du rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
7. Arrêté préfectoral instituant la SUP
8. Notification de l'acte par le préfet aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre, à l'exploitant et à chacun des propriétaires de terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'ils sont connus
9. Publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière

Par ailleurs, les articles R.515-91 à R. 515-95 du code de l'environnement précisent les dispositions spécifiques applicables en matière de procédure d'institution des SUP pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement.

SERVITUDES DE TYPE PM3

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) établis en application des articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRT délimitent, pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité des populations voisines, un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature, de la probabilité et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et définissent des mesures dans le but de protéger les populations.

Au sein de ce périmètre, sont délimitées, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future ;
- des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, au sein desquels peuvent être délimités :
  - des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à ciné tique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;
  - des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide pré sentant un danger très grave pour la vie humaine.

1.2 Références législatives et réglementaires

Les PPRT ont été institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Les dispositions applicables figurent aux articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restrictions de diffusion

Les PPRT établis pour les installations non militaires ne font pas l'objet de restrictions défense.

En effet, conformément à l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO, il convient de distinguer les données relatives à un établissement SEVESO en fonction de leur caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et de leur utilité pour l'information du public.
Concernant les PPRT, l'instruction prévoit que les documents constituants le PPRT (dont le zonage réglementaire) « *ont vocation à rester accessibles au public* ».
Le GPU ne publiant que l'assiette de la servitude et l'arrêté d'approbation, « *informations non confidentielles utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté* », aucune restriction défense n'est fixée.

Les PPRT établis pour des installations militaires feront l'objet de restriction Défense.

2 Processus de numérisation

Attention : La fiche ne concerne que la numérisation des PPRT non militaires

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le

portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

2.2 Où trouver les documents de base

Préfecture du département
Services risques des DDT et/ou DREAL
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via

le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.Versement de la SUP dans GeoIDE. Le GPU moissonnera GeoIDE.

Attention : Intégration du standard CNIG SUP 2016 dans GeoIDE

Le serveur de gabarit de GeoIDE ne peut actuellement accepter plusieurs formats de standards. En janvier 2018, le standard CNIG SUP 2016 sera substitué au standard 2013 dans le serveur de gabarit de GeoIDE.

Pour la bonne articulation GeoIDE/GPU, il est recommandé pour les services qui auraient d'ores et déjà publier des SUP PM3 dans GeoIDE à la version CNIG v2013 de :

1. ré-créer les nouveaux jeux de données au standrad CNIG V2016 avec le nouveau nommage des tables, les modifications des attributs et valeurs des attributs,
2. publier et répliquer les nouveaux jeux de données dans GeoIDE Base,
3. remplacer les jeux de données SUP (standard cnig v2013) par les nouveaux jeux de données (standard cnig v2016) dans les fiches de Méta données (MD) de GeoIde catalogue,
4. modifier le standard de gabarit correspondant à la nouvelle version du standard CNIG SUP v2016 sur la fiche MD,
5. se référer aux CSMD SUP publiées sur le site du CNIG http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732,
6. supprimer les anciens jeux de données SUP (standard cnig v2013) dans GeoIde-Base, après dé-réplication, dissociation de GeoIde catalogue et suppression des jeux de données des cartes de GeoIDECarto.

Un convertisseur automatique du standard 2013 au standard 2016 sera mis à disposition des services.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des annexes (règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire
Précision :	1/10000 ou 1/25 000 selon le référentiel de la numérisation

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM3 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :

Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM3 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Etapes pour les numérisations des PRRT et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPRT.

2. Créer le périmètre PPRT (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire .

3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.

4. Créer la servitude PM3 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPRT.

5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.
L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRT (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la
cohésion des territoires
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration

- arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration;

- enquête publique;

- arrêté préfectoral approuvant le plan;

- plan annexé au PLU ou à la carte communale.

Le PPRT comprend :

✗ des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs de risques ;

✗ un règlement ;

✗ les recommandations formulées en application de l'article L. 515-16-8 ;

✗ le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'article L. 515-17.

Procédure de révision (article R. 511-47 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Procédure de modification

Le PPRT peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Une consultation du public est organisée sans qu'il y ait lieu d'organiser une enquête publique.

Procédure d'abrogation (article R. 515-48 du code de l'environnement)

En cas de disparition totale et définitive du risque, et après avoir organisé une consultation du public, le Préfet abroge le PPRT sans qu'une enquête publique ne soit organisée.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PT1 et PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES OU LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre Ier dans les rubriques

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- Les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- Les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zones peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques.

La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518

et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
  - *d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique*, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
  - *d'une station de sécurité aéronautique*, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- L'obligation, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.
- L'interdiction, *dans la zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La servitude contre les perturbations électromagnétiques (PT1) a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L'interdiction faite, dans les zones de servitudes, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles L. 54 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Articles R. 21 à R.39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

1.3 Décision

Les SUP PT1 ou PT2 font l'objet d'un plan d'institution des servitudes soumis à enquête publique.

- Si les conclusions de l'enquête publique sont favorables : le plan est approuvé par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique.
- Si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la servitude est instituée par décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Les catégories de SUP PT1 et PT2 sont donc soumises à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).
Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes les SUP PT1/PT2 (paragraphe 1.4.1) et d'autres restrictions applicables uniquement aux SUP PT1/PT2 relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, viennent compléter les restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15.
Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur.
Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU.
Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

1.4.2. Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant les SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité.
Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.
Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.
Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

〈 Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

〈 Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

〈 Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les services de l'Etat ou organismes mentionnés ci-dessous sont désignés autorités compétentes :

- la Direction des services de la navigation aérienne
- le Ministère des Armées
- le Centre national d'études spatiales
- le Ministère de l'intérieur
- l'administration de la météorologie
- l'administration des ports et de la navigation maritime et fluviale
- le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- le Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- l'Agence nationale des fréquences.

2.2 Où trouver les documents de base

- La SUP est instituée par décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

- Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

.

Décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel approuvant le plan d'institution de la SUP

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Pour les servitudes contre les obstacles :

Référentiels :	Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

Pour les servitudes contre les perturbations électromagnétiques :

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho

Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La distance entre deux points quelconques du contour du polygone ne doit pas excéder 2 000 mètres.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Générateurs des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

2 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).
Le générateur est donc de type ponctuel ou surfacique.

Générateurs des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

Le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.
3 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- Une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).
Le générateur est donc de type ponctuel, linéaire ou surfacique.

L'assiette

L'assiette comprend les zones de servitudes instituées aux abords du centre de réception radioélectrique.

Assiettes des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Il est établi, pour chaque zone de servitude, une distance maximale séparant la limite du centre radioélectrique et le périmètre de ces zones :

- Pour les zones secondaires de dégagement, cette distance ne peut excéder 2000 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique, cette distance ne peut excéder 800 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant un centre autre que ceux précités, cette distance ne peut excéder 200 mètres,
- Pour les secteurs de dégagement, cette distance ne peut excéder 6 000 mètres.

Les assiettes des centres/stations d'émission et de réception sont constituées par :

- Des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- Des secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement.

L'assiette entre deux centres assurant une liaison radioélectrique est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

Concernant la zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique, sa largeur est :

- Fixée entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques,
- Ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.

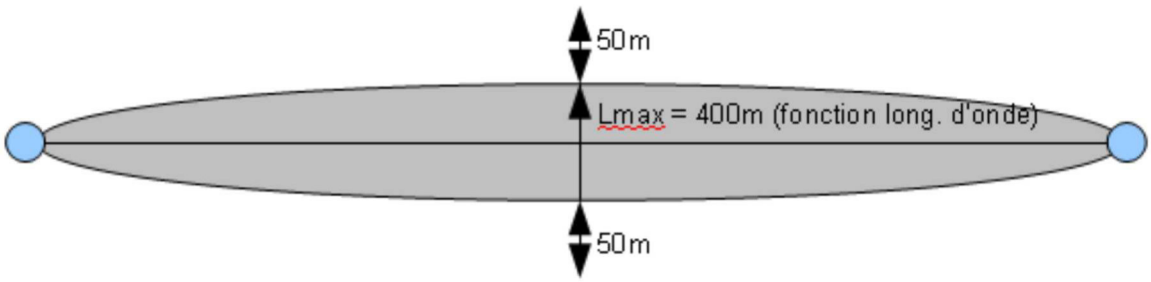

En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe:

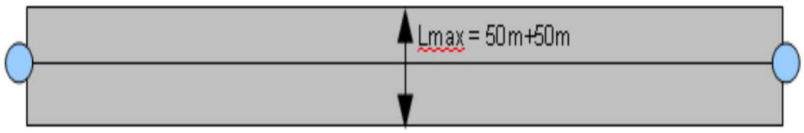

Concernant la largeur du secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

- Elle ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.
- Les assiettes de ces servitudes sont de nature surfacique.

Assiettes des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 3000m. Les assiettes de ces servitudes sont uniquement de type surfacique.

2.7 Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret ou à l'arrêté, présentant une interruption ou pas du faisceau.

1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique

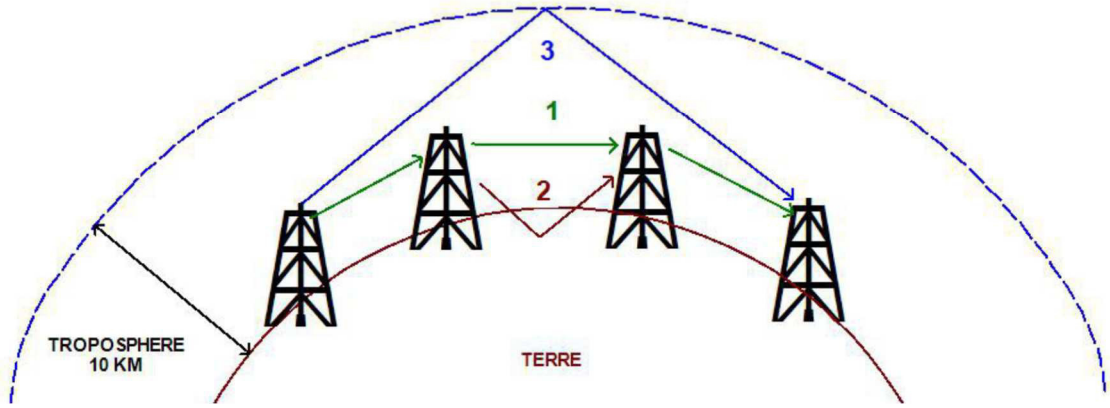

3 Référent métier

Agence nationale des fréquences
Direction de la gestion des fréquences
78, avenue du Général de Gaulle
94704 Maisons-Alfort Cedex

Annexe

Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'institution

La procédure d'institution du plan des servitudes PT1 et PT2 est précisée à l'article R. 21 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques :

1. Demande de l'autorité administrative compétente ;

2. Enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ;

3. Approbation par :

   - arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre ;

   - décret en Conseil d'État si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables.

4. Publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques)

- Publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;

- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

NB : les procédures d'institution d'une servitude dont l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été publié avant la publication du décret n°2019-229 du 25 Mars 2019 demeurent régies par les dispositions applicables antérieurement à sa publication selon l'article 2 dudit décret.

Procédure de modification

La procédure de modification est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les modifications de nature à entraîner une aggravation de l'assiette de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'institution. Dans les autres cas, elles sont modifiées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de modification du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;

- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Procédure de suppression

La procédure de suppression est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les servitudes peuvent également être supprimées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de suppression du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

– par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

– par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès crées par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel appartenant à GRDF

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L. 555-16, R.554-42 II bis, R.554-46, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 avril 2021 ;

Considérant que selon l'article R555-30-1-II du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de distribution de gaz à hautes caractéristiques en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRÊTE

Article 1.
Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques conformément aux distances figurant dans les tableaux en annexe 1, 2, 3 et 4, et reproduites sur les cartes en annexe 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2. – Localisation
Les communes concernées par le présent arrêté sont AMIENS, DURY, RIVERY et SALOUËL, dans le département de la Somme.

Article 3. – Règlement
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) et l'ouverture de l'ERP ou l'IGH concerné sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4.
Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5. – Intégration dans les documents d'urbanisme
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Article 6. – Publication

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Somme, sur le site internet de la Préfecture de la Somme pour une durée minimale d'un an et adressé aux maires des communes d'AMIENS, de DURY, de RIVERY et de SALOUËL.

Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 7. – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires des communes d'AMIENS, de DURY, de RIVERY et de SALOUËL, la Directrice Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de GRDF.

Amiens, le 05 MAI 2021

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. – INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. – PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D –Communications
c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- Du bord extérieur des fossés ;

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

- Du bord extérieur du quai ;

- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;

- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;

- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;

- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;

- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;

- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	**BD Ortho/PCI VECTEUR**
Précision :	**Métrique**

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;

- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

- Arête supérieure du talus de déblai :

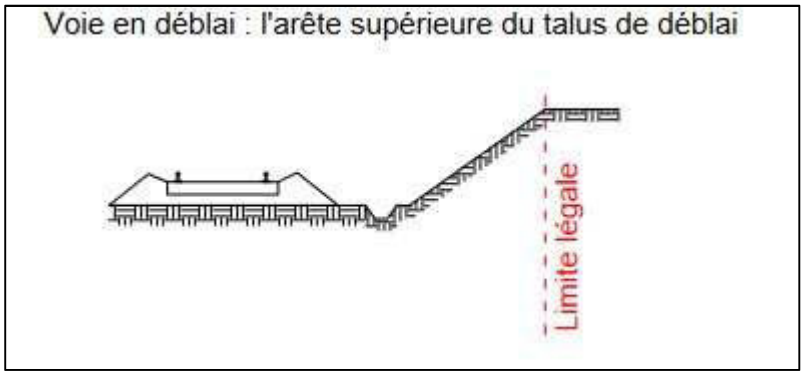

- Arête inférieure du talus du remblai :

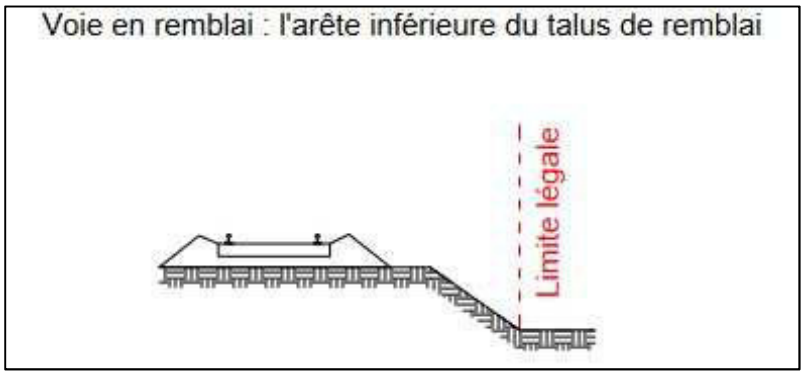

- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

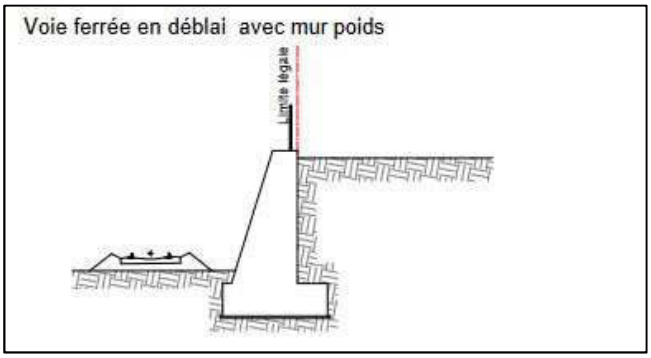

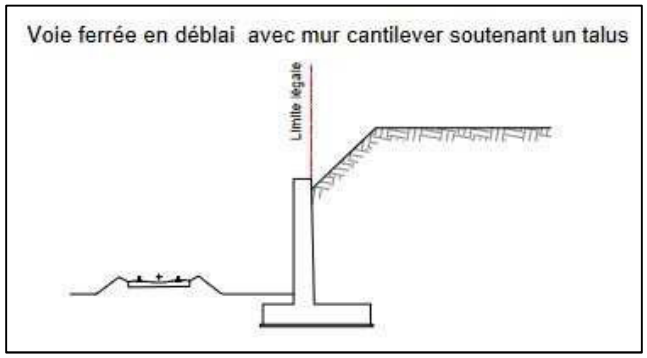

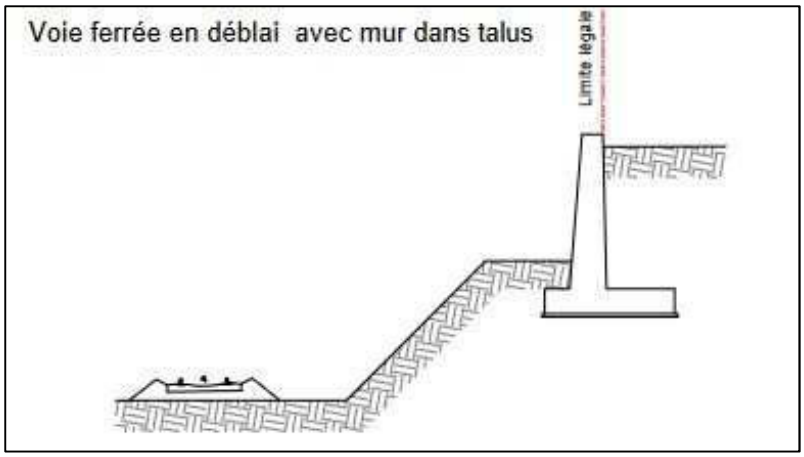

- **Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée** :

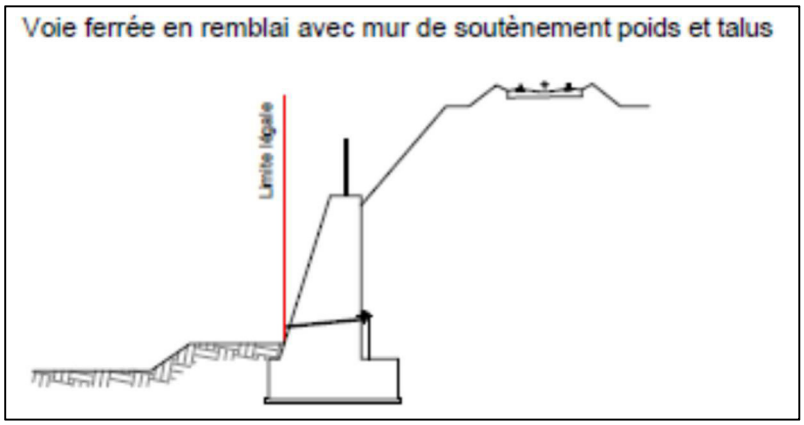

- **Du bord extérieur des fossés :**

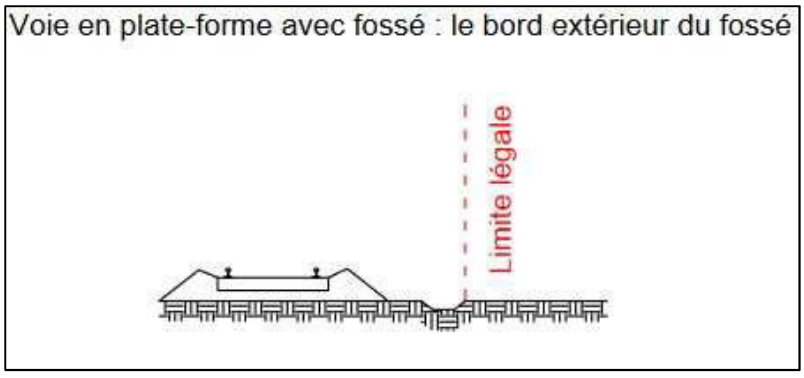

Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

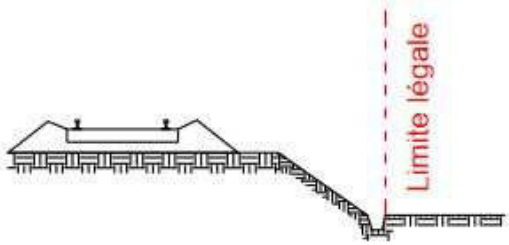

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

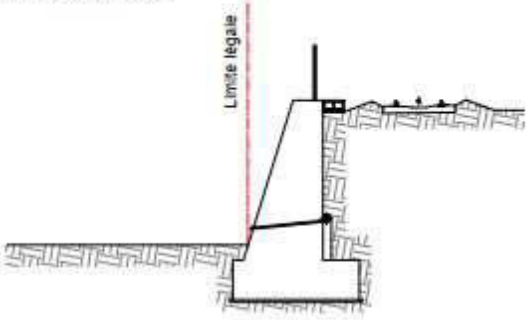

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier

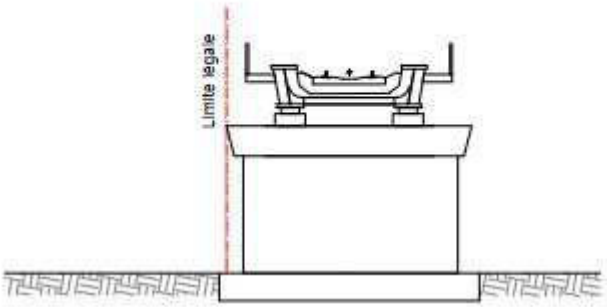

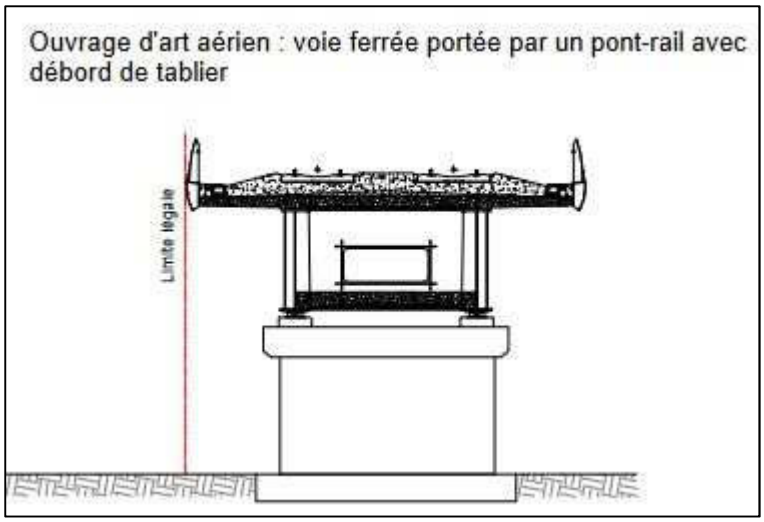

- **De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain** :

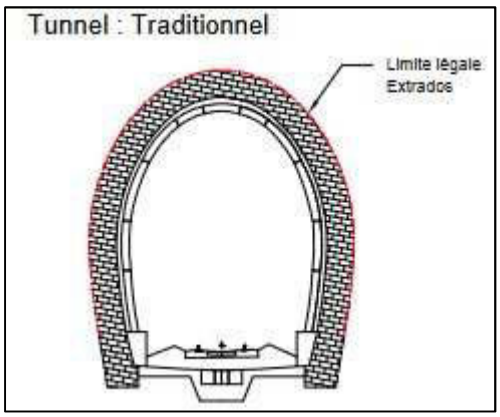

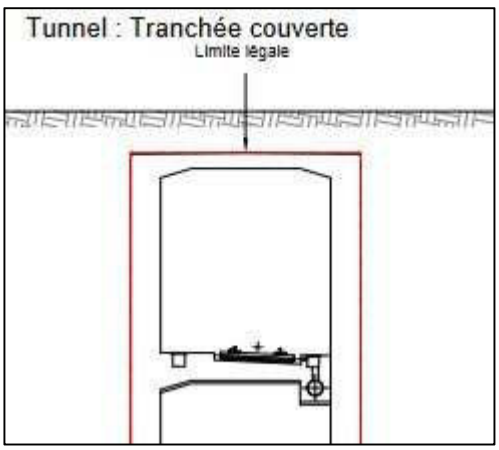

- De la clôture de la sous-station électrique :

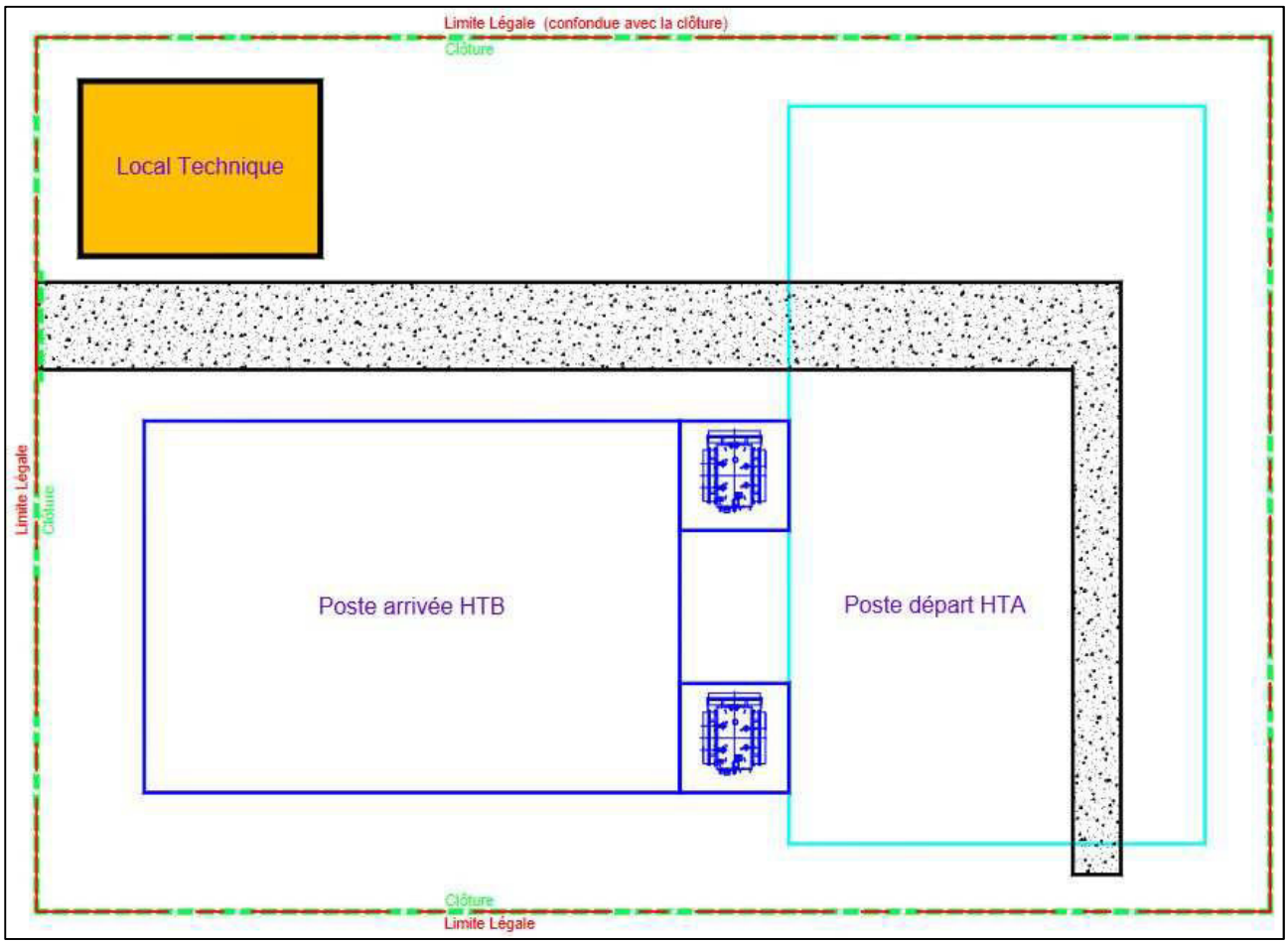

- Du mur du poste d'aiguillage :

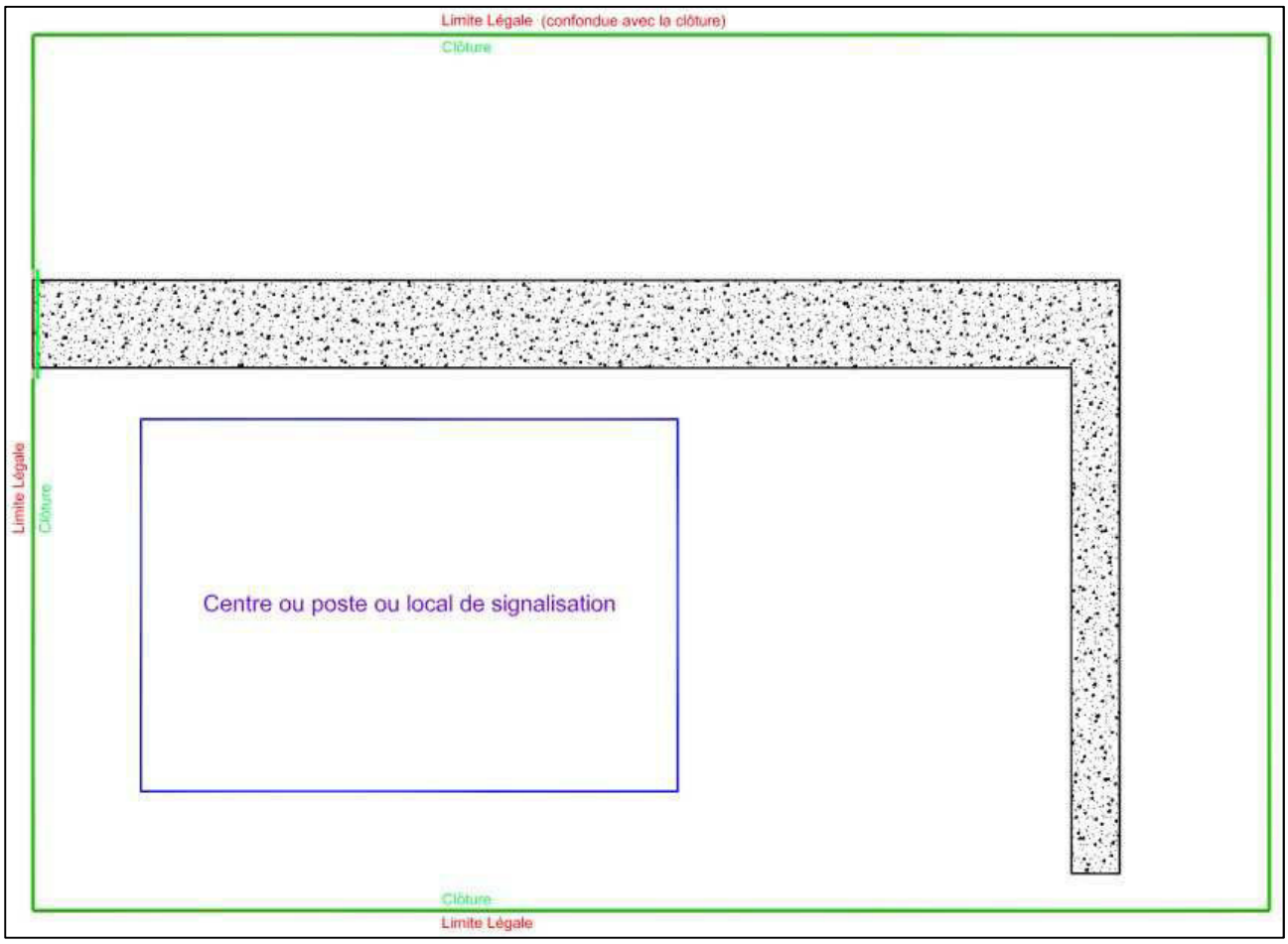

- De la clôture de l'installation radio :

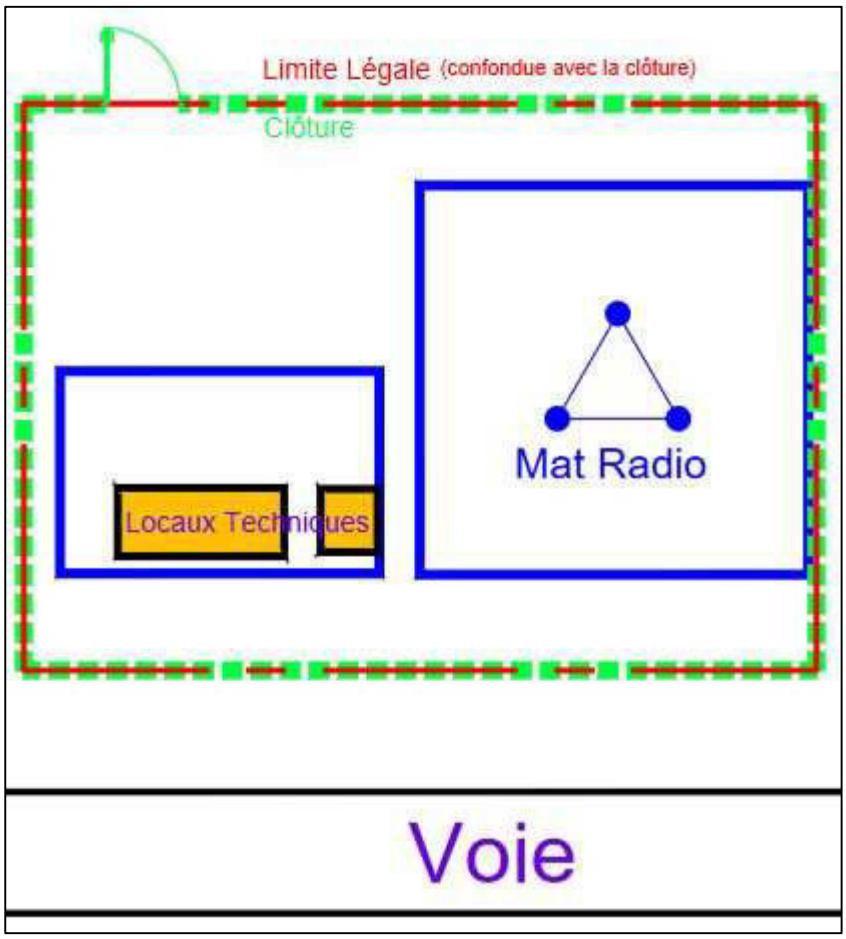

- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

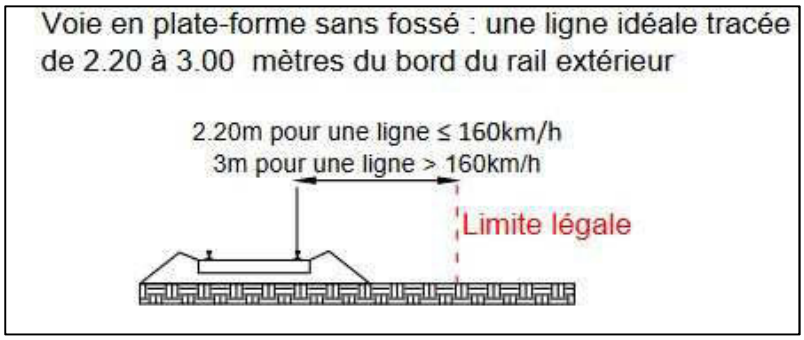

3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

<u>Situation 1</u> : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :

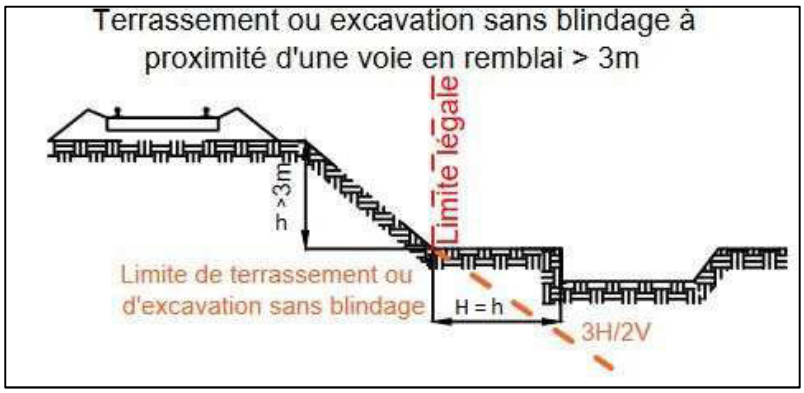

<u>Nota</u> *:* les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

<u>Situation 2</u> : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

***Exemple 1* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.**

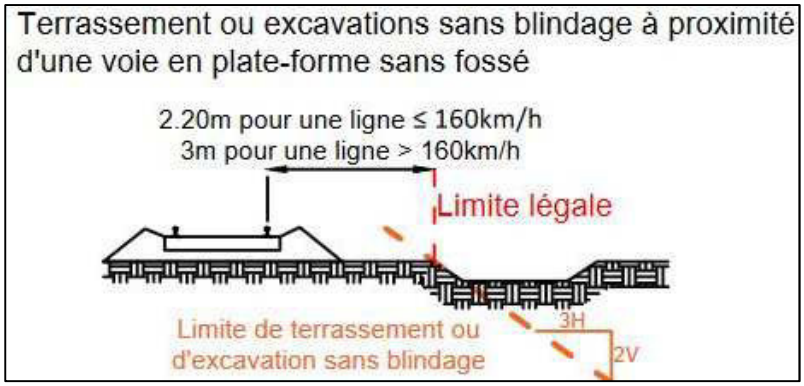

***Exemple 2* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

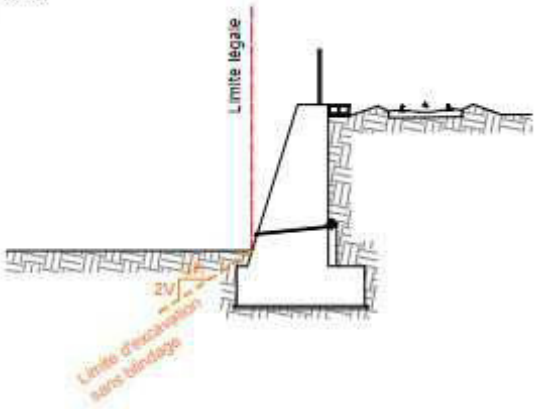

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier

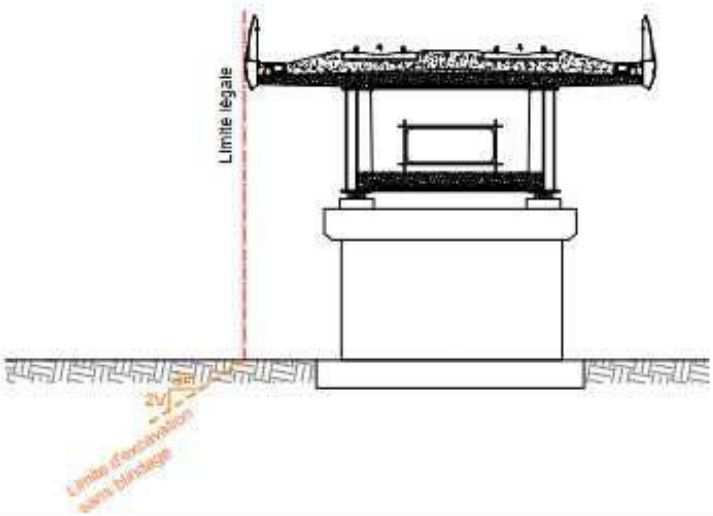

Exemple 3 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**

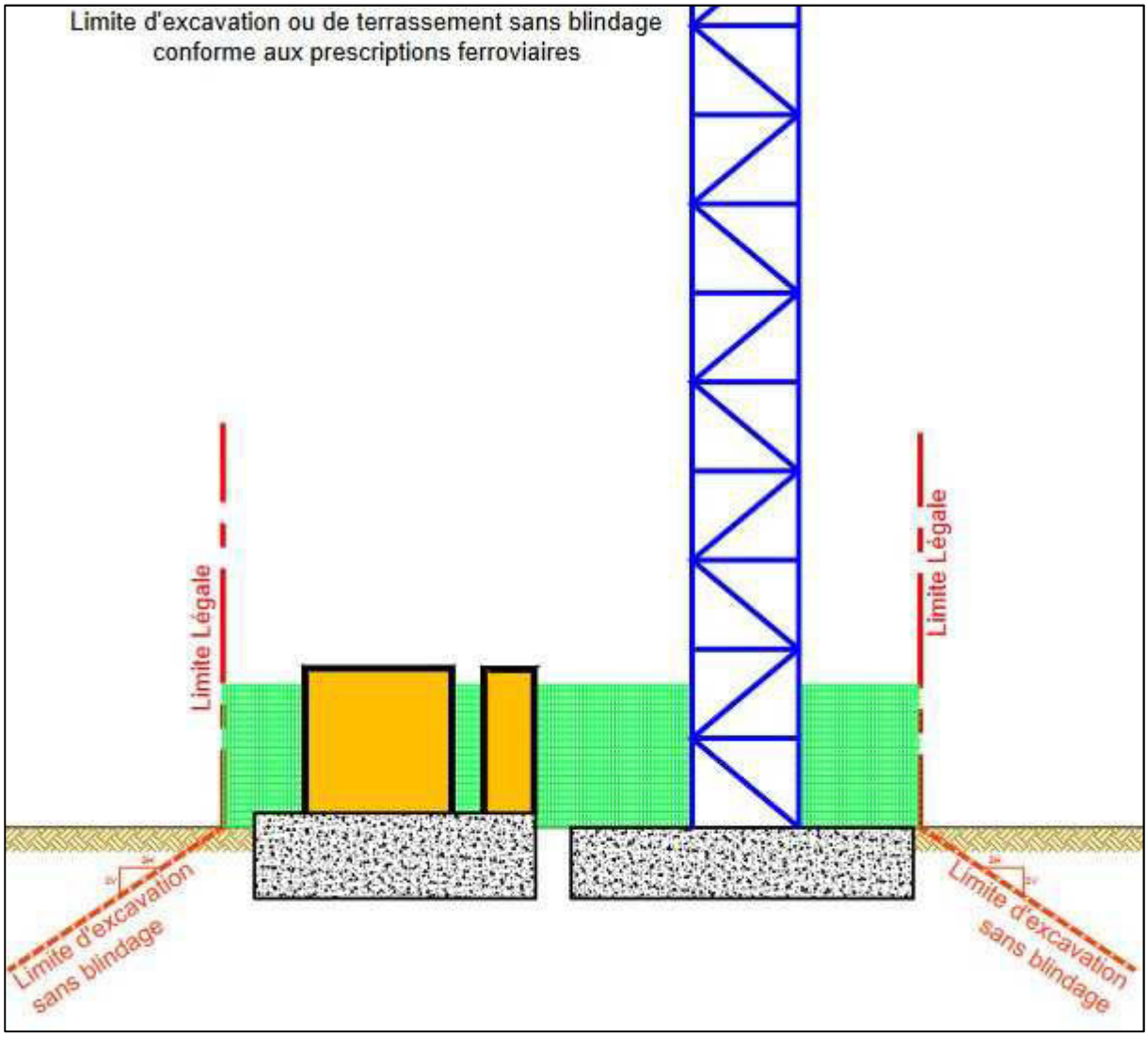

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail de l'urbanisme

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
  - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
  - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
  - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques

Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou
Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.
Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la production des données numériques

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

2.2 Où trouver les documents de base

Journal Officiel de la République française (les arrêtés et décrets postérieurs à 1990 sont disponibles au JO électronique)

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : Intégralité de l'acte officiel (arrêté ou décret d'approbation et plans annexés).

Téléversement dans le GPU : Anonymisation des arrêtés et décrets instaurant la SUP pour les aérodromes militaires (ajout d'un carré blanc sur les noms des signataires).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les référentiels utilisés sont :

SYSTEMES DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	**RGF 93**	**IAG GRS 1980**	**Lambert 93**
Guadeloupe, Martinique,	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

SYSTEMES DE REFERENCE ALTIMETRIQUES	
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	**IGN 1969**
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	IGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

Précision : Planimétrie : 1m
Altimétrie : 0.5 m

2.6 Numérisation du générateur et de l’assiette

Le générateur est dessiné à partir de l'état des bornes de repérage des axes de bande des pistes.
Les assiettes sont créées sous mapinfo à partir des lignes d'égales hauteurs obtenues par dessin.

3 Référent métier

Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion
des territoires

Direction générale de l’aviation civile
Direction du transport aérien
50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA SOMME

Approbation du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la somme et de ses affluents.

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants ainsi que les articles R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.126-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001, prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation pour 118 communes de la vallée de la Somme et de ses affluents pour les risques d'inondations par débordements, remontées de nappe et ruissellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier au 16 février 2012 inclus ;

Vu l'avis favorable assorti de cinq recommandations émis par la commission d'enquête publique dans ses conclusions en mai 2012 ;

Considérant que le PPRI doit contribuer au développement durable de la Vallée de la Somme ;

Considérant que les espaces naturels contribuent au bon fonctionnement hydraulique de la vallée ;

Considérant que si le PPRI contribue à la prévention des risques, d'autres mesures prises notamment par les collectivités peuvent être plus restrictives que celles prévues par le PPRI ;

Considérant que l'application du PPRI limite l'exposition au risque sans toutefois faire disparaître le risque ;

Considérant que les personnes physiques et morales doivent définir, à leur échelle, une politique qui prennent en compte le risque d'inondation ;

La Chambres d'Agriculture et le centre Régional de la Propriété Forestière consultées,
Les Conseils Municipaux ainsi que les Conseils des communautés de communes et le Conseil Général de la Somme ayant délibéré,
Les Maires entendus,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Approbation
Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents (PPRI), tel qu'annexé au présent plan, est approuvé. Il s'étend sur 118 communes du département de la Somme :

Arrondissement d'Abbeville
Canton d'Abbeville : Abbeville, Bray-les-Mareuil, Cambron, Eaucourt-sur-Somme, Epagne-Epagnette, Grand-Laviers, Mareuil-Caubert
Canton d'Ailly-le-Haut-Clocher : Cocquerel, Long, Pont-Rémy
Canton d'Hallencourt : Fontaine-sur-Somme, Bailleul, Erondelle,Huchenneville, Liercourt, Limeux, Longpré-les-Corps-Saints
Canton de Moyenneville : Cahon-Gouy
Canton de Saint-Valéry-sur-Somme : Mons-Boubert, Boismont, Pendé, Saigneville, Saint-Valéry-sur-Somme

Arrondissement d'Amiens
Canton d'Amiens : Amiens, Argoeuves, Cagny, Camon, Dreuil-les-Amiens, Longueau, Pont-de-Metz, Rivery, Saint-Sauveur
Canton de Boves : Blangy-Tronville, Boves, Cottenchy, Dommartin, Fouencamps, Glisy, Guyencourt-sur-Noye, Hailles, Remiencourt, Saleux, Salouel, Thezy-Glimont, Vers-sur-Selle
Canton de Conty : Bacouel-sur-Selle, Plachy-Buyon
Canton de Corbie : Aubigny, Bonnay, Bussy-les-Daours, Corbie, Daours, Fouilloy, Hamelet, Heilly, Lamotte-Brebière, Le Hamel, Ribemont-sur-Ancre, Vaire-sous-Corbie, Vaux-sur-Somme, Vecquemont
Canton de Molliens-Dreuil : Molliens-Dreuil, Oissy, Riencourt
Canton de Picquigny : Ailly-sur-Somme, Belloy-sur-Somme, Bouchon, Bourdon, Breilly, Condé-Folie, Crouy-Saint-Pierre, Flixecourt, Hangest-sur-Somme, La Chaussée-Tirancourt, Le Mesge,L'Etoile, Picquigny, Soues, Yzeux
Canton de Villers-Bocage : Querrieu, Pont-Noyelles

Arrondissement de Péronne
Canton d'Albert : Albert, Authuille, Aveluy, Beaucourt-sur-l'Ancre, Beaumont-Hamel, Bécordel-Becourt, Buire-sur-l'Ancre, Dernancourt, Grandcourt, Irles, Méaulte, Miraumont, Thiepval
Canton de Bray-sur-Somme : Bray-sur-Somme, Cappy, Cerisy, Chipilly, Eclusier-Vaux, Etinehem, Frise, La Neuville-les-Bray, Méricourt l'Abbé, Méricourt-sur-Somme, Morcourt, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Suzanne, Treux, Ville-sur-Ancre
Canton de Comble : Hem-Monacu
Canton de Péronne : Allaines, Biaches, Barleux, Cléry-sur-Somme, Doingt-Flamicourt, Feuillères, Péronne

Article 2 : Composition du dossier PPRI
Le plan de prévention des risques est constitué des documents suivants :
- une notice de présentation,
- un rapport de présentation
- un règlement,
- une cartographie des aléas,
- une cartographie des enjeux,
- une cartographie du zonage réglementaire.

Article 3 : Mesures de publicité de l'arrêté
Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans un journal local publié dans le département.

Article 4 : Affichage de l'arrêté
Une copie du présent arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture d'Abbeville, à la Sous-Préfecture de Péronne ainsi qu'à la mairie des 118 communes précitées et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, pendant une période d'un mois minimum.

Article 5 : Mise à disposition du PPRI
Le plan de prévention des risques approuvé sera tenu à disposition du public à la Préfecture, aux Sous-Préfectures d'Abbeville et de Péronne, au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme. Il sera également tenu à la disposition du public, dans les mairies aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'aux sièges des établissements compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 6 : Exécution de l'arrêté
Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Abbeville et de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

AMIENS, le - 2 AOUT 2012

Le Préfet

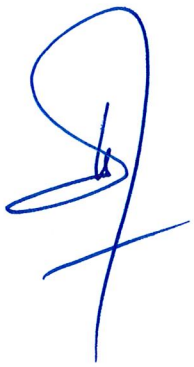

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SOMME

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA VALLEE DE LA SOMME ET DE SES AFFLUENTS

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à l'arrêté
du - 2 AOUT 2012

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Sommaire

1.Contexte d'élaboration du PPRI....4
1.1.Une vallée inondable....4
1.2.Une mobilisation de tous les acteurs....4
1.3.L'élaboration du PPRI approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2004....5
1.4.L'annulation du PPRI approuvé le 1er décembre 2004....6
1.5.Reprise de la procédure d'élaboration du PPRI....6
1.6.Déroulement de l'enquête publique (2012)....7
2.Périmètre d'application....8
3.Présentation du bassin versant de la Somme....10
3.1.Géographie et géomorphologie....11
3.2.Contexte climatique....12
3.3.Contexte hydrologique....14
3.3.1.Réseau hydrographique....14
3.3.2.Caractérisation des débits de la Somme....15
3.3.3.Le réseau des canaux de navigation....16
a)Configuration du réseau de canaux....16
b)Des transferts d'eau limités....17
c)Un système hydraulique complexe....17
3.4.Contexte géologique et hydrogéologique....17
3.4.1.Structure géologique du bassin versant de la Somme....17
3.4.2.Fonctionnement de l'aquifère de la craie....18
a)Alimentation de l'aquifère par infiltration des eaux de pluie....18
b)Exutoires de l'aquifère....18
c)Variabilité piézométrique de l'aquifère....19
d)Conséquences sur les inondations....19
3.5.Hydrologie et analyse des crues historiques....21
3.5.1.Débits caractéristiques....21
3.5.2.Analyse des crues historiques....22
a)Les inondations sur la Somme : un phénomène récurrent....22
b)Les principales causes des événements du printemps 2001....23
c)Déroulement de la crue du printemps 2001....25
d)Estimation des périodes de retour des crues historiques....26
4.Les aléas : détermination et cartographie....28
4.1.Définition des aléas....28
4.1.1.Aléas pour les inondations par débordements et remontées de nappes....28
a)Hauteurs d'eau....28
b)Durée de submersion....29
c)Définition des classes d'aléa....29
4.1.2.Aléas pour les inondations par ruissellement....30
4.2.Détermination des aléas....31
4.2.1.Méthodologie employée....31
4.2.2.Prises en compte des ouvrages présents dans le lit majeur....32

4.2.3.Validation des données....33
4.3.Cartographie des aléas....33
4.4.Niveau de référence....33
5.Les enjeux : détermination et cartographie....34
5.1.Définition des enjeux....34
5.1.1.Méthodologie....34
5.1.2.Liste des enjeux....34
5.2.Détermination des enjeux....35
5.2.1.Critères sur les différents enjeux....35
a)Les zones naturelles....35
b)Les zones agricoles....35
c)Les zones urbaines....36
d)Les bâtiments collectifs....36
e)Les commerces....36
f)Les entreprises....36
g)Les zones de loisir et les campings....37
h)Les voiries, réseaux ferroviaires et ouvrages hydrauliques....37
5.2.2.Projets des collectivités....37
5.2.3.Validation des données....38
5.3.Cartographie des enjeux....38
6.Le zonage réglementaire et le règlement associé : détermination et cartographie....38
6.1.Contexte réglementaire....38
6.1.1.Un cadre réglementaire....38
6.1.2.Objectif du PPRI....38
6.1.3.Valeur réglementaire d'un PPR....40
6.2.Méthode d'élaboration....41
6.3.Règlement....42
6.3.1.Orientations....42
6.3.2.Points de doctrine....42
a)Aménagement des digues....42
b)Routes transversales....44
c)Abris de chasse et de pêche....44
d)La prise en compte des remontées de nappe....44
e)Zones soumises au ruissellement....45
f)Réduction de la vulnérabilité....45
6.4.Définition du zonage réglementaire....45
7.Conclusion....46
8.Annexe : étude hydrologique....47
8.1.Données utilisées....47
8.1.1.Pluviométrie 47
8.1.2.Traitements statistiques effectués....47
8.1.3.Hydrométrie....48
8.2.Détermination des débits caractéristiques....48
8.2.1.Ajustement des débits de pointe suivant une loi de Gumbel....49
8.2.2.Extrapolation suivant la méthode du Gradex....49
a)Principe de la méthode....50

b)Détermination de la durée caractéristique des crues.....50
c)Extrapolation des VCXd par le gradex.....50
d)Corrélation avec les débits maximaux.....51
e)Cas des stations hydrométriques situées sur la Somme.....52

9.Annexe : glossaire.....53

1. Contexte d'élaboration du PPRI

1.1. Une vallée inondable

Au cours de l'hiver 2000-2001, la vallée de la Somme a connu des inondations majeures à l'origine de dégâts considérables pour les biens et les activités. Ces inondations ont, de plus, porté atteinte à la sécurité des populations, mais, heureusement, sans qu'aucunes victimes humaines n'aient été à déplorer. De nombreuses zones urbanisées ou rurales ont, en effet, été fortement touchées par la crue du fleuve et de ses affluents, que ce soit par débordements des cours d'eau, remontées de nappe ou ruissellements. La Somme, fleuve canalisé et le plus souvent paisible, a brutalement inondé la vallée.

La crue de l'hiver 2000-2001 est la plus importante connue pour la Somme. Cependant, d'autres inondations, moins fortes et surtout plus localisées, se sont produites pendant l'hiver 1994-1995. Des crues plus anciennes, dont on ne connaît pas précisément l'ampleur, mais qui ont pu être importantes et parfois violentes, sont recensées depuis le XVII^{ème} siècle.

Les inondations de l'hiver 2000-2001, principalement par débordements des cours d'eau et par remontées de nappes, sont liées aux caractéristiques topographiques de la vallée et des plateaux et à leur géologie. La crue a été la conséquence directe de plusieurs années de pluviométrie supérieure à la moyenne, excédentaire par rapport aux possibilités d'évacuation de l'eau par le bassin versant, aggravée par un hiver avec de fortes précipitations.

Cette crue lente s'est déployée sur l'ensemble de la vallée. Le lit majeur du fleuve a été réinvesti par les eaux. Dans le fond de vallée, de nombreuses habitations ont été touchées par les inondations. En 2001, ce sont 2800 habitations qui ont été touchées, dont 730 pour lesquelles il a fallu procéder à l'évacuation de plus de 1000 personnes et environ 250 familles ont bénéficié d'un hébergement en mobil home. Les habitations les plus affectées ont été souvent des habitations récentes. D'ailleurs, les villages anciens, souvent construits sur les flancs des coteaux de la vallée, ont été moins affectés. Outre les habitations, les activités économiques agricoles, industrielles ou de services, les réseaux de transports routiers ou ferrés, les services publics, les activités de loisirs, etc. ont été affectés à des degrés divers.

Le coût des inondations a pu être estimé à plus de 150 millions d'euros ; ce coût représente la remise en état des constructions et des ouvrages mais aussi des aménagements de protection contre les crues, notamment des aménagements sur le canal de la Somme.

1.2. Une mobilisation de tous les acteurs

Les inondations ont conduit les différents acteurs de la vallée à se mobiliser, d'abord lors des crues et ensuite pour mettre en place une politique cohérente et concertée. L'État, le Conseil Général, gestionnaire puis propriétaire du canal de la Somme à partir du 1er novembre 2006, et les collectivités locales ont utilisé les différents outils disponibles et leurs ressources humaines et financières. La première urgence a été pour tous, lors des inondations, de protéger les personnes. Ensuite, différents programmes ont été initiés d'abord afin de réhabiliter et d'aménager les lieux et les secteurs qui avaient été les plus touchés, ensuite pour réaménager, de manière cohérente et concertée, le fonctionnement hydraulique de la vallée et finalement pour définir une politique de développement durable. Cette crue par remontée de nappe au caractère exceptionnel, à la fois par son étendue et sa durée, a été éprouvante pour les populations. Premières victimes, les particuliers se sont rapidement et fortement mobilisés pour restaurer leurs habitations lorsqu'elles avaient été affectées par les inondations, mais aussi pour accompagner les différentes politiques mises en œuvre, notamment pour l'entretien des marais et des fossés. Les associations de sinistrés mises en place ont contribué à développer une culture du risque dans l'ensemble de la vallée.

L'existence d'un risque lié aux inondations sur les personnes, les biens et les activités, que les travaux ou les divers aménagements - aussi importants soient-ils - ne pourront jamais totalement éliminer, a ainsi mis en évidence la nécessité d'élaborer une véritable politique de prévention des risques qui permette de mieux prendre en compte les phénomènes naturels susceptibles de survenir

dans les politiques d'aménagement et de gestion du territoire. Cette politique de prévention doit accompagner une politique de développement durable de la vallée, politique qui prend en compte les aspects sociaux, économiques et environnementaux, en conciliant les divers usages de l'eau et de l'espace.

1.3. L'élaboration du PPRI approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2004

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme a jugé essentiel de mettre en place un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), outil réglementaire de l'Etat pour la prévention des risques naturels. Il a prescrit un PPRI sur 118 communes de la vallée de la Somme et ses affluents le 25 avril 2001. Sa zone d'application est l'ensemble de la vallée de la Somme et une partie des affluents, tant en zone urbaine qu'en zone rurale. En fixant des règles dans les domaines de l'urbanisme, de la construction, de l'exploitation des installations industrielles ou agricoles, de la gestion des ouvrages hydrauliques, des espaces naturels, etc. le PPRI permet d'avoir une action cohérente et solidaire de tous les acteurs de ce territoire vaste et diversifié. Le PPRI garantit ainsi une cohérence dans l'aménagement de la vallée de la Somme, nécessaire pour une bonne prise en compte du risque d'inondation.

Le PPRI constitue un volet important de la politique de prévention des risques, qui doit ensuite être relayée et portée par les collectivités locales autant que par les particuliers. Ce sont eux qui, collectivement, seront les acteurs de la prévention des risques.

Le PPRI contribue à développer une politique de prévention des risques. Il permet principalement, à partir d'une évaluation du phénomène naturel, de délimiter les zones concernées par les risques et d'y prescrire des mesures de prévention.

Le PPRI a été élaboré sous l'autorité du préfet par les services de la Direction Départementale de l'Equipement de la Somme, en lien avec les différents services déconcentrés de l'Etat, notamment les services de la Préfecture, la Direction Régionale de l'Environnement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Le bureau d'étude SAFEGE, bureau d'étude spécialisé en hydraulique, a assisté les services de l'Etat pour l'élaboration de ce projet. Un travail de concertation avec l'ensemble des élus des collectivités a été mené pendant toute l'élaboration du PPRI. Afin de faciliter la concertation, les communes ont été réparties en 6 secteurs regroupant chacun environ 20 communes.

L'élaboration du projet de PPRI s'est effectuée en 4 phases :

- *phase 1* avril – septembre 2002 Analyse bibliographique, compréhension des phénomènes naturels et étude hydrologique, dont les résultats correspondent à la présentation du bassin versant ainsi qu'à l'hydrologie et l'analyse des crues historiques
- *phase 2* septembre 2002 – février 2003 Définition et cartographie de l'aléa *et* définition et cartographie des enjeux
- *phase 3* février – juillet 2003 Elaboration d'une ébauche de zonage réglementaire et de règlement
- *phase 4* juillet 2003 – décembre 2003 Elaboration d'un projet de zonage et du règlement associé

À l'issue de chacune des phases, des réunions de concertations se sont déroulées avec l'ensemble des représentants des communes concernées par le PPRI. Ces réunions se sont faites par groupes d'une vingtaine de communes afin de favoriser les débats. Les présidents des communautés

de communes ont aussi été invités. Les élus ont pu s'y faire accompagner par des personnes compétentes ou directement intéressées par le PPRI. La presse a été régulièrement informée de l'avancement du projet.

Les services de l'Etat, éventuellement accompagnés par le bureau d'étude SAFEGE, se sont rendus sur le terrain à chaque sollicitation des élus. Ils ont également exposé l'avancement du projet dans le cadre de réunions publiques dès que la demande en a été faite. Pendant toute l'élaboration du PPRI, les élus ont été les interlocuteurs des services de l'Etat.

Après son élaboration, le projet de PPR a été soumis à l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées et a fait l'objet d'une enquête publique du 21 janvier au 19 février 2004. Cette enquête publique a été conduite pour soumettre le projet du PPRI à l'ensemble des citoyens. Les remarques, critiques ou des éléments d'information émises dans le cadre de cette consultation collective ont été, autant que possible, pris en compte pour améliorer la qualité du projet.

Pour le déroulement de l'enquête publique, une commission d'enquête indépendante a été désignée par le Président du Tribunal Administratif.

Les commissaires-enquêteurs ont examiné les observations consignées ou annexées à chaque registre d'enquête et ont entendu toute personne qu'ils leur a paru utile de consulter. Ils ont établi un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et faire état des contre-propositions qui ont été produites durant celle-ci ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Ils ont émis un avis favorable pour l'approbation du PPRI, tel qu'il avait été soumis à l'enquête publique.

Le PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2004.

1.4. L'annulation du PPRI approuvé le 1er décembre 2004

Le PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2004.

Suite à cette approbation, plusieurs recours ont été déposés au tribunal administratif d'Amiens.

Saisie d'un recours en appel en annulation de ce document, la Cour administrative d'appel de Douai a annulé le PPRI pour irrégularité de la procédure d'enquête publique. En effet, la Cour a relevé que : « *les dossiers déposés dans 108 des 118 communes comprises dans le périmètre du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents en vue de l'enquête publique ne comprenaient pas l'ensemble des documents graphiques du projet de plan tel que défini à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 »*. Cette irrégularité a entaché d'illégalité l'arrêté du 1er décembre 2004.

1.5. Reprise de la procédure d'élaboration du PPRI

Suite à cette annulation, la procédure d'élaboration du PPRI doit être reprise à l'étape de l'enquête publique.

Une actualisation du document a été effectuée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme.

Les fonds de carte utilisés précédemment étaient le Scan 25® de l'IGN (campagne 2001). La dernière mise à jour du Scan 25® (millésime 2010) a été utilisée pour actualiser le document ainsi que les éléments issus de la BD Topo® de l'IGN (millésime 2010). Cette phase d'analyse de l'évolution du territoire a montré que le plan de prévention de risques précédemment en vigueur avait bien été respecté dans son application.

Il a été intégré à ce document la décision du tribunal administratif d'Amiens du 12 février 2008 annulant partiellement l'arrêté du 1er décembre 2004 approuvant le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents *en tant qu'il s'applique à la propriété sise 16 rue Blaise Cendras à Frise (803410)*.

De même, le règlement a été revu afin notamment de mettre à jour les références aux différentes législations.

Le projet de PPRI a été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des assemblées délibérantes des communautés de communes concernées, du département de la Somme,

de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière, du syndicat mixte Aménagement et Valorisation du bassin de la Somme (Ameva), du syndicat mixte baie de Somme – Grand Littoral Picard et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

1.6. Déroulement de l'enquête publique (2012)

L'enquête publique s'est tenue du mercredi 4 janvier au jeudi 16 février 2012 dans les conditions définies par la réglementation. Le tribunal administratif d'Amiens a désigné une commission d'enquête composée d'un président, de dix commissaires enquêteurs et de deux suppléants. A leur demande, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme, maitre d'œuvre du document, leur a présenté le projet le 5 décembre 2012.

Le dossier soumis à enquête publique comprend les éléments suivants : la notice de présentation, le rapport de présentation, le règlement, les avis émis lors de la consultation, la cartographie des aléas, la cartographie des enjeux et la cartographie du zonage réglementaire.

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public dans les mairies des 118 communes concernées par le PPRI ainsi qu'à la préfecture de la Somme. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête publique a été disponible dans son intégralité sur le site internet de la préfecture de la Somme. Un lien du site internet de la DDTM de la Somme vers le site de la préfecture a permis également au public d'y accéder.

Trois réunions publiques ont été organisées :

- le 9 janvier 2012 à Abbeville,
- le 10 janvier 2012 à Amiens,
- le 13 janvier 2012 à Péronne.

Un des membres de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public lors des 149 permanences qui ont été assurées dans les mairies des 118 communes concernées par le projet de PPRi de la Vallée de la Somme et de ses affluents. De plus, les membres de la commission d'enquête ont rencontré les maires des 118 communes concernées par le PPRI ou leur représentant.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a synthétisé l'ensemble des observations émises par le public, synthèse qu'elle a présentée le 28 février 2012 à l'Etat (DDTM de la Somme). L'Etat (DDTM de la Somme) a produit des commentaires techniques sur cette synthèse. La commission d'enquête a demandé à rencontrer l'Etat (DDTM de la Somme) le 26 avril 2012 pour examiner les réponses apportées à certains des points soulevés lors de l'enquête.

La commission d'enquête a rendu son rapport fin mai 2012. Elle a émis un avis favorable assorti de 5 recommandations.

Les remarques, critiques ou des éléments d'information émis dans le cadre de cette procédure ont été pris en compte pour améliorer la qualité du projet.

Le présent rapport reprend les éléments d'étude des différentes étapes de l'élaboration du PPRI.

2. Périmètre d'application

Le PPRI s'applique à 118 communes de la vallée de la Somme et de ses affluents soumises aux risques d'inondations définies par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001.

Arrondissement d'Abbeville

Canton d'Abbeville	Canton d'Ailly le Haut Clocher	Canton de Hallencourt
Abbeville Bray les Mareuil Cambron Eaucourt sur Somme Epagne-Epagnette Grand Laviers Mareuil Caubert	Coquerel Long Pont-Rémy	Fontaine sur Somme Bailleul Erondelle Liercourt Limeux Longpré les Corps Saints
Canton de Moyenneville	**Canton de St Valéry/Somme**	
Cahon Huchenneville	Mons Boubert Boismont Pendé Saigneville St Valéry/Somme	

Arrondissement d'Amiens

Canton d'Amiens	Canton de Boves	Canton de Conty
Amiens Argoeuves Cagny Camon Dreuil les Amiens Longueau Pont de Metz Rivery Saint Sauveur	Blangy Tronville Boves Cottenchy Dommartin Fouencamps Glisy Guyencourt/Noye Hailles Remiencourt Saleux Salouel Thezy-Glimont Vers sur Selle	Bacouel Plachy Buyon
		Canton de Villers-Bocage
		Querrieu Pont-Noyelles
Canton de Corbie	**Canton de Molliens-Dreuil**	**Canton de Picquigny**
Aubigny Bonnay Bussy les Daours Corbie Daours Fouilloy Hamelet Heilly Lamotte Brebière	Molliens Dreuil Oissy Riencourt	Ailly sur Somme Belloy sur Somme Bouchon Bourdon Breilly Condé Folie Crouy St Pierre Flixecourt Hangest/Somme

Le Hamel Ribemont sur Ancre Vaire sous Corbie Vaux sur Somme Vecquemont		La Chaussée Tirancourt Le Mesge L'Etoile Picquigny Soues Yzeux

Arrondissement de Péronne

Canton d'Albert	Canton de Bray/Somme	Canton de Péronne
Albert Authuille Aveluy Beaucourt sur l'Ancre Beaumont Hamel Bécordel Bécourt Buire sur l'Ancre Dernancourt Grandcourt Irles Méaulte Miraumont Thiepval	Bray sur Somme Cappy Cerisy Chipilly Eclusier Vaux Etinehem Frise La Neuville les Bray Méricourt l'Abbé Méricourt sur Somme Morcourt Sailly Laurette Sailly le Sec Suzanne Treux Ville sur Ancre	Allaines Biaches Barleux Cléry/Somme Doingt-Flamicourt Feuillères Péronne **Canton de Combles** Hem Monacu

La cartographie suivante indique la localisation des communes du PPRI par rapport aux limites du département de la Somme.

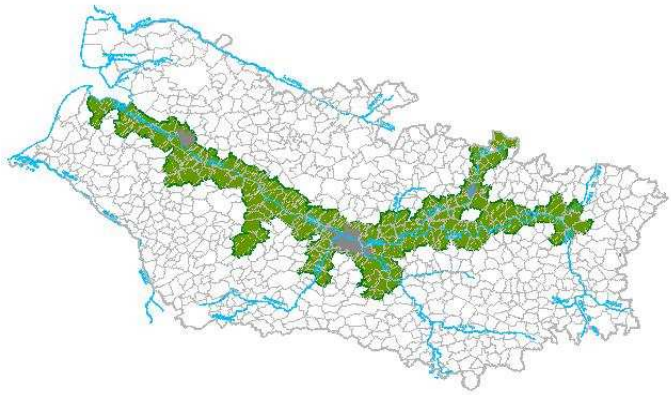

La zone couverte par le PPRI correspond aux communes qui ont été déclarées en état de catastrophe naturelle au printemps 2001. Les principales villes du département sont d'ailleurs comprises dans la zone du PPRI : Péronne, Corbie, Albert, Amiens et Abbeville. L'ensemble des communes du PPRI représente une population d'environ 270 000 habitants, soit la moitié de la population du département.

Ce périmètre prend bien en compte la vallée de la Somme, excepté la commune de Mesnil-Martinsart dans le secteur de la Haute-Somme. Les affluents sont partiellement pris en compte, excepté la vallée de l'Ancre prise dans son intégralité dans le département de la Somme.

Ce périmètre initial a été complété par quatre PPRI approuvés par arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2008 :

- le PPRI de la commune de Mesnil-Martinsart,
- le PPRI des cantons de Chaulnes et de Bray sur Somme,
- le PPRI du canton de Conty,
- le PPRI de Curlu.

Ce périmètre permet d'élaborer un PPRI cohérent sur une zone importante, en respectant la logique hydraulique de bassin versant, en favorisant une cohérence dans les aménagements dans le cadre d'une solidarité des acteurs, des usagers de l'eau et de l'espace de l'amont à l'aval.

Le périmètre du PPRI ne couvre pas le plateau du Santerre qui a été touché par des phénomènes d'inondation mais uniquement par remontée de nappes, selon des phénomènes différents de ceux rencontrés dans la vallée.

3. Présentation du bassin versant de la Somme

Une analyse du fonctionnement du bassin versant de la Somme a été réalisée sur la base d'une synthèse bibliographique et de rencontres avec les différents acteurs, responsables et/ou services techniques, susceptibles d'intervenir dans la gestion de la Somme et de ses affluents. L'ensemble des communes ont été visitées à cette occasion. Une base documentaire sur le bassin versant de la Somme a été constituée à partir de diverses sources d'informations qui ont été recueillies et exploitées (rapports, notamment les rapports d'inspections ministérielles et parlementaires, ouvrages, données topographiques, cartographiques et photographiques…). Cette étape de recueil et de synthèse des informations a été très importante : elle a été la base de travail pour les phases suivantes, ainsi que la rencontre des divers acteurs qui a été une occasion privilégiée pour les sensibiliser à la problématique de la prévention des risques et, en particulier, du PPRI.

Les éléments du présent rapport constituent une synthèse de ce travail.

Des éléments complémentaires sont présents dans différents rapports, certains spécifiques à la vallée de la Somme, d'autres d'une portée plus générale :

- Rapport de la commission d'enquête sur les inondations de la Somme chargée d'établir les causes et les responsabilités de ces crues, d'évaluer les coûts et de prévenir les risques d'inondations, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 9 mai 2001.
  http://www.senat.fr

- Rapport de la commission d'enquête sur les causes des inondations répétitives ou exceptionnelles et sur les conséquences des intempéries afin d'établir les responsabilités, d'évaluer les coûts ainsi que la pertinence des outils de prévention, d'alerte et d'indemnisation (Rapport n° 3386, le 15 novembre 2001)
  Tome I : 24 propositions
  Tome II : Auditions ; pour faciliter la consultation en ligne, ce tome a été divisé en trois parties distinctes (consultez le sommaire complet des auditons dans la 1ère partie) :
  1ère partie (jusqu'à l'audition de M. Thierry Masquelier, 2ème partie (jusqu'à l'audition de M. Bordry), 3ème partie et fin.

http://www.assemblee-nationale.fr

- Rapport de la mission interministérielle d'expertise sur les crues d'avril 2001 du bassin de la Somme (21 décembre 2001)
  http://www.ecologie.gouv.fr

- Dossier d'information inondations
  http://www.prim.net

- Site internet du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable sur les risques majeurs
  http://www.prim.net

3.1. Géographie et géomorphologie

En Picardie, s'étendant sur la presque totalité du département de la Somme et le Nord-Est de celui de l'Aisne, sur une surface d'environ 5900 km^2, le bassin versant de la Somme est adjacent à celui de l'Authie au Nord, de la Bresle au Sud, au bassin de l'Escaut, Scarpe, Sensée au Nord-Est, et à celui de la Seine (représenté par la rivière Oise) au Sud-Est.

Il présente un relief très modéré : l'altitude moyenne des plaines et plateaux varie entre 50 à 150 m NGF, avec un maximum de 219 m NGF à proximité de Neuville-Molliens.

Trois parties distinctes constituent le bassin de la Somme :

- le bassin de la Haute Somme ou bassin oriental : situé en amont de Péronne, il contient une série d'affluents d'importance moyenne, c'est une zone où le fleuve divague fortement en changeant de direction ;
- le bassin de la Somme Moyenne : limité à l'Est par une ligne Roye-Péronne, il s'étend à l'Ouest jusqu'à Amiens, il contient les plus grands affluents de la Somme ;
- le bassin de la Basse Somme ou bassin occidental : depuis Amiens jusqu'à Abbeville, de faible développement, il ne contient que des affluents mineurs.

Le fleuve Somme ne reste, tout au long de son parcours, qu'assez peu à l'état naturel. Anciennement, la vallée était une zone de marais et d'étang au fond de laquelle le fleuve circulait dans un lit mineur plus ou moins bien défini, avec un fonctionnement hydraulique complexe. La vallée a été aménagée, le fleuve a été canalisé sur une grande partie de sa longueur, notamment pour relier la région de Saint-Quentin à la mer. Le canal de la Somme a été mis au gabarit Freycinet en 1880. Ainsi, d'amont en aval, la Somme se compose des biefs suivants :

- entre les communes de Lesdins et de Bray-sur-Somme, la vieille Somme longe un canal de navigation ; il s'agit successivement, en partant de l'amont, du Canal de Saint-Quentin, du Canal de la Somme, du Canal du Nord, et à nouveau du Canal de la Somme,
- la Somme est ensuite canalisée de Bray-sur-Somme à Abbeville, avec des secteurs où la rivière Somme a été canalisée et des secteurs où coexistent la vieille Somme (ou l'un de ses bras) et le canal de la Somme,
- le dernier tronçon est constitué par un canal maritime artificiel, entre Abbeville et Saint-Valéry-sur-Somme.

La géomorphologie de la vallée de la Somme se caractérise tout d'abord par une pente hydraulique relativement faible (0,33 % en moyenne), ce qui explique la présence de nombreux méandres. Du point de vue géomorphologique, le bassin versant de la Somme se caractérise par des vallées drainées et des vallées sèches et rideaux, qui entaillent des plateaux et des plaines.

Les plateaux

Dans le bassin versant de la Somme, plusieurs types de plateaux, formés par un très important massif crayeux, se rencontrent :

- les « glacis », qui sont des plateaux inclinés selon une pente unique et entaillés par des rivières,
- des plateaux étranglés entre deux rivières, appelés « lanières de plateau », présents notamment entre la Somme et l'Ancre,
- des plaines comme celle d'Amiens constituée par une petite surface bien délimitée
- des « plateaux disséqués », appelés ainsi lorsqu'ils sont entaillés de nombreuses rivières et vallées sèches

Les vallées drainées

Leur nombre est très inférieur à celui des vallées sèches, seules les vallées principales sont occupées par des cours d'eau permanents (la Somme et ses affluents). Elles peuvent être très encaissées, marquant ainsi l'importance de l'érosion fluviale dans la région.

La largeur de leur lit majeur est parfois très importante (de l'ordre de 2 km entre Amiens et Abbeville) par rapport aux débits actuels des rivières. Il est occupé par des marais, étangs et tourbières. Ces zones humides sont liées à la nature des terrains qui les hébergent (alluvions). Elles sont alimentées par la nappe alluviale, qui est elle-même en communication avec celle de la craie.

Les versants de ces vallées sont convexes à pente raide, parfois en falaise, et peuvent contenir des terrasses alluviales (terrasses alluviales de la Somme à Amiens).

Les vallées sèches et vallons

Les plateaux sont entaillés par un réseau hydrographique fossile, les vallées sèches (appelés « val » ou « fond » en picard) qui constituent l'élément morphologique caractéristique de la Picardie. Elles représentent en effet 55% de la superficie totale de la région. Ces vallées sèches sont susceptibles d'être alimentées par des sources et redevenir humides en cas de fortes précipitations.

Les rideaux

Il s'agit de ressauts à talus, escarpés, d'une hauteur moyenne de 1 à 6 mètres, découpant les versants des vallées parallèlement, ou plus rarement perpendiculairement, au fond des vallées. Leur origine est karstique : les dissolutions souterraines engendrent des affaissements de la craie.

Les contre-fossés et canal d'assèchement

Le canal de la Somme est souvent bordé par un contre-fossé qui assure le drainage des terrains avoisinants et contribue à la stabilité des berges.

Il convient de souligner enfin une particularité du Canal Maritime, ouvrage rectiligne, situé entre Abbeville et la Baie de Somme. En effet, le niveau de ce canal est trop élevé pour assurer le drainage des terres riveraines et l'évacuation des affluents de la rive gauche de la Somme dans ce secteur. Aussi un canal d'assèchement a été établi sur toute sa longueur, dont la fonction essentielle est de recueillir les affluents du fleuve et les eaux de ruissellement des terres voisines pour les rejeter à la mer.

3.2. Contexte climatique

Le bassin versant de la Somme est soumis à un climat d'influence océanique à caractère légèrement plus continental dans sa partie Est.

La compréhension du contexte climatique, et en particulier de la pluviométrie, est très importante avant d'appréhender le fonctionnement hydraulique du bassin versant de la Somme. La quantité d'eau susceptible d'alimenter les nappes d'un aquifère peut être estimée à travers le calcul du volume des pluies efficaces. La pluie efficace est une grandeur représentant la lame d'eau effectivement disponible pour la nappe, après déduction des phénomènes d'évapotranspiration et de ruissellement.

La détermination des pluies efficaces repose d'abord sur l'analyse de la pluviométrie : la figure suivante représente les précipitations mensuelles moyennes à la station météorologique d'Abbeville, pour la période 1973 –2001. Cette station est représentative de la quantité d'eau tombée

sur l'ensemble du bassin versant, cependant les chutes de pluie ne se font pas de manière homogène sur un bassin versant, même petit comme celui de la Somme. Dans le cas d'orage, notamment en été, le phénomène pluvieux peut être même extrêmement localisé.

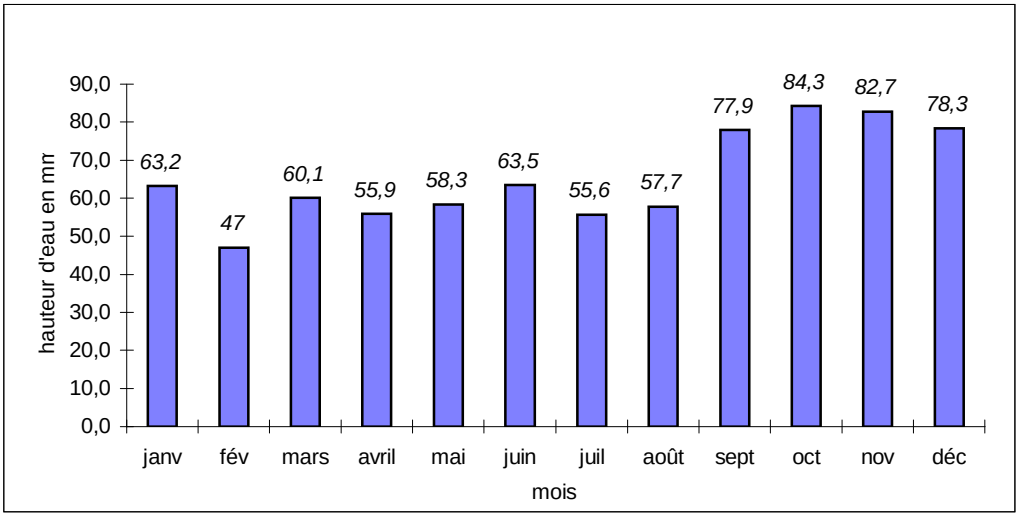

Précipitations moyennes mensuelles pour la période 1973 - 2001

Il apparaît dans les séries statistiques prises en compte que les mois de septembre, octobre, novembre et décembre sont les plus pluvieux.

Sur cette période, le mois le moins pluvieux est juin 1976 (3,4 mm), le plus pluvieux celui d'octobre 2000 (216,4 mm).

La moyenne annuelle des précipitations est de 788 mm. Cette hauteur d'eau représente pour le bassin de la Somme un volume d'environ 4,5 milliards de m^3 d'eau.On observe cependant des fluctuations inter annuelles, avec notamment des successions de périodes sèches et humides (figure suivante).

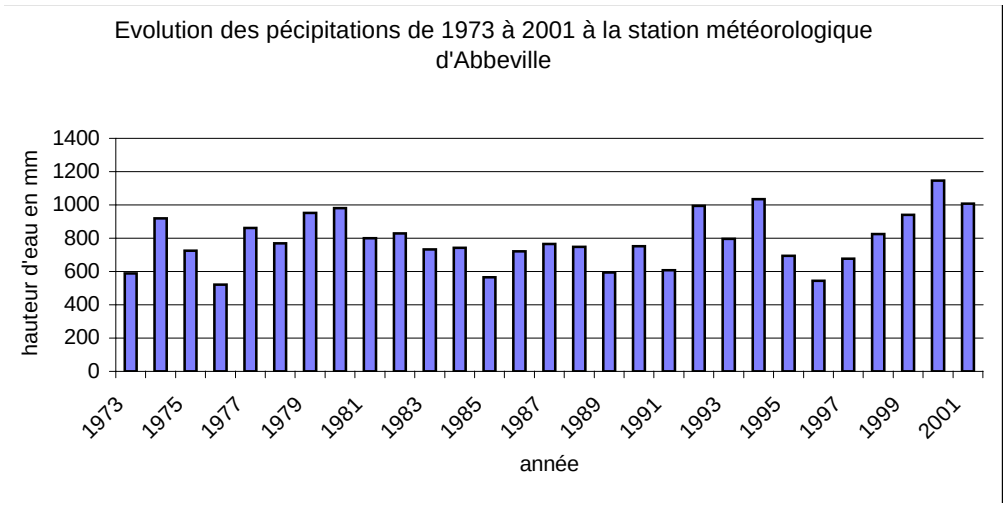

Ainsi, récemment, les années 1995 - 1997 constituent une période sèche alors que les années 1998 - 2001 est une période humide.

L'évaluation des pluies efficaces prend en compte les différents paramètres liés à l'infiltration, au ruissellement et à l'évapotranspiration. Au cours des mois d'été, la végétation absorbe une partie importante de l'eau, utilisée en partie pour la croissance des plantes et surtout évapotranspirée pour la régulation thermique des plantes. En hiver, l'eau n'est pas retenue, elle s'infiltre donc dans le sol, directement sur le lieu où elle tombe ou après avoir ruisselé sur des

distances plus ou moins longues. Les hauteurs d'eau efficaces moyennes sont représentées sur la figure suivante.

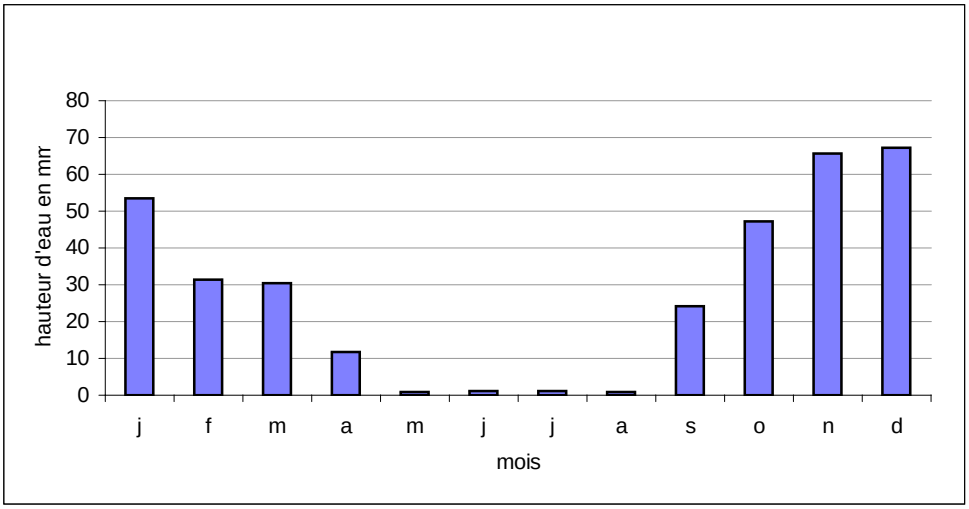

Pluies efficaces moyennes pour la période 1973-2001

On constate que d'une manière générale, les pluies efficaces sont significatives pour les mois de septembre à avril (période de recharge des nappes), alors qu'elles sont négligeables pour les mois de mai à août (période de décharge). La nappe de la craie se charge à partir des pluies efficaces qui s'infiltrent lentement dans le sol ; la nappe atteint son plus haut niveau au cours du printemps.

3.3. Contexte hydrologique

3.3.1. Réseau hydrographique

Prenant sa source dans le département de l'Aisne, près de Saint-Quentin, la Somme s'étend sur près de 245 kilomètres.

Au total, la Somme reçoit 16 affluents, les trois principaux étant l'Avre, la Selle et l'Ancre ; ces derniers contribuent à plus de la moitié des apports totaux des affluents. Les caractéristiques des affluents de la Somme sont résumées dans le tableau suivant :

Cours d'eau	**Longueur (en km)**	**Surface du bassin versant (en km²)**	**Débits annuels moyens (en m³/s)**
Riez de Cugny	8		
Beine	4	21	0.099
Allemagne	5	136	0.129
Ingon	14	180	0.37
Avre	56	1276	5.46
Selle	36	667	4.04
St Landon	10	170	0.033
Airaines	11	250	1.47
Germaine	7	60	0.221
Omignon	24	188	1.05
Cologne	13	124	0.6
Tortille	15	122	
Ancre	35	384	2.65
Hallue	15	219	1.08

Nièvre	15	247	1.77
Scardon	11	206	1.37

Caractéristiques des affluents de la Somme (d'après Roux, 1963 ; Comon et Roux, 1978)

La carte ci-dessous présente le réseau hydrographique du département de la Somme, en superposition avec l'altimétrie.

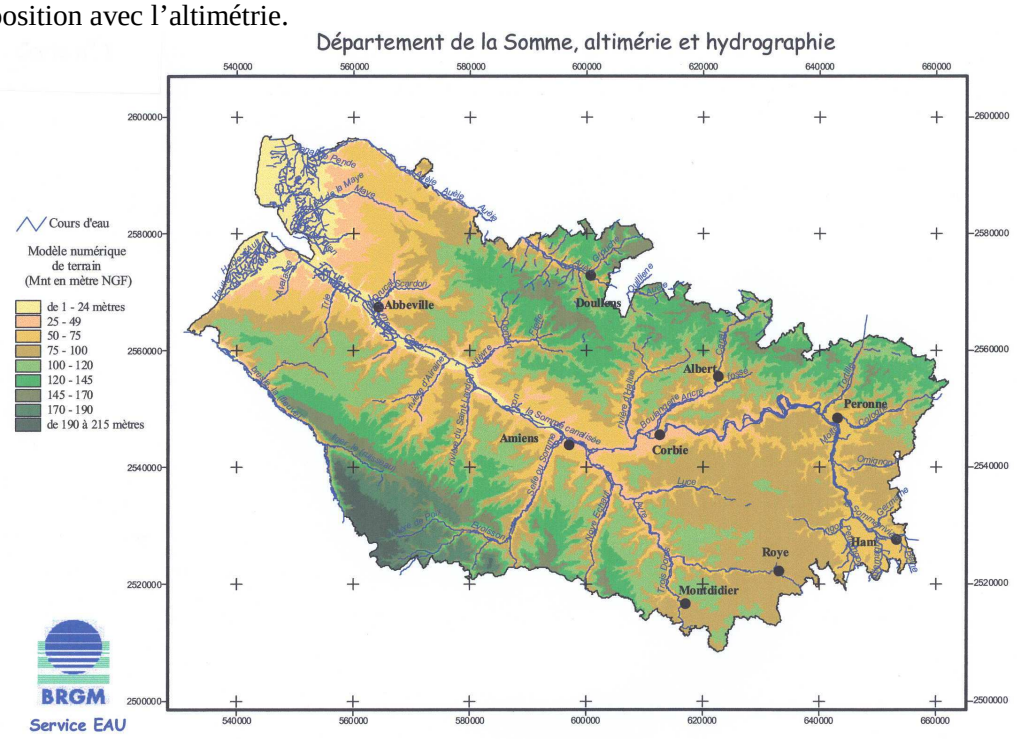

3.3.2. Caractérisation des débits de la Somme

Comme l'illustre le graphique suivant, les débits les plus significatifs de la Somme sont observés au cours des mois de février, mars et avril. Ceci s'explique principalement par le fait que le niveau piézométrique de la nappe de la craie est au maximum à cette période. Les débits les plus faibles se produisent en août-septembre, en raison d'une moindre alimentation par la nappe. L'augmentation du débit se fait sur quatre mois, la diminution est plus lente, puisqu'elle s'étend de mai à septembre. Cette période de basses eaux pour les rivières correspond également à l'étiage de la nappe de la craie. La nappe de la craie alimente d'ailleurs les cours d'eau tout au long de leur linéaire pour près de 80% du débit.

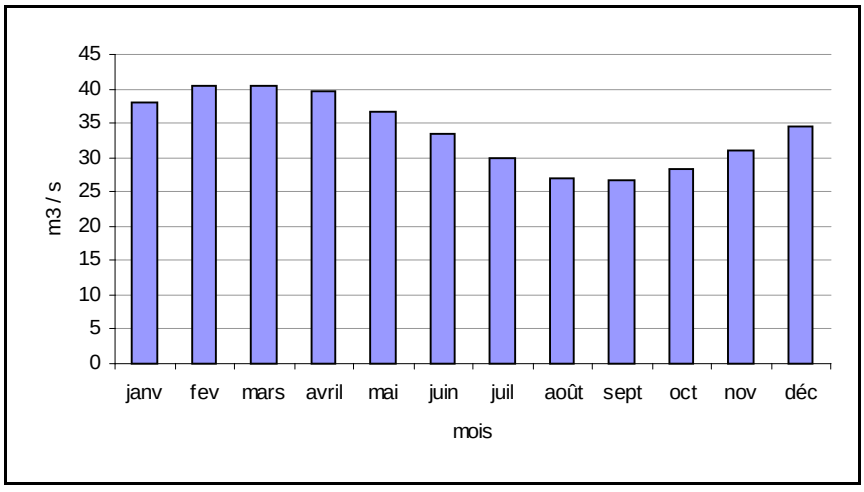

Evolution du débit de la Somme à Abbeville, moyenne des années 1963-94 (d'après données de l'Agence de l'Eau Artois Picardie)

Les débits les plus importants enregistrés sur la Somme sont ceux relatifs à la crue du printemps 2001. Le débit maximum observé à Abbeville avait alors été de 104 m³/s (débit journalier moyen).

3.3.3. Le réseau des canaux de navigation

a) Configuration du réseau de canaux

Les relations entre le fleuve, le canal de la Somme, le canal du Nord et le canal de Saint-Quentin sont assez complexes : ces voies, destinées à la navigation, se partagent les mêmes ressources en eau, leurs dispositifs d'alimentation varient en fonction des quantités effectivement disponibles et leurs tracés s'entrecroisent.

Il convient, avant toute chose, de souligner qu'aucun de ces canaux n'a été conçu pour réaliser des transferts d'eau de grande importance. Leur aménagement a en effet été guidé par le souci d'assurer le transport des bateaux de commerce. Ainsi, même si des travaux auraient pu être faits avant 2001 pour améliorer la qualité d'usage du canal de la Somme (confortement de certaines berges, curage au droit de certaines écluses), ils n'auraient pas amélioré son fonctionnement hydraulique.

Les canaux qui mettent en communication le bassin de la Somme avec d'autres bassins versants sont les suivants :

- Le **canal du Nord**, qui permet de relier le bassin de la Sensée (au Nord) au bassin de l'Oise (au Sud), en passant par celui de la Somme.
- Le **canal de Saint-Quentin**, qui permet de réunir les trois bassins de l'Escaut, de la Somme et de l'Oise ; cette voie navigable relie Cambrai, sur l'Escaut canalisé, à Chauny, où lui fait suite le canal latéral à l'Oise ; elle rencontre également près de Saint Simon le canal de la Somme.
- Le **canal latéral à l'Oise**, qui relie le canal de Saint Quentin à l'Oise canalisée et constitue un grand itinéraire permettant de mettre en communication les régions Ile-de-France et Nord-Pas-de-Calais.

Le schéma qui figure ci-dessous présente la géométrie de ce réseau complexe de canaux.

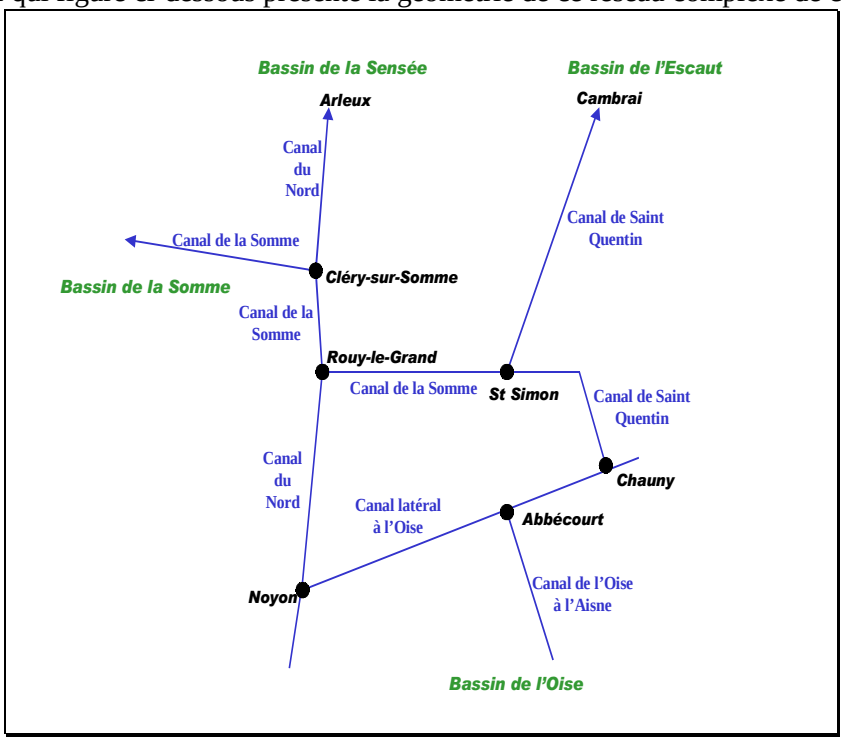

Schéma du réseaux de canaux en communication avec le canal de la Somme

Les quelques points de contact entre les différentes voies autorisent des transferts d'eau limités entre bassins et sans commune mesure par rapport aux débits mesurés sur les cours d'eau, notamment pendant les crues.

b) Des transferts d'eau limités

Le canal de la Somme a pour origine le canal de Saint-Quentin, à Saint-Simon. Une écluse assure la communication entre les 2 voies. En période normale, l'échange à cet endroit se fait dans le sens allant du canal de Saint-Quentin au canal de la Somme en fonction du trafic sur le canal de la Somme et des besoins en eau du canal du Nord.

Une prise d'eau, dite « prise de Dury », permet au canal de la Somme de recevoir de l'eau de la Somme naturelle qu'il longe (la prise d'eau ne fonctionne pas dans l'autre sens). Dès le début de la crue de 2001, cette prise d'eau a été fermée. Le canal de la Somme ne déversait plus dans la Somme naturelle.

De plus, l'écluse de Sormont, et ses déversoirs de contournement, situés près de Cléry-sur-Somme, permettent de répartir l'eau entre le canal du Nord et le canal de la Somme. Un peu en amont, à Epenancourt, un autre déversoir peut être utilisé pour évacuer le trop-plein d'eau du canal de la Somme vers la Somme naturelle. Par ailleurs le réseau de canaux dans la région – outre celui du Nord, ceux de la Somme et de Saint-Quentin – est incapable d'absorber des débits exceptionnels.

c) Un système hydraulique complexe

Les canaux sont gérés de manière à assurer la navigation fluviale. De nombreuses autres zones de la vallée font l'objet d'une gestion hydraulique plus ou moins organisée. Au niveau des étangs de la Haute-Somme, les propriétaires sont tenus de respecter une hauteur maximale des eaux dans les différents étangs. Un système de vannage existe et est activé manuellement pour assurer la circulation des eaux entre les étangs.

Surtout, l'ensemble de la vallée a été aménagé avec des systèmes complexes de fossés. Ces fossés permettent le drainage des parcelles et, en cas de crue, ils contribuent à évacuer l'eau en excès. Le mauvais entretien de ce réseau ne lui permet plus de jouer ce rôle. L'eau peut alors stagner sur certains secteurs.

3.4. Contexte géologique et hydrogéologique

3.4.1. Structure géologique du bassin versant de la Somme

Le sous-sol du bassin versant de la Somme est presque entièrement constitué de craie reposant sur un support argilo-marneux. La craie se caractérise par une porosité importante qui permet de stocker une grande quantité d'eau et par une grande perméabilité. Il existe ainsi des échanges entre roches et à une circulation de l'eau souterraine. Du fait de cette structure géologique, les formations crayeuses du bassin versant de la Somme contiennent un important réservoir aquifère, appelé la nappe de la craie.

D'autres formations peuvent également constituer des aquifères. C'est le cas des alluvions, marqués par une hétérogénéité de sédimentation, et présentant des faciès plus ou moins perméables. Ils sont de plus en continuité hydraulique avec la nappe de la craie et en relation étroite avec la rivière. Cette nappe alluviale constitue donc un lien entre les systèmes aquatiques fluviatiles et les eaux souterraines de l'aquifère crayeux.

Les cartes ci-dessous présentent la structure géologique détaillée du bassin versant de la Somme (coupe Nord-Sud), ainsi que la distribution spatiale de la perméabilité.

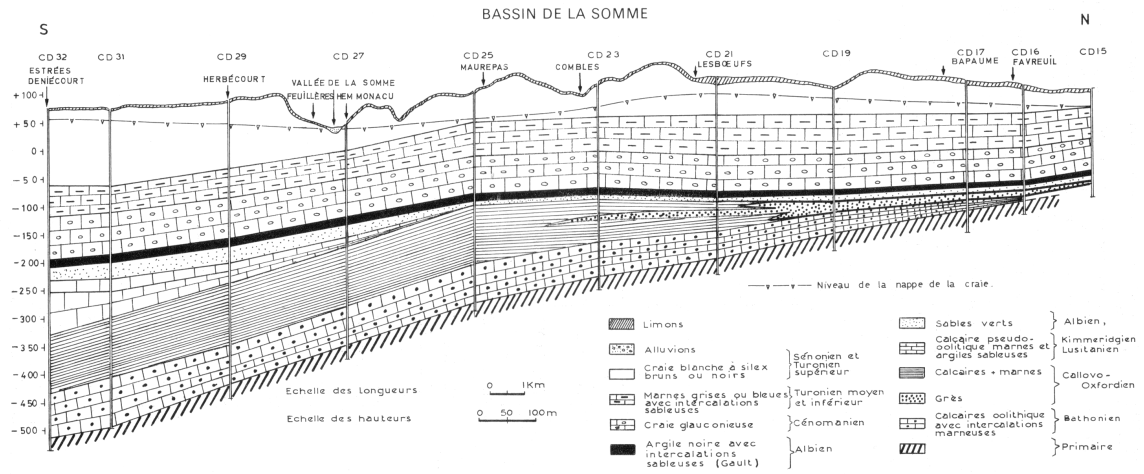

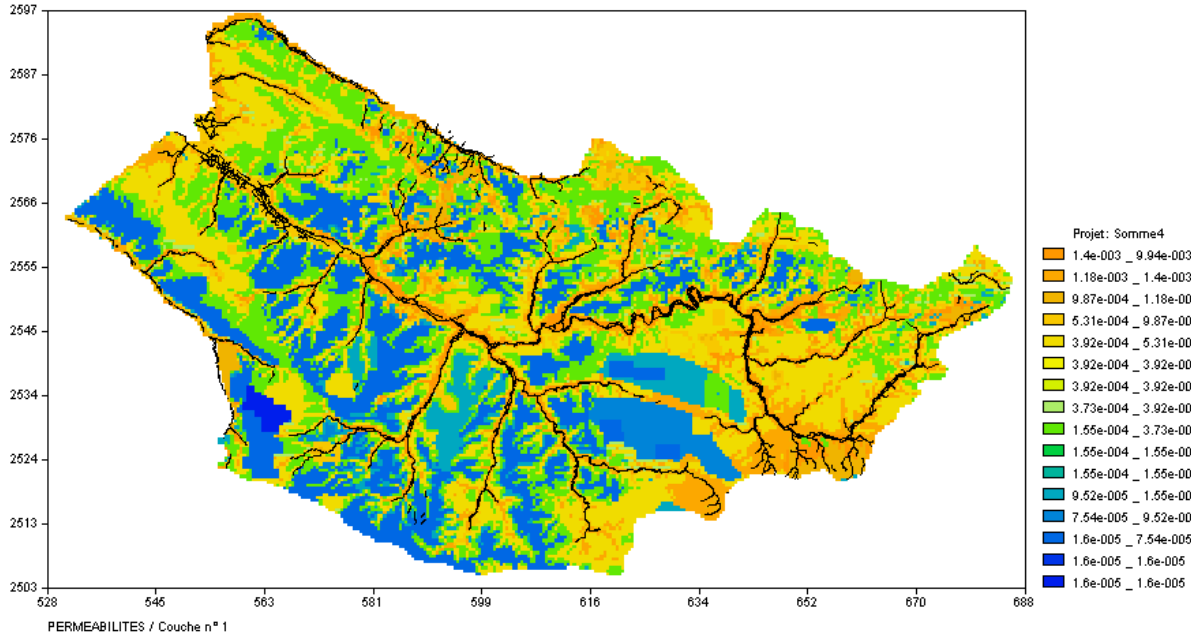

Carte des perméabilités sur le bassin versant de la Somme (source BRGM)

3.4.2. Fonctionnement de l'aquifère de la craie

a) Alimentation de l'aquifère par infiltration des eaux de pluie

La nappe de la craie est une nappe libre dont l'alimentation dépend directement des précipitations efficaces. L'eau atteint la craie par infiltration à travers les fissures. L'infiltration des eaux de pluie est également fonction de l'état hydrique des compartiments successifs qu'elle remplit. Après une période sèche, il faut attendre la reconstitution du stock d'eau des couches superficielles avant que l'eau ne s'infiltre dans les couches plus profondes, jusqu'à la zone saturée.

b) Exutoires de l'aquifère

La nappe de la craie s'écoule globalement des plateaux vers les vallées. Les communications entre les eaux souterraines et les eaux de surface se font par l'intermédiaire des sources. Ainsi, 80% du débit moyen des cours d'eau du bassin versant de la Somme sont assurés par la contribution des eaux souterraines.

Le milieu marin constitue également un exutoire important de la nappe de la craie, qui passe sous les formations quaternaires du Marquenterre avant de se déverser, de manière souterraine, dans la Manche.

Enfin, dans la mesure où la nappe de la craie constitue la ressource en eau exclusive du bassin versant de la Somme, il convient de souligner que les pompages effectués par l'homme, pour la consommation d'eau potable, les industries et l'agriculture, notamment l'irrigation, constituent également une sortie d'eau pour ce réservoir.

c) Variabilité piézométrique de l'aquifère

L'observation des cartes piézométriques indique que, de manière globale, la surface de la nappe reproduit le relief topographique en atténuant les irrégularités.

Le niveau piézométrique de la nappe est caractérisé par l'alternance de périodes sèches et humides. Cette succession intervient à différentes échelles temporelles, à la fois saisonnières et interannuelles.

Ce point peut être illustré par la figure suivante, où est représentée l'évolution du niveau piézométrique de la nappe à Huppy. On y observe la superposition des deux niveaux de variabilité temporelle.

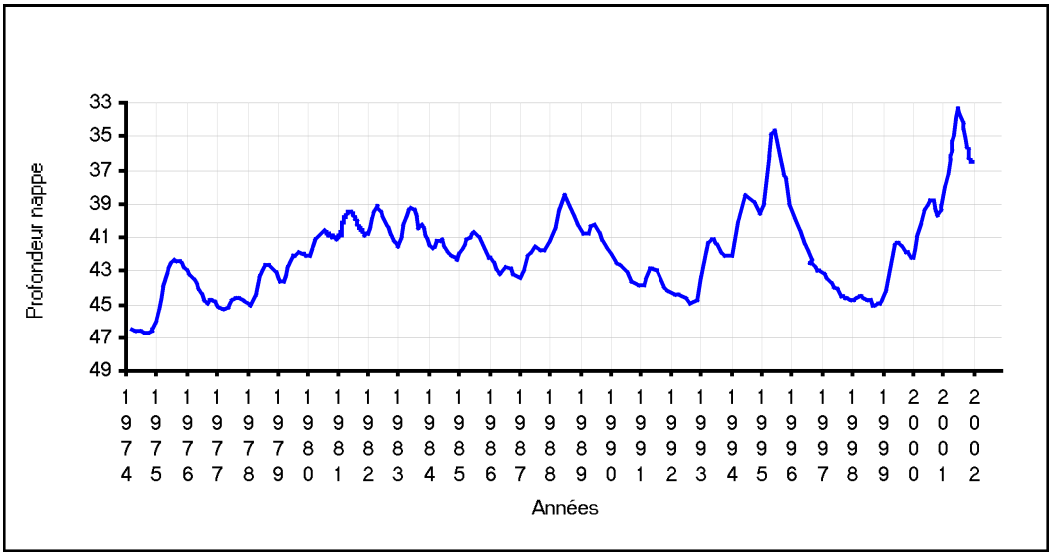

Evolution piézométrique de la nappe de la craie à Huppy pour la période 1974 2001

Généralement, la recharge de la nappe s'effectue d'octobre à avril, période où les précipitations efficaces sont les plus importantes. La dynamique de la nappe se caractérise donc par une période de recharge plutôt courte (4 à 5 mois) et une vidange assez longue s'étalant sur le reste de l'année.

Le volume qui se déverse annuellement de la nappe ne correspond pas au volume d'eau efficace tombé au cours de la même année : s'il pleut beaucoup, la nappe se charge au cours de l'année ; sinon, la nappe se décharge.

d) Conséquences sur les inondations

Lorsque des pluies abondantes et/ou de longue durée se produisent, les niveaux piézométriques augmentent. Lorsque le niveau dépasse un certain seuil, des inondations par débordements ou remontées directes de nappe peuvent survenir. En effet, l'augmentation des niveaux de la nappe de la craie entraîne les phénomènes suivants :

- inondations par remontées de nappes,
- inondations par débordements, liées à l'apparition de sources drainant l'eau souterraine vers la Somme, et venant de ce fait augmenter son débit (80 % du débit de la Somme est d'origine souterraine),

- inondations par ruissellements liées à la diminution de l'infiltration de l'eau dans le sol par sa saturation.

Ces différentes inondations sont illustrées par les photographies suivantes.

Les inondations par débordements de cours d'eau

Les inondations par remontées de nappes

Les inondations par ruissellement

La figure ci-dessous illustre ainsi le principe de fonctionnement du bassin versant de la Somme en période de crue.

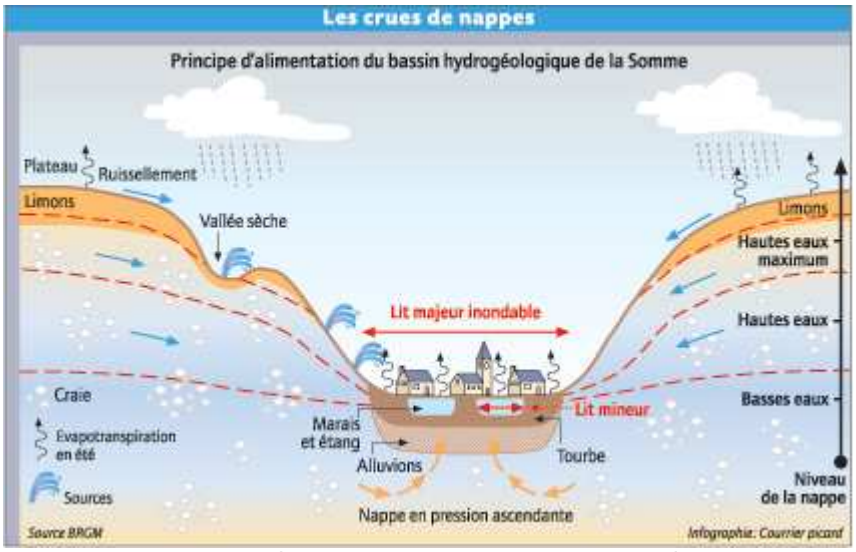

Fonctionnement hydrogéologique du bassin versant de la Somme en période de crue
(source : BRGM, les crues de nappe)

L'augmentation des débits, consécutive aux phénomènes de drainage de la nappe et de ruissellement sur le bassin versant, peut entraîner des inondations par débordements des cours d'eau souvent difficilement dissociables des phénomènes de remontées de nappe.

Le bassin versant de la Somme se caractérise avant tout par une grande complexité hydraulique et hydrologique due à enchevêtrement de cours d'eau, de marais, d'étangs, de canaux et d'ouvrages hydrauliques divers, ainsi que par une forte influence des aquifères sur le niveau des eaux superficielles. La connaissance des ouvrages de surface et des caractéristiques du sous-sol au début de l'élaboration du PPRI était très partielle. Une approche fine de terrain s'est donc révélée nécessaire tout au long de l'étude du PPRI.

Sans être remises en cause, certaines parties de l'étude pour le PPRI pourront être approfondies et complétées, à l'avenir, par les travaux et les conclusions du Syndicat Mixte Hydraulique du Bassin Versant de la Somme pour l'aménagement de la vallée de la Somme.

3.5. Hydrologie et analyse des crues historiques

L'élaboration du PPRI prend en compte l'hydrologie de la vallée. Elle permet d'évaluer l'aléa d'inondation sur les différentes parties du territoire.

Un des objectifs principaux de l'étude hydrologique consiste à déterminer les débits caractéristiques, qui sont les débits de pointe correspondant aux différentes périodes de retour. A partir de ces éléments, il est alors possible d'estimer la période de retour des crues historiques les plus marquantes, notamment celle survenue au printemps 2001. Cette estimation est nécessaire, afin de vérifier le caractère exceptionnel de la crue sur l'ensemble de la zone d'étude.

L'étude hydrologique repose en grande partie sur des traitements statistiques de données hydrométéorologiques. Les données utilisées, la méthodologie employée sont présentées en annexe. Les principaux résultats sont résumés ci-dessous.

3.5.1. Débits caractéristiques

Le tableau suivant regroupe l'ensemble des débits caractéristiques calculés suivant les méthodes exposées en annexe.

	Débits de pointe caractéristiques en m^3/s						
	Q_2	**Q_5**	**Q_{10}**	**Q_{20}**	**Q_{30}**	**Q_{50}**	**Q_{100}**

La Somme à Epagne-Epagnette *(Abbeville)*	50	64	**73**	82	87	93	**101**
La Somme à Hangest-sur-Somme	44	56	**64**	72	77	82	**90**
La Somme à Péronne	14	18	**20**	22	24	26	**28**
L'Avre à Moreuil	3,3	4,1	**4,7**	5,3	5,6	6,0	**9,3**
La Selle à Plachy-Buyon	6,7	8,2	**9,2**	10,2	10,7	11,4	**16,3**
L'Hallue à Bavelincourt	1,1	2,2	**2,8**	3,5	3,9	4,4	**5,2**

Valeurs des débits caractéristiques sur la Somme et ses affluents

Les débits décennaux calculés (Q_{10} (calculé)) pour chacune des stations hydrométriques choisies sont cohérents avec ceux estimés d'après des mesures effectuées par les services de l'Etat (Q_{10} (mesuré)). L'incertitude sur la mesure des débits est de l'ordre de 10 %.

	Q_{10} (mesuré)	**Q_{10} (calculé)**
La Somme à Epagne-Epagnette *(Abbeville)*	71	73
La Somme à Hangest-sur-Somme	59	64
La Somme à Péronne	17	20
L'Avre à Moreuil	4,7	4,7
La Selle à Plachy-Buyon	9	9,2
L'Hallue à Bavelincourt	2,4	2,8

Valeurs des débits décennaux calculé et mesuré

Les petits écarts entre les débits décennaux s'expliquent vraisemblablement par le choix de méthodes d'ajustement statistique différentes, mais correspondent parfaitement aux ordres de grandeur proposés pour ces différents débits statistiques.

3.5.2.Analyse des crues historiques

a) Les inondations sur la Somme : un phénomène récurrent

Même si la Somme n'est pas considérée comme un fleuve soumis à des inondations catastrophiques, les crues du fleuve constituent un phénomène récurrent dans la vallée. De nombreux débordements ont été recensés au cours des siècles passés, notamment dans la compilation de M. Champion (*Les inondations en France du VIème siècle à nos jours, CEMAGREF, 2001*).

Au début du XVII^{ème} siècle, trois fortes crues ont eu lieu en l'espace de cinquante ans, aux cours des mois de février 1615, 1635 et 1658.

Après une forte crue de débâcle (fonte de neige rapide) de la Somme en 1716, la ville d'Amiens fut à nouveau affligée, en 1718, par une telle inondation, qui se traduisit par le fait que « *les habitants des paroisses de Saint-Sulpice et de Saint-Leu restèrent 8 jours sans pouvoir quitter le haut de leurs maisons* ». En 1784, les inondations se firent sentir avec intensité en Picardie, comme dans la plus grande partie des régions de la France, occasionnant de nombreux dégâts, en particulier à Amiens. Au mois de janvier 1799, il y eut un débordement de la Somme qui causa des dommages considérables aux environs d'Abbeville.

De fortes crues furent enregistrées en 1820 et 1823, puis en janvier 1840, provoquant l'inondation des hortillonnages. En 1841, le niveau de la Somme canalisée s'éleva jusqu'au-dessus des digues et se répandit en plusieurs points de la vallée qu'elle submergea, causant d'importants dégâts. Enfin, M. Champion recense une crue sur la Haute-Somme en août 1850.

De cette analyse historique, il convient de retenir un certain nombre de points. Tout d'abord, toutes ces crues se caractérisaient par leur relative brièveté. Par ailleurs, nombre d'entre elles, les plus graves, furent des crues de débâcle, survenant après des hivers rigoureux, lors du dégel et de la fonte des neiges ; c'est au début du XVIII^{ème} siècle que l'on rencontre ce type de crue, lié à la rigueur du climat à cette époque (petit âge glaciaire). De plus, la vallée étant alors certainement peu occupée et aménagée, le risque de dommage lié à la montée des eaux était probablement faible.

Dans ce contexte, en raison de leur ampleur et leur durée, les inondations survenues au printemps 2001 constituent un événement exceptionnel. Il s'agit des plus fortes inondations survenues sur la Somme de mémoire d'hommes. Les paragraphes suivants s'attachent à caractériser cet événement.

b) Les principales causes des événements du printemps 2001

Régime pluviométrique de la période 1998-2001

Les inondations survenues au printemps 2001 sont la conséquence d'une forte pluviométrie à partir du mois d'octobre 2000, ainsi qu'aux nombreuses intempéries survenues au cours des années antérieures, aggravées par des pluies particulièrement intenses en mars 2001.

La figure suivante, qui représente l'évolution de la pluviométrie entre les années 1994 et 2001, montre clairement que les années exceptionnelles 2000-2001 s'inscrivent dans une période humide débutée en 1997/1998. La pluviométrie de l'année 2000, avec plus de 1100 mm d'eau sur la station de mesure d'Abbeville, dépasse largement la moyenne des 30 dernières années (715 mm).

Evolution de la pluviométrie de 1994 à 2001 à Abbeville, Amiens et Villers-Carbonnel (moyennes annuelles)

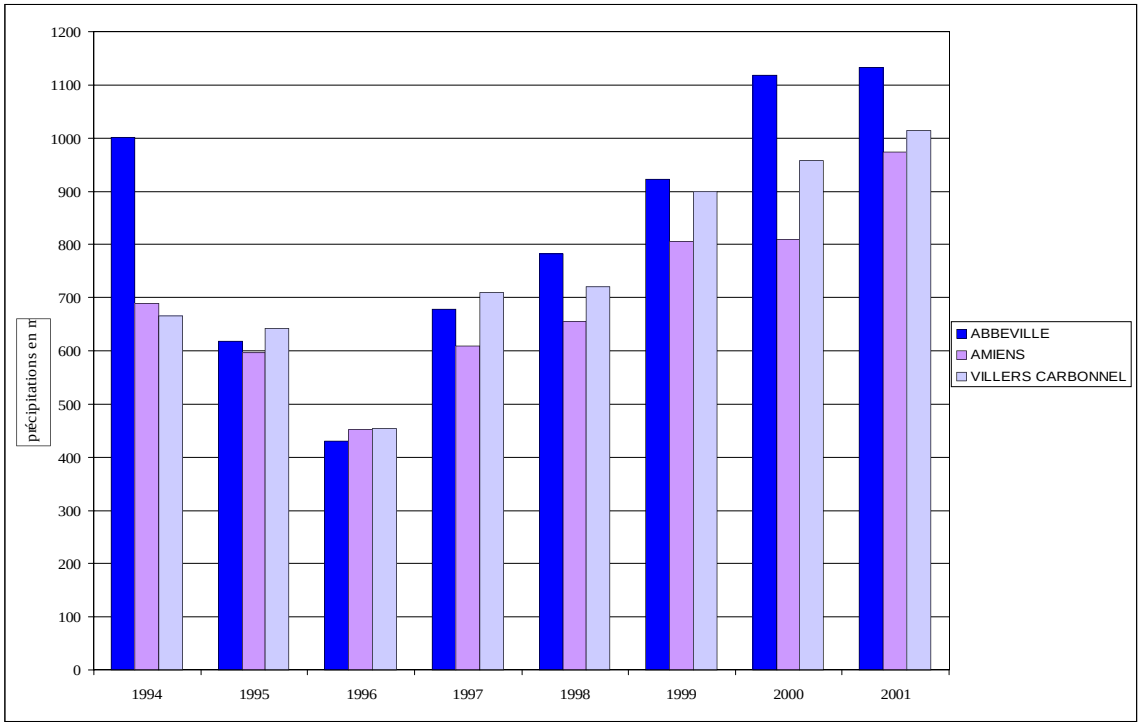

A la suite de cette période exceptionnellement humide, la pluviométrie élevée du mois de mars a été le facteur déclenchant les inondations. Ce facteur déclenchant ne s'est pas seulement caractérisé comme un événement pluvieux exceptionnel dans l'intensité, mais aussi comme un événement pluvieux exceptionnel dans la durée (26 jours de pluie en mars 2001).

La figure suivante, qui représente les écarts des précipitations mensuelles entre l'année 2001 et la moyenne des années 1945-2001, permet d'appréhender le caractère exceptionnel du mois de mars 2001.

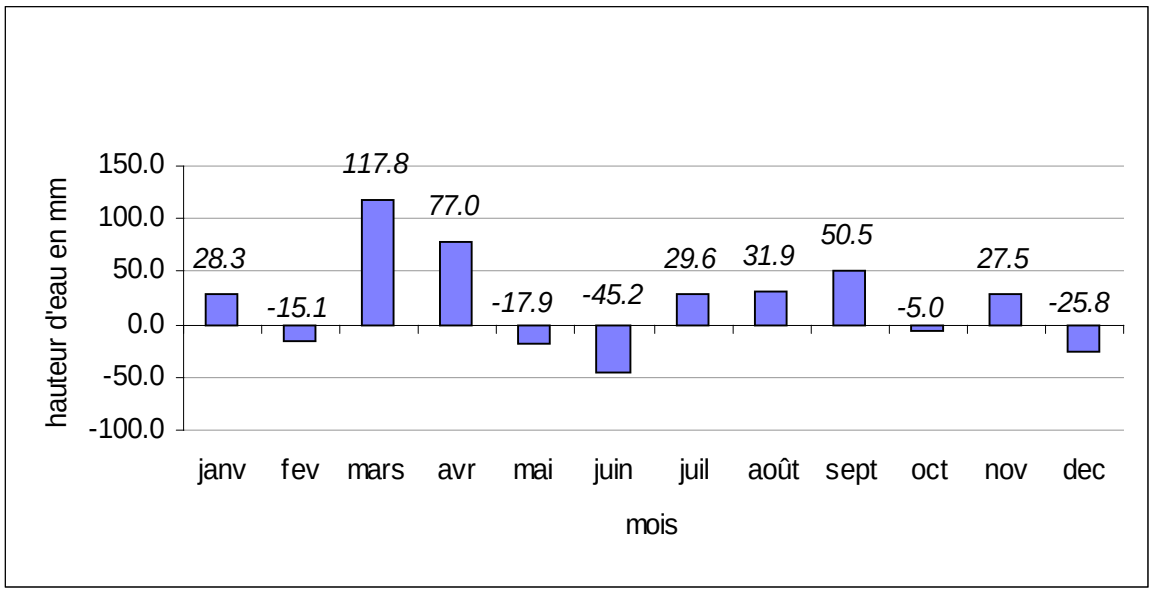

Ecart des précipitations mensuelles de l'année 2001 par rapport à la moyenne 1945-2001

Conséquence sur le niveau de la nappe de la craie

L'analyse du contexte hydrogéologique de l'année 2000-2001 montre que l'accumulation des précipitations pendant une longue période a entraîné une hausse notable du niveau de l'aquifère de la craie. Au début du mois d'octobre 2000, la nappe de la craie était déjà à un niveau relativement haut, en raison de deux années précédentes avec une pluviométrie excédentaire. La pluie abondante d'octobre a contribué à saturer les sols sans aucune incidence sur le niveau piézométrique ou sur le débit des rivières. En revanche les pluies conséquentes de novembre à janvier se sont traduites par une montée de la nappe provoquant non seulement une augmentation du débit des sources pérennes qui drainent habituellement cette nappe, mais également l'apparition de sources temporaires.

La configuration hydraulique du bassin n'a pas été en mesure d'évacuer de tels apports, ce qui a entraîné d'importants débordements dans le lit majeur. Une fois le processus de crue amorcé, la montée des eaux s'est parfois faite, localement, de manière soudaine.

c) Déroulement de la crue du printemps 2001

Montée des eaux

Durant les mois de février et mars 2001, la vallée a connu des inondations sporadiques et des mouvements de terrain localisés (en raison de la montée du niveau de la nappe de la craie). Quarante-cinq communes ont enregistré à des degrés divers une montée du niveau des eaux. Le 23 mars, les premières décisions d'évacuation ont été prises dans les communes de Boves et de Fontaine-sur-Somme.

A la fin du mois de mars, la submersion du lit majeur de la Somme a commencé, et s'est poursuivie tout au long du mois d'avril. Les inondations que l'on a rencontrées dans le bassin versant ont alors résulté de la conjugaison de 3 phénomènes : débordements des cours d'eau, remontées des nappes, et ruissellements.

Début avril, la hausse du niveau des eaux s'est accélérée. Le nombre d'habitations touchées est passé de soixante le 28 mars, à huit cent quatre-vingt-dix le 2 avril.

Mi-avril, le phénomène a entraîné l'évacuation de plus de mille cent cinquante-cinq personnes et a touché cent trente huit communes. On a dénombré trois mille quatre cent quatorze maisons affectées par les inondations, dont mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept uniquement inondées dans leurs caves et sous-sols. Abbeville, Fontaine sur Somme, Mareuil-Caubert, Amiens, Cagny, Camon et Pont-Rémy ont été les communes concentrant l'essentiel des dommages. Par ailleurs, au niveau des infrastructures, vingt-trois routes du département ont été coupées, et la voie ferrée entre Abbeville et Eu a été paralysée, la gare d'Abbeville ayant elle-même été touchée par les inondations. Enfin, on a dénombré, au plus fort de la crise, quatre cent cinquante exploitations agricoles touchées par les inondations, ainsi que cent douze entreprises directement ou indirectement affectées.

Une forte solidarité et un soutien matériel et moral venant de toutes parts s'est mis immédiatement en place autour des sinistrés. Des logements provisoires, notamment des mobiles homes, ont été installés afin de reloger les victimes. Une vie au ralenti s'est amorcé, rythmée par les montées et baisses du niveau des eaux. Le coût des inondations a été estimé à plus de 150 millions d'euros.

Décrue

Ce n'est qu'au cours du mois de mai, avec l'interruption des pluies et l'augmentation de l'évaporation, que la décrue s'est lentement amorcée. La lenteur de la décrue s'explique en grande partie par l'inertie de la nappe de la craie. En effet, cette dernière a continué à alimenter les rivières avec un débit très élevé, alors qu'une accalmie s'est faite ressentir sur le plan pluviométrique. Par ailleurs, l'évacuation des eaux a été contrariée par la coïncidence avec les grandes marées d'équinoxe, qui impose la fermeture plusieurs heures par jour de l'écluse de Saint-Valéry-sur-Somme, afin d'éviter la remontée de la mer dans le canal.

La figure suivante représente l'évolution du débit à Abbeville, ainsi que les précipitations ; on constate que le phénomène, tant dans la phase de crue que de décrue se caractérise par sa lenteur et son inertie, puisqu'il s'étale sur plusieurs mois.

Au cours de l'été 2001, qui suit cette période de décrue, la Somme a connu ponctuellement une nette remontée du débit : de 56 m^3/s le 5 juillet à 69 m^3/s le 7 juillet. Cette remontée rapide est

due à de très importantes précipitations (67 mm le 6 juillet et 19 mm le 7 juillet mesurés au poste pluviométrique de Cottenchy-Amiens). Il en a résulté un fort ruissellement des eaux de pluie sur le bassin versant encore saturé. Ceci a provoqué d'ailleurs de graves inondations sur certains affluents, notamment l'Avre.

La chronologie des pluies et des débits de la Somme est représentée sur la figure suivante.

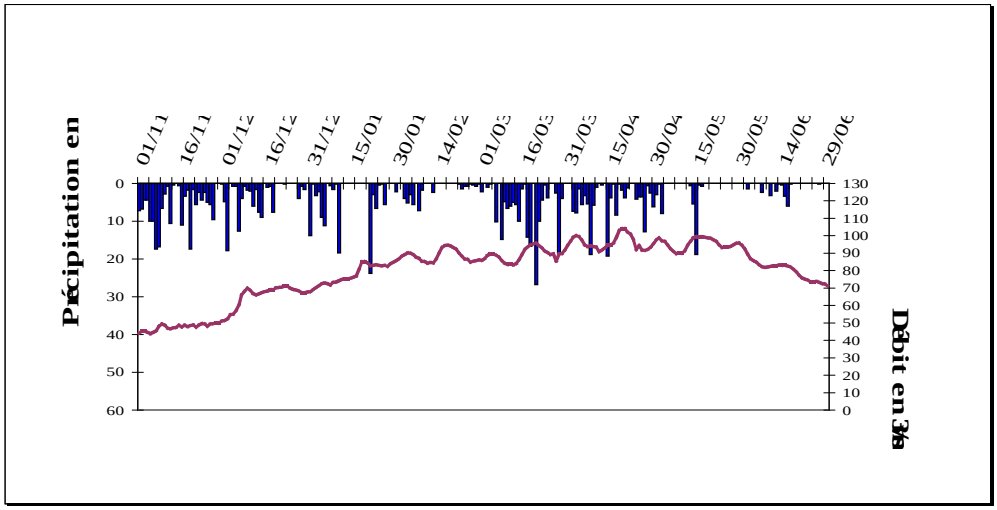

Evolution des débits et des précipitations à Abbeville entre novembre 2000 et juin 2001

Ces deux graphes illustrent bien l'inertie de réponse entre les pluies et le débit dans la Somme.

d) Estimation des périodes de retour des crues historiques

La Somme

Sur la Somme, le débit maximum observé à Abbeville fut atteint au cours de la crue d'avril 2001. Avec un pic évalué à environ 104 m^3/s (débit moyen journalier), il est possible de calculer, en se basant sur les débits caractéristiques évalués précédemment, que cela correspond à une période d'environ 120 ans. Il convient en outre de garder à l'esprit que les débits sont très certainement légèrement sous-évalués à la station d'Epagne-Epagnette (contournement probable de la station hydrométrique, et débits journaliers moyens servant à évaluer les débits de pointe).

En amont d'Abbeville, au niveau de la station d'Hangest-sur-Somme, l'intensité du phénomène est à peu près comparable. En effet, avec un débit moyen journalier de 91 m^3/s atteint le 8 avril 2001, cette crue correspond à une période de retour de 105 ans.

En revanche, pour la partie amont de la Somme, cette crue a été moins importante. Le débit instantané de 24 m^3/s mesuré le 12 avril 2001, et qui est le plus fort débit enregistré depuis la mise en service de la station hydrométrique, confère à la crue une période de retour de l'ordre de 33 ans. C'est d'ailleurs ce que tendent à prouver les observations et les divers témoignages recueillis.

L'Avre

La dernière estimation du plus fort débit mesuré sur cet affluent, au cours du très violent orage du mois de juillet 2001, correspond à un débit instantané de 10 m^3/s. Ce débit correspond, compte tenu des débits caractéristiques calculés précédemment, à une période de retour de 120 ans. A titre d'information, le débit mesuré au maximum de la crue d'avril 2001 a été de 9 m^3/s, ce qui correspond à une période de retour de 85 ans.

La Selle

Le plus fort débit instantané enregistré sur la Selle à Plachy-Buyon date du 7 avril 2001, à savoir un débit de 10 m^3/s. Cela correspond à une période de retour légèrement supérieur à 20 ans.

Sur la Selle, un atlas des zones inondables a été élaboré en prenant en compte une pluie théorique de fréquence centennale. Cet atlas a été utilisé dans le cadre de l'élaboration du PPRI.

L'Hallue

C'est au cours de la crue de février 1999 que les plus forts débits ont été mesurés sur l'Hallue : le débit instantané a atteint 4 m^3/s le 7 février 1999, ce qui correspond à une crue de période de retour de 25 ans. A titre de comparaison, la crue d'avril 2001 a eu une période de retour de 20 ans (débit de pointe : 3,5 m^3/s).

L'étude hydrologique menée, a permis de cerner les mécanismes des inondations sur le bassin versant de la Somme, notamment en ce qui concerne l'évènement du printemps 2001. Grâce à cette étude, il a été possible de déterminer les différentes périodes de retour sur la Somme et ses principaux affluents.

Le tableau suivant synthétise les résultats qui ont été obtenus :

Station hydrométrique	**Période de retour de la crue de 2001**
La Somme à Epagne-Epagnette (Abbeville)	120 ans
La Somme à Hangest-sur-Somme	105 ans
La Somme à Péronne	35 ans
L'Avre à Moreuil	85 ans (120 ans pour l'orage de juillet 2001)
La Selle à Plachy-Buyon	20 ans (mais crue centennale modélisée dans le cadre de l'atlas des zones inondables)
L'Hallue à Bavelincourt	25 ans (crue de 1999) 20 ans pour la crue de 2001

L'élaboration d'un PPRI implique la prise en compte d'une crue centennale ou, si celle-ci est supérieure, de la crue historique dont la période de retour est au moins égale à 100 ans (*Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables complétée par la circulaire n°94-69 du 16 août 1994, Guide juridique de la prévention des risques majeurs*). Cette crue, réelle ou modélisée, permet de définir l'aléa, caractérisation statistique du phénomène naturel.

La crue de 2001 constitue une crue de référence qui peut donc servir de modèle pour l'élaboration du PPRI sur la partie en aval d'Amiens de la vallée de la Somme. En revanche, sur la partie amont, la crue a été moins forte et est inférieure à une crue centennale. Il s'agit cependant de la plus forte inondation connue. La crue de 2001 a donc servi de référence, mais l'étude a nécessité une étude fine des caractéristiques géomorphologiques du terrain pour appréhender l'étendu du lit majeur de la Somme. Sur les affluents, l'étude hydrologique montre qu'en dehors de l'Avre, il n'y a pas de crue qui puisse constituer une référence pour la réalisation du PPRI. Pour le bassin de la Selle, un atlas des zones inondables pour une crue par débordement a été élaboré à partir d'une modélisation mathématique : les conclusions de ce travail ont été utilisées pour le PPRI. Sur les autres affluents, les

éléments de la crue de 2001 ont été complétés par une approche de terrain pour définir les limites possibles des hautes eaux en cas de crue centennale.

Les crues du bassin versant de la Somme s'accompagnent de remontées de nappes. Ce phénomène est plus difficilement observable et modélisable que les débordements de cours d'eau. La modélisation de la crue centennale doit donc bien intégrer ce phénomène.

4. Les aléas : détermination et cartographie

4.1. Définition des aléas

Un aléa correspond à la caractérisation d'un phénomène naturel en fonction de son occurrence et de son intensité. La cartographie des aléas localise et hiérarchise donc les zones exposées à des phénomènes potentiels pour la crue de référence du PPRI.

Deux types d'aléas ont été caractérisés pour caractériser les inondations sur la vallée de la Somme :

- aléa pour les inondations par débordements de cours d'eau et par remontées de nappe,
- aléa pour les inondations par ruissellement.

L'aléa est défini à partir de grandeurs caractéristiques du phénomène naturel. Les trois grandeurs utilisées pour des phénomènes d'inondation sont :

- la hauteur de submersion,
- la durée de submersion,
- la vitesse d'écoulement.

Les caractéristiques de chaque type d'inondation sont prises en compte dans la détermination des classes d'aléas en prenant en compte les spécificités de la vallée de la Somme, en particulier la faible déclivité du bassin versant et l'importance des phénomènes de remontées de nappes.

4.1.1. Aléas pour les inondations par débordements et remontées de nappes

Les inondations par débordements et par remontées de nappes surviennent, lors des crues, dans le fond des vallées. Les modèles aujourd'hui disponibles ne permettent pas de différencier les phénomènes de débordements de cours d'eau et de remontées de nappes qui sont intimement liés.

Pour les inondations par débordements de cours d'eau et remontées de nappes, seules les caractéristiques hauteur et durée de submersion sont prises en compte dans l'estimation des aléas. Les vitesses d'écoulement sont en effet relativement lentes dans la vallée de la Somme compte tenu de la faible déclivité de la vallée. Contrairement au cas des crues par débordement, parfois associées à des ruissellements, rencontrées dans le Sud de la France, la vitesse d'écoulement ne constitue pas un paramètre physique pertinent pour la caractérisation de l'aléa.

Pour les inondations par remontées de nappes et par débordements de cours d'eau, les aléas ont donc été évalués par un croisement de deux paramètres, la hauteur de submersion et la durée de submersion, qui sont les paramètres représentatifs du risque naturel étudié. Ces deux paramètres sont pris en compte tant pour les eaux de surface que pour les eaux souterraines.

a) Hauteurs d'eau

Quatre gammes de hauteur ont été définies, qui correspondent au niveau des eaux lors des crues de la Somme.

- hauteur d'eau entre le niveau du sol naturel et 0,5 mètre : cette hauteur d'eau faible a été souvent atteinte pendant la crue de 2001 ; l'eau se trouve à la hauteur des portes d'accès dans les bâtiments,

- hauteur d'eau entre 0,5 et 1,0 mètre : cette hauteur moyenne a été atteinte dans certaines zones de vallée lors de la crue de 2001 ; l'eau atteint des niveaux élevés sur les habitations,
- hauteur d'eau supérieure à 1,0 mètre : cette hauteur d'eau importante a été atteinte dans quelques secteurs, surtout dans les zones de marais ; l'eau peut pénétrer dans les habitations par différentes ouvertures, notamment les fenêtres,
- hauteur d'eau inférieure au niveau du sol et jusqu'à une profondeur d'environ 2 mètres : cette présence de l'eau en sous-sol se retrouve presque dans l'ensemble du lit majeur de la Somme, elle est liée à la remontée des nappes ; l'eau s'infiltre dans les sous-sols et les caves, peut dégrader les fondations et surtout des infiltrations se produisent dans les murs des habitations.

b) Durée de submersion

La durée moyenne de submersion a été définie lors de la rencontre des maires et des riverains des communes de la zone d'élaboration du PPRI.

Le paramètre de durée de submersion concerne uniquement les phénomènes de débordement et de remontée de nappe. La commune de Huchenneville, uniquement touchée par les phénomènes de ruissellement, n'a pas été prise en compte dans l'étude.

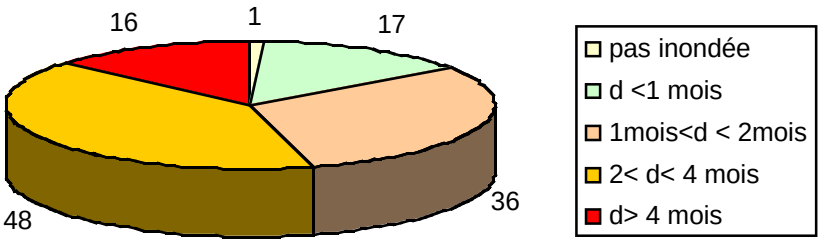

Durée de submersion des communes

La durée de 2 mois et demi est la durée moyenne de submersion des communes concernées par le PPRI lors de la crue de 2001.

c) Définition des classes d'aléa

La grille d'évaluation des aléas a été élaborée en prenant en compte les deux paramètres, les hauteurs d'eau et les durées de submersion. Une classe d'aléa correspond à des effets homogènes sur les biens, les personnes et les activités ; ces effets sont illustrés dans le tableau suivant, en prenant comme exemple les impacts des inondations sur les habitations.

Zone sensible	Zones sur lesquelles sont observées des remontées de nappe importantes qui peuvent survenir de manière relativement récurrente. Dans ces zones, les inondations de caves ou de sous-sols sont fréquentes. Les fondations des constructions sont affectées. Des précautions doivent être prises pour la construction et l'aménagement des habitations. Il n'y a pas d'incidence sur la vie des personnes.
Aléa faible	Zones sur lesquelles sont observées des remontées de nappe pendant des durées longues et qui le plus souvent affleurent ou bien des inondations de faible hauteur (inférieure à 0,5 m) et de courte durée (inférieur à 2,5 mois).

	Les fondations des constructions, les murs sont affectés ; des remontées d'eau par capillarité peuvent survenir. Le premier niveau d'habitation doit être protégé.
Aléa moyen	Zones sur lesquelles sont observées des hauteurs de submersion inférieures à 0,5 m et de longue durée ou bien les zones sur lesquelles sont observées des hauteurs de submersion comprises entre 0,5 m et 1 m et de courte durée (inférieur à 2,5 mois). Les murs des maisons, les réseaux d'alimentation sont affectés. Le milieu de vie des habitations a de fortes chances d'être touché. Les populations ne peuvent en général plus vivre dans leur habitation.
Aléa fort	Zones sur lesquelles sont observées des hauteurs de submersion comprises entre 0,5 m et 1 m et de longue durée ou bien zones sur lesquelles sont observées des hauteurs de submersion supérieures à 1 m. Les constructions sont gravement affectées, les dégâts occasionnés peuvent nécessiter de très importants travaux. Les populations doivent être le plus souvent évacuées.

Le tableau suivant présente une synthèse du croisement des hauteurs d'eau et de la durée de submersion utilisée pour la définition des classes d'aléas.

		hauteur (mètre)			
		h < 0	**0 < h < 0,5**	**0,5 < h < 1**	**1 < h**
durée (mois)	**d < 2,5**	zone sensible	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
	d > 2,5	aléa faible	aléa moyen		

4.1.2. Aléas pour les inondations par ruissellement

Pour les inondations par ruissellement, seules la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement sont prises en compte dans l'estimation des aléas, qui sont les paramètres représentatifs du phénomène naturel étudié. Ces phénomènes de ruissellement s'accompagnent souvent de coulées de boues.

Deux classes de hauteur d'eau sont retenues :

- hauteur d'eau entre le niveau du sol naturel et 0,5 mètre,
- hauteur d'eau supérieure à 0,5 mètre.

La vitesse d'écoulement est appréhendée pour chacun des principaux axes de ruissellement par une évaluation de la pente du fond de vallée. La valeur 5 % a été considérée comme valeur seuil. En effet pour des pentes inférieures à 5 %, les vitesses d'écoulement engendrées restent modérées. Les vitesses deviennent importantes avec les pentes plus conséquentes.

La grille de croisement retenue pour la détermination des classes d'aléas est la suivante :

		hauteur (mètre)	
		0 < h < 0,5	1 < h
pente (%)	p < 5	aléa moyen	aléa fort
	p > 5		

Les phénomènes de ruissellement sont souvent associés à des ruissellements sur des espaces agricoles. Ils sont très localisés et entraînent des dégâts limités. Les phénomènes de ruissellement sur la vallée de la Somme n'ont rien de comparable en intensité et en gravité à ceux rencontrés dans le bassin méditerranéen.

4.2. Détermination des aléas

4.2.1. Méthodologie employée

La détermination des aléas s'est essentiellement basée sur une reconnaissance approfondie du terrain conjuguant la méthode hydrogéomorphologique et les témoignages des riverains. La méthode hydrogéomorphologique consiste à analyser les unités de relief, à déterminer leur façonnement ancien et à examiner leur fonctionnement actuel en rapport avec les écoulements superficiels et souterrains. L'appréciation d'unités hydrogéomorphologiques, constitue une étape majeure dans la détermination des aléas.

Ces unités, représentées par les terrasses alluviales, les talus, les versants structurels, …, sont mises en place lors de très grandes crues et sont remaniées ou modifiées par les crues successives. Ces unités correspondent à l'enveloppe du lit majeur au sein duquel s'étend la crue de référence.

Les enquêtes de terrain permettent de caractériser les zones d'inondations suivantes :

- le lit mineur, emprunté par le cours d'eau, en temps normal et permettant d'évacuer les crues très fréquentes. Les limites du lit mineur sont matérialisées par les sommets de berge, la ripisylve (végétation abondante et variée qui borde les cours d'eau) qui s'y développe est particulière.
- le lit majeur ou lit d'inondation rare à exceptionnel, au modelé plus plat. La dynamique des inondations dans ces secteurs privilégie la sédimentation, car ils sont submergés par des lames d'eau peu épaisses avec des vitesses faibles.

Le lit majeur et le lit mineur sont souvent séparés par un simple talus.

Les ouvrages, tels que les ponts, les seuils, les systèmes de vannage, ont été identifiés.

Tous les aménagements hydrauliques pouvant faire obstacle à l'écoulement, et influençant la formation ou la propagation des crues, ont été localisés.

Des photographies aériennes prises en avril 2001 ont permis d'avoir une image exhaustive des limites des inondations.

A cette méthode s'ajoute le relevé de laisse de crue (marques laissées par les eaux lors d'une inondations) sur l'ensemble du bassin versant de la Somme. Sur le secteur Amiens – Abbeville, les niveaux des eaux ont été relevés après les crues de 2001 de manière précise ; ces données ont été exploitées. Quelques collectivités, notamment Amiens Métropole, ont pu aussi communiquer des données sur les niveaux atteints par les eaux lors des inondations. Les marques laissées par la présence de l'eau sur la végétation (arbres) ou sur les habitations ont pu être aussi utilisées, elles permettent une définition fine des zones d'aléa.

Venant renforcer ces éléments, les témoignages des riverains, recueillis par un porte-à-porte en de nombreux secteurs du bassin versant, ont permis notamment de compléter les informations relatives aux inondations de caves et de sous-sols.

Le croisement des différents aspects de cette approche permet de bien appréhender, au final, les conditions d'écoulement de la crue de référence et les zones susceptibles d'être inondées.

Concernant le phénomène de ruissellement, la détermination des aléas s'est essentiellement basée sur les caractéristiques des événements historiques récents observés. On peut souligner notamment l'orage du 5 juin 2002, affectant les communes localisées dans le secteur d'Abbeville. Cet orage d'une rare intensité déversa 50 mm d'eau en 45 minutes et engendra un ruissellement très important, engendrant des dégâts sur les habitations. L'intérêt s'est donc porté sur les secteurs produisant de forts ruissellements en identifiant les thalwegs au sein desquels se concentrent les écoulements. Les axes préférentiels de ruissellement ont été recensés, ainsi que les zones naturellement inondées lors des épisodes de pluie intense.

Les élus concernés par ces types de phénomènes ont été rencontrés, ainsi que certains riverains touchés par des ruissellements ou des coulées de boue.

Les zones générant les phénomènes de ruissellement ainsi que les zones sujettes aux inondations qui en résultent, ont été identifiées sur la base des témoignages apportés.

4.2.2. Prises en compte des ouvrages présents dans le lit majeur

Les premiers ouvrages dans le lit majeur de la Somme sont les ouvrages de protection contre les inondations. Ils existent tout le long du linéaire de la Somme. Ces ouvrages sont souvent associés au canal de la Somme. Il peut s'agir des digues, plus ou moins hautes et plus ou moins consolidées. Le contre fossé participe aussi à l'écoulement des eaux, il contribue à diminuer l'intensité des crues et à réduire leur durée. Finalement, les ouvrages de gestion du canal, notamment les écluses ou les déversoirs, ont une influence sur l'écoulement des eaux en cas de crue, alors que ces ouvrages sont conçus avec comme premier objectif d'assurer une bonne maîtrise hydraulique pour permettre la navigation sur le canal de la Somme.

D'autres ouvrages, notamment les ouvrages d'art, peuvent avoir une influence sur l'écoulement hydraulique des cours d'eau. Les routes transversales de la vallée, particulièrement importante à l'aval d'Amiens, forment de véritables digues qui retiennent l'eau.

Pour l'élaboration de PPRI, la prudence est d'imaginer le scénario d'inondation le plus critique, pour un niveau d'eau donné. Cette méthode est préconisée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Le scénario d'inondation est à élaborer en considérant que les différents ouvrages hydrauliques connaissent des dysfonctionnements, soit concomitamment soit successivement. Il peut s'agir de digues qui rompent, d'ouvrages hydrauliques qui ne peuvent être actionnés, d'ouvrages d'art qui s'effondrent … De plus, rien ne garantit que les ouvrages et les infrastructures ainsi que les fossés seront toujours régulièrement entretenus. L'aléa est estimé dans ces conditions critiques. Les travaux ne doivent pas influencer le niveau des aléas. L'expérience des récentes crues, la crue du Rhône de 2003 par exemple, montre que ces scénarios peuvent effectivement survenir.

Lors de la définition des aléas, les phénomènes observés en 2001 ont servi de référence. Les ouvrages existants ont été pris en compte, dans le cadre du fonctionnement qu'ils ont eu au moment de la crue. Ce fonctionnement n'a pas été forcément optimisé, mais, dans leur ensemble, les ouvrages ont été manœuvrés de manière plutôt cohérente et satisfaisante. Depuis les inondations, certains ouvrages d'art ont été reconstruits et des travaux ont été effectués sur l'écluse de Saint-Valéry pour faciliter l'évacuation de l'eau à la mer. De plus, les berges de la Somme ont été consolidées et légèrement rehaussées sur les secteurs les plus fragilisés du canal.

Ces travaux n'ont pas été ignorés dans le cadre de la définition des aléas, mais l'impact des travaux sur le niveau des aléas est négligeable. En général, le niveau de l'aléa a été diminué lorsque des bouchons, notamment des ouvrages d'art sous dimensionnés, ont été éliminés. Par contre, les travaux sur le canal, tant les rehaussements de berges que les curages du canal, n'ont pas conduit à modifier de manière importante la cartographie des aléas.

L'absence de prise en compte des travaux dans la définition des aléas ne remet pas en cause l'utilité des travaux. Par exemple, il est bien évident que les opérations de curage et les confortements de berges permettent d'améliorer le fonctionnement hydraulique du lit mineur du cours d'eau. Lors de phénomènes pluviaux importants (crue de fréquence décennale), l'eau pourra être évacuée. De plus,

en cas de crues exceptionnelles (crue de fréquence centennale), même si les travaux ont un effet mineur sur les niveaux d'eau, l'évacuation de l'eau sera facilitée.

4.2.3. Validation des données

Les premières cartographies des aléas ont été présentées aux élus en février 2003, dans le cadre de réunion de concertation entre les élus et les services de l'Etat. Ces éléments ont fait l'objet d'un travail de modifications et de corrections jusqu'en mai 2003 principalement, mais des éléments ont été communiqués par certaines communes jusqu'en décembre 2003. Le plus souvent, ce travail s'est fait dans le cadre de réunions entre les élus et les services de l'Etat.

Le travail a permis de préciser les contours des aléas en prenant mieux en compte le phénomène de 2001 et en prenant en compte les caractéristiques topographiques au plus près du terrain. Les limites naturelles (cours d'eau, talus …) ou artificielles (routes, constructions) constituent souvent des limites entre deux classes d'aléas.

De plus, c'est dans le cadre de cette concertation que l'idée d'une zone sensible aux remontées de nappe en sous-sol a été introduite. Dans les premières propositions, la classe «zone sensible » était en fait caractérisée en « aléa faible ».

4.3. Cartographie des aléas

La cartographie des aléas résulte d'un diagnostic basé sur les caractéristiques actuelles de l'aménagement de la vallée de la Somme, en fonction de la connaissance sur le fonctionnement hydraulique de la vallée.

La cartographie des aléas représente les différentes classes d'aléas observées pour chacune des communes faisant partie du PPRI. L'échelle de cartographie est de 1/10 000 (1 mm sur la carte représente 10 mètres sur le terrain), tant pour les secteurs ruraux que pour les secteurs urbains.

Les axes de ruissellement sont représentés sur les cartographies.

La cartographie des aléas apporte d'abord une information sur le niveau possible des eaux lors des inondations.

Cette cartographie est aussi utilisée, dans le cadre de l'application réglementaire du PPRI, notamment pour définir le niveau de plancher des habitations.

4.4. Niveau de référence

Un niveau de référence a été défini pour chacune des classes d'aléas. Ce niveau de référence correspond à un niveau représentatif des effets de l'eau sur les ouvrages, notamment les habitations. Ce niveau de référence est en particulier celui adopté pour définir les règles relatives aux nouvelles constructions, telles que stipulées dans le règlement.

Le niveau de référence correspond à la hauteur de l'eau par rapport au terrain naturel.

La correspondance entre l'aléa et le niveau de référence est définie ci-dessous.

Aléa	Zone sensible	Faible	Moyen	Fort
Niveau de référence	non défini	+ 0 m	+ 0,5 m	+ 1 m

Le niveau du terrain naturel est à évaluer sur une parcelle ou sur l'emprise d'un projet. Les zones en remblai ou en déblai ne doivent pas être considérées comme des terrains naturels.

5. Les enjeux : détermination et cartographie

5.1. Définition des enjeux

5.1.1. Méthodologie

Les enjeux correspondent aux éléments susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel, en fonction de leur vulnérabilité par rapport à un aléa. Il s'agit des personnes, des conditions d'occupations du sol (ouvrages, constructions, aménagements …), des activités exercées, tant agricoles, industrielles ou commerciales et de l'environnement. La définition des enjeux repose sur l'état existant mais aussi sur les projets des collectivités.

Cette appréciation des enjeux permet donc d'évaluer l'emplacement des populations, de recenser les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, campings,..), les équipements sensibles (centraux téléphoniques, centres de secours,..) et d'identifier les voies de circulation utilisables pour l'acheminement des secours.

Tous les projets d'urbanisme, notamment les lotissements et les zones d'aménagement concertées, des communes ont été recensés, intégrés à la cartographie des enjeux et pris en considération dans la définition consécutive du zonage réglementaire.

La vulnérabilité des enjeux a été évaluée. En effet, la vulnérabilité d'un hôpital ou d'un centre scolaire est plus forte que celle d'un espace naturel ou d'une route.

La définition des enjeux se fait sans tenir compte de la nature du phénomène naturel ou sur l'amplitude des aléas.

5.1.2. Liste des enjeux

La détermination des enjeux dans la zone inondée et à proximité, consiste en l'identification de différents types d'occupation du sol. La liste retenue est présentée ci-dessous.

1. LES DIVERS TYPES D'OCCUPATION DES SOLS :
   - Les zones naturelles (prairies, bois, marais, zones humides, ...), ainsi que les zones naturelles occupées par de nombreux habitats légers de loisir,
   - Les zones agricoles (cultures, élevage …),
   - Les zones industrielles et artisanales,
   - Les zones urbanisées (zones d'habitat dense et zones d'habitat diffus),
   - Les zones de loisirs (terrains de sport, parcours de santé …),
   - Les zones maraîchères,
   - Les centres d'enfouissement technique,
   - Les zones de projets d'aménagement (zones destinées à recevoir l'extension urbaine en matière d'habitat ou d'équipement, zones naturelles susceptibles d'être aménagées, …),
2. LES BATIMENTS :
   - Les bâtiments collectifs (écoles, mairies, …),
   - Les lieux de culte (églises, …)
   - Les cimetières,
   - Les commerces,
3. LES EQUIPEMENTS :
   - Les stations d'épuration,
   - Les équipements liés à la production d'eau potable (captages, forages, …),
   - Les centres de secours (pompiers, …),
   - Les carrières,
4. LES ACTIVITES :
   - Les artisans et les industries,
   - Les exploitants agricoles,
   - Les pisciculture,

- Les campings et bases de loisir,

5. DIVERS :
   - Les cours d'eau,
   - Les axes routiers majeurs,
   - Les infrastructures ferroviaires,
   - Les ouvrages hydrauliques (écluses, digues…),

La définition des enjeux s'est basée sur les rencontres des élus des collectivités et les questionnaires complétés avec les maires et leurs adjoints, ainsi que sur les enquêtes de terrain.

5.2. Détermination des enjeux

5.2.1. Critères sur les différents enjeux

Nous illustrons ci-après la caractérisation de diverses zones retenues dans la cartographie des enjeux.

a) Les zones naturelles

Les zones naturelles sont définies comme étant des zones qui conservent un fort caractère naturel et où les activités ne nécessitent pas une présence humaine permanente. Ces zones comprennent les prairies, les pâturages, les zones boisées, les espaces verts, les marais, les étangs.

Ces zones sont nombreuses sur toutes les communes de la vallée de la Somme et ses affluents.

Comme l'ensemble de la vallée de la Somme, qui était un vaste secteur marécageux, ces zones ont souvent été façonnées par l'homme. En particulier, les étangs ont été creusés et modelés au cours du temps. Ces zones nécessitent une intervention et un entretien permanents. Ils sont réalisés par les collectivités mais surtout par les particuliers, associés ou non dans le cadre de syndicats. Une action importante consiste à assurer le bon fonctionnement des fossés.

Ces zones constituent souvent des zones humides. Elles sont caractérisées par une faune et une flore particulières. Le fonctionnement des zones humides nécessitent des échanges permanents avec leur entourage (cours d'eau, nappes d'eau, autres zones humides). Elles jouent un rôle important pour le bon fonctionnement hydraulique de la vallée de la Somme et de ses affluents, tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines.

Les zones naturelles représentent également des lieux de la chasse et de la pêche, activités pérennes et fortement développées dans la région. Ces deux types d'activités concernent des populations souvent différentes, qui entretiennent des rapports spécifiques avec la nature et qui ont des exigences particulières par rapport à l'aménagement des terrains naturels. Pour la chasse, des huttes sont construites. La pêche attire des touristes pour des périodes assez longues, ce qui donne lieu à la construction de résidences secondaires dans ces zones naturelles sur l'ensemble du territoire de la vallée de la Somme ; ces résidences – souvent des habitats légers de loisirs – ne sont pas toujours construites de manière légales. Situées en plein cœur des marais, les huttes de chasse et les habitats légers de loisir ont été fortement touchés par les événements du printemps 2001.

Certaines de ces zones ont joué le rôle de champ d'expansion de crue en 2001, soit naturellement soit par une action pour favoriser des débordements localisés des cours d'eau afin de protéger des zones habitées.

Les zones naturelles sont à préserver ; du moins, il ne doit pas y avoir de possibilité d'étendre une urbanisation diffuse sur ces secteurs.

b) Les zones agricoles

Les communes du bassin de la Somme sont principalement des communes rurales, avec une activité agricole forte. Les terres cultivées sont donc assez nombreuses. Les communes les plus urbanisées de ce bassin sont elles-mêmes entourées par de grandes zones naturelles et agricoles.

Les secteurs cultivés sont souvent situés sur les plateaux et les coteaux de vallée, et rarement en fond de vallée. Ils ne sont souvent pas affectés par les phénomènes de débordements de cours d'eau et de remontées de nappes. En revanche, ces terres agricoles sont le siège du phénomène de ruissellement, secteurs où se concentrent les écoulements lors d'épisodes de pluies intenses.

Les exploitations sont vulnérables au risque d'inondation car un exploitant se situant en zone inondable peut voir ses stocks de grains, d'engrais ou de produits phytosanitaires submergés pendant de longues durées. Il peut subir des dommages importants et/ou engendrer des pollutions accidentelles.

c) Les zones urbaines

Les zones d'habitation sont différenciées notamment par la densité de population occupant les lieux (habitat dense ou diffus), mais aussi par l'identification des bâtiments à caractère social ou collectif, les terrains de sport… tant pour les communes urbaines que pour les communes rurales. Les bâtiments sont caractérisés par leurs caractéristiques visibles et extérieurs. Souvent, cependant, des sous-sols sont aménagés. La plupart des communes du PPRI sont des communes rurales, dont le centre est limité en superficie et en densité. La majorité de la population est cependant très majoritairement présente dans les villes (Amiens, Abbeville, Albert, Péronne et Corbie).

Les communes rurales ont souvent été construites hors du lit majeur des cours d'eau, en bas des coteaux. Les villages ne sont, en général, pas construits à proximité directe de l'eau ; un front bâti continu marque souvent la limite du village vers la vallée et empêche de voir l'eau à partir du bourg. Ce sont souvent des extensions récentes des zones urbanisées qui se sont faites en fond de vallée.

Une exception majeure est le quartier Saint-Leu à Amiens qui constitue une zone urbanisée ancienne construite sur l'eau. L'eau était une ressource importante pour l'industrie locale, une ressource de matière pour laver et une ressource d'énergie pour faire tourner les moulins. De manière remarquable, la ville de Boves est aussi construite sur les différents bras de l'Avre.

Différentes routes barrent la vallée. Ces routes sont construites sur des remblais plus ou moins marqués. Une urbanisation s'est développée le long de ces ouvrages. Aujourd'hui, ces zones urbanisées font bien partie des éléments constitutifs de l'aménagement de la vallée de la Somme.

La dynamique de l'urbanisation est souvent contrainte par la topographie de la vallée. En effet, le centre de la commune est situé généralement à la limite entre le coteau et la vallée. Le coteau, qui peut avoir des pentes de plus de 10 %, est difficilement aménageable et le fond de vallée est une zone inondable. La commune n'a plus alors de possibilité de développement excepté en sommet du plateau, ce qui est en rupture avec l'aménagement traditionnel. Dans ce cas, le développement de projets intercommunaux peut apporter des réponses aux contraintes communales.

d) Les bâtiments collectifs

Les bâtiments collectifs sont présents dans les différentes communes, comme les écoles, les mairies ainsi que les salles des fêtes. Ces bâtiments ont parfois été construits en fond de vallée, surtout dans les périodes les plus récentes, faute de place ailleurs.

Les écoles et les mairies sont vulnérables et ils nécessitent une double vigilance :

- le service doit être assuré de manière continue, et, autant que possible, même en cas de crue,
- le matériel, les documents et archives doivent être préservés de tout possible sinistre.

e) Les commerces

Le tissu de commerces est relativement dense, et nombre d'entre eux ont été affectés par la crue de 2001. En outre, un grand nombre de commerces a connu des inondations dans les sous-sols ou les caves, liées au phénomène de remontée de nappe, mais n'affectant pas directement les activités.

f) Les entreprises

Un grand nombre d'entreprises sont présentes sur les communes du PPRI, avec une partie importante des activités concentrées sur des zones d'activités, comme l'Espace Industriel Nord

d'Amiens. Ces zones sont particulièrement vulnérables, mais sont souvent situées en dehors des zones inondables. Elles dépendent aussi d'une logistique importante, notamment dans le cadre de production en flux tendu, qui peut être perturbée en cas d'inondations. C'est d'ailleurs ce qui est arrivée en 2001, des pertes indirectes importantes ont été subies par les entreprises en raison d'interruptions des commandes et des difficultés de livraison liées à la coupure des routes.

Certaines entreprises sont des installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE). Des risques de pollution spécifiques peuvent exister sur certains de ces sites.

g) Les zones de loisir et les campings

Les terrains de camping sont souvent situés dans des zones agréables, à proximité de zones naturelles. Les campeurs pratiquent d'ailleurs souvent la pêche. Quelques constructions existent, mais représentent des bâtiments peu sensibles. Les terrains de camping sont souvent aménagés de manière à recevoir des caravanes, de taille parfois importante. Conformément à la réglementation, ces caravanes doivent pouvoir être évacuées rapidement. Les terrains de camping commencent leur activité souvent à partir de Pâques jusqu'au mois d'octobre.

L'activité de camping est une activité touristique très importante de la vallée de la Somme. Il y a un effort important conduit par les collectivités et les professionnels du tourisme pour améliorer les conditions d'accueil des touristes, fournir des prestations de meilleure qualité, tant dans les campings qu'à l'extérieur. L'objectif est de développer un tourisme de qualité dans la vallée.

Les terrains de sport sont des espaces aménagés. Ce sont le plus souvent des terrains de football, utilisés par un public diversifié mais souvent jeune. Ils doivent être à proximité des lieux de résidence, accessible sans voiture.

h) Les voiries, réseaux ferroviaires et ouvrages hydrauliques

La vallée de la Somme est aménagée par un système routier, qui comprend des routes communales mais aussi des routes départementales. Les routes départementales traversent la vallée sur des remblais qui constituent des digues, avec des ouvrages d'art qui permettent, dans la vallée de la Somme, le passage du canal de la Somme et des autres rieux. Le viaduc Jules Verne à Amiens ou la rocade d'Abbeville sont les rares ouvrages surélevés.

Au total, quinze routes départementales, réparties sur l'ensemble du bassin versant de la Somme, ont été coupées à la circulation durant les évènements de 2001. Les routes communales et chemin ruraux ont été majoritairement coupés à la circulation ou partiellement submergés, sans pouvoir alors être convenablement utilisés. Quinze ponts ont été détruits ou fortement endommagés.

Le canal de la Somme est un ouvrage de navigation fluviale, concédé par l'Etat à la Région qui a confié la gestion au Département. Il doit être maintenu en état d'assurer cette fonction. S'il n'est plus utilisé de manière importante pour le trafic de marchandise, l'activité de tourisme s'y développe.

Les systèmes d'écluse et de vannage ont subi peu de dégâts. Par contre, les berges de la Somme ont été dégradées par la crue.

La ligne Amiens-Abbeville constitue un axe ferroviaire important. Il est construit en fond de la vallée de la Somme pour relier les différentes communes de la vallée.

5.2.2. Projets des collectivités

Cette approche a, en outre, été complétée par la consultation des plans d'occupations des sols, des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales. Ces documents présentent souvent de manière complète la politique d'urbanisme de la collectivité. Certaines communes qui ne possèdent pas de documents d'urbanisme n'ont pas été en mesure de définir précisément leurs projets d'aménagement et de développement. Les représentants des collectivités faisaient état de différentes ébauches de projet, sans grande cohérence entre elles. Le plus souvent, il n'a pas été possible de prendre en compte ces éléments dans la cartographie des enjeux.

Peu de projets intercommunaux, portés par exemple par une communauté de communes, ont été spontanément mis en avant. Il a cependant été fait de plus en plus référence à tels projets par les représentants des collectivités au cours de l'élaboration du PPRI. La maîtrise d'ouvrage intercommunale présente en effet des atouts importants :

- le territoire sur lequel peut être réalisé le projet est plus important que le territoire communal, ce qui permet en général de trouver des terrains qui ne sont pas soumis au risque d'inondation,
- les ressources financières de la structure intercommunale est plus importante, ce qui permet de faire des projets de meilleure qualité, adaptés le cas échéant au problématiques d'inondation.

5.2.3. Validation des données

La cartographie des enjeux a été élaborée en suivant la même méthode que pour la cartographie des aléas. Une première carte a été présentée aux représentants des collectivités en février 2003 dans le cadre de réunion de concertation. Ces cartes ont ensuite été modifiées lors de réunion de travail.

L'importance de la cartographie des enjeux n'a pas toujours été perçue par les élus alors que cette cartographie sert de base pour l'élaboration du PPRI. Par négligence ou par prudence, certains élus n'ont pas estimé utile de corriger les cartographies des enjeux. Ces oublis peuvent avoir des conséquences sur le zonage du PPRI.

5.3. Cartographie des enjeux

La cartographie des enjeux est annexée au PPRI. L'échelle de cartographie est de 1/10 000, tant pour les secteurs ruraux que pour les secteurs urbains.

La cartographie des enjeux permet de présenter les grandes caractéristiques de l'occupation du sol et des projets des communes. Cette cartographie n'a pas pour objectif de définir un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle des 118 communes du PPRI.

6. Le zonage réglementaire et le règlement associé : détermination et cartographie

6.1. Contexte réglementaire

6.1.1. Un cadre réglementaire

Les textes réglementaires liés à la prévention des risques sont multiples. La gestion des risques n'est pas une préoccupation nouvelle : certains textes relativement anciens, notamment dans le domaine de l'urbanisme, traitent de ces questions. Cependant, un ensemble réglementaire cohérent a été mis en place depuis le milieu des années 1980. Ces textes couvrent les domaines de l'urbanisme, de la construction, de l'agriculture, mais aussi des assurances.

Ce cadre juridique a été enrichi par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Sans reprendre l'ensemble des textes, les principes sont résumés ci-après.

6.1.2. Objectif du PPRI

Le zonage réglementaire et le règlement associé, complétés par la cartographie des aléas, constituent le PPRI, qui devient une servitude d'utilité publique opposable à tous, particuliers, collectivité, Etat. Cette servitude définit des règles cohérentes dans des domaines divers, comme l'urbanisme, la construction, l'agriculture et adaptées aux spécificités d'un territoire.

Le Code de l'Environnement définit un cadre réglementaire pour la prévention des risques naturels prévisibles (articles L-562-1 et suivants du Code de l'Environnement). Les lois qui ont

progressivement défini cette réglementation sont les lois du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Les phénomènes pris en compte concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

L'objet des PPR, tel que défini par l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, est :

1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ce type de construction pourrait y être autorisé, de prescrire les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées, utilisées ou exploitées,
2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe 1,
3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
4. de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de d'approbation du PPRI qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des PPR et leurs dispositions de mise en œuvre sont fixés notamment par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles, codifié aux articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le domaine des inondations, un PPR n'a pas vocation à définir un cadre réglementaire pour lutter contre les inondations. Le PPR définit des règles cohérentes pour l'ensemble de la vallée qui doivent permettre de limiter les conséquences d'une inondation. Le règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre en lien avec le phénomène d'inondations. Il précise également les principes de protection et de sauvegarde. Il est un outil réglementaire complémentaire des autres politiques d'aménagement, de gestion du territoire et des eaux.

La mise en place des PPR s'accompagne d'une communication de la part des services de l'Etat et des collectivités envers les citoyens. Il est donc la responsabilité de l'Etat de porter à la connaissance de tous, les risques naturels prévisibles dont il a connaissance. L'Etat utilise tous les moyens disponibles pour diffuser les atlas des zones inondables ou submersibles, les cartes informatives ou réglementaires...

La doctrine liée à la prévention des risques repose sur deux principaux objectifs :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- réduire la vulnérabilité.

Ces objectifs imposent de mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à interdire toute construction et saisir les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées dans les zones d'aléas les plus forts,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Plus particulièrement en matière d'inondation, sont mis en œuvre les principes suivant :

- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement afin de ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels.

Ces objectifs et principes sont destinés à permettre une meilleure gestion des zones submersibles ou inondables en termes de vulnérabilité humaine et économique. La première priorité est de préserver les vies humaines. La deuxième priorité est de réduire le coût des dommages liés à une inondation, qui est reporté in fine sur la collectivité. En effet, la collectivité nationale assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (articles L. 121-16 et L. 125-1 et suivants du Code des Assurances), une solidarité financière vis-à-vis des occupants des zones exposées aux risques naturels. Dès lors, toute installation nouvelle en zone soumise au risque représenterait une acceptation tacite de la collectivité nationale de prendre en charge le coût des dommages.

La France est un pays disposant, contrairement à certains de ses voisins européens, notamment les Pays-Bas, de beaucoup d'espace. Il est très généralement possible de trouver des opportunités de développement, notamment intercommunales, hors des zones soumises au risque de submersion marine ou d'inondation et hors des zones endiguées qui demeurent potentiellement des zones à risques. En conséquence, il est tout à fait justifié de rechercher à assurer l'urbanisation et le développement des collectivités territoriales hors de ces zones à risques.

Ces choix de développement de l'urbanisation doivent être étudiés dans une perspective territoriale à une échelle large, en privilégiant le cadre de l'intercommunalité. Ils devront être pris en compte dans les documents d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme qui prévoient que : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer (...) la prévention des risques naturels prévisibles. ».

Un PPRI s'inscrit dans le cadre du développement durable de la vallée de la Somme. Il doit permettre de définir un cadre pour que le développement économique, social et urbain de la vallée intègre le risque d'inondation. De plus, la prévention contre le risque d'inondation ne doit pas conduire à négliger les autres risques auxquelles sont soumises les populations, notamment les risques sanitaires, les risques de sécurité civile, les risques routiers, …

6.1.3. Valeur réglementaire d'un PPR

Un PPR approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), quand il existe, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995). Le représentant de la collectivité dispose d'un délai de trois mois pour annexer le PPR au PLU, sinon, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office.

Le règlement du PPRI est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux sans préjudice des autres réglementations applicables, dans le domaine de l'urbanisme, de l'environnement, … Toutes les réglementations sont et demeurent applicables. En particulier, en présence d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), qui constituent des documents d'aménagement urbain, ce sont les dispositions les plus restrictives du PLU et du PPRI qui s'appliquent de manière complémentaire. Le maire conserve bien l'ensemble de ses compétences liées à l'urbanisme. Dans le domaine de l'eau, les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement s'appliquent ; l'arrêté préfectoral d'autorisation d'un projet ayant des incidences sur l'eau peut être plus contraignant que les règles et les prescriptions prévues par le PPRI.

Le PPRI n'est pas un document d'aménagement ou de développement. La possibilité de réaliser un ouvrage et/ou de l'exploiter sur une zone ne vaut en aucun cas autorisation a priori par l'Etat et ne peut être utilisée pour justifier un projet.

Les PPRI peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R 126-1, et du présent PPR. Le fait de ne pas respecter les prescriptions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

6.2. Méthode d'élaboration.

Le règlement et le zonage réglementaire ont été élaborés en parallèle, de manière itérative. Cette méthode était nécessaire pour obtenir deux documents cohérents qui prennent en compte les spécificités du terrain et la nature des projets d'aménagement des collectivités. Alors que le règlement est un document général qui s'applique sur l'ensemble de la zone du PPRI, le zonage réglementaire est, par nature, un document local. Cependant, la même méthode a été appliquée pour l'ensemble de la zone d'élaboration du PPRI, tant pour les communes rurales que pour les communes urbaines. Cette équité dans l'élaboration du PPRI est d'ailleurs nécessaire pour assurer un principe de solidarité sur l'ensemble du bassin versant, entre l'aval et l'amont de la vallée.

Une première ébauche du règlement et du zonage réglementaire a été élaborée par les services de l'Etat à partir des éléments relatifs aux aléas et aux enjeux. Le zonage réglementaire a été défini par une superposition des cartographies des aléas et des enjeux. La cartographie présentée était grossière : elle avait pour objet de présenter les grandes orientations du PPRI. En fond de vallée, 4 types de zones (1, 2, 3 et 4) ont été définis. Sur les coteaux, 2 types de zones ont été définis, la zone de type 5 (zone d'origine des ruissellements, le plus souvent les coteaux) et la zone de type 6 (zone urbaine soumise au ruissellement). Des grands principes d'aménagement ont été définis pour les différentes zones en fonction de la vulnérabilité des enjeux et des politiques d'aménagement exposées par les collectivités.

Ces éléments ont été présentés aux élus dans le cadre de réunion de concertation en juillet 2003. Ces réunions de concertation ont permis de valider les orientations de travail retenues par les services de l'Etat. Ils ont ensuite servi de base de travail pour arrêter le projet de zonage et le règlement pour l'enquête publique. Tous les élus qui l'ont souhaité ont été rencontrés afin de travailler sur le zonage et/ou le règlement dans le cadre de réunion de travail. Le zonage réglementaire a alors été réalisé au plus près du terrain, au niveau le plus pertinent par rapport au terrain. Les types de zones ont été réduits de 6 à 5. Le règlement a évolué pour prendre en compte l'ensemble des projets des collectivités.

Ce travail de concertation avait pour objet d'étudier les remarques des représentants des collectivités de la manière la plus complète possible. Toutes les remarques ont fait l'objet d'un examen par les services de l'Etat, avec parfois un avis complémentaire de la SAFEGE. A l'issue de cet examen, certaines remarques ont pu être intégrées dans le zonage et/ou le règlement, d'autres non. Le critère a toujours été de définir un cadre réglementaire pour la prévention des risques cohérent sur l'ensemble de la vallée.

Le projet ainsi affiné a été présenté aux élus au mois de novembre 2003. Le projet a été en grande partie validé. Des réunions de mise au point ont ensuite été organisées pour préciser certains points.

De plus, sur la base de ce projet cohérent, élaboré avec les élus, les représentants des associations de sinistrés, des professionnels du tourisme et de la chambre d'agriculture ont été rencontrés. Le projet leur a été présenté afin de recueillir leurs observations.

Suite à l'enquête publique, la Commission d'Enquête a émis un avis favorable pour l'approbation du PPRI. Des remarques ou des propositions ont cependant été faites dans le rapport de la Commission d'Enquête. Parmi ces remarques, y figurait la question de la révision du PPRI, de l'appellation « zone inondable » ou encore de la zone réglementaire de type 5. Il est en effet apparu nécessaire aux services de l'Etat de supprimer la cinquième zone relative au ruissellement, et de reprendre les recommandations s'y reportant pour l'ensemble du territoire communal.

6.3. Règlement

6.3.1. Orientations

Le PPRI est rédigé en s'appuyant sur des principes définis dans le règlement. En respectant ces principes, des règles générales applicables à l'ensemble des zones, des règles spécifiques pour chacune des types de zone ont été arrêtées. Le PPRI interdit certains projets ou les autorise avec des prescriptions.

Les mesures de prévention, pour les phénomènes de débordement et de remontée de nappe, définies par le PPRI, s'appliquent sur l'ensemble de la vallée de la Somme. Elles concernent à la fois des règles d'urbanisme, des règles de construction ainsi que des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation. Pour le phénomène de ruissellement, ces mesures se traduisent par des recommandations recourant à des techniques de gestion des écoulements pluviaux afin de limiter le volume des ruissellements consécutifs à l'imperméabilisation, ou à des pratiques agricoles mal adaptées.

Le règlement comprend également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Elles sont destinées aux collectivités publiques ou à des particuliers et concernent notamment la mise en place de plan de crise.

Quatre types de zones sont définis dans le règlement, en fonction de leurs caractéristiques. Des objectifs et des exigences leur sont associés.

Type de zone	Caractéristiques principales	Objectifs et exigences
1	Zones soumises à un aléa important ou présentant des caractéristiques naturelles à préserver.	Le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ainsi que le maintien des caractéristiques naturelles sont assurés, avec la possibilité de préserver ou de créer des champs d'expansion de crue. Les constructions et les ouvrages existants peuvent être maintenus, en permettant des adaptations.
2	Zones soumises à un aléa significatif et à vocation d'activités agricoles et de loisirs.	L'écoulement des eaux superficielles et souterraines est facilité. Le développement des constructions et des ouvrages est limité. Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition au risque d'inondation.
3	Zones soumises à un aléa et à vocation urbaine.	Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation.
4	Zones sensibles aux remontées de nappe en sous-sol et à vocation urbaine.	Les constructions sont adaptées aux caractéristiques du sous-sol.

Des recommandations afin de lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion sont formulées dans le règlement pour les territoires communaux situés en dehors des zones 1, 2, 3, 4.

6.3.2. Points de doctrine

Le règlement est adapté aux spécificités de la Somme. Quelques points ont nécessité de définir une stratégie pour la prévention des risques dans la vallée de la Somme.

a) Aménagement des digues

La circulaire du 30 avril 2002, relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines rappelle les principes de la politique de l'Etat. Elle définit les orientations relatives à l'urbanisation dans les zones endiguées, notamment dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Les zones endiguées sont des zones soumises à un risque d'inondation où le risque de ruptures brutales ou de submersion des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues. Cette protection est assurée dans les limites d'une fréquence de submersion ou d'inondation choisie, qui peut être dépassée, et de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches et autres dysfonctionnements, qui dépendent notamment de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien.

Par ailleurs, la zone peut également être exposée aux inondations par contournement, remontée de nappes phréatiques, etc. Pour ces raisons, il convient d'afficher clairement l'aléa et le risque liés soit au dépassement de la submersion ou de l'inondation pour laquelle la digue a été conçue, soit au dysfonctionnement de l'ouvrage, et d'en informer les élus et la population. A cet égard, il convient de ne pas considérer comme des digues de protection les remblais des ouvrages conçus et réalisés pour d'autres objectifs (infrastructures de transport, chemins piétonniers, etc).

L'application d'une réglementation dans ces zones est d'autant plus nécessaire que ces zones, lorsqu'elles sont urbanisées, présentent de très forts enjeux. La gestion du risque dans les zones endiguées doit prendre en compte leurs particularités, notamment le fait qu'elles sont protégées contre les crues les plus fréquentes mais que le risque est augmenté en cas de surverse et/ou de rupture de digue, notamment pour les secteurs situés juste derrière les digues.

Les ouvrages et dispositifs de protection rapprochée (digues, vannes, batardeaux, etc.) ou éloignée (barrages-réservoirs, dérivations, etc.) peuvent être pris en compte dans la détermination des aléas sous certaines conditions. Il convient d'abord d'examiner l'efficacité réelle de la protection et ses risques de défaillance, notamment les éléments suivants :

- crue choisie pour le dimensionnement des ouvrages lors du projet,
- crue réellement assumée par les ouvrages réalisés : points faibles des dispositifs, rôles réels des ouvrages vis-à-vis de la crue au point considéré, évolutions récentes des mécanismes de formation des crues, ….
- au-delà de cette crue, mécanismes et intensité de l'inondation à prévoir (connaissance des effets de seuil),
- en deçà de cette crue, risques de défaillance de la structure, de la gestion ou de l'entretien des ouvrages (risque de rupture de digue, risque de remplissage d'une retenue avant une crue exceptionnelle),
- réalité et pérennité de la prise en charge des dispositifs de protection : existence d'un maître d'ouvrage et d'un gestionnaire, moyens financiers, matériels et humains disponibles, organisation de la surveillance.

Deux éléments sont à prendre en compte :

- en matière d'aléa : le risque permanent d'une crue plus forte que celle réellement assumée par le dispositif existe toujours, même si sa probabilité est faible,
- en matière d'enjeux : la présence d'ouvrages de protection amène à accumuler des biens dans les secteurs protégés ce qui augmente d'autant la catastrophe lorsque la protection est défaillante ou dépassée.

Il est donc tenu compte de ces principes pour le classement des zones qui bénéficient d'une protection : dans les secteurs déjà urbanisés et dans le respect du principe de limitation de l'extension de l'urbanisation en zone inondable, des constructions pourront être autorisées, tout en respectant le règlement du PPRI, dans les conditions suivantes :

- les constructions ne doivent pas être situées dans des zones où l'aléa représente une menace pour les vies humaines, tout particulièrement dans les zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et dans les zones d'écoulement préférentiel des déversoirs, ou des digues de protection contre les crues. A titre indicatif, par exemple, pourraient être considérées comme telles, les zones où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 1 mètre en cas de

rupture ou submersion, ou encore les zones situées à une distance inférieure à 50 mètres du pied de digue. L'évaluation précise de ces zones reste cependant liée à chaque situation particulière.

- L'ouvrage de protection doit avoir été conçu avec cet objectif et dans les règles de l'art, dûment dimensionné pour un événement de référence adapté aux enjeux, et faire l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique régulier.

Les constructions éventuellement autorisées devront prévoir des niveaux de planchers hors crue ou submersion pour servir de refuge aux personnes et stocker les matériels sensibles, des types de matériaux et des installations d'équipements adaptés.

Cependant, les implantations les plus sensibles, telles que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique seront refusées.

Comme précisé précédemment, les aléas ont, pour ce faire, été appréciés sur les terrains protégés, en fonction de leur exposition potentielle aux inondations dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection.

Une action complémentaire à l'aménagement de digues peut être la création de champs de d'expansion de crues. Le PPRI ne porte pas sur l'opportunité de créer de tels champs d'expansion, encore moins sur leur éventuel emplacement. Simplement, il est probable que si des champs d'expansion de crues peuvent contribuer à réduire le risque lié aux inondations, ils pourront être créés dans les zones naturelles. Les dispositions de la loi du 30 juillet 2003 permettent de définir des servitudes d'utilité publique indemnisables liées à la création de ces zones de rétention temporaires des eaux de crue.

b) Routes transversales

Comme précisé dans l'analyse des enjeux, de nombreuses routes transversales barrent la vallée et des secteurs ont été aménagés et urbanisés le long de ces voies, le plus souvent sur remblai. Ces secteurs font désormais partie du patrimoine de la vallée.

Sur les zones déjà urbanisées, le PPRI doit permettre d'autoriser les projets d'aménagements et de construction.

Ces ouvrages peuvent empêcher le libre écoulement des eaux, pouvant renforcer localement les phénomènes d'inondation. Le règlement prévoit que ces ouvrages doivent assurer une transparence hydraulique : les ouvrages de gestion hydraulique et les ouvrages d'art doivent permettre d'évacuer une crue au moins centennale. Pour éviter de reporter les problèmes d'inondation en aval, des zones naturelles inondables doivent être maintenues en amont de ces routes.

c) Abris de chasse et de pêche

Les abris de chasse et de pêches sont des constructions de petite dimension, inférieure à 20 m^2, situées souvent en fond de vallée, près des étangs. Elles sont donc presque inévitablement dans des zones inondables, avec un aléa souvent important.

Dans le cadre d'une utilisation normale, ces constructions ne sont cependant pas habitées et il n'y a pas d'objets de valeur stockés. En cas de crue, elles peuvent être évacuées très rapidement. Ces abris ne présentent pas un risque lié aux inondations, ils sont donc autorisés, dans la limite de surface de 20 m^2. L'usage des abris doit être limité aux activités de chasse, de pêche ou à l'observation du milieu naturel. Les diverses réglementations, notamment liées à l'urbanisme ou à la chasse, doivent être respectées dans le cadre de la construction de tels abris.

Les extensions de ces abris pour en faire des lieux habités de manière plus ou moins permanente ne sont pas autorisées par le PPRI.

d) La prise en compte des remontées de nappe

Les remontées de nappe phréatiques ne posent pas de risque direct sur les populations, dans les zones sensibles aux remontées de nappes en sous-sol. Le risque est alors lié aux dégradations

possibles que peuvent subir les constructions, notamment leurs fondations. Ces effets sur les constructions sont d'autant plus sensibles que le sol est souvent très meuble ou tourbeux. De plus, l'eau peut s'infiltrer dans les murs par capillarité, ce qui pose un problème de salubrité.

Sur l'ensemble des zones en fond de vallée, le règlement prévoit donc de procéder à des études de sol pour définir le dimensionnement des ouvrages et notamment leurs fondations. Les dispositions constructives doivent alors intégrer la problématique de remontée des eaux. Ces prescriptions correspondent aux pratiques des professionnels.

e) Zones soumises au ruissellement

Certains secteurs sont soumis à des phénomènes de ruissellement. Ces ruissellements proviennent surtout des parties cultivées des coteaux de la vallée, parfois aussi de zones urbanisées. Les eaux sont parfois concentrées et les débits sont accélérés sur certaines routes qui descendent de la vallée. Ces phénomènes se produisent souvent lors des orages, ils peuvent être accompagnés par des coulées de boues. Si les dégâts occasionnés sont parfois importants, ils sont souvent localisés. Les phénomènes sont très nettement inférieurs à ceux qui peuvent survenir dans le Sud de la France.

Dans la Somme, la définition précise des zones touchées par les ruissellements est difficile. De plus, les prescriptions sur ces secteurs ne permettraient certainement pas de diminuer la vulnérabilité. Ainsi, il a été préféré, dans le cadre du PPRI, de privilégier des actions sur les secteurs à l'origine du ruissellement, tant pour ce qui concerne l'urbanisation que les pratiques agricoles. L'évolution des pratiques et les conditions d'aménagement sont susceptibles de diminuer la vulnérabilité.

Des actions importantes sont déjà conduites par la profession agricole et les élus, notamment dans le cadre des actions de SOMEA, organisme mixte entre la Chambre d'Agriculture et le Conseil Général. La profession agricole et les élus doivent poursuivre les efforts entrepris, seuls susceptibles de réduire les risques.

Les dispositions de la loi du 30 juillet 2003 permettent de compléter cette démarche.

f) Réduction de la vulnérabilité

La réduction de la vulnérabilité est un des enjeux du PPRI. Les mesures sur les constructions existantes contribuent à ces objectifs. La réglementation ne permet que de prescrire des mesures d'un coût limité sur les habitations : compte-tenu des caractéristiques des inondations dans la Somme, ces mesures sont difficiles à définir pour des ouvrages existants. En effet, les travaux à faire doivent conduire souvent à aménager de manière importante les habitations. Il a donc été privilégié un règlement qui mette l'accent sur les ouvrages ou les constructions neufs. Ces mesures s'appliquent aussi lorsque des travaux importants sont faits dans une construction existante. Ainsi, progressivement, les ouvrages et les constructions, et notamment les habitations, prendront bien en compte le risque d'inondation.

Des expropriations peuvent être mises en œuvre par l'Etat dans le cas d'un danger grave et imminent pour les personnes. Les caractéristiques des crues de la Somme n'ont pas justifié, jusqu'à présent, de telles mesures.

6.4. Définition du zonage réglementaire

L'élaboration du zonage réglementaire repose sur le croisement des aléas et des enjeux. Le zonage prend en compte :

- la vocation des zones (urbaine ou rurale par exemple),
- l'importance des risques et leur nature (humains ou économiques),
- la destination ou l'usage des constructions, etc.

Le zonage du PPRI a été défini par une approche pragmatique qui prend en compte les réalités de l'occupation de la vallée. Le PPRI vise en effet à protéger les zones vulnérables en adaptant l'urbanisation dans ces zones, et à conserver les zones naturelles pour ne pas accroître la vulnérabilité des zones les jouxtant.

Pour l'existant, et surtout pour les projets futurs, le PPRI doit permettre de ne pas accroître, voire de réduire la vulnérabilité. De plus, le PPRI doit permettre de préserver les zones naturelles qui jouent un rôle fondamental dans le bon fonctionnement hydraulique de la vallée.

Des objectifs de réduction de la vulnérabilité et de préservation des zones naturelles ont conduit à la conception de la grille de croisement suivante entre les aléas et les enjeux, permettant d'en déduire la classe de zonage réglementaire. Les zones de projets d'aménagement communaux et intercommunaux ont pour leur part fait l'objet d'un traitement au cas par cas.

Aléas Enjeux	Zones sensibles	Aléas faibles	Aléas moyens	Aléas forts
Zones naturelles	1	1	1	1
Zones agricoles	1	1	1	1
Zones de loisirs	1 ou 2	1 ou 2	1	1
Zones maraîchères	2	2	2	2
Zones urbaines diffuses	4	2 ou 3	2 ou 3	2 ou 3
Zones urbaines denses	4	3	2 ou 3	2 ou 3
Zones industrielles et artisanales	4	3	2 ou 3	2 ou 3

Grille de détermination des zonages réglementaires

Cette grille prend en compte l'ensemble des spécificités du bassin de la Somme, tant pour les aléas (remontées de nappes) que pour les activités (chasse, …).

7. Conclusion

La vallée de la Somme est une vallée dynamique qui doit poursuivre son développement. Le PPRI est à ce titre adapté pour permettre un développement raisonné et durable de la vallée, dans le respect de l'urbanisme et des activités aujourd'hui présentes sur le bassin, notamment les activités traditionnelles comme les hortillonnages, la chasse et la pêche. Le règlement du PPRI doit permettre d'assurer une cohérence dans l'aménagement de la vallée, en respectant un équilibre entre les zones urbaines et leur environnement. Les règles définies pour les constructions, et notamment les habitations, sont le plus souvent des règles de bon sens. Leur mise en œuvre doit permettre d'assurer la pérennité des constructions et de préserver la qualité et la salubrité des lieux de vie.

Le PPRI est un outil réglementaire. En parallèle à son application, des politiques d'aménagement doivent être poursuivies et mises en œuvre, en premier lieu par les collectivités, afin de limiter les risques d'inondation.

L'ensemble des communes et leurs groupements doivent élaborer, à leur niveau, des politiques. Les documents d'urbanismes constituent à ce titre des outils fondamentaux.

Les particuliers seront aussi des acteurs majeurs de la prévention des risques. Ce sont eux qui construisent et aménagent les habitations. Ils participent aussi à l'entretien du milieu naturel.

La prévention des risques nécessite une mobilisation collective et un partenariat entre les différents acteurs.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRI, un important travail de concertation a été effectué. Les élus des communes, des communautés de communes ou de la communauté d'agglomération d'Amiens ont été les interlocuteurs directs de l'Etat. La presse a été tenue régulièrement informée de l'avancement de la démarche. Différentes instances représentatives ont été consultées ou rencontrées au cours de la démarche, notamment la Chambre d'Agriculture, les associations de sinistrés et les professionnels du tourisme. Des réunions publiques se sont tenues, animées par les élus et les services de l'Etat, pour expliquer aux citoyens la démarche d'élaboration du PPRI et les conséquences du projet.

La politique de prévention des risques est une politique de long terme. Le PPRI est un élément de cette politique. Dans le cadre qu'il définit, le travail doit être poursuivi par tous.

8. Annexe : étude hydrologique

8.1. Données utilisées

8.1.1. Pluviométrie

Les postes pluviométriques exploités dans le cadre de la présente étude hydrologique sont les suivants :

- **Dury** : 33 années de mesure sont disponibles pour ce poste situé à proximité d'Amiens.
- **Albert** : ce poste offre 44 années de mesure, et est représentatif de la pluviométrie sur les bassins versants de l'Ancre et de l'Hallue.
- **Cottenchy** : 47 années de mesure sont disponibles pour ce poste, représentatif de la pluviométrie du bassin versant de l'Avre.

Ces stations ont été choisies après discussion avec le Centre Départemental de Météo France, à la fois pour leur représentativité, mais aussi pour leurs chroniques de mesures relativement longues, autorisant de ce fait des traitements statistiques robustes. Ces traitements sont décrits plus en détail dans le paragraphe suivant.

8.1.2. Traitements statistiques effectués

Pour ces postes pluviométriques, Météo France a fourni les maxima annuels des pluies cumulées sur des durées caractéristiques (15 et 30 jours). Nous verrons par la suite la justification concernant le choix de ces durées.

Ces données ont été ajustées suivant la loi statistique de **Gumbel** (loi couramment utilisée pour l'étude des valeurs « extrêmes » telles que maxima ou minima d'un échantillon de données). Ces ajustements ont pour but de déterminer le gradex des pluies, qui correspond à la pente de la droite de régression calculée sur l'ajustement statistique de l'échantillon. Les figures suivantes présentent les ajustements statistiques effectués sur les divers échantillons recueillis aux stations.

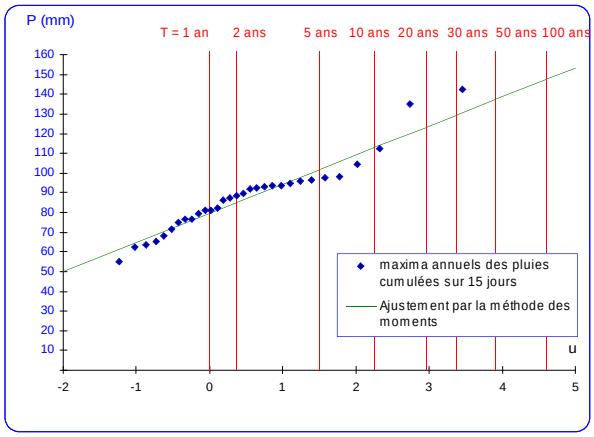

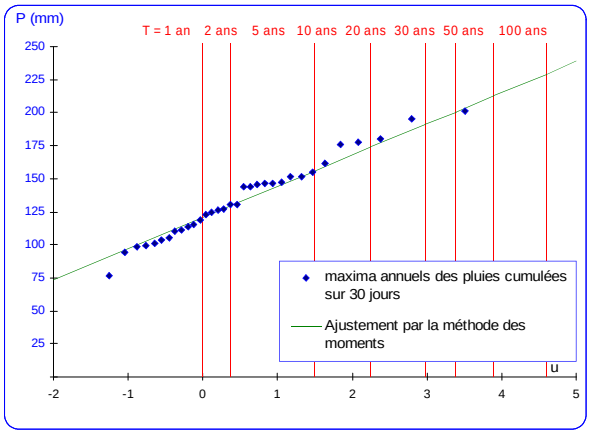

Ajustement de Gumbel sur 15 et 30 jours à la station de Dury

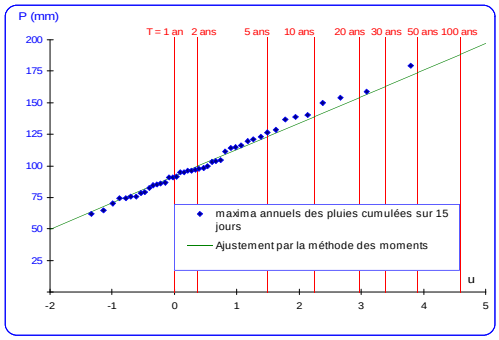

Ajustement de Gumbel sur 15 jours à la station d'Albert

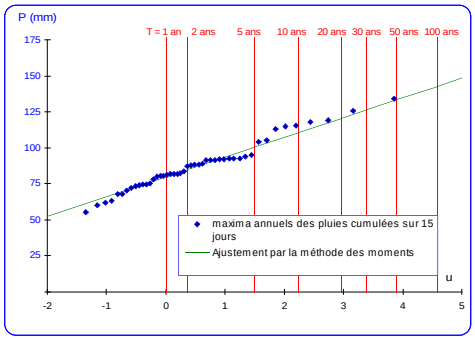

Ajustement de Gumbel sur 15 jours à la station de Cottenchy

8.1.3. Hydrométrie

Pour mener à bien l'étude hydrologique, il convient de s'appuyer par ailleurs sur des mesures hydrométriques réalisées au niveau des cours d'eau du bassin versant de la Somme. Un certain nombre de stations hydrométriques gérées par la DIREN Picardie et la DIREN Nord-Pas-de-Calais sont présentes sur ce bassin versant. Les stations exploitées dans le cadre de cette étude ont été les suivantes :

Station	**Cours d'eau**	**Code station**	**Surface du bassin versant à la station**	**Nombre d'années de mesures exploitables**
Péronne	Somme	E6351410	1290 km²	12
Hangest-sur-Somme		E6440910	4835 km²	10
Epagne-Epagnette (Abbeville)		E6470910	5560 km²	38
Moreuil	Avre	E6406010	594 km²	34
Plachy-Buyon	Selle	E6426010	524 km²	19
Bavelincourt	Hallue	E6397010	115 km²	15

Aucune station de mesure n'est disponible sur l'Ancre.

8.2. Détermination des débits caractéristiques

La méthode de détermination des débits caractéristiques diffère suivant l'ordre de grandeur de la période de retour considérée. Ainsi, pour les faibles temps de retour, on procède à un simple ajustement de Gumbel sur les échantillons des débits maxima mesurés aux stations. En revanche, compte tenu du nombre limité d'années de mesure, il n'est plus valide, d'un point de vue statistique, de procéder à de telles estimations pour des temps de retour plus importants. Il est alors nécessaire d'employer une autre méthode, basée sur les caractéristiques pluviométriques, dite méthode du gradex. On appelle « durée-pivot » la période de retour correspondant à la transition entre l'estimation par ajustement de Gumbel et l'estimation par la méthode du gradex. Physiquement, cette transition est associée à la saturation en eau du bassin versant. Cette durée–pivot a été estimée à 50 ans. Le choix de cette valeur élevée se justifie par la nature particulière du bassin versant de la Somme. En effet, le sous-sol se caractérise par une forte porosité (substrat crayeux) et par la présence d'un réseau

karstique (fissurations, cavités…). De ce fait, le volume disponible dans le sous-sol est important, et la saturation du bassin demande une quantité d'eau plus importante que dans un sol normal avant d'être atteinte.

Les paragraphes suivants détaillent la méthodologie suivie pour déterminer les débits caractéristiques.

8.2.1. Ajustement des débits de pointe suivant une loi de Gumbel

Les échantillons des maxima annuels des débits mesurés (journaliers ou instantanés, suivant les stations) ont fait l'objet d'un ajustement à une loi de Gumbel afin de déterminer les débits caractéristiques des crues pour les périodes de retour inférieures à la durée-pivot. Sur ces ajustements de Gumbel, le tracé des droites de régression permet alors d'évaluer les débits caractéristiques pour les différentes périodes de retour. Ces ajustements sont représentés sur les figures suivantes :

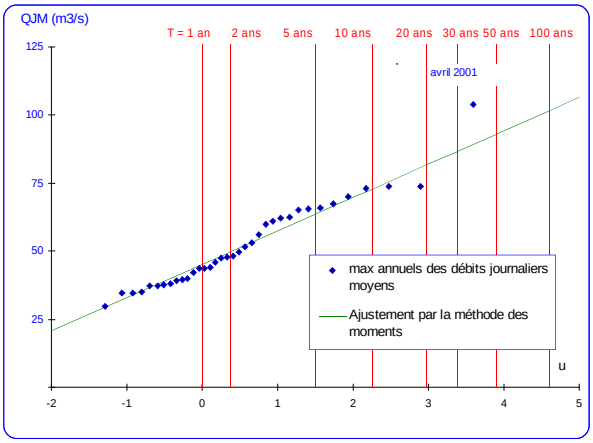

La Somme à Epagne-Epagnette

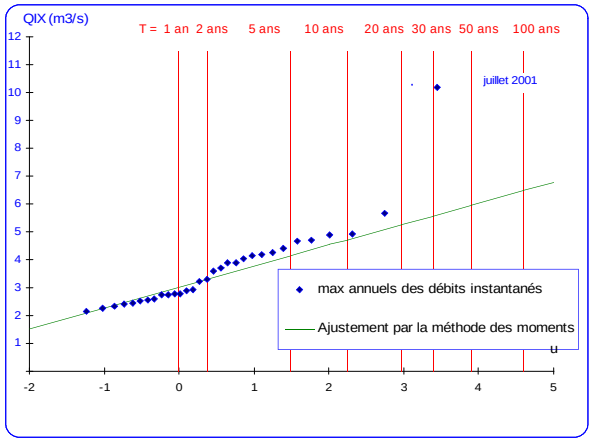

L'Avre à Moreuil

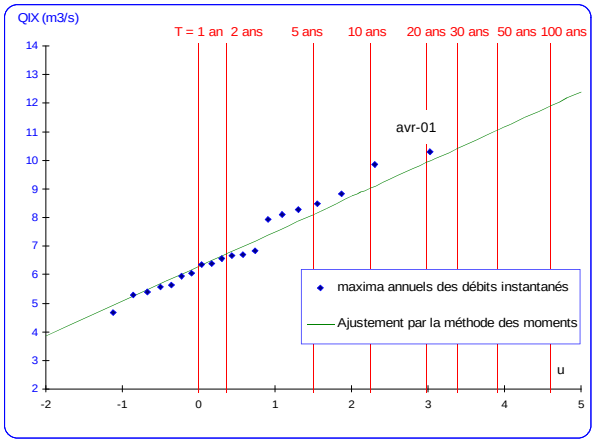

La Selle à Plachy-Buyon

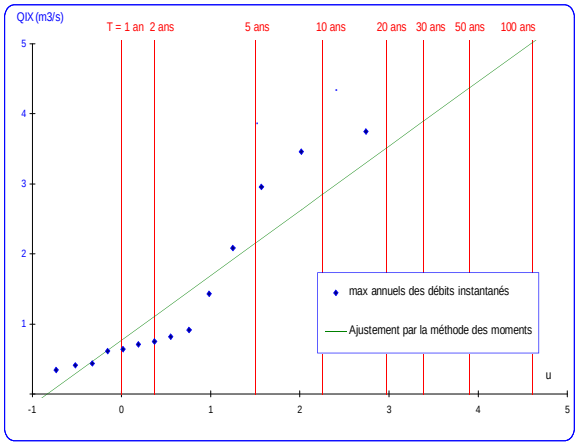

L'Hallue à Bavelincourt

8.2.2. Extrapolation suivant la méthode du Gradex

Une méthode spécifique *(méthode du Gradex)* a été utilisée afin de déterminer les quantiles des crues de fréquence plus rares.

a) Principe de la méthode

L'hypothèse de base de la méthode du Gradex est qu'au-delà d'une certaine quantité de pluie (correspondant à la saturation du bassin versant), tout accroissement des précipitations tend à produire un accroissement égal du débit. C'est-à-dire que tout le volume de pluie qui tombe sur le bassin versant se retrouve par un chemin ou un autre (ruissellement direct ou échange avec la nappe) dans la rivière et contribue au volume de la crue. Ainsi, à partir d'une certaine période de retour, la loi des débits peut être extrapolée par une droite de même pente que celle de la loi des pluies.

Cependant, cette extrapolation ne peut être faite directement sur les débits maxima. En effet, les données de pluie étant des données moyennées sur un certain nombre de jours, il convient de réaliser l'extrapolation par le Gradex avec des données de débits moyennés sur une même durée. Par conséquent, l'extrapolation par le Gradex des pluies est faite sur les maxima annuels des débits moyens sur une durée continue (débits appelés ici VCXd). Une corrélation est réalisée entre les VCXd et les maxima annuels des débits instantanés. Cela permet ensuite de transposer aux débits instantanés l'extrapolation du gradex faite sur les VCXd, et d'estimer ainsi les débits caractéristiques pour les quantités plus rares.

b) Détermination de la durée caractéristique des crues

Plusieurs méthodes sont couramment employées pour déterminer la durée caractéristique des crues :

La première méthode classique consiste à appliquer la formule de SOCOSE. Cependant, au vu des très faibles durées obtenues (de l'ordre de 6 jours pour la Somme à Abbeville), cette méthode n'a pas été retenue. Plusieurs explications peuvent être avancées pour expliquer ce choix. Tout d'abord, la détermination de la durée de SOCOSE n'est vraiment fiable que pour les petits bassins versants, de superficie inférieure à 200 km^2. Ce n'est pas le cas pour la plupart des bassins et sous-bassins versants étudiés (cf. paragraphe 4.1.3). Par ailleurs, les caractéristiques du bassin versant de la Somme rend peu pertinente l'utilisation de la durée de SOCOSE. En effet, la nature crayeuse du sous-sol implique une forte porosité et le développement d'un réseau karstique. Ceci facilite l'infiltration et augmente les volumes souterrains à remplir. La nappe joue ainsi un fort rôle « tampon » sur les débits des cours d'eau, ce qui contribue à allonger le temps caractéristique des crues.

Il apparaît donc plus réaliste de se baser sur l'examen de crues historiques, car cette façon de procéder permet de mieux approcher les durées réelles. Deux méthodes sont classiquement utilisées pour estimer les durées caractéristiques de crue à partir des hydrogrammes extraits de la Banque HYDRO. La première consiste à prendre comme durée caractéristique la durée pendant laquelle la moitié du débit de pointe est dépassé. La seconde revient à considérer la durée pendant laquelle il s'écoule 80% du volume total de la crue.

Les durées caractéristiques retenues sont les suivantes : pour la Somme à Abbeville, il a été retenu une durée de 30 jours. Pour les bassins versants de l'Avre, la Selle, l'Hallue, la durée caractéristique a été prise égale à 15 jours. Ces durées ont été estimées en faisant une moyenne des durées des principales crues historiques calculées au moyen des méthodes précédemment exposées.

c) Extrapolation des VCXd par le gradex

Comme nous l'avons exposé dans le principe de la méthode du gradex, l'extrapolation par le gradex des pluies doit être effectuée sur les VCXd (avec d=15 ou 30 jours selon les stations).

Les figures suivantes présentent les différentes extrapolations ainsi réalisées sur les VCXd.

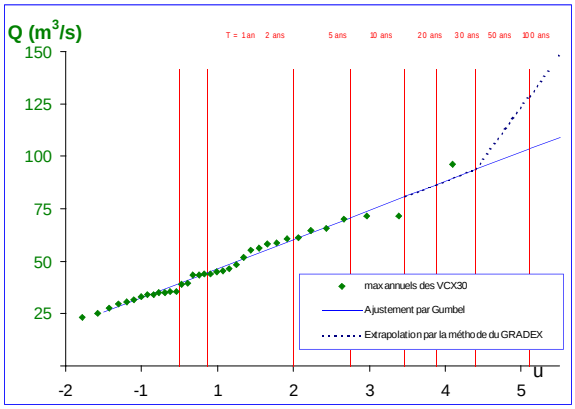

La Somme à Epagne-Epagnette

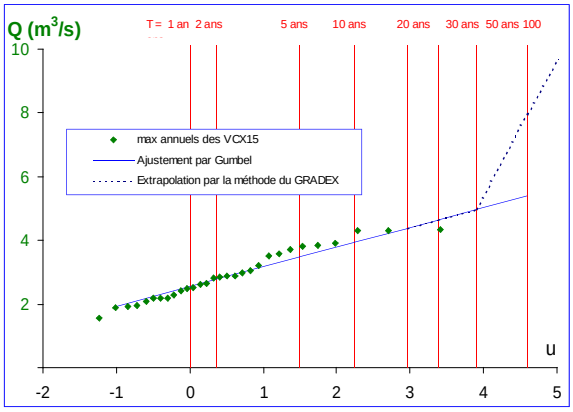

L'Avre à Moreuil

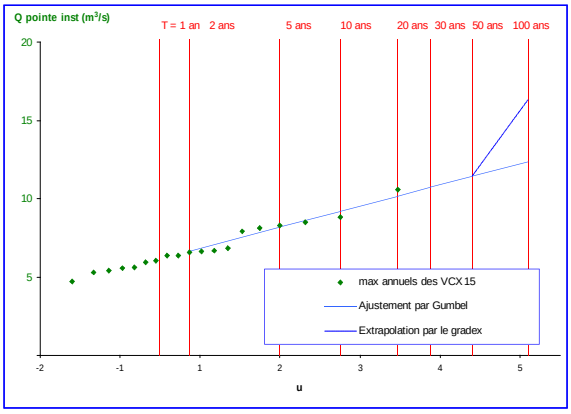

La Selle à Plachy-Buyon

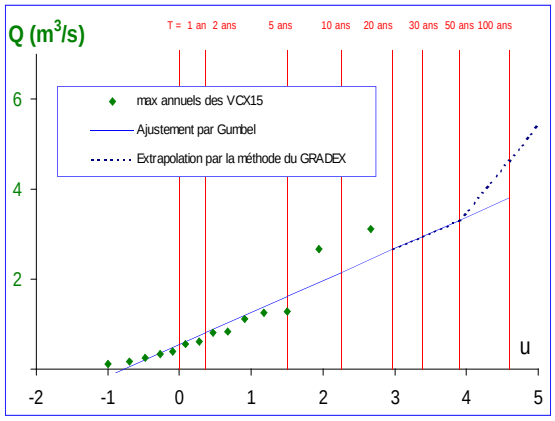

L'Hallue à Bavelincourt

d) Corrélation avec les débits maximaux

Afin de calculer les débits caractéristiques, il est nécessaire de transposer au niveau des débits maxima (instantanés ou journaliers, suivant les stations) l'extrapolation par le gradex réalisée sur les VCXd. Pour cela, une corrélation entre les VCXd et les débits maxima a été réalisée à partir des crues mesurées. Les figures suivantes présentent les corrélations qui ont été calculées.

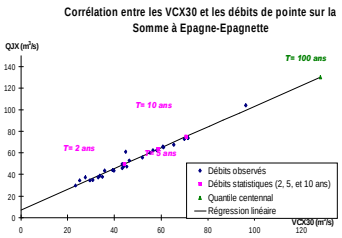

La Somme à Epagne-Epagnette

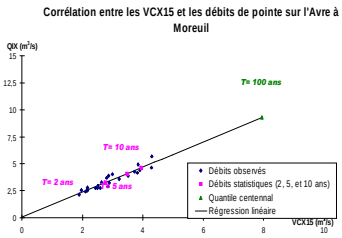

L'Avre à Moreuil

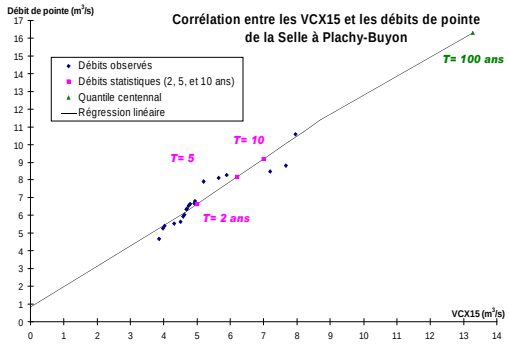

La Selle à Plachy-Buyon

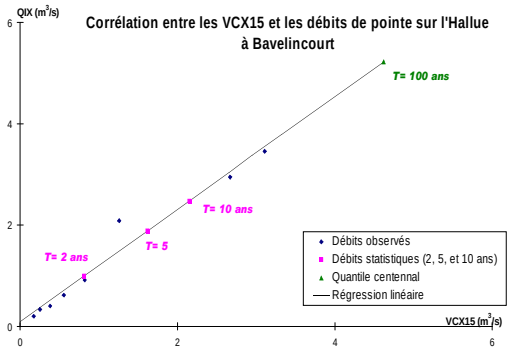

L'Hallue à Bavelincourt

e) Cas des stations hydrométriques situées sur la Somme

La méthode du gradex exposée ci-dessus n'a finalement été retenue que pour les stations situées sur les affluents de la Somme. En effet, l'utilisation de cette méthode est problématique pour les stations situées sur la Somme, à la fois à cause de la grande superficie des bassins versants drainés, et surtout à cause de l'influence majeure de la nappe de la craie.

Le calcul des débits caractéristiques a donc été effectué à partir d'un simple ajustement de Gumbel à la station d'Epagne-Epagnette, qui est la station où l'on dispose le plus d'années de mesure (38 années).

Les débits caractéristiques aux stations d'Hangest-sur-Somme et de Péronne ont fait l'objet d'un traitement spécifique. En effet, ces stations étant également situées sur la Somme, nous avons déduit les débits caractéristiques en ces points directement à partir des résultats obtenus précédemment à la station d'Epagne-Epagnette. Cette transposition a été réalisée par application de la méthode du CEMAGREF.

Cette méthode permet en effet d'établir une correspondance entre deux stations situées en deux endroits i et j du linéaire du fleuve :

$$Q_i S_j^{\alpha} = Q_j S_i^{\alpha}$$

où : Qi et Qj désignent respectivement les débits mesurés au droit des stations i et j

Si et Sj correspondent aux surfaces du bassin versant aux points i et j

α est un coefficient compris entre 0,6 et 1.

Le calage du coefficient α a été effectué à partir des débits décennaux calculés par ajustement de Gumbel aux stations d'Epagne-Epagnette et de Péronne. Pour réaliser ce calage, la station de Péronne a été préférée à celle d'Hangest-sur-Somme dans la mesure où sa chronique des mesures est plus longue, et par conséquent l'estimation du débit décennal plus fiable.

Compte tenu des superficies des bassins versants et des débits décennaux égaux à 73 m^3/s (Epagne-Epagnette) et à 20 m^3/s (Péronne), nous trouvons, en reportant ces valeurs dans la formule du CEMAGREF, la valeur suivante pour le coefficient α :

$\alpha = 0,88$

A titre de vérification, la valeur de ce coefficient a été testée pour évaluer le débit décennal à la station d'Hangest-sur-Somme. Nous obtenons, par application de la formule du CEMAGREF, un débit décennal égal à 64 m^3/s. Ce résultat est cohérent par rapport à l'estimation de 59 m^3/s fournie par la DIREN. En effet, il faut tenir compte du fait que, compte tenu du faible nombre d'années de mesure et de la dispersion des données, l'incertitude à cette station est grande : l'intervalle de confiance à 95 % se situe entre 48 et 120 m^3/s.

9. Annexe : glossaire

a

Affouillement : érosion en bas de berge ou d'ouvrage due à l'arrachage des particules par la force du courant.

Aléa : probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel caractérisé par des grandeurs caractéristiques.

Aquifère : formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation (drainage, pompage...).

Aménagement : Action, manière d'aménager, de disposer. Organisation globale de l'espace, destinée à satisfaire les besoins des populations intéressées en mettant en place les équipements nécessaires et en valorisant les ressources naturelles.

Assainissement collectif : système comprenant deux parties : d'une part, le réseau qui assure la collecte et le transport des eaux usées et, d'autre part, l'unité d'épuration qui fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration (décrets n° 93/742 et 743 du 29 mars 1993). Les prescriptions techniques sont décrites dans l'arrêté du 22 décembre 1994.

Assainissement non collectif: tout système d'assainissement non raccordé au réseau public d'assainissement. Un système d'assainissement "regroupé" pour un hameau ou un groupe d'habitations est autonome s'il n'est pas réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique. Les modalités du contrôle technique sont précisément décrites dans deux arrêtés du 6 mai 1996 (JO du 8 juin 1996, p. 8472 à 8475).

Atterrissement : dépôt de vases, sables, graviers ou cailloux, en bordure de berge ou dans le lit même du cours d'eau, créé par une diminution de la vitesse du courant.

b

Bassin versant : surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.

Aussi dans un bassin versant, il y a continuité : longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves), latérale, des crêtes vers le fond de la vallée, verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa. Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Berges : limite latérale du lit d'un cours d'eau. On parle de berge concave lorsqu'elle se situe à l'extérieur d'un méandre et se trouve ainsi soumise aux forces érosives du courant ou bien de berge convexe lorsqu'elle se situe à l'intérieur du méandre au niveau de la zone de dépôt ou alluvionnement.

c

Claire-voie : clôture à jour, qui présente des vides

Construction : ce qui est construit, bâti, suivant un plan déterminé avec des matériaux divers.

Crue : phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font

partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence ou période de retour.

Curage : les travaux de curage ont pour objectif l'enlèvement des sédiments qui s'accumulent dans le lit des cours d'eau, dans les zones où le courant se ralentit brutalement ou lorsque la charge solide excède occasionnellement ce que la capacité de transport permet d'évacuer. Aux termes de l'article 114 modifié du Code Rural, le curage d'entretien est une obligation du riverain qui échappe aux rubriques de la nomenclature "eau".

d

Débit d'étiage : débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un temps donné en période de basses eaux.

Débit d'étiage de référence : le débit de référence légal est un débit fréquentiel ou caractéristique. La Loi sur l'eau se réfère au débit mensuel d'étiage de fréquence 1/5 (une chance sur cinq de se produire), communément désignée sous le sigle QMNA5.

Développement durable : Selon la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, il s'agit d'un concept visant à permettre le développement des générations présentes sans compromettre la capacité de développement des générations futures. Le développement durable concilie les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

e

Enjeux : Ce que l'on peut gagner ou perdre. Caractéristiques de l'occupation du sol liées aux activités agricoles, industrielles ou de service ainsi qu'aux biens immobiliers et mobiliers.

Entretien : ensemble des actions courantes et régulières visant à conserver d'une part les potentialités de l'écosystème : biotope, habitat et reproduction des espèces, écoulement des eaux dans certains tronçons, divagation du lit, filtration des eaux, et d'autre part à satisfaire les usages locaux (navigation, loisirs, pêches, agriculture...) et à protéger les infrastructures et les zones urbaines.

Erosion : arrachement des matériaux du lit et des berges sous l'action de la force du courant (frottement continuel par l'eau et les matériaux qu'elle transporte).

Etang : étendue d'eau, naturelle ou artificielle, reposant dans une cuvette à fond imperméable

Etiage : période de basses eaux d'un cours d'eau. Le débit d'étiage correspond au débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un temps donné en période de basses eaux. Ainsi pour une année donnée, on parlera de : débit d'étiage journalier, débit d'étiage sur n jours consécutifs, débit d'étiage mensuel : moyenne des débits journaliers du mois d'étiage.

Exploitation : action d'exploiter, de faire valoir une chose, un sol, une terre, un domaine, une industrie, un commerce, un établissement …

f

Fossé : nom donné aux petites voies d'eau, qui délimitent une propriété ou des parcelles. Les fossés constituent le réseau hydraulique dit «tertiaire ».

Fluviatile : Se dit de sédiments continentaux transportés par les eaux courantes.

g

Gestion : ensemble des méthodes et techniques employées pour maintenir ou modifier un élément précis. Exemple, la gestion des eaux se définit comme l'ensemble des mesures de mise en valeur des ressources hydriques et de protection des lieux habités contre les crues. Elle implique aussi le maintien de l'équilibre des usages, des écosystèmes, des ouvrages,…

Géomorphologie : science qui a pour objet la description et l'explication du relief de la Terre étroitement solidaire des progrès réalisés par d'autres sciences de la Terre, telles la géologie, la sédimentologie… la géomorphologie est une science de synthèse. Il faut donc la considérer comme l'une des branches de la géographie physique, orientée vers l'étude d'un élément fondamental du cadre de la vie humaine.

h

Habitat :

- mode d'organisation et de peuplement par l'homme du milieu où il vit
- cadre écologique dans lequel vit un organisme, une espèce, une population ou un groupe d'espèces. Ce sont des milieux terrestres ou aquatiques possédant des caractéristiques biogéographiques et géologiques particulières et uniques.

Hortillonnage : Marais utilisé pour la culture des légumes, mode de culture qui y est pratiqué

Hydraulique : discipline relative à l'énergie et au dynamisme de l'eau.

Hydrogéologie : discipline relative à l'étude des eaux souterraines, leur mode d'infiltration et de circulation dans le sol et le sous-sol, leur quantification, l'acquisition de leur qualité physico-chimique.

Hydrologie : étude du cycle hydrologique dans sa partie relative aux terres émergées et aux eaux des continents, des processus physiques, chimiques et biologiques les concernant, de leur rapport avec le climat et avec les autres facteurs physiques et géographiques et des inter-relations entre eaux de surface et eaux souterraines.

i

Inondation : submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variable ; elle est due à une augmentation du débit d'un des masses d'eau superficielles ou souterraines ou à une concentration des ruissellements provoqués par des pluies importantes en durée ou en intensité. Ce phénomène peut prendre des formes diverses : débordement de cours d'eau, remontée de la nappe phréatique, stagnation des eaux pluviales, rupture de digue de protection, crues torrentielles, ruissellements en secteur urbain, tempête en zone littorale.

k

Karstique : relief karstique = relief particulier aux régions calcaires et résultant de l'action, principalement l'érosion chimique, en grande partie souterraine, de l'eau sur le calcaire (carbonate de calcium).

l

Lit majeur : lit maximum occupé par la rivière en période de très hautes eaux. L'écoulement ne s'effectue que temporairement au cours des débordements des eaux hors du lit mineur en particulier lors de crues historiques.

Lit mineur : secteur compris entre les deux berges. Le lit mineur constitue le lit normalement entretenu ayant la capacité d'évacuer sans débordement la crue annuelle.

Lachûre : évacuation contrôlée d'une fraction d'eau.

m

Méthode hydrogéomorphologique : son principe repose sur le fait que les limites du lit majeur d'un cours d'eau constituent l'enveloppe des crues passées de ce cours d'eau. Ces limites externes sont déterminées par l'étude des photographies aériennes ainsi qu'une campagne de terrain reposant sur la reconnaissance de la topographie (en particulier l'existence de talus), des dépôts et la couleur de ces dépôts. Certaines formes de l'occupation actuelle ou ancienne des sols ainsi que la localisation et la disposition des habitations et des bâtiments d'exploitation et l'implantation des voies de communication, sont utilisées pour confirmer les limites obtenues.

Modèle : représentation simplifiée d'un processus, d'un système.

n

Nappe d'eau souterraine : eau saturant les interstices et les vides d'un terrain poreux. Une nappe d'eau se forme par accumulation des eaux sur un terrain imperméable.

Niveau piézométrique : surface supérieure d'une nappe aquifère.

p

Plan : ensemble des dispositions arrêtées en vue de l'exécution d'un projet, image d'une situation, d'un état que l'on pense atteindre.

Précaution : disposition prise pour éviter un mal ou en atténuer les effets, manière d'agir prudente et circonspecte.

Prévention : ensemble de mesures préventives, qui tendent à empêcher une chose fâcheuse ou certains risques de se produire.

r

Risque : danger éventuel plus ou moins prévisible, qui menace ou compromet la sûreté, l'existence d'une personne ou d'une chose.

t

Talweg : Ligne imaginaire joignant les points les plus bas d'une vallée**.**

z

Zones inondables : zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur et qui jouent un rôle important dans l'écrêtement des crues.

Zones humides : «terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année» (Article 2 de la Loi sur l'Eau). Ces zones sont des espèces de transition entre terre et eau. Comme tous ces types d'espaces particuliers, ils présentent une forte potentialité biologique et ont un rôle de régulation par l'écoulement et l'amélioration de la qualité des eaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SOMME

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA VALLEE DE LA SOMME ET DE SES AFFLUENTS

Règlement

Vu pour être annexé à l'arrêté
du - 2 AOUT 2012

Le Préfet,

Michel DELPUECH

SOMMAIRE

1.CHAMP D'APPLICATION DU PPRI....3

2.PRINCIPES....5

3.TYPES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE....6

3.1.CARACTÉRISTIQUES DU ZONAGE....6
3.2.ZONAGE ET RÈGLEMENT ASSOCIÉ....6
3.3.NIVEAU DE RÉFÉRENCE À PRENDRE EN COMPTE....7

4.MESURES GÉNÉRALES....7

4.1.SYNDICAT D'ÉTUDES GÉNÉRALES....7
4.2.EXERCICE DES COMPÉTENCES....7
4.3.SUIVI DES PRESCRIPTIONS DU PPRI....7

5.DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SUR LES ZONES 1, 2, 3 ET 4....8

5.1.AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX....8
5.2.CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES....9
5.3.ACTIVITÉS AGRICOLES ET HORTICOLES....11
5.4.RÉSEAUX, INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS....11
5.5.ACTIVITÉS DE LOISIRS....12

6.DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES....13

6.1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE TYPE 1....13
6.1.1.Aménagement et gestion des eaux....13
6.1.2.Constructions et ouvrages....13
6.1.3.Activités agricoles et horticoles....14
6.1.4.Équipements publics....14
6.1.5.Assainissement....15
6.1.6.Structures de sports et de loisirs....15
6.1.7.Carrières d'extractions de matériaux....16
6.1.8.Fouilles archéologiques....16
6.2.DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE TYPE 2....16
6.2.1.Constructions et ouvrages....16
6.2.2.Activités agricoles et horticoles....16
6.2.3.Équipements publics....17
6.2.4.Structures de sports et de loisirs....17
6.3.DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE TYPE 3....17
6.3.1.Constructions et ouvrages....17
6.3.2.Assainissement....18
6.3.3.Équipements publics....18
6.4.DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE TYPE 4....18
6.4.1.Constructions et ouvrages....18
6.4.2.Équipements publics....18

7.DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....18

7.1.GESTION DE CRISE....19

7.1.1.Plan d'information des habitants.....19
7.1.2.Plan d'évacuation des établissements recevant du public.....19
7.1.3.Circulation et accessibilité des zones inondées 20
7.2.MESURES DE GESTION ET DE PRÉVENTION DES EAUX DE RUISSELLEMENTS.....20
7.2.1.Ouvrages et construction.....20
7.2.2.Pratiques agricoles.....20

1. Champ d'application du PPRI

Le PPRI s'applique à 118 communes de la vallée de la Somme et de ses affluents soumises aux risques d'inondations, en application de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 portant élaboration du PPRI pour la vallée de la Somme et de ses affluents.

Arrondissement d'Abbeville

Canton d'Abbeville	Canton d'Ailly le Haut Clocher	Canton de Hallencourt
Abbeville	Cocquerel	Fontaine sur Somme
Bray les Mareuil	Long	Bailleul
Cambron	Pont-Rémy	Erondelle
Eaucourt sur Somme		Liercourt
Epagne-Epagnette		Limeux
Grand Laviers		Longpré les Corps Saints
Mareuil Caubert		
Canton de Moyenneville	**Canton de St Valéry/Somme**	
Cahon	Mons Boubert	
Huchenneville	Boismont	
	Pendé	
	Saigneville	
	St Valéry/Somme	

Arrondissement d'Amiens

Canton d'Amiens	Canton de Boves	Canton de Conty
Amiens	Blangy Tronville	Bacouel
Argoeuves	Boves	Plachy Buyon
Cagny	Cottenchy	
Camon	Dommartin	
Dreuil les Amiens	Fouencamps	
Longueau	Glisy	
Pont de Metz	Guyencourt/Noye	
Rivery	Hailles	
Saint Sauveur	Remiencourt	
	Saleux	
	Salouel	
	Thezy-Glimont	
	Vers sur Selle	
		Canton de Villers-Bocage
		Querrieu
		Pont-Noyelles
Canton de Corbie	**Canton de Molliens-Dreuil**	**Canton de Picquigny**
Aubigny	Molliens Dreuil	Ailly sur Somme

Bonnay	Oissy	Belloy sur Somme
Bussy les Daours	Riencourt	Bouchon
Corbie		Bourdon
Daours		Breilly
Fouilloy		Condé Folie
Hamelet		Crouy St Pierre
Heilly		Flixecourt
Lamotte Brebière		Hangest/Somme
Le Hamel		La Chaussée Tirancourt
Ribemont sur Ancre		Le Mesge
Vaire sous Corbie		L'Etoile
Vaux sur Somme		Picquigny
Vecquemont		Soues
		Yzeux

Arrondissement de Péronne

Canton d'Albert	**Canton de Bray/Somme**	**Canton de Péronne**
Albert	Bray sur Somme	Allaines
Authuille	Cappy	Biaches
Aveluy	Cerisy	Barleux
Beaucourt sur l'Ancre	Chipilly	Cléry/Somme
Beaumont Hamel	Eclusier Vaux	Doingt-Flamicourt
Bécordel Bécourt	Etinehem	Feuillères
Buire sur l'Ancre	Frise	Péronne
Dernancourt	La Neuville les Bray	
Grandcourt	Méricourt l'Abbé	
Irles	Méricourt sur Somme	
Méaulte	Morcourt	
Miraumont	Sailly Laurette	
Thiepval	Sailly le Sec	
	Suzanne	
	Treux	
	Ville sur Ancre	
		Canton de Combles
		Hem Monacu

2. Principes

Les principes généraux du PPRI sont de :

- garantir la cohérence de la gestion hydraulique et de l'aménagement du bassin versant, et de préserver des champs d'expansion des crues, et favoriser le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- assurer la sécurité des personnes, notamment leur sécurité sanitaire et, lors du phénomène d'inondation, leur sécurité physique.

Les principes liés à l'aménagement et à l'entretien des espaces naturels ou agricoles sont de :

- maintenir les caractéristiques des zones naturelles et valoriser les zones humides,
- assurer l'aménagement et l'entretien préventifs des cours d'eau et de leurs abords par les maîtres d'ouvrages dans le cadre de leurs compétences,
- éviter tout endiguement ou remblai qui ne serait pas justifié par la protection de lieux urbanisés,
- valoriser les activités, notamment le tourisme et les activités sportives ou de loisir liées à la nature, qui s'intègrent dans les milieux naturels et les paysages et contribuent à leur gestion,
- maintenir la qualité et la diversité des terrains agricoles, assurer leur entretien, favoriser les pratiques qui permettent une gestion des eaux de pluie à la parcelle.

Les principes liés aux espaces urbanisés et aux infrastructures sont de :

- limiter strictement l'urbanisation et l'aménagement des zones les plus exposées au phénomène d'inondation ou qui présentent un caractère naturel,
- limiter l'imperméabilisation des sols et mettre en place des aménagements qui réduisent les ruissellements,
- adapter les réseaux de transport aux phénomènes d'inondations, en définissant des axes pour l'organisation des secours en cas d'inondation,
- développer des réseaux publics, notamment les réseaux d'eau et d'assainissement, d'électricité et de télécommunication, qui prennent en compte les inondations,
- interdire ou limiter les dépôts et les stockages de matériaux de toute nature ou des produits polluants ou dangereux.

Les principes liés aux constructions sont de :

- assurer la qualité, la pérennité et la sécurité des constructions,
- assurer la sécurité physique et sanitaire des personnes,
- garantir la pérennité des ouvrages et des équipements publics afin d'assurer un service public permanent ou adapté, notamment en cas d'inondation.

Les aménagements doivent être évalués en fonction de leur impact environnemental, social et économique.

3. Types du zonage réglementaire

3.1. Caractéristiques du zonage

La cartographie du zonage réglementaire définit quatre zones, avec des objectifs différents pour la prévention du risque d'inondation, auxquelles sont attribuées des recommandations et prescriptions spécifiques exposées dans le présent règlement.

Type de zone	Caractéristiques principales	Objectifs et exigences
1	Zones soumises à un aléa important ou présentant des caractéristiques naturelles à préserver	• Le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ainsi que le maintien des caractéristiques naturelles sont assurés, avec la possibilité de préserver ou de créer des champs d'expansion de crue. • Les constructions et les ouvrages existants peuvent être maintenus, en permettant des adaptations.
2	Zones soumises à un aléa significatif et à vocation d'activités agricoles et de loisirs	• L'écoulement des eaux superficielles et souterraines est facilité. • Le développement des constructions et des ouvrages est limité. Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition au risque d'inondation.
3	Zones soumises à un aléa et à vocation urbaine	• Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. • Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation.
4	Zones sensibles aux remontées de nappe en sous-sol et à vocation urbaine	• Les constructions sont adaptées aux caractéristiques du sous-sol.

Des recommandations afin de lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion sont formulées dans le présent règlement pour les territoires communaux situés en dehors des zones 1, 2, 3, 4.

3.2. Zonage et règlement associé

Si un secteur est dans le périmètre du PPRI mais ne fait partie d'aucune zone d'aléas du PPRI, seules les dispositions figurant aux chapitres 4 et 7 du présent règlement s'appliquent.

Le règlement est celui de la zone dans laquelle la construction, l'ouvrage, l'aménagement ou l'exploitation existants ou projetés ou une partie fonctionnelle et indépendante de la construction, l'ouvrage, l'aménagement ou l'exploitation existants ou projetés se situe.

Une parcelle peut être partagée entre deux ou plusieurs zones. Chaque partie de la parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement. Si la totalité ou une partie fonctionnelle et indépendante d'un ouvrage ou d'une construction se situe sur deux zones, la réglementation qui s'applique est la plus favorable à l'usager, à l'exception des campings.

Les dispositions du PPRI s'appliquent sous réserve du respect des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur, en particulier :

- du Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants,
- du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 480-4 et suivants,

- du Code de la Construction et de l'Habitation,
- du Code des Assurances,
- des documents d'urbanisme en vigueur.

3.3. Niveau de référence à prendre en compte

L'intensité du phénomène inondation est définie par les cartographies des aléas, en prenant en compte un phénomène d'occurrence centennale sauf dans le cas où un phénomène plus grave a été constaté.

Pour les zones de type 1 à 4, le niveau de référence utilisé pour le règlement du PPRI est basé sur le niveau de l'aléa.

Niveau d'aléa	Niveau de référence pris en compte
aléa faible	le niveau moyen du sol naturel impacté par le projet
aléa moyen	0,5 m au-dessus du sol naturel impacté par le projet
aléa fort	1,0 m au-dessus du sol naturel impacté par le projet
zone sensible aux remontées de nappe en sous-sol	pas défini

4. Mesures générales

4.1. Syndicat d'études générales

Un syndicat réunissant une partie significative des communes, des groupements et des autres collectivités ayant une compétence dans le domaine de l'eau est constitué. Il conduit des études afin de définir des principes généraux ou particuliers d'aménagement hydraulique et d'entretien des vallées.

4.2. Exercice des compétences

Dans les domaines en lien avec la prévention des risques d'inondation, les collectivités locales peuvent déléguer leurs compétences afin de permettre une politique plus efficace.

La structure qui a délégué la compétence et la structure qui exerce la compétence sont, à tout moment, en mesure de montrer que la compétence est exercée.

4.3. Suivi des prescriptions du PPRI

Les services de l'État ou les maires peuvent consulter et demander à être destinataires des éléments d'études prévues dans le PPRI.

5. Dispositions générales applicables sur les zones 1, 2, 3 et 4

Pour les zones 1, 2, 3 et 4, sous réserves des prescriptions propres à chacune des zones, la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations doivent respecter les dispositions suivantes

5.1. Aménagement et gestion des eaux

point 1 Écoulement des eaux

Les constructions, ouvrages ou aménagements ne doivent pas avoir d'effet gênant sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines. Dans le cas où les constructions, ouvrages ou aménagements ont un effet sur l'écoulement, le maitre d'ouvrage doit en expliquer les conséquences dans toute demande.

point 2 Impact sur les autres parcelles

Les aménagements ne doivent pas conduire à aggraver les risques sur une autre parcelle.

point 3 Aménagements hydrauliques

Sont autorisés :

- les ouvrages et aménagements hydrauliques et portuaires, ou les constructions nécessaires à leur gestion et développement,
- les aménagements nécessaires aux liaisons fluviales (quais, embarcadères, hangars à bateaux …), à l'exclusion de toute autre construction.

point 4 Ouvrages d'art, buses et ouvrages divers de transit de l'eau

Les ouvrages d'art, les buses et les ouvrages divers de transit de l'eau sont dimensionnés de manière à évacuer le débit ponctuel maximum d'une crue au moins centennale.

point 5 Ouvrages de protection

La construction ou l'aménagement de digue ou de tout ouvrage équivalent susceptible de réduire le champ d'expansion de crue n'est autorisé que pour protéger des constructions ou des ouvrages existants, sous réserve de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment le code de l'environnement.

Un plan de gestion des digues ou des ouvrages équivalents est établi et mis à jour. Il est adressé au service de l'Etat chargé de la police de l'eau. Pour les ouvrages existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour élaborer ce plan.

point 6 Vannages et dispositif de gestion

Les vannages et les dispositifs de gestion des cours d'eau et des plans d'eau doivent être autorisés dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. L''autorisation doit préciser pour chaque ouvrage les modalités de gestion mises en œuvre lors d'un épisode de crue ainsi que les conditions de leur manœuvrabilité et de leur maintenance.

Pour les ouvrages existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour élaborer ce document ou à le mettre à jour et le communiquer au service chargé de la police de l'eau.

point 7 Entretien des cours d'eau

i Diagnostics périodiques

Un diagnostic de l'état des cours d'eau, biefs et fossés est effectué par le maître d'ouvrage tous les 5 ans. Un plan de gestion et d'entretien est élaboré sur la base de ce diagnostic. Il est communiqué au service de l'Etat chargé de la police de l'eau.

ii Entretiens courants

L'entretien des cours et des berges est autorisé dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. En particulier, les travaux d'entretien des cours d'eau devront respecter la section « entretien et restauration des milieux aquatiques » du code de l'environnement.

Les produits de curage sont éliminés selon la réglementation en vigueur.

iii Entretien des cours d'eau non domaniaux

Le maître d'ouvrage assure :

- l'absence d'arbres morts, embâcles, atterrissements, en particulier à proximité des ouvrages,
- le bon état des ouvrages hydrauliques et, le cas échéant, leur manœuvrabilité,
- le bon entretien de la végétation des berges et des haies,
- la stabilité des berges.

En cas d'absence d'entretien sur des secteurs privés des cours d'eau non domaniaux, la collectivité locale se substitue au propriétaire riverain aux frais de ces derniers.

iv Entretien des cours d'eau domaniaux

L'entretien des cours d'eau domaniaux est assuré selon les mêmes dispositions par les propriétaires riverains et par le gestionnaire du lit suivant leurs compétences.

point 8 Puits et forages

Les ouvertures dans le sol qui permettent d'avoir accès à la nappe d'eau souterraine, notamment les puits ou les forages, situées en dessous du niveau de référence augmenté de 1 mètre doivent être équipées d'un système d'obturation.

Ces ouvertures doivent être obturées en cas d'annonce de crue.

5.2. Constructions et ouvrages

Rappel des éléments à fournir lors de nouveaux projets

Le dossier de permis ou de déclaration préalable devra comporter un plan en coupe du terrain et de la construction. Ce plan de coupe devra faire apparaître le profil du terrain avant et après travaux et l'implantation de la ou des constructions par rapport au profil du terrain conformément à l'article R431-10 du code de l'urbanisme. De plus, les cotes du plan de masse du projet architectural seront rattachées au système altimétrique de référence du plan de prévention des risques, conformément à l'article R431-9 du code de l'urbanisme.

point 1 Constructions et ouvrages existants

Conformément à l'article R.562-5 du code l'environnement, relatif aux Plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles, sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés

antérieurement à la date d'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures.

L'utilisation des ouvrages et construction peut être maintenue.

point 2 Étude préalable

Une étude préalable doit être effectuée pour la réalisation de toute construction, extension ou ouvrage dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m^2, ou pour tous travaux significatifs sur une construction ou un ouvrage existant.

Cette étude préalable comprendra une étude de sol lorsque le projet a pour effet de réaliser un assainissement autonome. L'étude de sol est effectuée selon les prescriptions de la norme en vigueur. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent prendre en compte l'étude de sol.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de l'étude préalable doit être jointe à la demande de permis de construire conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

point 3 Structures et matériaux

L'aléa d'inondation doit être pris en compte pour définir les modalités de réalisation des ouvrages ou des constructions ou pour tous travaux significatifs sur une construction ou un ouvrage existant, notamment pour le choix des matériaux et le dimensionnement des structures.

Pour toute partie de construction située au-dessous du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre, seuls les matériaux qui ne sont pas putrescibles ou sensibles à la corrosion peuvent être utilisés.

Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarités sont disposés dans les constructions, notamment dans les murs, cloisons ou refends.

point 4 Organisation des lieux de vie et accès

Pour les constructions, ouvrages, aménagements, des dispositions sont prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser les dégradations sur les biens et faciliter l'évacuation des habitants lors de phénomènes d'inondations.

L'organisation des lieux de vie, les accès et les dispositifs de sécurité doivent prendre en compte l'aléa d'inondation.

point 5 Équipements

Les installations électriques, électroniques, micromécaniques, les vannes, les systèmes de comptage, les dispositifs de sécurité et, de manière générale, les éléments sensibles des réseaux sont placés au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Les appareils de chauffage, de refroidissement et, de manière générale, les divers équipements sensibles sont placés au-dessus d'un niveau correspondant au niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Ces prescriptions sont à prendre en compte notamment lors d'un projet de construction neuve, de travaux de réhabilitation ou de restauration ou de tous les autres travaux majeurs sur les ouvrages ou les constructions existantes.

point 6 Exploitation

Sur l'ensemble des zones, l'exploitation ou l'utilisation de bâtiments, d'installations ou d'infrastructures en zones soumises à un aléa d'inondation fait l'objet d'une gestion adaptée et décrite, ainsi que d'une information des usagers.

Les installations d'extérieur, à l'exclusion de celles aisément déplaçables par deux personnes, sont ancrées ou rendues captives.

point 7 Installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont exploitées de manière à éviter ou à réduire toute atteinte à l'environnement liée à l'aléa d'inondation.

L'évaluation des risques et les dispositions prises sont détaillées dans un registre tenu sur le site à disposition des services de l'Etat chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les maîtres d'ouvrage de ces établissements disposent de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour établir ce registre.

point 8 Produits polluants

Les structures de stockage de matières répertoriées dans la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont placées au-dessus du niveau de référence augmentée de 0,5 mètre et ancrées au sol, sauf prescriptions techniques particulières autorisées par le préfet.

Les maîtres d'ouvrage disposent d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour réaliser les travaux sur les ouvrages existants.

Les structures de stockage sont à déclarer auprès des mairies sous un délai d'1 an à compter de la date d'approbation du PPRI.

Dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, puis à chaque modification des ouvrages, les maîtres d'ouvrage des installations doivent déclarer à leur assureur l'existence de ces stockages, les mesures de prévention prises sur les constructions voisines pour protéger ces stockages et les mesures qu'ils s'engagent à prendre à l'annonce par les services de l'Etat de l'existence d'une situation de risque.

5.3. Activités agricoles et horticoles

Les prairies en bord de cours d'eau utilisées comme pâture doivent être clôturées afin de limiter la destruction des berges par le bétail.

5.4. Réseaux, infrastructures et équipements publics

point 1 Réseaux

i Réseaux

Les divers réseaux aériens ou souterrains, notamment les réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, sont autorisés.

ii Locaux techniques

Les locaux techniques sans occupation humaine permanente et les dispositifs associés pour les divers réseaux sont autorisés. Ils doivent pouvoir fonctionner et être accessibles à tout moment, notamment en cas d'inondation.

Le premier niveau de plancher des locaux techniques construits ou mis en place à compter de la date d'approbation du PPRI est placé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

iii Diagnostic des réseaux

Le maître d'ouvrage doit établir un diagnostic des réseaux et définir les mesures permettant de garantir leur stabilité et leur pérennité, notamment :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futures ou des installations existantes en cas de remplacement,
- les mesures à prendre pendant une inondation pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et externes mobilisées,
- les mesures prises pendant l'inondation pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires,
- les procédures d'auscultation et de remise en état après l'inondation.

Le diagnostic est régulièrement mis à jour.

Pour les réseaux existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour établir ce diagnostic.

point 2 Infrastructures de transport

L'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial est autorisé. Dans la mesure du possible, les chaussées sont conçues et réalisées avec des matériaux pas ou peu sensibles à l'eau. Si ces chaussées sont perpendiculaires à l'écoulement des eaux, la transparence hydraulique doit être assurée.

L'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport doux notamment les voies pédestres et les pistes cyclables est autorisé.

point 3 Établissements publics

Les maîtres d'ouvrage d'établissements publics, notamment les établissements culturels et les bâtiments administratifs, situés en zone inondable, réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, le maître d'ouvrage prend toutes dispositions constructives visant à réduire la vulnérabilité et à sauvegarder le patrimoine menacé. Le maître d'ouvrage élabore un plan de protection contre les inondations qui identifie les enjeux menacés et les ressources internes et externes à mobiliser pour leur protection.

Pour les établissements existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans pour élaborer ce plan à compter de la date d'approbation du PPRI.

5.5. Activités de loisirs

Les dates d'ouvertures des terrains de camping et de caravanage sont définies annuellement, en prenant en compte le risque d'inondation, dans le courant du mois de janvier, par le représentant de l'Etat, après consultation des instances professionnelles.

Les caravanes sont toujours immédiatement mobiles. Elles doivent être déplacées en cas d'annonce de crue.

6. Dispositions spécifiques aux zones

6.1. Dispositions applicables dans les zones de type 1

Outre les dispositions prévues à l'article 5, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

6.1.1. Aménagement et gestion des eaux

Sont autorisés avec évacuation des matériaux en dehors des zones inondables et sous réserve de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur :

- les travaux nécessaires au drainage des parcelles et à la circulation des eaux,
- la réalisation de stationnement pour barques par entaille dans la berge, sous réserve d'une protection de berge adaptée,
- la création ou le remblai d'étangs en définissant la nature des plantations mises aux abords des étangs adaptées aux conditions hydrologiques et de pédologie.

Sont autorisés les travaux liés à l'entretien des étangs.

Est autorisée la réalisation de passerelles à usage uniquement piétonnier sous réserve que l'ouvrage soit, en son centre, surélevé d'un mètre par rapport au niveau de référence.

6.1.2. Constructions et ouvrages

point 1 Rénovation et aménagement

Est autorisée la rénovation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve de :

- assurer la sécurité des occupants,
- réduire la vulnérabilité des biens,
- ne pas créer de surface de plancher sous le niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Sont autorisés les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Est autorisé l'aménagement de niveaux supplémentaires et leurs accès, même extérieurs.

Sont autorisées les types de clôtures suivants :
- les clôtures à structure aérée (grille, grillage, bois ajouté....) à fils ou à grillage ne gênant pas le libre écoulement des eaux,
- uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (section de clôtures fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur, ...)

point 2 Extensions

Sont autorisées les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment aux conditions sanitaires et au chauffage, dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m² pour l'ensemble des travaux à effectuer.

point 3 Réparation ou reconstruction

Sont autorisées les réparations ou les reconstructions, de bâtiments détruits en tout ou en partie à la suite d'un sinistre accidentel dans un délai de cinq ans dans les conditions du point 1.

Dans le cas de réparations, un diagnostic préalable doit être établi par un organisme indépendant.

point 4 Changement de destination

Sont autorisés les changements de destination n'ayant pas pour conséquence un accroissement significatif de la présence humaine en zone inondable.

point 5 Installations classées

Sont autorisés les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

6.1.3. Activités agricoles et horticoles

point 1 Bâtiments

Sont autorisés :

- les bâtiments et installations agricoles pour le maraîchage, l'hortillonnage ou la pisciculture, hormis les bâtiments relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement d'une exploitation agricole,
- les aménagements et les constructions nécessaires pour la mise aux normes et la modernisation des bâtiments d'élevage dans le cadre de la réglementation existante,
- les abris à claire-voie pour animaux.

En aléa faible et en aléa sensible, sont autorisés les bâtiments et installations agricoles y compris les serres permanentes et les bâtiments à vocation d'élevage, relevant ou non du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les constructions neuves à usage d'habitation justifiée par la nécessité d'une présence in situ, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement de l'exploitation agricole. En ce qui concerne les constructions neuves à usage d'habitation, le premier niveau de plancher doit être situé à plus de 0,5 mètre au-dessus du niveau de référence.

point 2 Bassins de décantation

Est autorisée l'exploitation des bassins de décantation de l'industrie agroalimentaire existants sans augmentation de l'emprise au sol.

point 3 Réseaux d'irrigation et de drainage

Sont autorisés les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, sous réserve de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

point 4 Cultures et plantations

Sont autorisés :

- les cultures annuelles, les pacages, les aménagements de parcs et jardins sans possibilité d'y inclure une construction,
- les plantations d'arbres élagués du niveau du sol jusqu'à 2 mètres de hauteur et les plantations de haies arbustives,
- le renouvellement de forêt alluviales par régénération naturelle, sous réserve de leur entretien et notamment l'évacuation des bois morts.

6.1.4. Équipements publics

Sont autorisés les parkings dont la surface est perméable sous réserve que :

- ils ne soient pas construits sur remblais,

- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent une gestion sur place et de retenir les pollutions,
- le risque d'inondation soit affiché de manière visible et permanente.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10-6 m/s. Sont ainsi acceptés les parkings enherbés. Les matériaux de type enrobé de voirie sont à proscrire.

6.1.5. Assainissement

point 1 *Assainissement collectif*

Est autorisée la réhabilitation, l'extension limitée ou la reconstruction sur place ou à proximité des ouvrages de traitement des eaux usées existants.

L'ensemble des dispositifs de gestion mécaniques ou électro-mécaniques doit être situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Le système d'assainissement, notamment l'ouvrage de traitement, doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation. Les remblais strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages et des bâtiments sont autorisés.

point 2 *Assainissement non collectif*

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction prévue. Le système d'assainissement doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation.

6.1.6. Structures de sports et de loisirs

point 1 *Accueil de structures provisoires*

Sont autorisées les structures provisoires démontables en moins de 48 heures, notamment les structures flottantes, les baraquements, les tribunes et les tentes.

point 2 *Terrains de camping et de caravanage*

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping et de caravanage existants à compter de la date d'approbation du PPRI, sans augmentation de leur capacité.

Le risque d'inondation est affiché en permanence et de manière lisible, en bilingue, en différents points du site.

Le maître d'ouvrage met en place un plan d'évacuation, ou toute autre mesure adaptée, précisée dans le règlement intérieur.

point 3 *Aménagements de terrains d'activités*

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible.

Sont autorisés les bâtiments annexes, de taille réduite et sans accueil de personnes de manière permanente, qui ne peuvent être implantés en dehors de la zone inondable.

point 4 *Activités de nature*

Sont autorisées les constructions strictement utilisées pour l'observation du milieu naturel, pour la chasse ou pour la pêche, dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m^2.

6.1.7. Carrières d'extractions de matériaux

Sont autorisées les carrières d'extractions de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas significativement l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, lors de leur exploitation et après leur fermeture. Les installations de traitement sont déplaçables ou arrimées. Le matériel électrique est démontable ou placé au dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

6.1.8. Fouilles archéologiques

Sont autorisés les excavations du sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques. Les déblais sont évacués hors de toute zone concernée par l'aléa.

6.2. Dispositions applicables dans les zones de type 2

Outre les autorisations définies dans les zones de type 1, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

6.2.1. Constructions et ouvrages

point 1 *Extensions*

Sont autorisées les extensions limitées des constructions existantes à condition que :

- l'extension ne fragilise pas l'ouvrage,
- l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 30 m^2 par rapport à sa surface à compter de la date d'approbation du PPRI.

point 2 *Bâtiments de particuliers*

Sont autorisées les constructions annexes, contiguës ou non aux habitations, dont l'emprise au sol est inférieure à 15 m^2 et ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente, sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au dessus du niveau de référence.

Les biens entreposés sont déplaçables en moins de 24 heures.

point 3 *Aires d'accueil des gens du voyage*

Sont autorisées les aires d'accueil des gens du voyage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement.

6.2.2. Activités agricoles et horticoles

point 1 *Bâtiments*

Sont autorisés les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments à vocation d'élevage, relevant ou non du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement de l'exploitation agricole.

point 2 *Jardins familiaux ou assimilés*

Sont autorisées dans la limite de deux unités par parcelle, les constructions pour l'horticulture, notamment les abris de jardin et les serres, dont l'emprise au sol est inférieure à 10 m^2 et ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

Les biens entreposés sont déplaçables en moins de 24 heures.

6.2.3. Équipements publics

point 1 Cimetières

Sont autorisées les extensions de cimetières dans la limite de 50% de l'emprise au sol à compter de la date d'approbation du PPRI.

point 2 Parkings

Sont autorisés les parkings de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent une gestion sur place et de retenir les pollutions,
- le risque d'inondation soit affiché de manière visible et permanente.

6.2.4. Structures de sports et de loisirs

point 1 Terrains de camping et de caravanages

Est autorisée la création de terrains pour le camping ou caravanage et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Le risque d'inondation est affiché en permanence et de manière lisible, en bilingue, en différents points du site.

Le maître d'ouvrage met en place un plan d'évacuation, ou toute autre mesure adaptée, précisée dans le règlement intérieur

point 2 Aménagements de terrains d'activités

Sont autorisées les constructions et installations pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs.

Elles ne doivent pas permettre d'héberger des personnes de façon permanente. Cependant, si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement peut être autorisé.

Peuvent être associées à ces installations, des constructions destinées à la restauration limitées à 10 places assises fixes.

6.3. Dispositions applicables dans les zones de type 3

Outre les autorisations définies dans les zones de type 2, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

6.3.1. Constructions et ouvrages

point 1 Construction

Sont autorisées tous ouvrages et constructions, à l'exception des structures hospitalières et des centres de secours et des centres participants à la sécurité civile, sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace habitable ou utilisable sous le niveau du premier plancher d'habitation,
- que le premier niveau de plancher des extensions de plus de 30 m^2 ou des constructions neuves soit situé à plus de 0,5 mètre au-dessus du niveau de référence, sur vide sanitaire ou dispositif équivalent,

- que la sécurité des occupants soit assurée notamment par un accès de sécurité extérieur.

6.3.2. Assainissement

Sont autorisés les ouvrages de traitement des eaux.

L'ensemble des dispositifs de gestion mécaniques ou électro-mécaniques doit être situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Le système d'assainissement, notamment l'ouvrage de traitement, doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation. Les remblais strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages et des bâtiments sont autorisés.

6.3.3. Équipements publics

point 1 *Centres d'accueil et d'hébergement à vocation sanitaire et sociale*

Outre les dispositions de l'article 6.3.1, sont autorisée les centres d'accueil et hébergement à vocation sanitaire et sociale, sous réserve que :

- des accès hors d'eau soient aménagés,
- le maître d'ouvrage prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

point 2 *Établissements scolaires*

Outre les dispositions de l'article 6.3.1, sont autorisés les établissements scolaires, sous réserve :

- que des accès hors d'eau soient aménagés,
- le maître d'ouvrage prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

6.4. Dispositions applicables en zone de type 4

Outre les autorisations définies dans les zones de type 3, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

6.4.1. Constructions et ouvrages

Tous les ouvrages et constructions en surface ou souterrains sont autorisées, à l'exception des structures hospitalières.

Les parties situées sous le sol naturel doivent disposer de moyens de vidange adaptés.

6.4.2. Équipements publics

Les centres de secours sont autorisés.

7. Dispositions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention et de sauvegarde qui suivent sont définies en application du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

7.1. Gestion de crise

7.1.1. Plan d'information des habitants

Un plan communal de sauvegarde (PCS) est élaboré pour les zones de type 1 à 4 par les communes avec l'appui des services de l'Etat, conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Le maire de chaque commune assurera l'information des populations par tous les moyens mis à sa disposition, notamment aux propriétaires ou occupants de caravanes et autres habitats légers dans les zones soumises à l'aléa submersion. Cette information consiste à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail que de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

A cet effet :

◆ Le maire de chaque commune réalisera le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), pièce du plan communal de sauvegarde. Cette information portera au minimum sur :

- l'existence et la nature des risques,
- les modalités d'alerte,
- les numéros d'appels téléphoniques auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crise (mairie, préfecture, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, centre de secours, gendarmerie,…),
- la conduite à tenir en période de crise, notamment avant de quitter les lieux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules et des caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux électriques, gaz, télécommunications, etc.).

◆ le maire de chaque commune tiendra à jour un registre des constructions situées en zone soumise au risque d'inondation et informera les propriétaires (ou leurs ayant droit) des mesures de prévention à prendre (mise hors d'eau des biens présentant de la valeur).

Les plans communaux de sauvegarde doivent être mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, conformément à l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

7.1.2. Plan d'évacuation des établissements recevant du public

Dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, etc.), le risque d'inondation est affiché de manière lisible et permanente.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

Les responsables des établissements recevant du public (ERP) du 1er groupe (de la 1ère à la 4ème catégorie) situés en zones de type 1 à 4 devront élaborer, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), des protocoles d'évacuation du public précisant les modalités d'alerte, d'évacuation et/ou de confinement, ainsi que les éventuels points de regroupement.

Les maires sont chargés d'informer les responsables des ERP situés sur le territoire de leur commune de cette obligation et de veiller à la bonne réalisation de ces documents.

Ces mesures sont rendues obligatoires et devront être réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

7.1.3. Circulation et accessibilité des zones inondées

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, les communes d'une population supérieure à 1 000 habitants mettent en place, en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services de l'Etat, un plan de circulation et de déviation provisoire.

Ce plan est élaboré dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRI. Il est consultable en mairie.

7.2. Mesures de gestion et de prévention des eaux de ruissellements

Ces mesures concernent la totalité du territoire des communes concernées, excepté les zones 1, 2, 3, et 4. Toutes les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation y sont autorisés.

7.2.1. Ouvrages et construction

Dans le domaine de la gestion des eaux pluviales, il est recommandé que les constructions ou ouvrages nouveaux dont les parkings et voiries, comporte sur la parcelle des moyens d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies afin de ne pas aggraver le ruissellement.

7.2.2. Pratiques agricoles

point 1 Aménagement agricole

Dans le domaine de l'aménagement des surfaces agricoles, il est recommandé de :

- maintenir ou créer des éléments fixes du paysage (haies, talus, enherbement, alignement d'arbres, mares…), sauf en cas de problème phytosanitaire,
- favoriser l'infiltration ou le tamponnement en amont des eaux en prenant en compte les caractéristiques pédologiques du site,
- mettre en place des bassins d'orage, zone d'enherbement ou toute autre mesure permettant d'intercepter les particules arrachées par l'érosion,
- mettre en place des mesures hydrauliques douces telles que l'implantation régulière de bandes enherbées d'une largeur d'au moins 6 mètres le long des cours d'eau, pour limiter l'érosion, le ruissellement et les apports de sédiments provenant de l'érosion des sols,
- produire une étude justificative de non-aggravation des ruissellements pour les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements,
- éviter les parcelles de grandes tailles d'une même culture,
- ne pas déboiser les collines.

Les haies et les prairies existantes sont maintenues dans la mesure du possible.

point 2 Exploitation agricole

Dans le domaine de l'exploitation des surfaces agricoles, il est recommandé de :

- travailler le sol perpendiculairement au sens de la pente, quand celle-ci fait plus de 5 %,
- favoriser la couverture du sol entre deux cultures.
- laisser une couverture herbacée sous les cultures arborées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SOMME

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DE LA VALLÉE DE LA SOMME ET DE SES AFFLUENTS

Cartographie du zonage réglementaire

Vu pour être annexé à l'arrêté
du - 2 AOUT 2012

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Atlas cartographique du zonage réglementaire

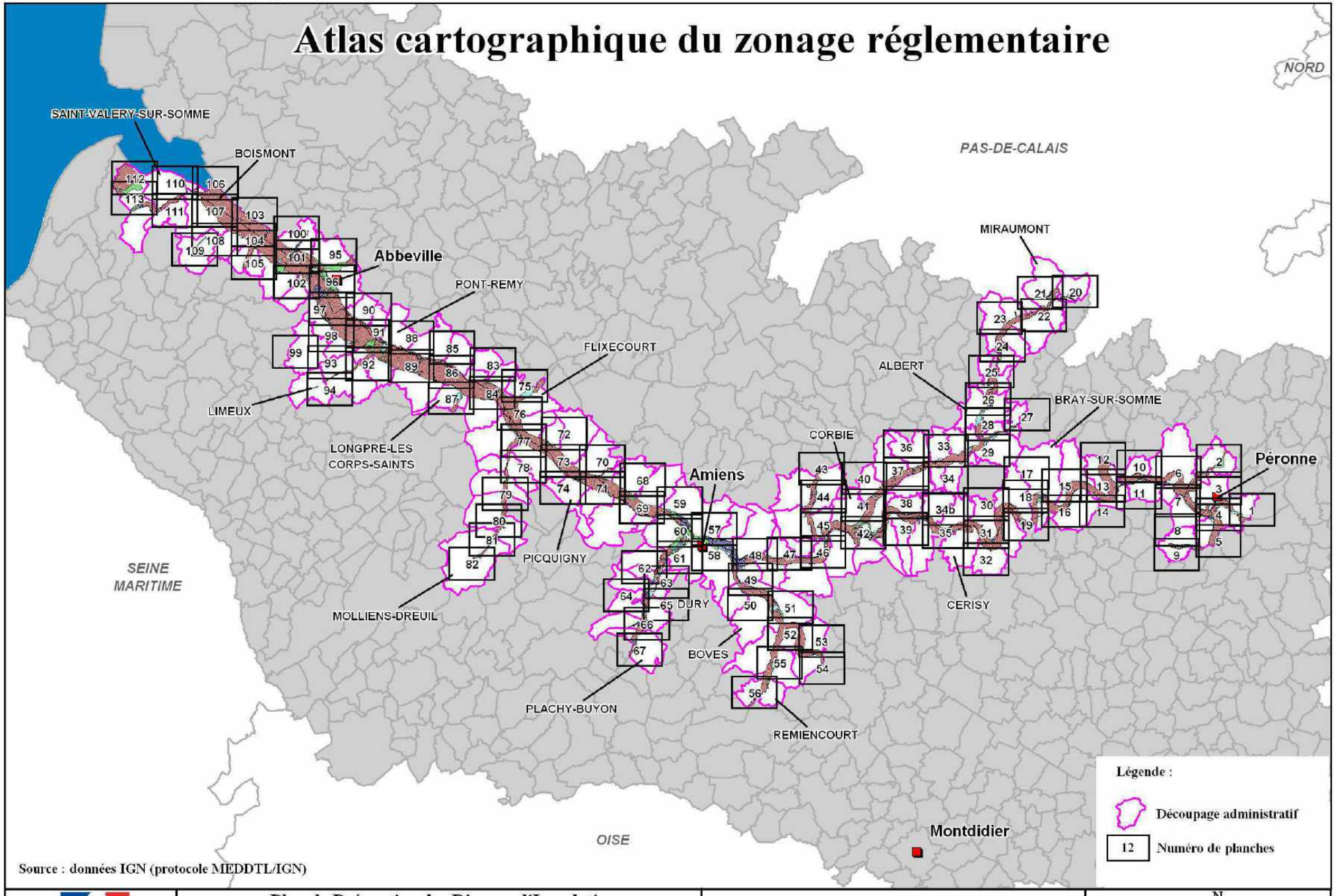

Source : données IGN (protocole MEDDTL/IGN)

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents**	**Cartographie du zonage réglementaire**

N

Index des communes

Communes	Pages
Abbeville	90-95-96-97-100-101-102
Ailly-sur-Somme	69-71
Albert	26-28
Allaines	2
Amiens	48-49- 57- 58- 59- 60- 61-63-69
Argoeuves	59-68- 69
Aubigny	42-45-46
Authuile	24-25
Aveluy	25-26
Bacouel-sur-Selle	66
Bailleul	92-93-94
Barleux	8-9
Beaucourt/Ancre	23
Beaumont-Hamel-	23-24
Becordel-Becourt	27
Belloy-sur-somme	72-73
Biaches	7
Blangy-Tronville	46-47
Boismont	106-107-110-111
Bonnay	40-41
Bouchon	83
Bourdon	76-77
Boves	49-50- 51-52
Bray-les-Mareuil	91-93-98
Bray/Somme	15-16-18
Breilly	71-74
Buire-sur-l'Ancre	33
Bussy-les-Daours	45
Cagny	48-49-50
Cahon	104-105-108
Cambron	101-102-104-105
Camon	48-57-58
Cappy	16
Cerisy	31-35
Chepilly	31
Clery-sur-Somme	6
Cocquerel	85-86-89
Condé-Folie	84-87
Corbie	38-39-41-42- 45
Cottenchy	52-55
Crouy-st-pierre	73-77- 78
Daours	45
Dernancourt	29-33
Doingt-Flamicourt	1-3-4
Dommartin	52-55
Dreuil-les-Amiens	69
Eaucourt-sur-Somme	90-91
Eclusier-Vaux	12-13
Epagne-Epagnette	90-91-97-98
Erondelle	91-92-93
Etinehem	17-18-30
Feuillères	10-11
Flixecourt	75-76-84
Fontaine-sur-Somme	86-88- 89
Fouencamps	52-55
Fouilloy	42
Frise	11-12-13-14
Glisy	47-48-49
Grand-Laviers	100-101-104
Grandcourt	22
Guyencourt-sur-Noye	56
Hailles	53-54-55
Hamelet	38-39-42
Hangest-sur-Somme	76-77-78
Heilly	37-40
Hem-Monacu	10
Huchenneville	98-99
Irles	20
L'étoile	75-83-84
La chaussée-tirancourt	71- 73- 74
Lamotte-Brebière	46-47
Le hamel	35-38-39
Le Mesge	78-79
Liercourt	89-92
Limeux	94
Long	85-86
Longpré-les-corps-saints	87
Longueau	48-49
Mareuil-Caubert	91-97-98
Méaulte	28-29
Méricourt l'Abbé	37-38
Méricourt/Somme	31
Miraumont	20-21- 22
Molliens-Dreuil	80-81-82
Mons-Boubert	108-109
Morcourt	32
Neuville-les-Bray	18
Oissy	80-81
Pendé	111-112-113
Péronne	3-4-5-7
Picquigny	73-74
Plachy-Buyon	66-67
Pont-de-Metz	61-62-63
Pont-Noyelles	43-44
Pont-Remy	88-91-92
Querrieu	43-44
Remiencourt	55-56
Ribemont -sur-Ancre	36-37
Riencourt	79-80
Rivery	57-58
Saigneville	103-104-108-109
Sailly-Laurette	30-35
Sailly-le-sec	35-38-39
Saint-Sauveur	68-69- 71
Saleux	63-64- 65
Salouel	61-62- 63
Soues	77-78
St-Valery	107-110-111-112-113
Suzanne	15
Thezy-Glimont	52-53
Thiepval	24
Treux	34
Vaire-sous-Corbie	38-39
Vaux-sur-Somme	39
Vecquemont	45-47
Vers-sur-Selle	64-65- 66
Ville-sur-Ancre	33-34
Yzeux	72-73-77

Légende du zonage réglementaire :

Zones de type 1

Zones de type 2

Zones de type 3

Zones de type 4

Limites de communes

Cours d'eau

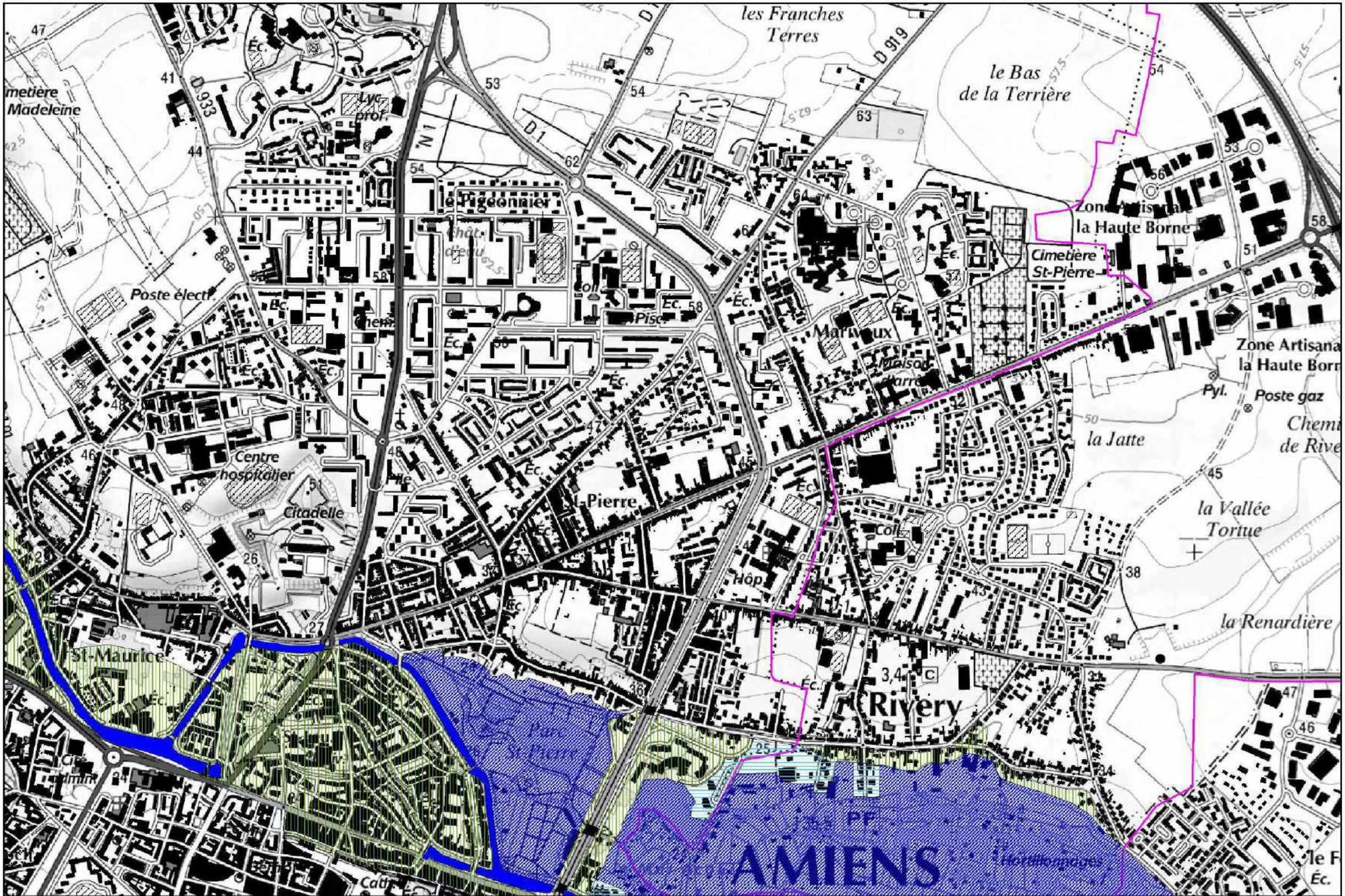

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents	Cartographie du zonage réglementaire	Echelle:1/10 000	57

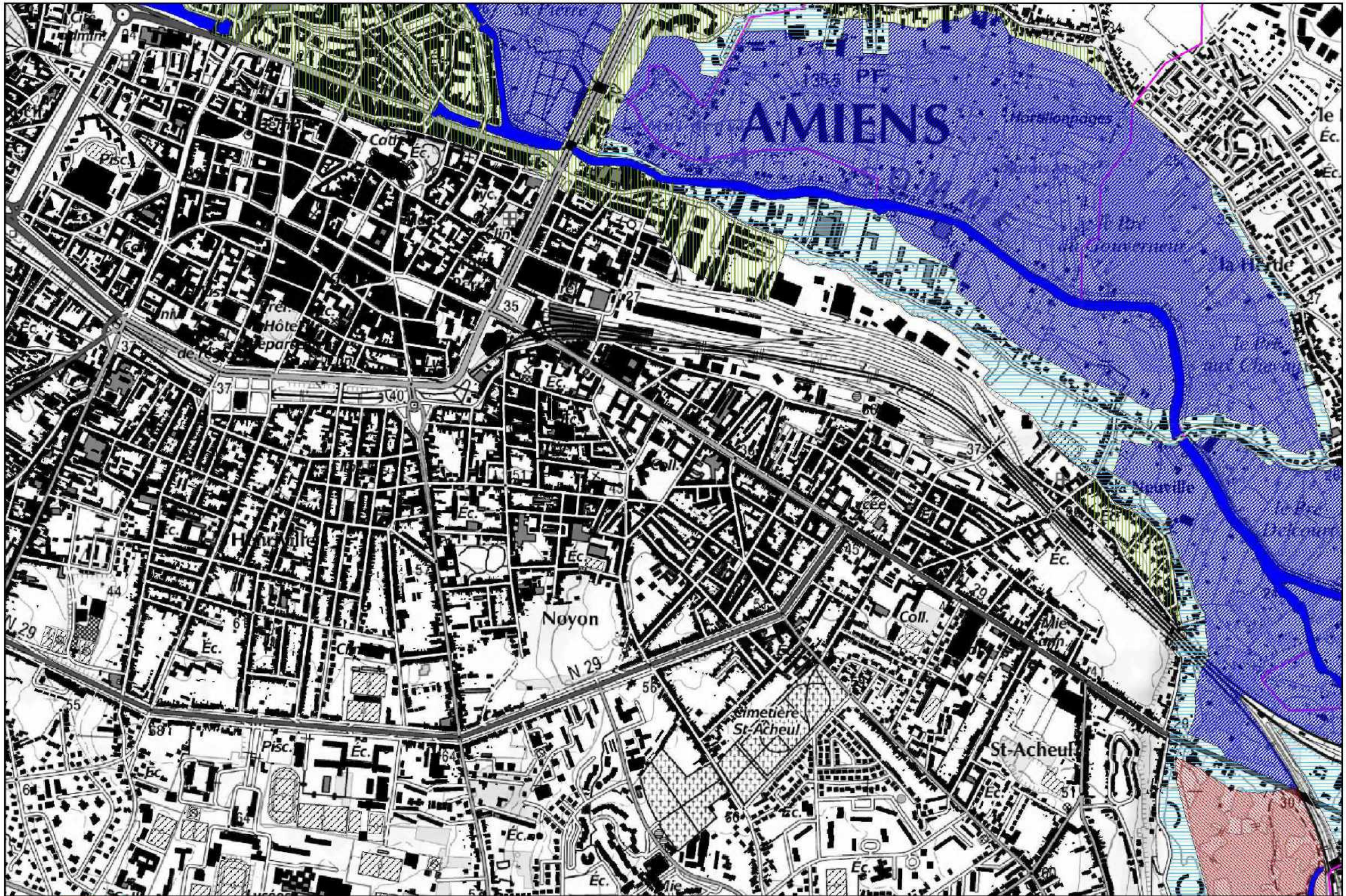

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents

Cartographie du zonage réglementaire

Echelle:1/10 000

N

58

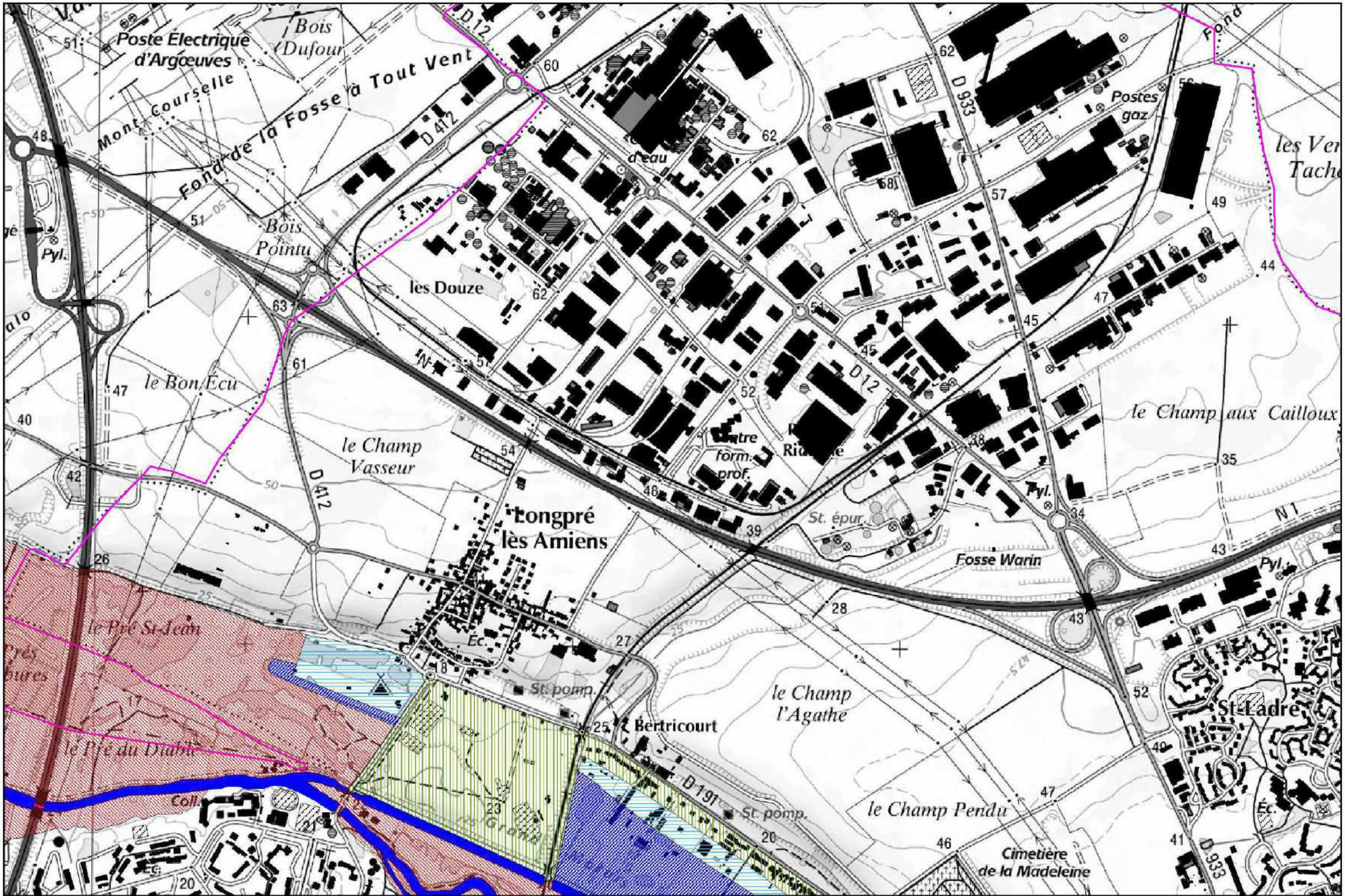

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents	Cartographie du zonage réglementaire	Echelle:1/10 000	59

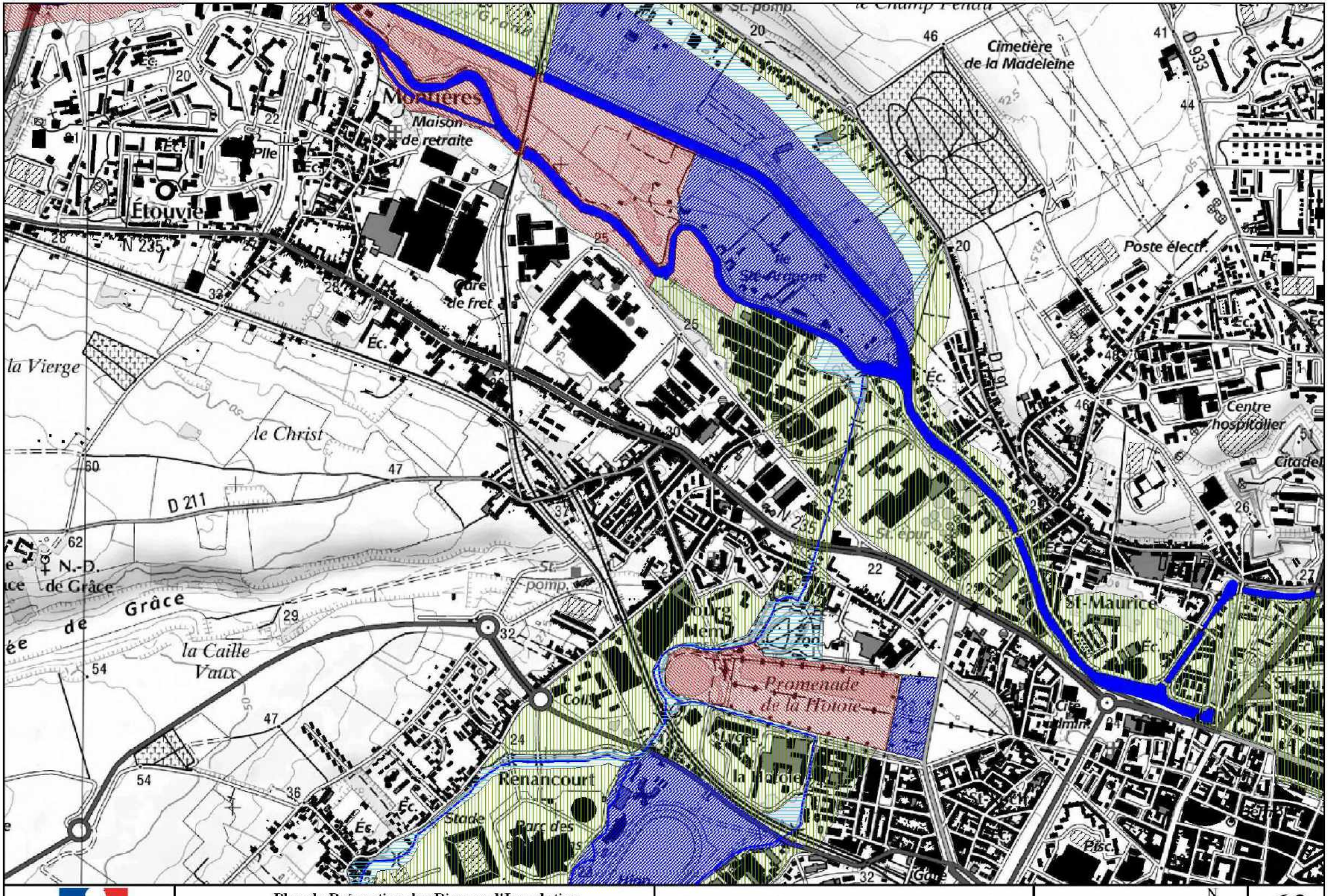

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents	Cartographie du zonage réglementaire	Echelle:1/10 000 N	60

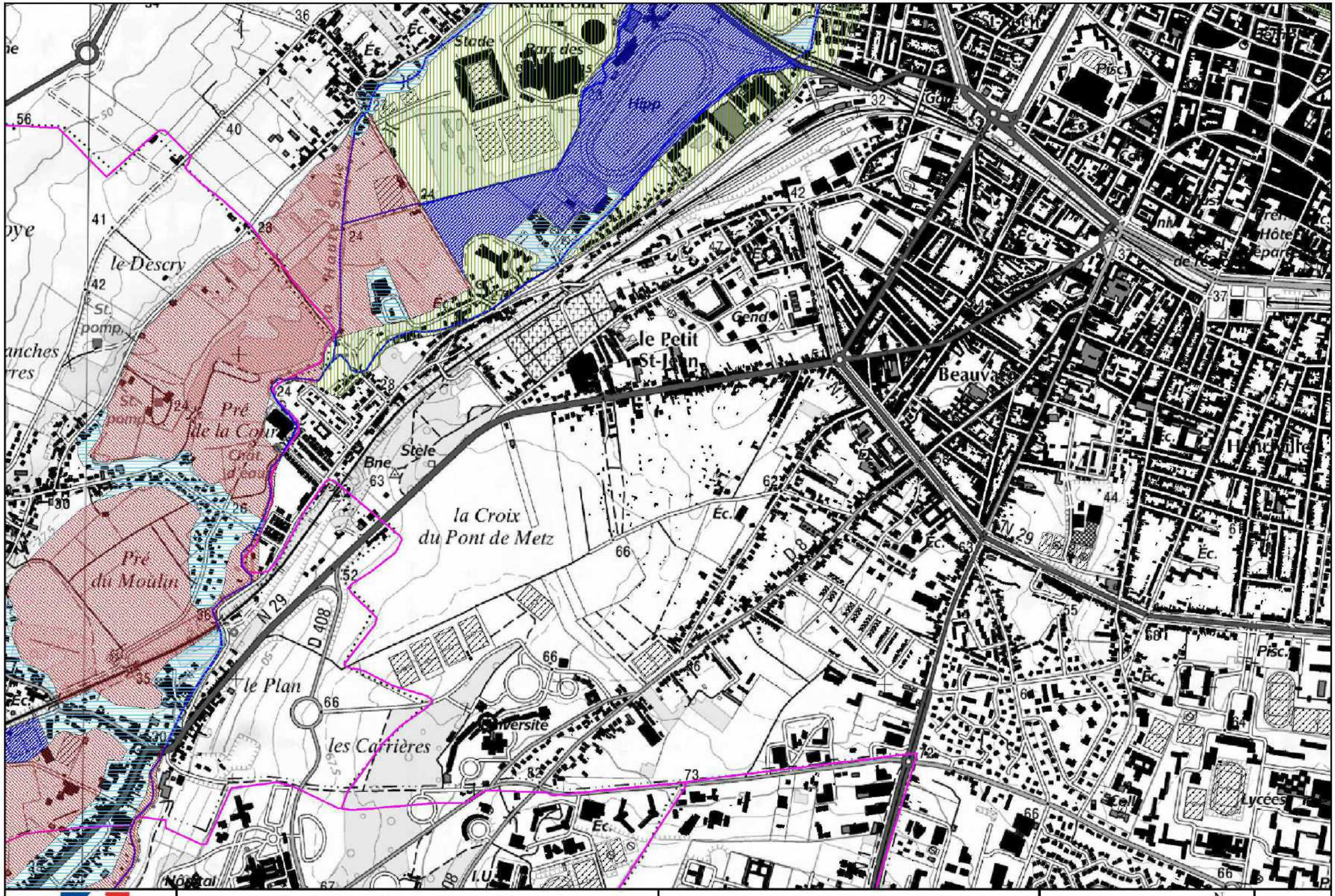

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents	Cartographie du zonage réglementaire	Echelle:1/10 000 N	61

PRÉFET
DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SOMME

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DE LA VALLÉE DE LA SOMME ET DE SES AFFLUENTS

Vu pour être annexé à l'arrêté
du - 2 AOUT 2012

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Atlas cartographique des aléas

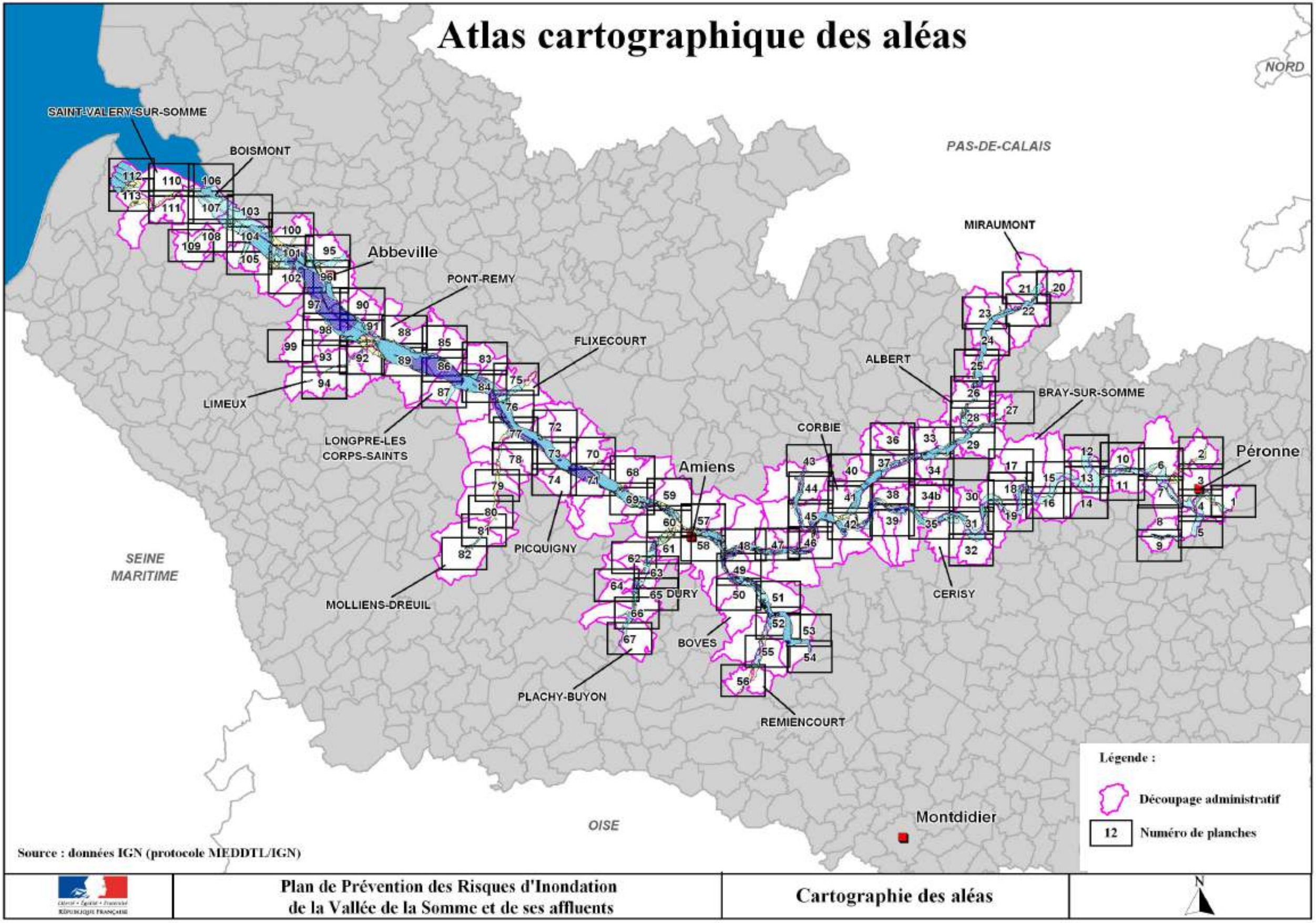

Source : données IGN (protocole MEDDTL/IGN)

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents	Cartographie des aléas	N

Index des communes

Communes	Pages
Abbeville	90-95-96-97-100-101-102
Ailly-sur-Somme	69-71
Albert	26-28
Allaines	2
Amiens	48-49- 57- 58- 59- 60- 61-63-69
Argoeuves	59-68- 69
Aubigny	42-45-46
Authuile	24-25
Aveluy	25-26
Bacouel-sur-Selle	66
Bailleul	92-93-94
Barleux	8-9
Beaucourt/Ancre	23
Beaumont-Hamel-	23-24
Becordel-Becourt	27
Belloy-sur-somme	72-73
Biaches	7
Blangy-Tronville	46-47
Boismont	106-107-110-111
Bonnay	40-41
Bouchon	83
Bourdon	76-77
Boves	49-50- 51-52
Bray-les-Mareuil	91-93-98
Bray/Somme	15-16-18
Breilly	71-74
Buire-sur-l'Ancre	33
Bussy-les-Daours	45
Cagny	48-49-50
Cahon	104-105-108
Cambron	101-102-104-105
Camon	48-57-58
Cappy	16
Cerisy	31-35
Chepilly	31
Clery-sur-Somme	6
Cocquerel	85-86-89
Condé-Folie	84-87
Corbie	38-39-41-42- 45
Cottenchy	52-55
Crouy-st-pierre	73-77- 78
Daours	45
Dernancourt	29-33
Doingt-Flamicourt	1-3-4
Dommartin	52-55
Dreuil-les-Amiens	69
Eaucourt-sur-Somme	90-91
Eclusier-Vaux	12-13
Epagne-Epagnette	90-91-97-98
Erondelle	91-92-93
Etinehem	17-18-30
Feuillères	10-11
Flixecourt	75-76-84
Fontaine-sur-Somme	86-88- 89
Fouencamps	52-55
Fouilloy	42
Frise	11-12-13-14
Glisy	47-48-49
Grand-Laviers	100-101-104
Grandcourt	22
Guyencourt-sur-Noye	56
Hailles	53-54-55
Hamelet	38-39-42
Hangest-sur-Somme	76-77-78
Heilly	37-40
Hem-Monacu	10
Huchenneville	98-99
Irles	20
L'étoile	75-83-84
La chaussée-tirancourt	71- 73- 74
Lamotte-Brebière	46-47
Le hamel	35-38-39
Le Mesge	78-79
Liercourt	89-92
Limeux	94
Long	85-86
Longpré-les-corps-saints	87
Longueau	48-49
Mareuil-Caubert	91-97-98
Méaulte	28-29
Méricourt l'Abbé	37-38
Méricourt/Somme	31
Miraumont	20-21- 22
Molliens-Dreuil	80-81-82
Mons-Boubert	108-109
Morcourt	32
Neuville-les-Bray	18
Oissy	80-81
Pendé	111-112-113
Péronne	3-4-5-7
Picquigny	73-74
Plachy-Buyon	66-67
Pont-de-Metz	61-62-63
Pont-Noyelles	43-44
Pont-Remy	88-91-92
Querrieu	43-44
Remiencourt	55-56
Ribemont -sur-Ancre	36-37
Riencourt	79-80
Rivery	57-58
Saigneville	103-104-108-109
Sailly-Laurette	30-35
Sailly-le-sec	35-38-39
Saint-Sauveur	68-69- 71
Saleux	63-64- 65
Salouel	61-62- 63
Soues	77-78
St-Valery	107-110-111-112-113
Suzanne	15
Thezy-Glimont	52-53
Thiepval	24
Treux	34
Vaire-sous-Corbie	38-39
Vaux-sur-Somme	39
Vecquemont	45-47
Vers-sur-Selle	64-65- 66
Ville-sur-Ancre	33-34
Yzeux	72-73-77

INONDATION PAR DEBORDEMENT ET REMONTEE DE NAPPE

- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

INONDATION PAR RUISSELLEMENT

- Aléa faible
- Aléa fort

⟶ Axe de ruissellement

5.3%★ Pente de l'axe de ruissellement

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents	Cartographie des aléas	Echelle: 1/10 000 N	57

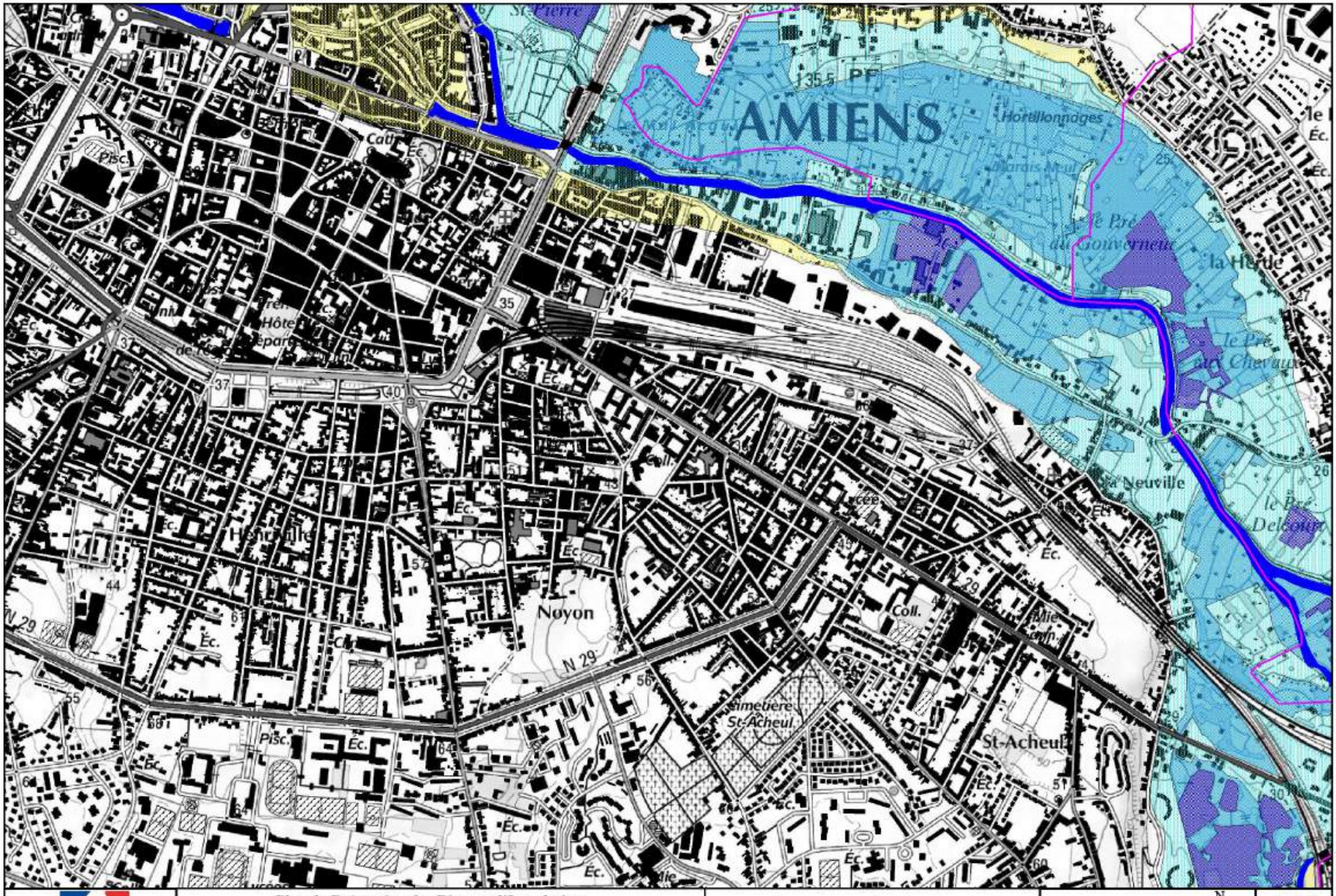

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents	Cartographie des aléas	Echelle:1/10 000 N	58

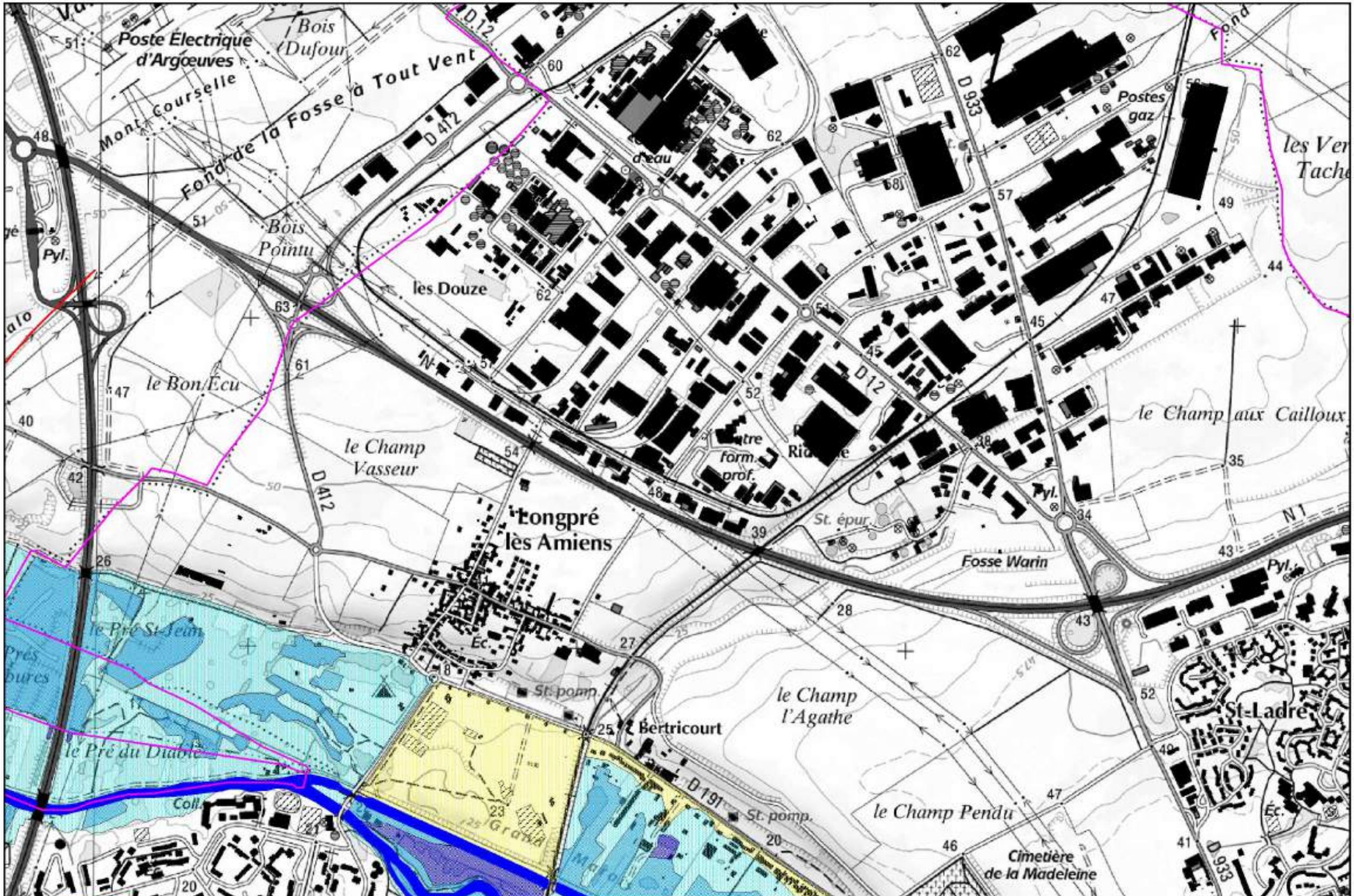

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents	Cartographie des aléas	Echelle:1/10 000	59

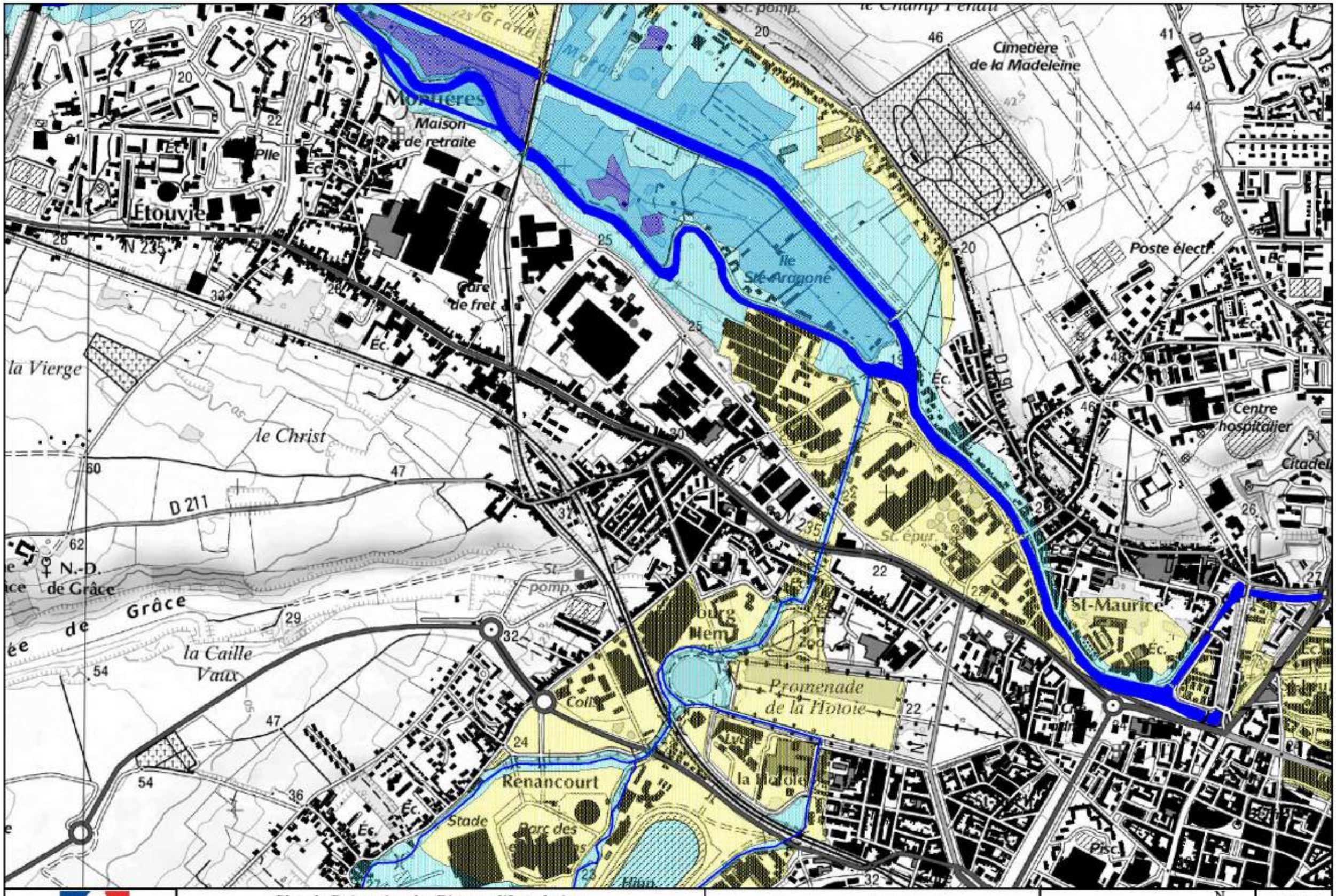

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents	Cartographie des aléas	Echelle:1/10 000 N	60

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents

Cartographie des aléas

Echelle:1/10 000

N

61

PRÉFET
DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SOMME

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DE LA VALLÉE DE LA SOMME ET DE SES AFFLUENTS

Cartographie des enjeux

Vu pour être annexé à l'arrêté
du - 2 AOUT 2012

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Atlas cartographique des enjeux

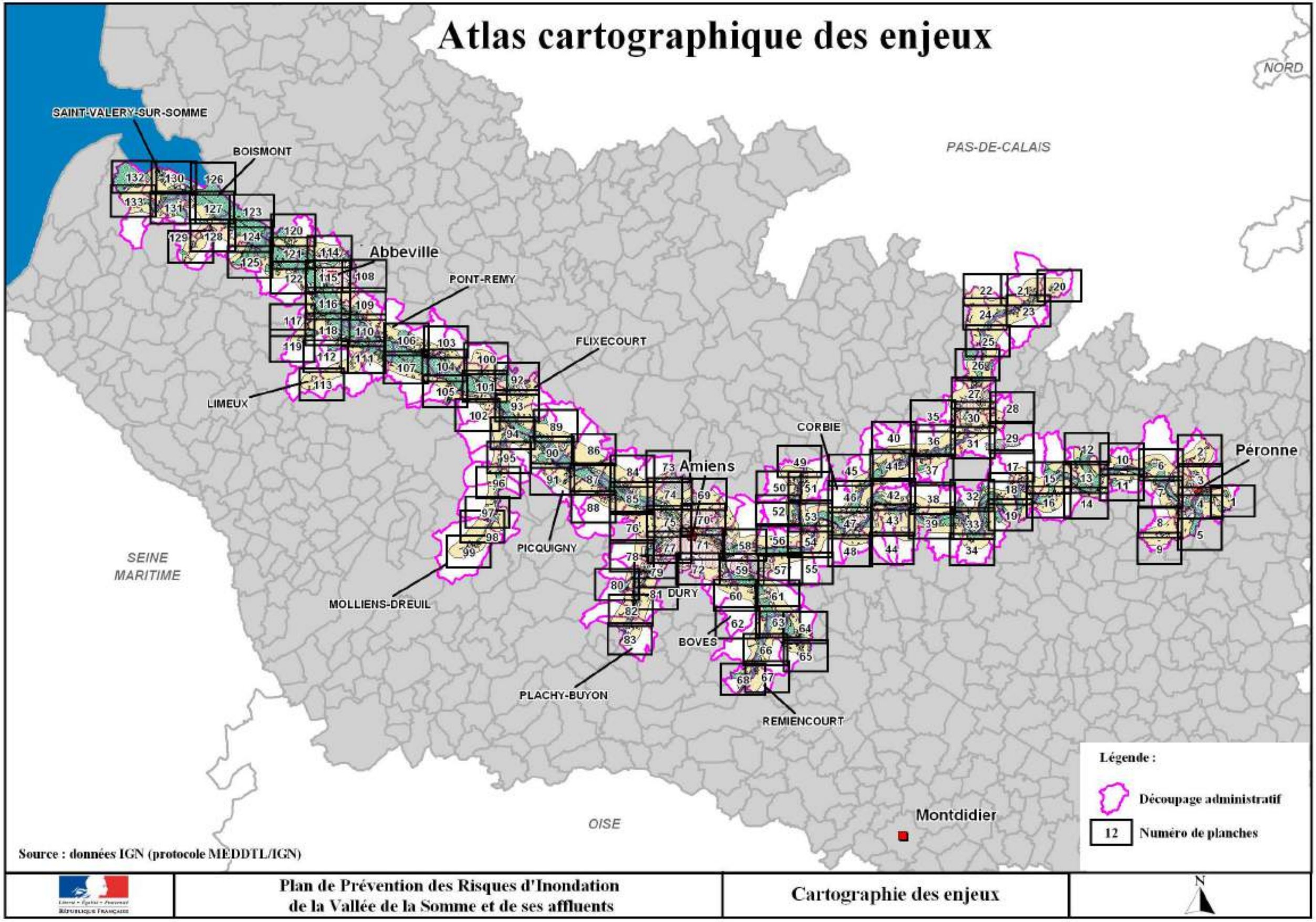

Source : données IGN (protocole MEDDTL/IGN)

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents**	**Cartographie des enjeux**	N

Index des communes

Communes	Pages
Abbeville	108-109-114-115-116-120-121-122
Ailly-sur-Somme	85-87-88
Albert	27-30-35
Allaines	2-7
Amiens	58-59-69-70-71-72-73-74-75-76-77-79-85
Argoeuves	73-74-84-85
Aubigny	47-53-54
Authuile	25-26
Aveluy	26-27
Bacouel-sur-Selle	82
Bailleul	111-112-113
Barleux	8-9
Beaucourt/Ancre	22-24
Beaumont-Hamel-	22-24-25
Becordel-Becourt	28-29
Belloy-sur-somme	89-90
Biaches	7
Blangy-Tronville	54-55-56-57
Boismont	126-127-130-131
Bonnay	45-46
Bouchon	100
Bourdon	93-94
Boves	57-59-60-61-63
Bray-les-Mareuil	110-112-118
Bray/Somme	15-16-18-29
Breilly	87-88-91
Buire-sur-l'Ancre	36
Bussy-les-Daours	52-53
Cagny	58-59-60-61-72
Cahon	124-125-128
Cambron	120-121-124-125
Camon	58-70-71
Cappy	16
Cerisy	33-39
Chepilly	33
Clery-sur-Somme	6
Cocquerel	103-104-107
Condé-Folie	101-102-105
Corbie	42-43-46-47-53
Cottenchy	62-63-66
Crouy-st-pierre	90-94-95
Daours	52-53
Dernancourt	31-36
Doingt-Flamicourt	1-3-4
Dommartin	63-66
Dreuil-les-Amiens	76-85
Eaucourt-sur-Somme	109-110
Eclusier-Vaux	12-13
Epagne-Epagnette	109-110-116-118
Erondelle	110-111-112
Etinehem	16-17-32
Feuillères	10-11
Flixecourt	92-93-101
Fontaine-sur-Somme	104-106-107
Fouencamps	63-66
Fouilloy	47-48
Frise	11-12-13-14
Glisy	56-57-58-59-
Grand-Laviers	120-121-124
Grandcourt	23
Guyencourt-sur-Noye	67-68
Hailles	64-65-66
Hamelet	42-43-44-47
Hangest-sur-Somme	93-94-95-102
Heilly	41-45
Hem-Monacu	10
Huchenneville	117-118-119
Irles	20
L'étoile	92-100-101
La chaussée-tirancourt	86-87-90-91
Lamotte-Brebière	54-56
Le hamel	38-39-42-43-44
Le Mesge	95-96
Liercourt	107-111
Limeux	113
Long	103-104-107
Longpré-les-corps-saints	105
Longueau	58-59
Mareuil-Caubert	110-116-117-118
Méaulte	29-30-31
Méricourt l'Abbé	41-42
Méricourt/Somme	33
Miraumont	20-21-23
Molliens-Dreuil	97-98-99
Mons-Boubert	128-129
Morcourt	34
Neuville-les-Bray	18
Oissy	97-98
Pendé	132-133
Péronne	3-4-5-7
Picquigny	90-91
Plachy-Buyon	83
Pont-de-Metz	76-77-78-79
Pont-Noyelles	49-50-51-52
Pont-Remy	107-110-111
Querrieu	103-104-107
Remiencourt	66-67-68
Ribemont -sur-Ancre	40-41
Riencourt	96-97
Rivery	70-71
Saigneville	123-124-128-129
Sailly-Laurette	32-38-39
Sailly-le-sec	38
Saint-Sauveur	84-85-87
Saleux	79-80-81-82
Salouel	77-78-79
Soues	94-95
St-Valery	130-131-132-133
Suzanne	15
Thezy-Glimont	63-64
Thiepval	25
Treux	37
Vaire-sous-Corbie	42-43-44
Vaux-sur-Somme	12-13-43
Vecquemont	53-56
Vers-sur-Selle	80-81-82
Ville-sur-Ancre	36-37
Yzeux	89-90-94

LEGENDE :

OCCUPATION DES SOLS

- Zones naturelles (prairies, bois, marais, zones humides,...)
- Zones agricoles
- Zones industrielles et artisanales
- Zones d'habitats denses
- Zones d'habitats diffus
- Zones de loisirs (terrain de sport...)
- Zones d'habitats légers de loisir
- Zones maraichères
- Zones de projets d'aménagement (espace naturel, habitat et équipement)
- Centres d'enfouissement techniques

SYMBOLES

Bâtiments

- Bâtiments collectifs (écoles,mairies,...)
- Lieux de culte (églises)
- Cimetières
- Commerces

Equipements

- Stations d'épuration, anciennes décharges
- Production d'eau potable (captages, forages...)
- Centre de secours (pompiers...)
- Carrières

Industries, artisanat, agriculture

- Artisans, industries
- Exploitants agricoles
- Pisciculteures
- Campings, bases de loisir
- Ouvrages hydrauliques

Divers

- Axes routiers majeurs
- Infrastructures ferroviaires

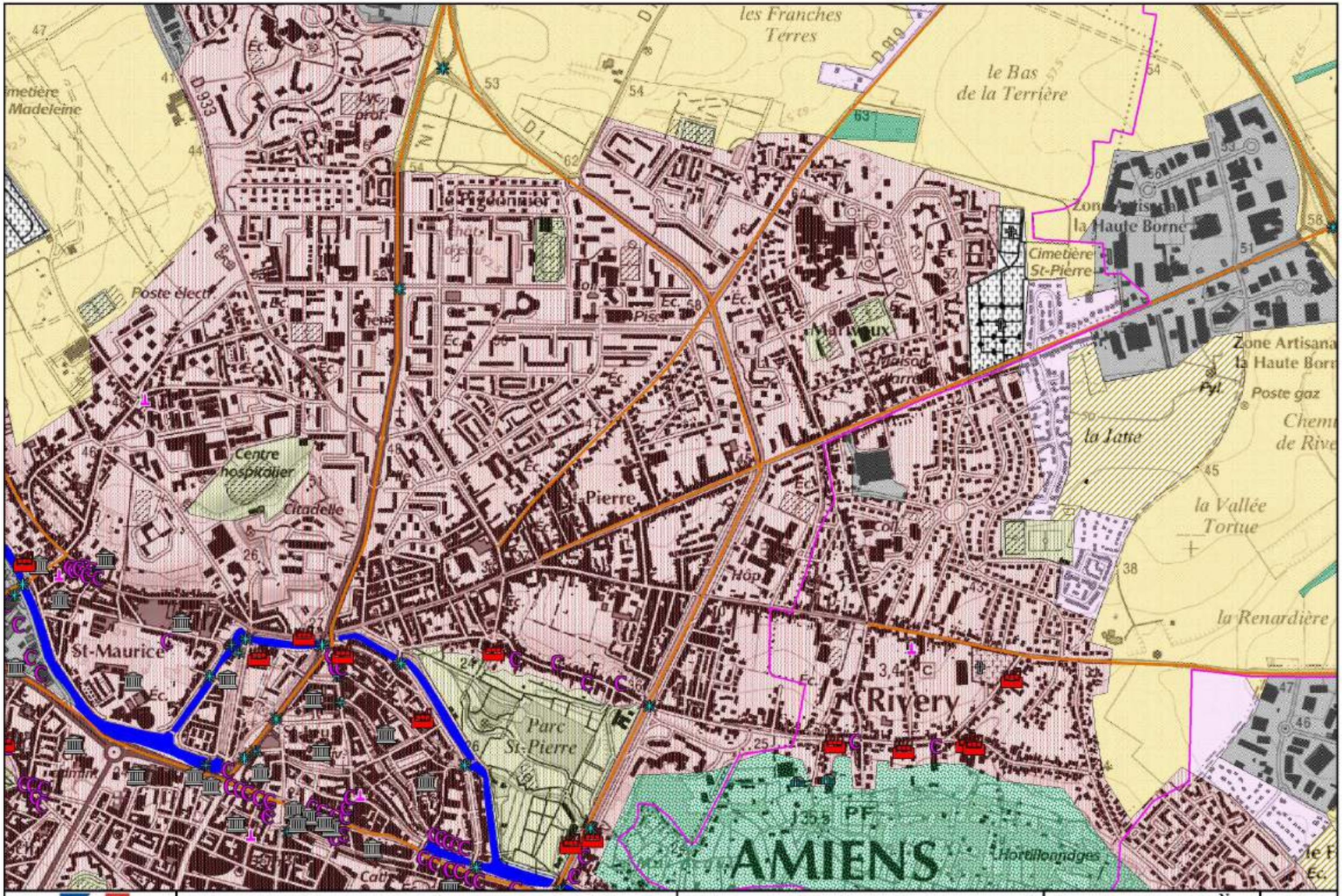

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents	Cartographie des enjeux	Echelle:1/10 000 N	70

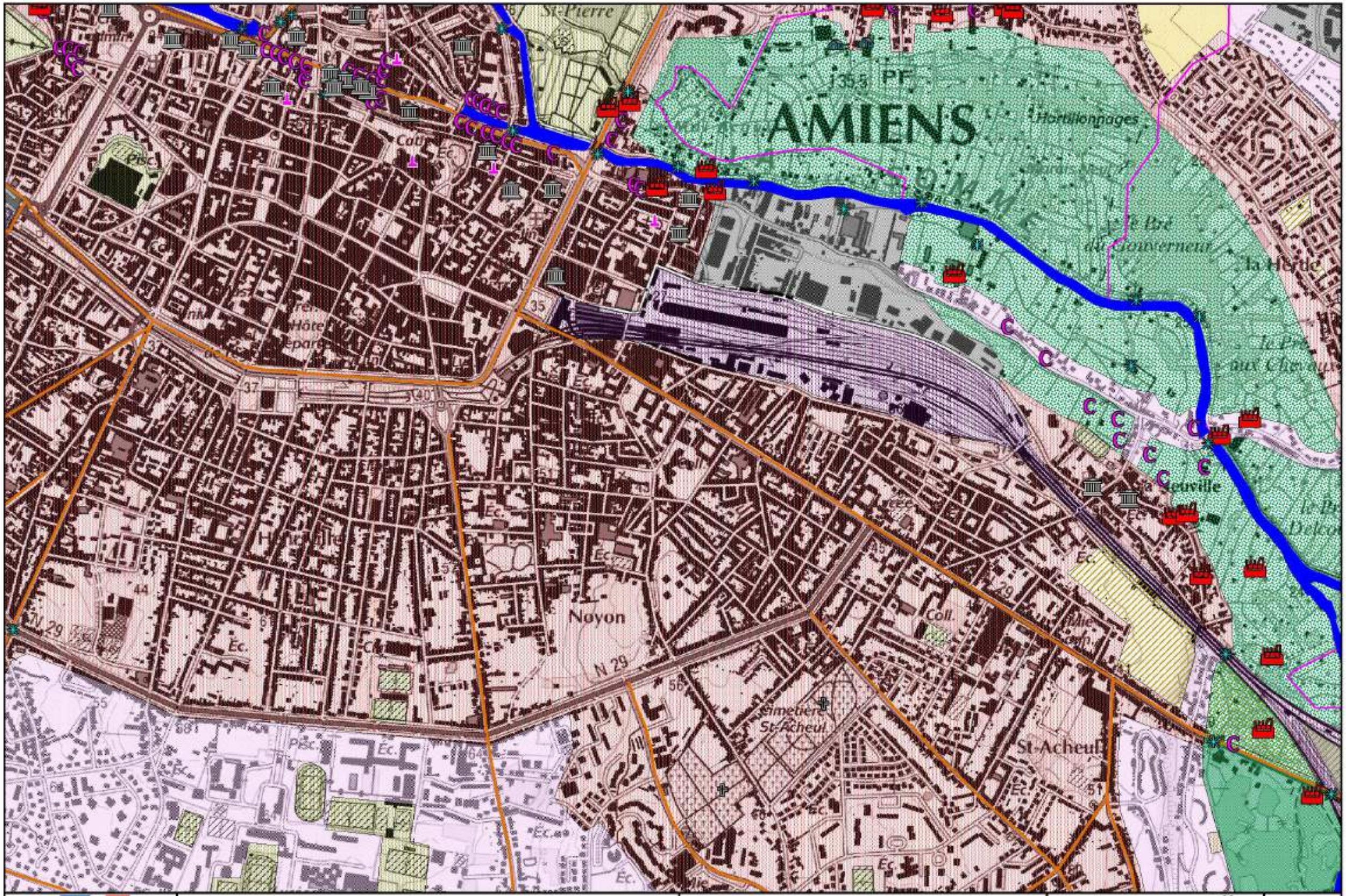

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents	Cartographie des enjeux	Echelle:1/10 000 N	71

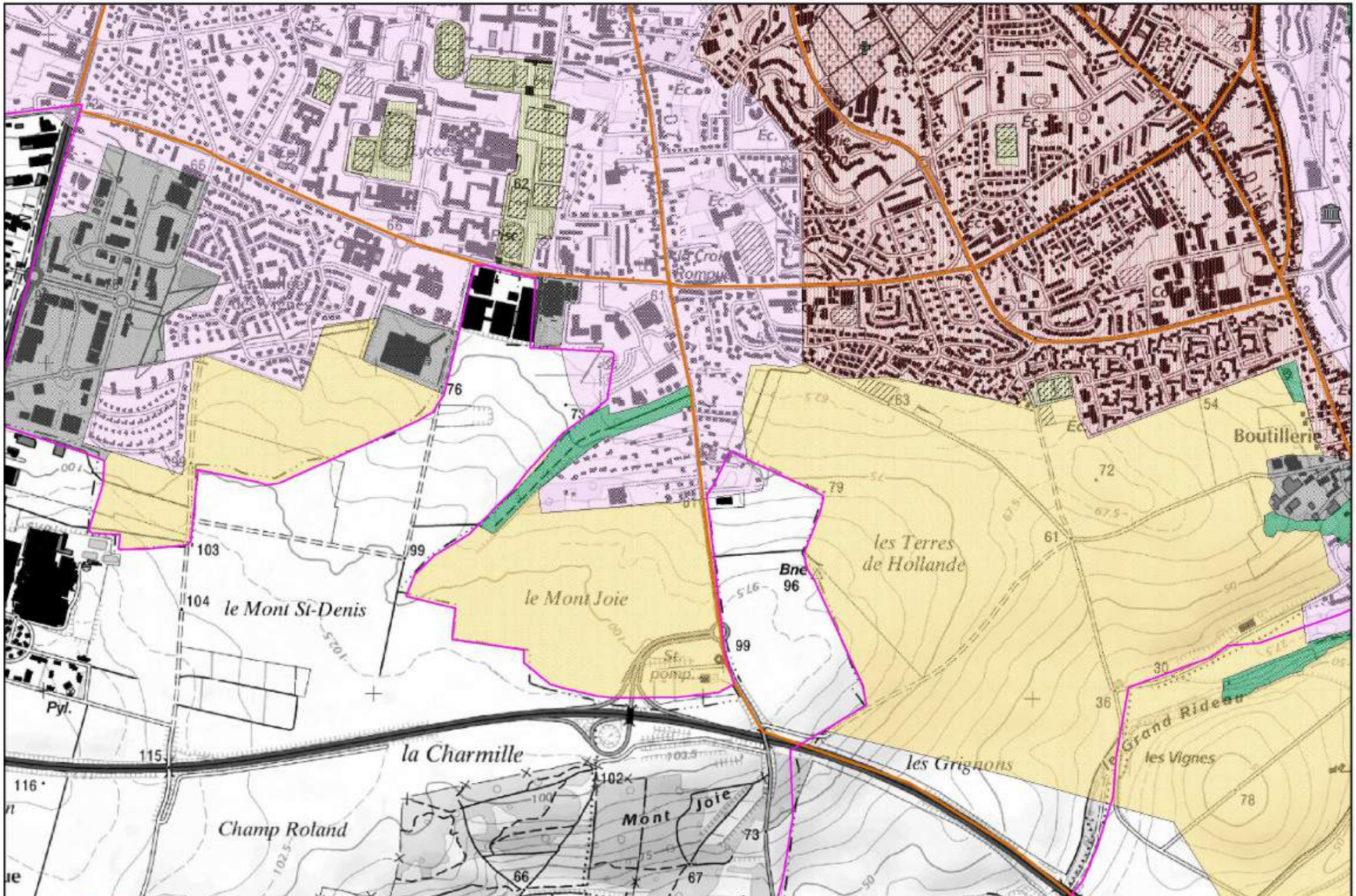

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents	Cartographie des enjeux	Echelle:1/10 000 N	72

niénois
Vallée
Bois Roblot
le Sépulcre
Bne
D 97
les Terres Lois
les Vingt-Sept Journaux
D 97E
D 97
le Chemin du Piers
Quette
les Aubivats
D 933
le Champ à Truie
les Longs Champs
les Champs Coullerue
Ferme des Longs Champs
la Maison de Brique
D12
Bois de Sapins
Ferme des Bacquets
Vallée à Genets
Vallée Franquint
Vallée Partot
la Garde-Barrière
Chalet des Longs Champs
les Aubivats
les Grands Lieux
Vallée St-Martin
Pyl.
le Laris
les Montelettes
Poste Electrique d'Argœuves
Bois d'Dufour
Fond du Che

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents	Cartographie des enjeux	Echelle:1/10 000 N	73

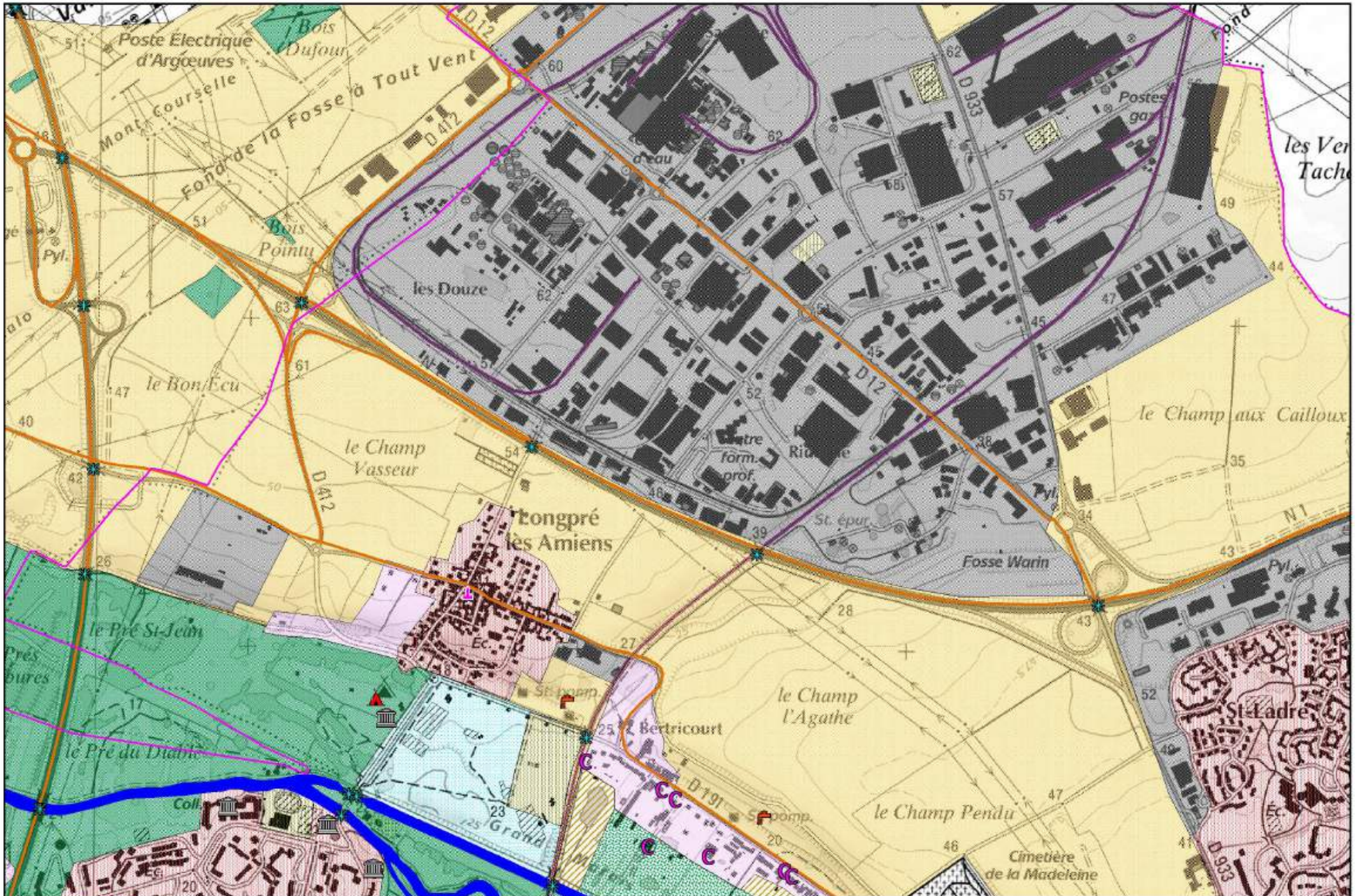

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents	Cartographie des enjeux	Echelle:1/10 000 N	74

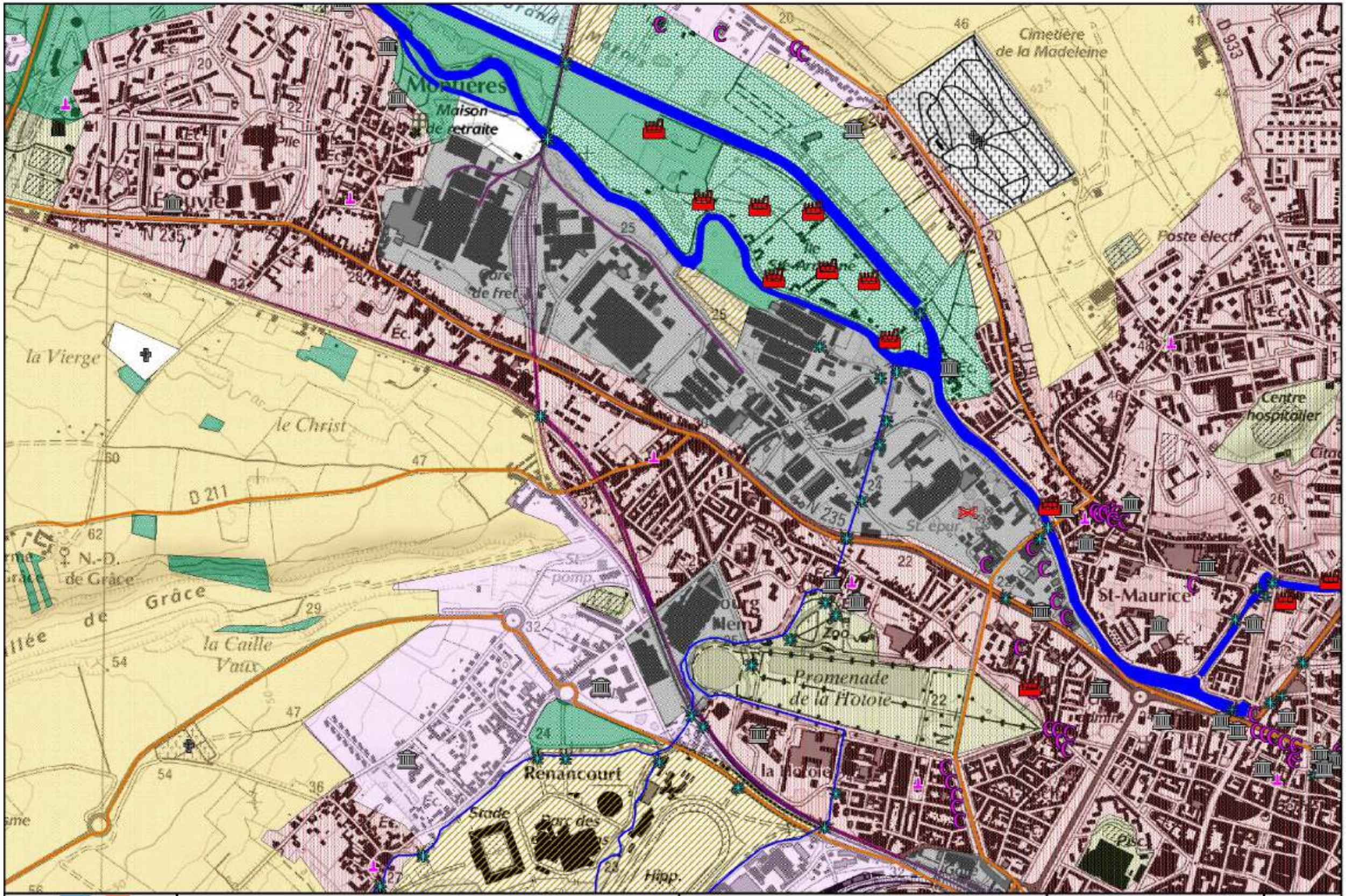

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents	Cartographie des enjeux	Echelle:1/10 000 N	75

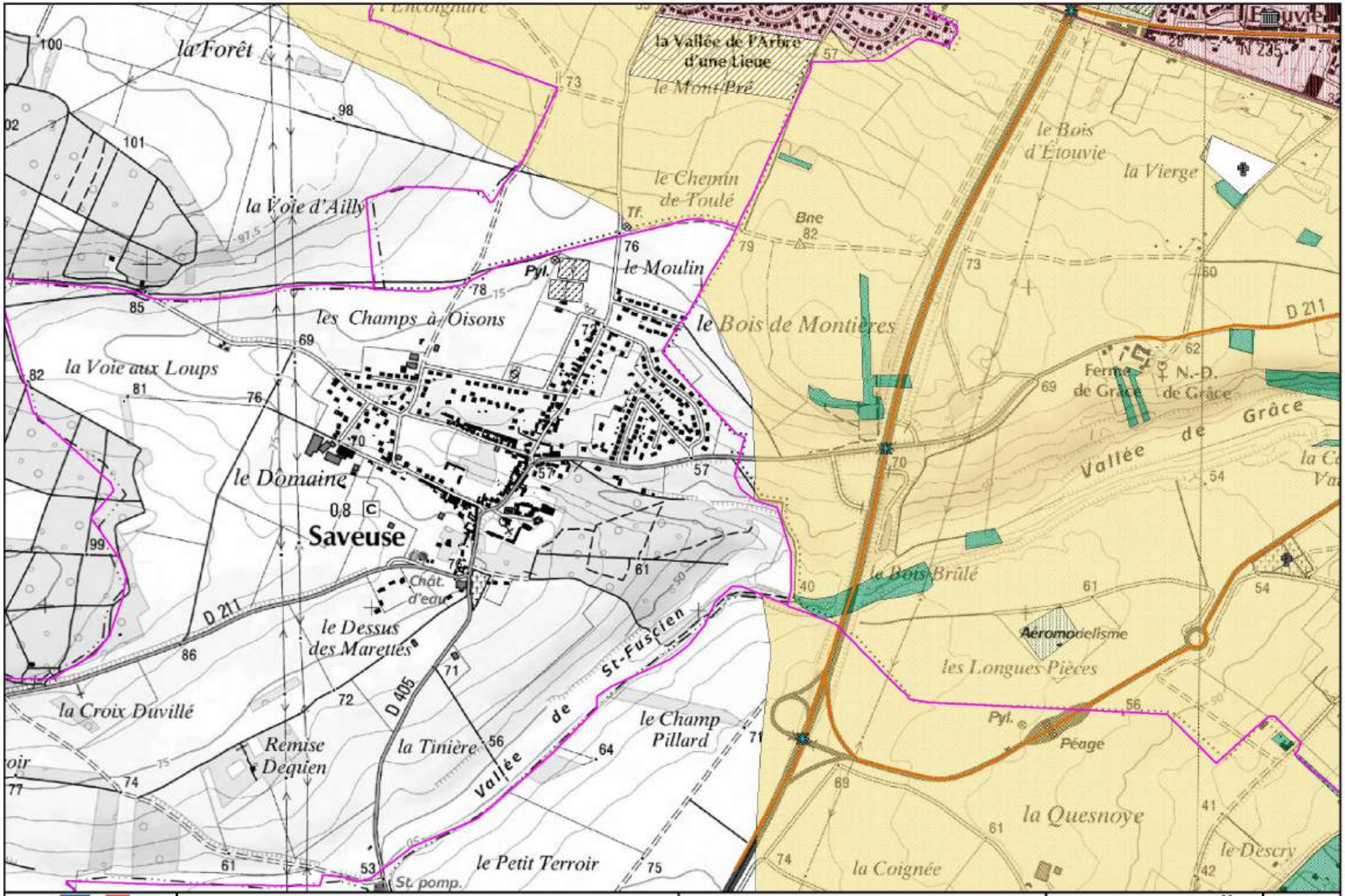

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents	Cartographie des enjeux	Echelle:1/10 000	76

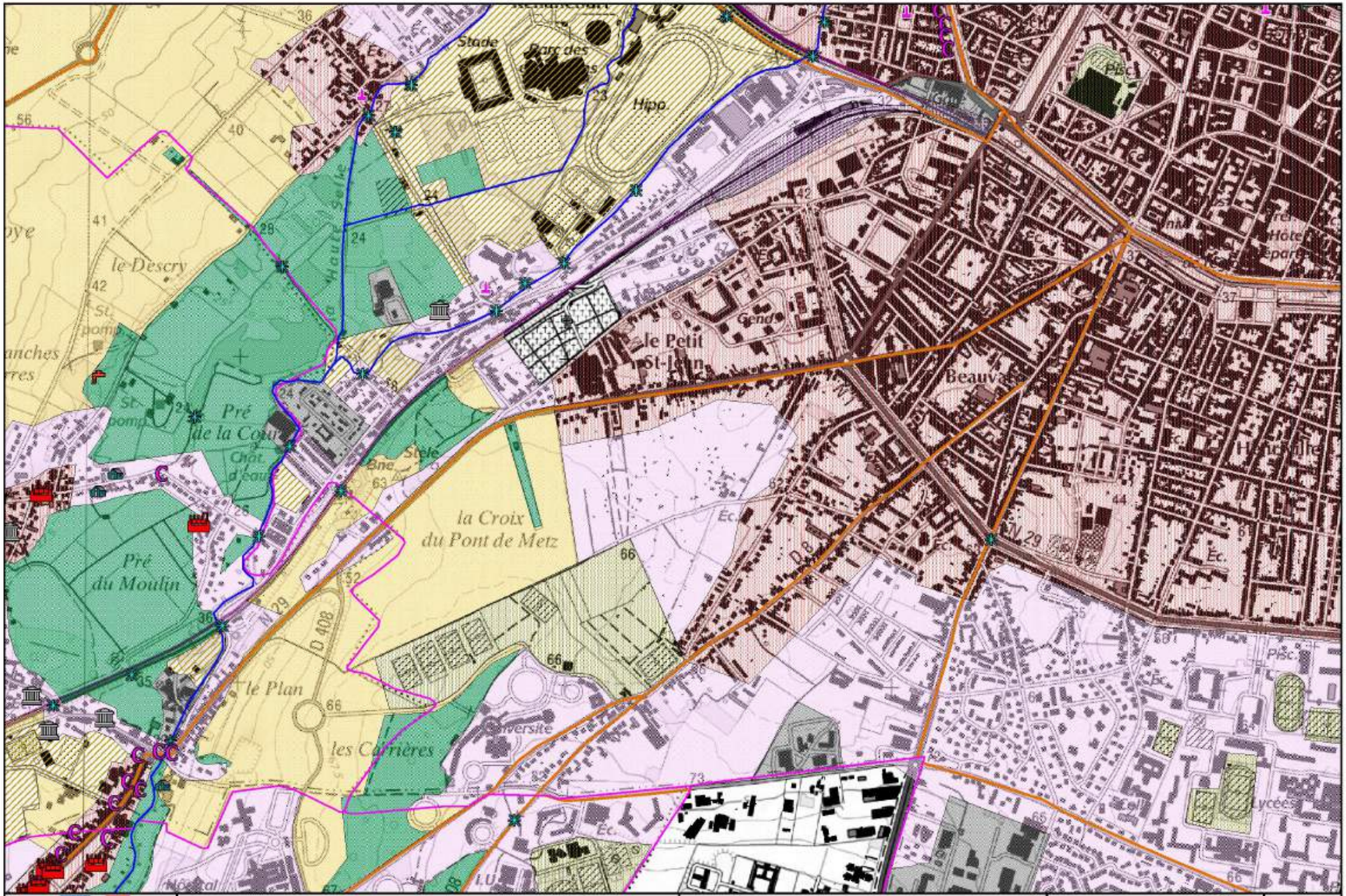

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents	Cartographie des enjeux	Echelle:1/10 000 N	77